



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





J. Estcourt

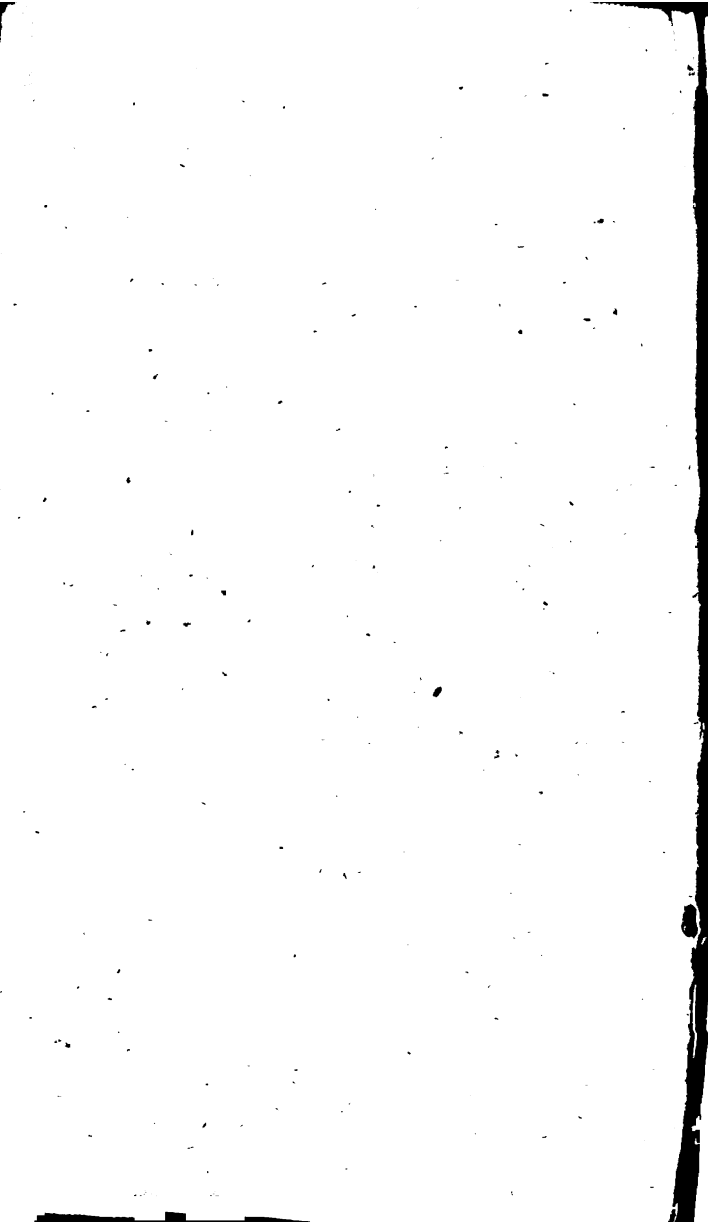
WBC

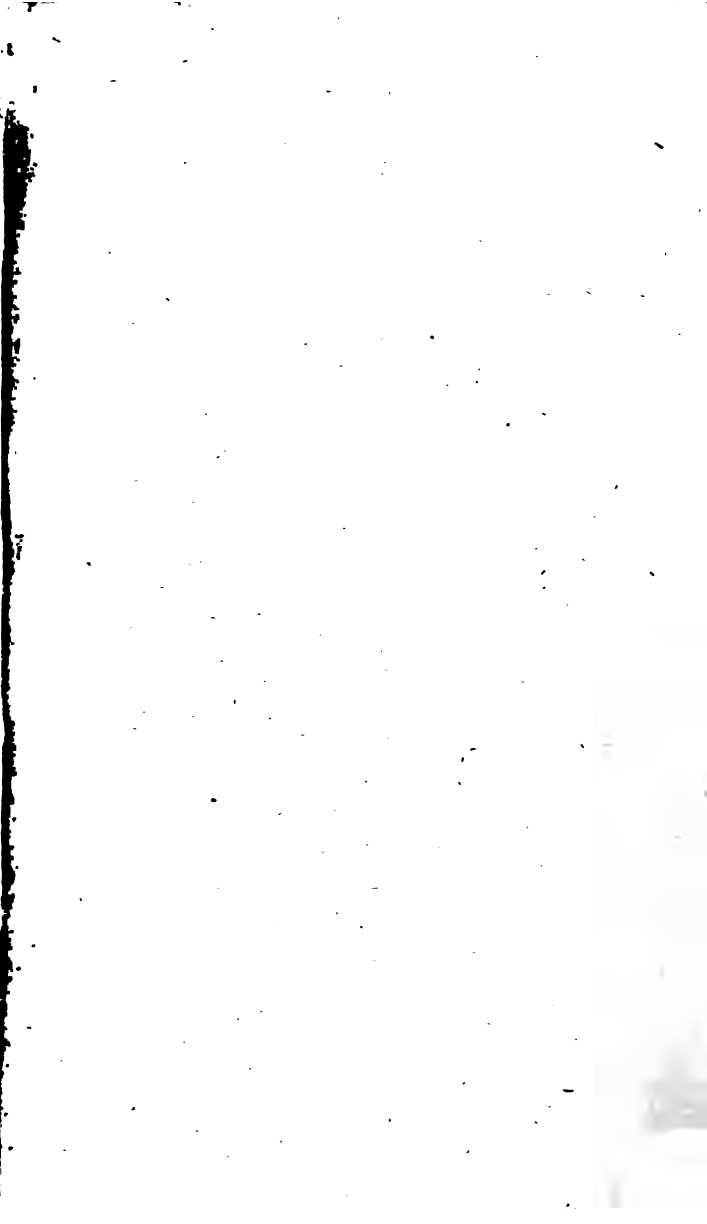
ESTCOURT
RARY.

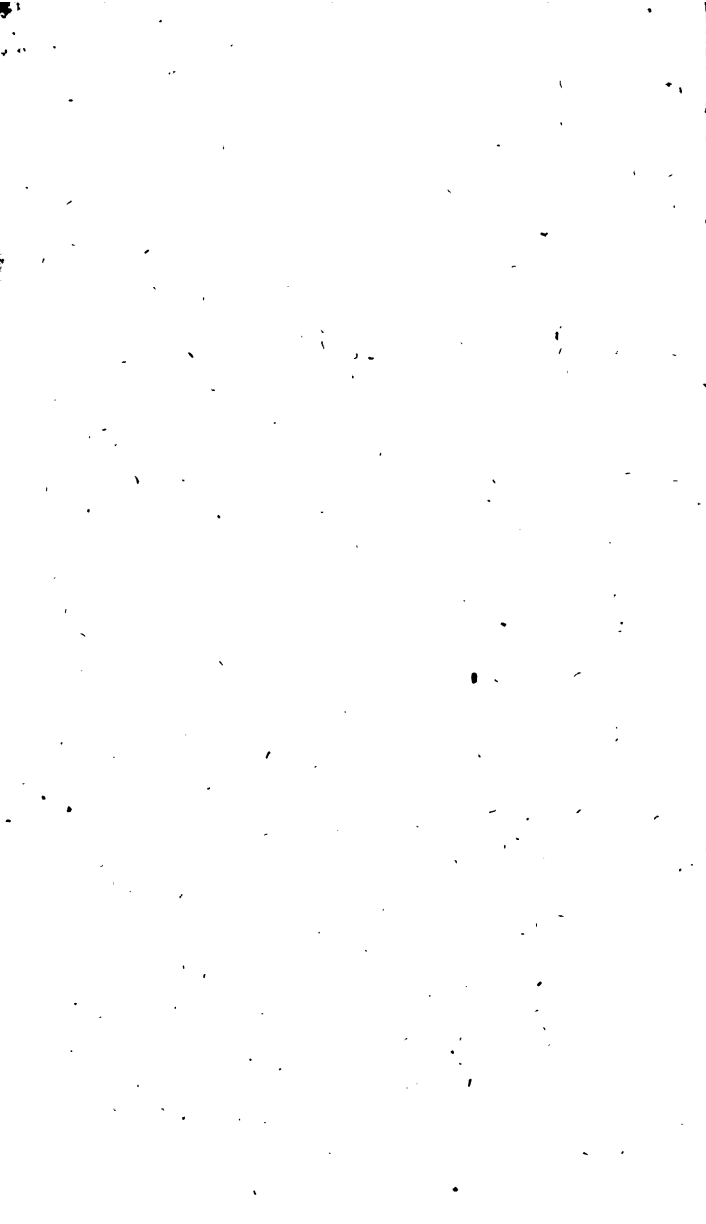
~~UNS. 16 / j. 5~~



VM1.1764 (2)







ŒUVRES

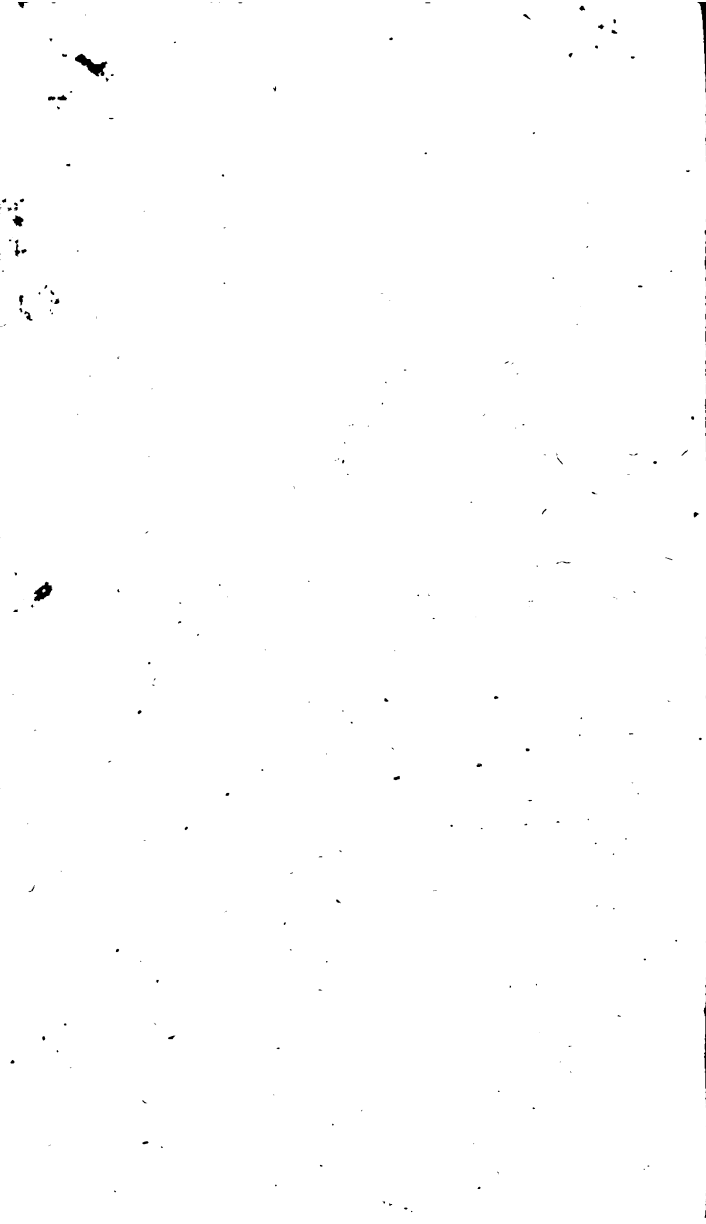
DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

TOME SECONDE,

CONTENANT

**La suite de l'Esprit des Loix , depuis le Livre XII,
jusques & compris le Livre XXII.**



ŒUVRES
DE MONSIEUR
DE MONTESQUIEU.

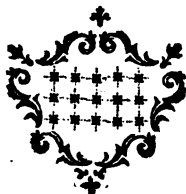
NOUVELLE ÉDITION,
REVUE, CORRIGÉE, ET CONSIDÉRABLEMENT
AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR.

*Avec des Remarques Philosophiques & Politiques d'un
Anonyme, qui n'ont point encore été publiées.*

TOME SECONDE.

3 i . . . *Prolem sine matre creatam.*

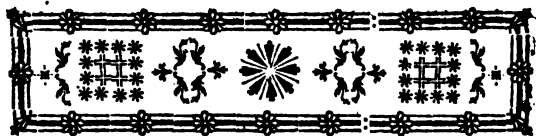
OVID,



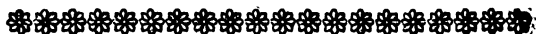
A AMSTERDAM ET A LEIPSICK,
Chez ARKSTÉE ET MERKUS.

M. DCC. LXIY.





DE L'ESPRIT DES LOIX.

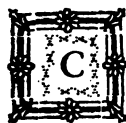


LIVRE XII.

*DES LOIX QUI FORMENT
la liberté politique dans son rapport
avec le Citoyen.*

CHAPITRE PREMIER.

Idee de ce Livre.



E n'est pas assez d'avoir traité de la liberté politique dans son rapport avec la constitution : il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le citoyen.

J'ai dit que dans le premier cas elle est formée par une certaine distribution des

1 DE L'ESPRIT DES LOIX,
trois pouvoirs : mais dans le second il faut la considérer sous une autre idée. Elle consiste dans la sûreté, ou dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Il pourra arriver que la constitution sera libre, & que le citoyen ne le sera point. Le citoyen pourra être libre, & la constitution ne l'être pas. Dans ces cas la constitution sera libre de droit & non de fait : le citoyen sera libre de fait & non pas de droit.

Il n'y a que la disposition des loix & même des loix fondamentales, qui forme la liberté dans son rapport avec la constitution. Mais dans le rapport avec le citoyen, des mœurs, des manières, des exemples reçus peuvent la faire naître ; & de certaines loix civiles la favoriser, comme nous allons voir dans ce Livre-ci.

De plus, dans la plupart des Etats la liberté étant plus gênée, choquée ou abbatue que leur constitution ne le demande, il est bon de parler des loix particulieres, qui dans chaque constitution peuvent aider ou choquer le principe de la liberté dont chacun d'eux peut être susceptible (*).

(*) Nous devons faire ici à l'Auteur le même reproche que nous lui avons fait plusieurs fois. Point de netteté, point de précision, nulle exactitude dans ce Chapitre non plus que dans les suivans : il faut débrouiller ses idées pour en tirer le sens. Dans le Chapitre III. du précédent Livre, il nous a dit que la liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut ; & il y ajoute très-sensément que dans un Etat la liberté ne peut

CHAPITRE II.

De la liberté du Citoyen.

LA liberté philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les systèmes) dans l'opinion où l'on est que l'on exerce

consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir. Comme cette définition est applicable à la liberté naturelle & à la civile aussi bien qu'à la politique, il convient d'éclaircir ce passage pour jeter du jour sur ce que l'Auteur nous dit dans la suite. Si la *liberté consiste à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit point vouloir*, il s'ensuit que la *liberté dans l'état naturel consiste à pouvoir faire tout ce que les loix naturelles nous ordonnent, & à ne point être contraint de faire ce que les loix n'ordonnent pas*; dans l'état civil, à *pouvoir faire ce que les loix de la société civile ordonnent, & à n'être point contraint de faire ce que ces loix n'ordonnent pas.* Les loix de la société civile sont de deux sortes: les unes sont des loix fondamentales, les autres sont appellées vulgairement civiles; ainsi la liberté sera distinguée relativement à l'état naturel, & relativement à l'état civil; & dans l'état civil on la distinguera relativement aux loix fondamentales & relativement aux loix civiles. On l'appelle au premier égard *naturelle*, au second égard *politique*, au troisième égard *civile*. Voilà ce que l'Auteur auroit dû nous enseigner; au lieu de confondre ces distinctions nécessaires, sans lesquelles il est impossible de l'entendre. Il auroit mieux fait encore de s'en tenir à la définition que les Jurisconsultes Romains ont donnée de la liberté, en l'appellant (par rapport aux cas dont il s'agit ici) la faculté de faire ce que l'on veut, exception faite de ce qui est défendu par les loix: car cette définition qui contient précisément les trois espèces de liberté que nous venons de marquer, est beaucoup plus juste.

Venons maintenant aux conséquences qui résultent de ce que nous venons de dire, relativement au sujet que M. de MONTESQUIEU traite. Puisque dans un Etat les loix civiles excluent d'entre les objets de notre volonté ce qu'elles sta-

4 DE L'ESPRIT DES LOIX,
sa volonté. La liberté politique consiste
dans la sûreté, ou du moins dans l'opinion
que l'on a de sa sûreté.

Cette *sûreté* n'est jamais plus attaquée que
dans les accusations publiques ou privées.
C'est donc de la bonté des loix criminelles
que dépend principalement la liberté du
citoyen (†).

Les loix criminelles n'ont pas été perfec-
tionnées tout d'un coup. Dans les lieux
même où l'on a le plus cherché la liberté,
on ne l'a pas toujours trouvée. *Aristote* (a)
nous dit qu'à Cumès les parens de l'accu-

tuent, notre liberté naturelle s'y trouve limitée à deux égards ;
1°. par rapport aux loix fondamentales, 2°. par rapport aux
loix civiles. C'est cette liberté, ainsi doublement limitée,
que notre Auteur appelle *politique*. Dans le Livre précédent
il l'a considérée relativement à la constitution, c'est-à-dire,
relativement aux loix fondamentales ; maintenant il va la
considérer relativement aux loix civiles : & nous trouverons
qu'il manque d'exahtitude sur ce second point, comme il en
a manqué sur le premier. [*R. d'un A.*]

(†) Nous avons vu que M. de MONTESQUIEU nous a
dit que *la liberté politique consiste à pouvoir faire ce que l'on
doit vouloir*, &c. maintenant il nous apprend qu'elle *consiste
dans la sûreté ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sûreté*.
A quoi bon ces différences ? La liberté naturelle est la faculté
de faire ce que l'on peut vouloir : lorsqu'elle est entière, elle
exclut tout autre droit de nous en empêcher l'usage, ou
de la restreindre : c'est cette situation relative que M. de
MONTESQUIEU nomme *sûreté* ; or les accusations publiques
ou privées supposant le droit de nous attaquer sur l'usage
de la liberté naturelle, il est donc vrai que cette sûreté n'est
jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou
privées ; & puisque les loix criminelles sont celles qui limi-
tent la liberté naturelle avec menace de quelque peine grave,
il est encore vrai que c'est de la bonté des loix criminelles
que dépend principalement la liberté du citoyen, [*R. d'un A.*]

(a) Politique, Liv. II,

sateurs pouvoient être témoins. Sous les Rois de Rome la loi étoit si imparfaite , que Servius Tullius prononça la sentence contre les enfans d'Ancus Martius accusé d'avoir assassiné le Roi son beau-pere (b). Sous les premiers Rois des Francs , Clotaire fit une loi (c) pour qu'un accusé ne pût être condamné sans être ouï ; ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier , ou chez quelque peuple barbare. Ce fut Charondas qui introduisit les jugemens contre les faux témoignages (d). Quand l'innocence des citoyens n'est pas assurée , la liberté ne l'est pas non plus.

Les connoissances que l'on a acquises dans quelques pays , & que l'on acquerra dans d'autres , sur les regles les plus sures que l'on puisse tenir dans les jugemens criminels , intéressent le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde.

Ce n'est que sur la pratique de ces connoissances , que la liberté peut être fondée ; & dans un Etat qui auroit là-dessus les meilleures loix possibles , un homme à qui on feroit son procès , & qui devoit être pendu le lendemain , seroit plus libre qu'un Bacha ne l'est en Turquie (§).

(b) Tarquinius Priscus. Voyez *Denys d'Halicarnasse*, liv. IV.

(c) De l'an 560.

(d) Aristote , *Polit.* Liv. II. Ch. XII. Il donna ses loix à Thurium , dans la quatre-vingt-quatrième olympiade.

(§) M. de MONTESQUIEU confond ici visiblement les.

C H A P I T R E I I I.

Continuation du même sujet.

L Es loix qui font périr un homme sur la déposition d'un seul témoin, sont fatales à la liberté (*). La raison en exige deux ; parce qu'un témoin qui affirme & un accusé qui nie, font un partage ; & il faut un tiers pour le vuider.

Les Grecs (e) & les Romains (f) exigeoient une voix de plus pour condamner. Nos loix Françoises en demandent deux.

Loix criminelles avec celles qui reglent la forme judiciaire. Car tous les exemples qu'il rapporte ici & dans le Chapitre suivant, ne sont point tirés des loix criminelles, mais de la maniere dont un accusé peut être poursuivi en justice : or à cet égard M. de MONTESQUIEU a raison de dire que c'est d'elle que dépend principalement la liberté du citoyen ; parce que la liberté naturelle laisse à ceux qui sont attaqués tout chemin ouvert pour la défense, & qu'elle est directement attaquée par tout ce qui restreint cette défense. [R. d'un A.]

(*) Autre inadvertance. La loi porte punition de mort pour tel crime ; la forme judiciaire permet de juger sur la déposition d'un seul témoin ; ce n'est pas la loi, mais la maniere de procéder contre l'accusé qui attaque la liberté. Quelquefois, à la vérité, les loix qui statuent quelque peine, portent en même tems comment il sera jugé de la vérité du fait, & comment on procédera contre le criminel : mais dans ces cas même il faut distinguer la partie de la loi qui statue la peine, d'avec celle qui regle la façon dont un accusé peut être attaqué & défendu, & comment il faut procéder dans l'administration de la justice. [R. d'un A.]

(e) Voyez *Aristide*, orat. in *Minervam*.

(f) *Denys d'Halicarnasse*, sur le jugement de *Coriolan*, Liv. VII.

Les Grecs prétendoient que leur usage avoit été établi par les Dieux (g) ; mais c'est le nôtre (†).

C H A P I T R E I V.

Que la liberté est favorisée par la nature des peines & leur proportion.

C'Est le triomphe de la liberté, lorsque les loix criminelles tirent chaque peine de la nature particuliere du crime (§). Tout l'arbitraire cesse ; la peine ne descend point du caprice du Législateur, mais de la chose ; & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Il y a quatre fortes de crimes. Ceux de la premiere espece choquent la religion ; ceux de la seconde les mœurs ; ceux de la troisieme la tranquillité ; ceux de la quatrieme la sureté des citoyens. Les peines que l'on inflige, doivent dériver de la nature de chacune de ces especes.

Je ne mets dans la classe des crimes qui intéressent la religion, que ceux qui l'attaquent directement, comme sont tous les

(g) *Minervæ calculus.*

(†) Tout cela regarde non pas les loix criminelles proprement dites ; mais la forme judiciaire, la maniere d'administrer la justice. [*R. d'un A.*]

(§) C'est ici proprement que notre Auteur commence à parler de l'effet des loix criminelles sur la liberté. Tout ce qu'il dit dans le reste de ce Livre mérite la plus grande attention. [*R. d'un A.*]

8 DE L'ESPRIT DES LOIX,

facrileges simples. Car les crimes qui en troublent l'exercice, sont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ou leur sureté, & doivent être renvoyés à ces classes.

Pour que la peine des facrileges simples soit tirée de la nature (*h*) de la chose, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la religion; l'expulsion hors des temples; la privation de la société des fideles, pour un tems ou pour toujours; la fuite de leur présence, les exécutions, les détestations, les conjurations. Dans les choses qui troublent la tranquillité ou la sureté de l'Etat, les actions cachées sont du ressort de la justice humaine. Mais dans celles qui blessent la divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matiere de crime: tout s'y passe entre l'homme & Dieu, qui fait la mesure & le tems de ses vengeancees. Que si, confondant les choses, le Magistrat recherche aussi le facrilege caché, il porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire: il détruit la liberté des citoyens, en armant contr'eux le zele des consciences timides, & celui des consciences hardies.

Le mal est venu de cette idée, qu'il faut

(*h*) Saint Louis fit des loix si outrées contre ceux qui juroient, que le Pape se crut obligé de l'en avertir. Ce Prince modéra son zele, & adoucit ses loix. Voyez ses Ordonnances.

venger la divinité. Mais il faut faire honorer la divinité, & ne la venger jamais. En effet, si l'on se conduisoit par cette dernière idée, quelle seroit la fin des supplices? Si les loix des hommes ont à venger un être infini, elles se régleront sur son infinité, & non pas sur les foiblesses, sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine.

Un Historien (i) de Provence rapporte un fait, qui nous peint très-bien ce que peut produire sur des esprits foibles cette idée de venger la divinité. Un Juif accusé d'avoir blasphémé contre la sainte Vierge, fut condamné à être écorché. Des Chevaliers masqués, le couteau à la main, monterent sur l'échafaud, & en chasserent l'exécuteur, pour venger eux-mêmes l'honneur de la sainte Vierge... Je ne veux point prévenir les réflexions du lecteur.

La seconde classe est des crimes qui sont contre les mœurs. Telles sont la violation de la continence publique ou particulière, c'est-à-dire, de la police sur la manière dont on doit jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens & à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la chose. La privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la Ville & de la société.

(i) Le Pere Bougerel.

10 DE L'ESPRIT DES LOIX,
enfin toutes les peines qui sont de la jurisdic-
tion correctionnelle, suffisent pour répri-
mer la témérité des deux sexes. En effet,
ces choses sont moins fondées sur la mé-
chanceté que sur l'oubli ou le mépris de
soi-même.

Il n'est ici question que des crimes qui in-
téressent uniquement les mœurs, non de
ceux qui choquent aussi la sûreté publique,
tels que l'enlèvement & le viol, qui sont
de la quatrième espèce.

Les crimes de la troisième classe, sont
ceux qui choquent la tranquillité des ci-
toyens: & les peines en doivent être tirées
de la nature de la chose, & se rapporter à
cette tranquillité; comme la privation,
l'exil, les corrections, & autres peines qui
ramènent les esprits inquiets, & les font
rentrer dans l'ordre établi.

Je restreins les crimes contre la tran-
quillité, aux choses qui contiennent une sim-
ple lésion de police: car celles qui troublant
la tranquillité, attaquent en même tems
la sûreté, doivent être mises dans la qua-
atrième classe.

Les peines de ces derniers crimes, sont ce
qu'on appelle des supplices. C'est une espèce
de talion, qui fait que la société refuse la su-
reté à un citoyen qui en a privé ou qui a voulu
en priver un autre. Cette peine est tirée de
la nature de la chose, puisée dans la raison
& dans les sources du bien & du mal. Un

citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade. Lorsqu'on viole la sûreté à l'égard des biens, il peut y avoir des raisons pour que la peine soit capitale : mais il vaudroit peut-être mieux, & il seroit plus de la nature que la peine des crimes contre la sûreté des biens, fût punie par la perte des biens ; & cela devroit être ainsi, si les fortunes étoient communes ou égales. Mais comme ce sont ceux qui n'ont point de bien qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle suppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis est prisé dans la nature, & est très-favorable à la liberté du citoyen.

CHAPITRE V.

De certaines accusations qui ont particulièrement besoin de modération & de prudence.

MAxime importante : il faut être très-circonspect dans la poursuite de la magie & de l'hérésie. L'accusation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, & être la source d'une infinité de tyrannies, si le Législateur ne fait la borner. Car, comme elle ne porte pas directement sur les actions d'un citoyen, mais plutôt sur

C H A P I T R E V I.

Du crime contre nature.

A Dieu ne plaise que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la religion, la morale & la politique condamnent tour à tour ! Il faudroit le proscrire, quand il ne feroit que donner à un sexe les foiblesses de l'autre ; & préparer à une vieilleffe infame, par une jeunesse honteuse. Ce que j'en dirai lui laissera toutes ses flétrissures, & ne portera que contre la tyrannie qui peut abuser de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime est d'être caché, il est souvent arrivé que des Législateurs l'ont puni sur la déposition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. « Justinien, dit Procope (m), » publia une loi contre ce crime ; il fit » rechercher ceux qui en étoient coupables, non-seulement depuis la loi, mais » avant. La déposition d'un témoin, quelquefois d'un enfant, quelquefois d'un » esclave, suffisoit ; sur-tout contre les » riches, & contre ceux qui étoient de la » faction des *verds* ».

Il est singulier que parmi nous, trois crimes, la magie, l'hérésie & le crime

(m) Histoire secrete.

contre nature ; dont on pourroit prouver du premier , qu'il n'existe pas ; du second , qu'il est susceptible d'une infinité de distinctions , interprétations , limitations ; du troisieme , qu'il est très-souvent obscur ; aient été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre nature ne fera jamais dans une société de grands progrès , si le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume , comme chez les Grecs , où les jeunes gens faisoient tous leurs exercices nuds ; comme chez nous , où l'éducation domestique est hors d'usage ; comme chez les Asiatiques , où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils méprisent , tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime ; qu'on le proscrive par une police exacte , comme toutes les violations des mœurs ; & l'on verra soudain la nature , ou défendre ses droits , ou les reprendre. Douce , aimable , charmante , elle a répandu les plaisirs d'une main libérale ; & en nous comblant de délices , elle nous prépare , par des enfants qui nous font pour ainsi dire renaître , à des satisfactions plus grandes que ces délices même.



C H A P I T R E V I I.

Du crime de lese-majesté.

LEs loix de la Chine décident, que qui-conque manque de respect à l'Empereur doit être puni de mort. Comme elles ne définissent pas ce que c'est que ce manquement de respect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, & exterminer la famille que l'on veut.

Deux personnes chargées de faire la gazette de la Cour, ayant mis dans quelque fait des circonstances qui ne se trouverent pas vraies; on dit que mentir dans une gazette de la Cour, c'étoit manquer de respect à la Cour; & on les fit mourir (n). Un Prince du sang ayant mis quelque note par mégarde sur un mémorial signé du pinceau rouge par l'Empereur, on décida qu'il avoit manqué de respect à l'Empereur; ce qui causa contre cette famille une des terribles persécutions dont l'histoire ait jamais parlé (o).

C'est assez que le crime de lese-majesté soit vague, pour que le Gouvernement dégénere en despotisme. Je m'étendrai davantage là-dessus dans le livre *de la composition des loix*.

(n) Le P. du Halde, tome I. p. 43.

(o) Lettres du P. Parenin, dans les Lettres édif.

C H A P I T R E V I I I .

De la mauvaise application du nom de crime de sacrilege & de lese-majesté.

C'Est encore un violent abus de donner le nom de crime de lese-majesté à une action qui ne l'est pas. Une loi des Empe-reurs (p) poursuivoit comme sacrileges ceux qui mettoient en question le jugement du Prince, & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choisis pour quelque emploi (q). Ce furent bien le Cabinet & les Favoris qui établirent ce crime. Une autre loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les Ministres & les Officiers du Prince sont criminels de lese-majesté, comme s'ils atten-toient contre le Prince même (r). Nous devons cette loi à deux Princes (s) dont la foiblesse est célèbre dans l'Histoire; deux Princes qui furent menés par leurs Minis-tres, comme les troupeaux sont conduits par les pasteurs; deux Princes esclaves dans le palais, enfans dans le conseil, étrangers aux armées; qui ne conserverent l'Empire

(p) Gracien, Valentinien & Théodose. C'est la seconde au code de crimin. sacril.

(q) *Sacrilegii instar est dubitare an is dignus sit quem elegerit Imperator, ibid.* Cette loi a servi de modele à celle de Roger, dans les constitutions de Naples, tit. 4.

(r) La loi cinquieme, ad leg. Jul. maj.

(s) Arcadius & Honorius.

178 DE L'ESPRIT DES LOIX,
que parce qu'ils le donnerent tous les jours.
Quelques-uns de ces Favoris conspirerent
contre leurs Empereurs. Ils firent plus, ils
conspirerent contre l'Empire, ils y appel-
lerent les Barbares : & quand on voulut
les arrêter, l'Etat étoit si foible, qu'il fallut
violer leur loi & s'exposer au crime de lese-
majesté pour les punir.

C'est pourtant sur cette loi que se fon-
doit le Rapporteur de Monsieur de Cinq-
Mars (t), lorsque voulant prouver qu'il
étoit coupable du crime de lese-majesté
pour avoir voulu chasser le Cardinal de
Richelieu des affaires, il dit : » Le crime
» qui touche la personne des Ministres des
» Princes, est réputé, par les constitutions
» des Empereurs, de pareil poids que celui
» qui touche leur personne. Un Ministre
» sert bien son Prince & son Etat ; on
» l'ôte à tous les deux ; c'est comme si
» l'on privoit le premier d'un bras (u), &
» le second d'une partie de sa puissance. »
Quand la servitude elle-même viendroit sur
la terre, elle ne parleroit pas autrement.

Une autre loi de Valentinien, Théodose
& Arcadius (x), déclare les faux-monno-
yeurs coupables du crime de lese-majesté.
Mais n'étoit-ce pas confondre les idées des

(t) Mémoires de Montrésor, tom. I.

(u) *Nam ipsi pars corporis nostri sunt.* Même loi au code-
ad Leg. Jul. maj.

(x) C'est la neuvième au code Theod. *de falsâ monetâ.*

choses ? Porter sur un autre crime le nom de lèse-majesté , n'est ce pas diminuer l'horreur du crime de lèse-majesté ?

CHAPITRE IX.

Continuation du même sujet.

PAulin ayant mandé à l'Empereur Alexandre » qu'il se préparoit à poursuivre » comme criminel de lèse-majesté un Juge » qui avoit prononcé contre ses ordonnances ; l'Empereur lui répondit , que dans » un siècle comme le sien les crimes de majesté indirects n'avoient point de lieu (y).

Faustinien ayant écrit au même Empereur , qu'ayant juré par la vie du Prince , qu'il ne pardonneroit jamais à son esclave ; il se voyoit obligé de perpétuer sa colere ; pour ne pas se rendre coupable du crime de lèse-majesté : » Vous avez pris de vaines » terreurs (z) , lui répondit l'Empereur ; & » vous ne connoissez pas mes maximes » .

Un Sénatus-consulte (a) ordonna que celui qui avoit fondu des statues de l'Empereur , qui auroient été réprouvées , ne seroit point coupable de lèse-majesté. Les Empereurs Sévere & Antonin écrivirent à

(y) *Etiàm ex aliis causis majestatis crimina cessant meo sæculo. Leg. 1. cod. ad Leg. Jul. maj.*

(z) *Alienam sceleris meæ sollicitudinem concepisti. Leg. 2. cod. ad Leg. Jul. maj.*

(a) Voyez la Loi 4. au ff. ad Leg. Jul. maj.

20 DE L'ESPRIT DES LOIX,
 Pontius (b) que celui qui vendroit des statues de l'Empereur non consacrées, ne tomberoit point dans le crime de lèse-majesté. Les mêmes Empereurs écrivirent à Julius Cassianus, que celui qui jetteroit par hazard une pierre contre une statue de l'Empereur, ne devoit point être poursuivi comme criminel de lèse-majesté (c) La loi Julie demandoit ces sortes de modifications : car elle avoit rendu coupables de lèse-majesté, non-seulement ceux qui fendoient les statues des Empereurs, mais ceux qui commettoient quelque action semblable (d) ; ce qui rendoit ce crime arbitraire. Quand on eut établi bien des crimes de lèse-majesté, il fallut nécessairement distinguer ces crimes. Aussi le Jurisconsulte Ulpien, après avoir dit que l'accusation du crime de lèse-majesté ne s'éteignoit point par la mort du coupable, ajoute-t-il, que cela ne regarde pas tous (e) les crimes de lèse-majesté établis par la loi Julie ; mais seulement celui qui contient un attentat contre l'Empire, ou contre la vie de l'Empereur.

(b) Voyez la Loi 5. au ff. ad Leg. Jul. maj.

(c) Ibid.

(d) *Aliudve quid simile admiserint.* Leg. 6. ff. ad Leg. Jul. maj.

(e) Dans la loi dernière, au ff. ad Leg. Jul. de adulteriis.

C H A P I T R E X .

Continuation du même sujet.

U N E loi d'Angleterre passée sous Henri VIII , déclaroit coupable de haute trahison tous ceux qui prédiroient la mort du Roi. Cette loi étoit bien vague. Le despotisme est si terrible , qu'il se tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la dernière maladie de ce Roi , les Médecins n'osèrent jamais dire qu'il fût en danger ; & ils agirent sans doute en conséquence (f).

C H A P I T R E X I .

Des Pensées.

U N *Marfias* songea qu'il coupoit la gorge à *Denys* (g). Celui - ci le fit mourir , disant qu'il n'y auroit pas songé la nuit , s'il n'y eût pensé le jour. C'étoit une grande tyrannie : car , quand même il y auroit pensé , il n'avoit pas attenté (h). Les loix ne se chargent de punir que les actions extérieures,

(f) Voyez l'histoire de la réformation par M. Burnet :

(g) *Plutarque* , vie de *Denys*.

(h) Il faut que la pensée soit jointe à quelque sorte d'action :

C H A P I T R E X I I

Des paroles indiscrettes.

Rien ne rend encore le crime de lèse-majesté plus arbitraire, que quand des paroles indiscrettes en deviennent la matière. Les discours sont si sujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiscrétion & la malice, & il y en a si peu dans les expressions qu'elles emploient, que la loi ne peut guere soumettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expressement celles qu'elle y soumet (i).

Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne restent que dans l'idée. La plupart du tems elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent en redisant les mêmes paroles, on ne rend pas le même sens: ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses. Quelquefois le silence exprime plus que tous les discours. Il n'y a rien de si équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de lèse-majesté? Par-tout où cette loi est établie; non-seulement la liberté n'est plus, mais son ombre même.

(i) *Si non tale sit delictum, in quod vel scriptura legis descendit, vel ad exemplum legis vindicandum est, dit Modestinus dans la loi 7. au ff. ad Leg. Jul. maj.*

Dans le manifeste de la feue Czarine donné contre la famille d'Olgourouki (k), un de ces Princes est condamné à mort pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à sa personne ; un autre pour avoir malignement interprété ses sages dispositions pour l'Empire , & offensé sa personne sacrée par des paroles peu respectueuses.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur Prince : mais je dirai bien que si l'on veut modérer le despotisme , une simple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occasions , qu'une accusation de lèse-majesté toujours terrible à l'innocence même (l).

Les actions ne sont pas de tous les jours ; bien des gens peuvent les remarquer : une fausse accusation sur des faits peut être aisément éclaircie. Les paroles qui sont jointes à une action , prennent la nature de cette action. Ainsi un homme qui va dans la place publique exhorter les sujets à la révolte , devient coupable de lèse-majesté , parce que les paroles sont jointes à l'action & y participent. Ce ne sont point les paroles que l'on punit ; mais une action commise , dans laquelle on emploie les paroles. Elles

(k) En 1740.

(l) *Nec lubricum linguæ ad pœnam facile trahendum est.* Modestin dans la loi 7. au ff. ad Leg. Jul. maj.

14 DE L'ESPRIT DES LOIX,
ne deviennent des crimes que lorsqu'elles
préparent , qu'elles accompagnent , ou
qu'elles suivent une action criminelle. On
renverse tout , si l'on fait des paroles un
crime capital , au lieu de les regarder
comme le signe d'un crime capital.

Les Empereurs *Théodose* , *Arcadius* , &
Honorius , écrivirent à *Ruffin* , Préfet du
prétoire : « Si quelqu'un parle mal de notre
» personne ou de notre Gouvernement ,
» nous ne voulons point le punir (*m*) :
» s'il a parlé par légéreté , il faut le mé-
» priser ; si c'est par folie , il faut le plain-
» dre ; si c'est une injure , il faut lui par-
» donner. Ainsi laissant les choses dans leur
» entier , vous nous en donnerez connois-
» sance ; afin que nous jugions des paroles
» par les personnes , & que nous pensions
» bien si nous devons les soumettre au ju-
» gement ou les négliger ».

(*m*) *Si id ex levitate processerit , contemnendum est ; si ex
insaniâ , miseratione dignissimum ; si ab injuriâ , remittendum.*
Leg. unicâ , cqd. si quis imperat. maled.



C H A P I T R E X I I I.

Des Écrits.

L Es écrits contiennent quelque chose de plus permanent que les paroles : mais lorsqu'ils ne préparent pas au crime de lèse-majesté , ils ne sont point une matière du crime de lèse-majesté.

Auguste & Tibere y attachèrent pourtant la peine de ce crime (*n*) ; *Auguste*, à l'occasion de certains écrits faits contre des hommes & des femmes illustres ; *Tibere*, à cause de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté Romaine. *Cremutius Cordus* fut accusé, parce que dans ses annales il avoit appelé *Cassius* le dernier des Romains (*o*).

Les écrits satyriques ne sont guere connus dans les Etats despotiques , où l'abattement d'un côté & l'ignorance de l'autre , ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la Démocratie , on ne les empêche pas , par la raison même qui dans le gouvernement d'un seul , les fait défendre. Comme ils sont ordinairement composés contre des gens puissans , ils flattent dans la Démocratie la malignité du peuple

(*n*) *Tacite*, Annales , Liv. I. Cela continua sous les regnes suivans. Voyez la loi première au code de *famos. libellis*.

(*o*) *Tacite*, Annales , Liv. IV.

26 DE L'ESPRIT DES LOIX,
qui gouverne. Dans la Monarchie on les défend ; mais on en fait plutôt un sujet de police , que de crime. Ils peuvent amuser la malignité générale , consoler les mécontents , diminuer l'envie contre les places , donner au peuple la patience de souffrir , & le faire rire de ses souffrances.

L'Aristocratie est le gouvernement qui proscriit le plus les ouvrages satyriques. Les Magistrats y sont de petits Souverains , qui ne sont pas assez grands pour mépriser les injures. Si dans la Monarchie quelque trait va contre le Monarque , il est si haut ; que le trait n'arrive point jusqu'à lui. Un Seigneur aristocratique en est percé de part en part. Aussi les Décemvirs qui formoient une aristocratie , punirent-ils de mort les écrits satyriques (p).

C H A P I T R E X I V .

Violation de la pudeur dans la punition des crimes.

IL y a des regles de pudeur observées chez presque toutes les nations du monde ; il seroit absurde de les violer dans la punition des crimes , qui doit toujours avoir pour objet le rétablissement de l'ordre.

Les Orientaux qui ont exposé des femmes à des éléphants dressés pour un abominable

(p) La loi des douze tables.

genre de supplice , ont-ils voulu faire violer la loi par la loi ?

Un ancien usage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. Tibere trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau avant de les envoyer au supplice (q) : tyran subtil & cruel , il détruisoit les mœurs pour conserver les coutumes.

Lorsque la magistrature Japonoise a fait exposer dans les places publiques les femmes nues , & les a obligées de marcher à la maniere des bêtes , elle a fait frémir la pudeur (r) : mais lorsqu'elle a voulu contraindre une mere . . . lorsqu'elle a voulu contraindre un fils . . . je ne puis achever : elle a fait frémir la nature même (s).

C H A P I T R E X V.

De l'affranchissement de l'Esclave pour accuser le Maître.

Auguste établit que les esclaves de ceux qui auroient conspiré contre lui , seroient vendus au public , afin qu'ils pussent déposer contre leur maître (t). On ne doit rien négliger de ce qui mene à la décou-

(q) Suetonius , in *Tiberio*.

(r) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes , tom. V. part. II.

(s) *Ibid.* p. 496.

(t) *Dion.* dans *Xiphilin.*

28 DE L'ESPRIT DES LOIX,
verte d'un grand crime. Ainsi , dans un Etat
où il y a des esclaves , il est naturel qu'ils
puissent être indicateurs : mais ils ne sauroient être témoins.

Vindex indiqua la conspiration faite en faveur de Tarquin , mais il ne fut pas témoin contre les enfans de Brutus. Il étoit juste de donner la liberté à celui qui avoit rendu un si grand service à sa patrie , mais on ne la lui donna pas afin qu'il rendît ce service à sa patrie.

Aussi l'Empereur *Tacite* ordonna-t-il que les esclaves ne seroient pas témoins contre leur maître dans le crime même de lèse-majesté (*u*) : loi qui n'a pas été mise dans la compilation de Justinien.

C H A P I T R E X V I .

Calomnie dans le crime de lèse - majesté.

IL faut rendre justice aux Césars ; ils n'imaginèrent pas les premiers les tristes loix qu'ils firent. C'est *Sylla* (*x*) qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les calomnieurs. Bientôt on alla jusqu'à les récompenser (*y*).

(*u*) *Flavius Vopiscus* , dans sa vie.

(*x*) *Sylla* fit une loi de majesté , dont il est parlé dans les oraisons de Cicéron , *pro Cluentio* , art. 3 ; *in Pisonem* , art. 21 ; deuxième contre *Verrès* , art. 5 ; *Epitres familiales* , liv. III. lett. II. César & Auguste les inférèrent dans les loix *Julies* ; d'autres y ajouterent.

(*y*) *Et quò quis distinctior accusator , eò magis honores assequèbatur , ac veluti sacrosanctus erat* , *Tacite* .

CHAPITRE XVII.

De la révélation des conspirations.

» **Q**Uand ton frere , ou ton fils , ou
 » ta fille , ou ta femme bien-aimée ,
 » ou ton ami qui est comme ton ame , te
 » diront en secret , *allons à d'autres dieux* ,
 » tu les lapideras : d'abord ta main sera
 » sur lui , ensuite celle de tout le peuple ».
 Cette loi du Deutéronôme (2) ne peut être
 une loi civile chez la plupart des peuples que
 nous connoissons , parce qu'elle y ouvreroit
 la porte à tous les crimes.

La loi qui ordonne dans plusieurs Etats ;
 sous peine de la vie , de révéler les conspira-
 tions auxquelles même on n'a pas trempé ,
 n'est guere moins dure. Lorsqu'on la porte
 dans le Gouvernement monarchique , il est
 très-convenable de la restreindre.

Elle n'y doit être appliquée , dans toute
 sa sévérité , qu'au crime de lese-majesté au
 premier chef. Dans ces Etats , il est très-
 important de ne point confondre les diffé-
 rens chefs de ce crime.

Au Japon , où les loix renversent toutes
 les idées de la raison humaine , le crime de
 non-révélation s'applique aux cas les plus
 ordinaires.

(2) Chap. XIII. vers. 6 , 7 , 8 & 9.

Une relation (a) nous parle de deux demoiselles qui furent enfermées jusqu'à la mort dans un coffre hérissé de pointes ; l'une , pour avoir eu quelque intrigue de galanterie ; l'autre , pour ne l'avoir pas révélée.

C H A P I T R E X V I I I .

Combien il est dangereux dans les Républiques de trop punir le crime de lese-majesté.

QUand une République est parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverser , il faut se hâter de mettre fin aux vengeances , aux peines & aux récompenses mêmes.

On ne peut faire de grandes punitions , & par conséquent de grands changemens , sans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux dans ce cas pardonner beaucoup , que punir beaucoup ; exiler peu , qu'exiler beaucoup ; laisser les biens , que multiplier les confiscations. Sous prétexte de la vengeance de la République , on établirait la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine , mais la domination. Il faut rentrer le plutôt que l'on peut dans ce train ordinaire du

(a) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes , p. 423. liv. V. part. II.

Gouvernement, où les loix protegent tout, & ne s'arment contre personne.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans ou de ceux qu'ils soupçonnerent de l'être. Ils firent mourir les enfans (b), quelquefois cinq des plus proches parens (c). Ils chasserent une infinité de familles. Leurs Républiques en furent ébranlées ; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquerent le changement de la constitution.

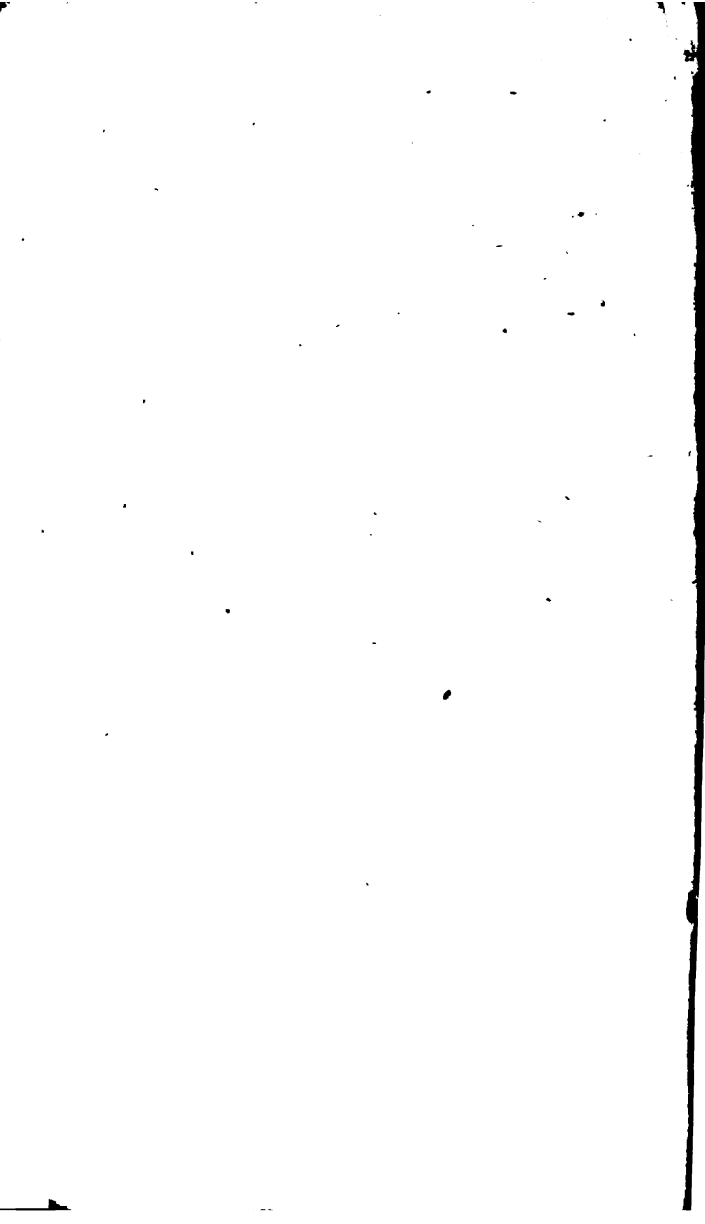
Les Romains furent plus sages. Lorsque *Cassius* fut condamné pour avoir aspiré à la tyrannie, on mit en question si l'on feroit mourir ses enfans : ils ne furent condamnés à aucune peine. » Ceux qui ont voulu, dit » *Denys d'Halicarnasse* (d), changer cette » loi à la fin de la guerre des Marfes & de » la guerre civile, & exclure des charges » les enfans des pros crits par Sylla, sont » bien criminels ».

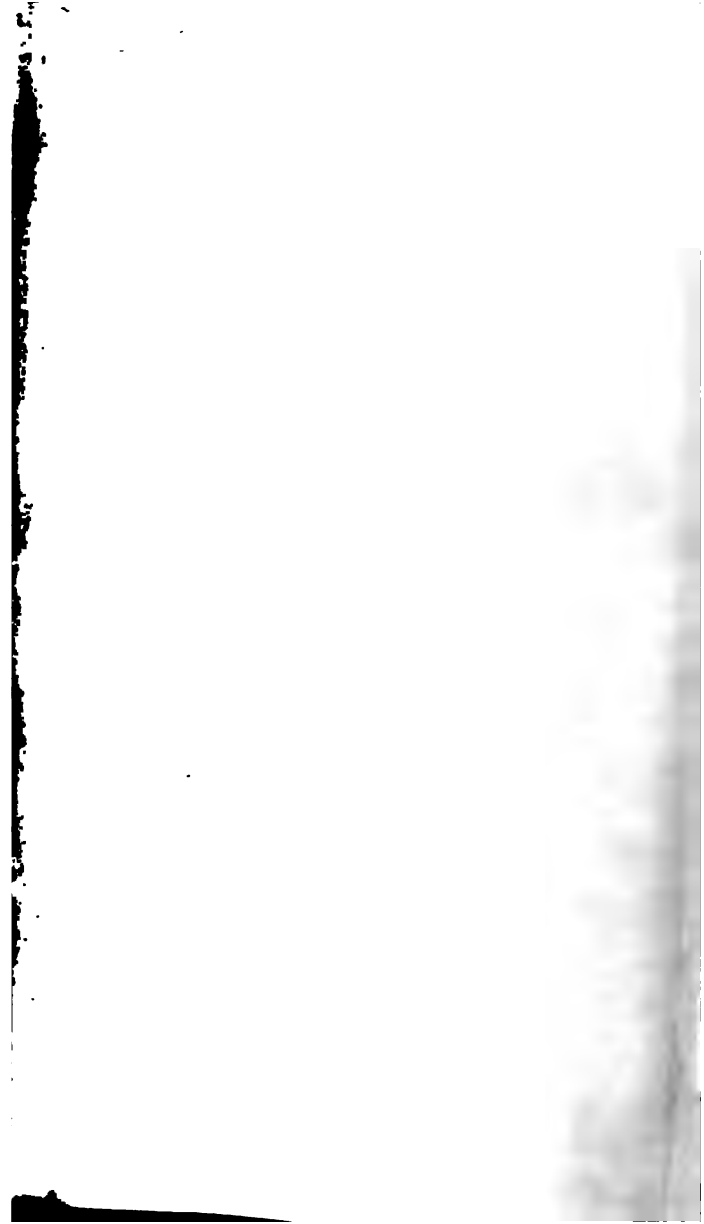
On voit, dans les guerres de Marius & de Sylla, jusqu'à quel point les ames chez les Romains s'étoient peu à peu dépravées. Des choses si funestes firent croire qu'on ne les reverroit plus. Mais sous les Triumvirs on voulut être plus cruel & le paroître

(b) *Denys d'Halicarnasse*, Antiquités Romaines, liv. VIII.

(c) *Tyranno occiso*, quinque ejus proximos cognatione magistratus necato. Ciceron, de inventione, lib. II.

(d) Liv. VIII. pag. 547.





32 DE L'ESPRIT DES LOIX,
moins : on est défolé de voir les fophifmes
qu'employa la cruauté. On trouve dans
Appien (e) la formule des proſcriptions.
Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que
le bien de la République , tant on y parle
de ſang froid , tant on y montre d'avanta-
ges ; tant les moyens que l'on prend ſont
préférables à d'autres , tant les riches ſeront
en ſureté , tant le bas peuple fera tranquille ,
tant on craint de mettre en danger la vie
des citoyens , tant on veut appaiſer les
ſoldats , tant enfin on fera heureux (f).

Rome étoit inondée de ſang , quand
Lepidus triompha de l'Eſpagne : & par une
abſurdité ſans exemple , ſous peine d'être
proſcrit (g) , il ordonna de ſe réjouir.

C H A P I T R E X I X.

*Comment on ſuspend l'usage de la liberté dans
la République.*

IL y a dans les Etats où on fait le plus de
cas de la liberté , des loix qui la violent
contre un ſeul , pour la garder à tous. Tels
ſont en Angleterre les bills appellés d'*attein-
dre* (h). Ils ſe rapportent à ces loix d'Athe-

(e) Des guerres civiles , liv. IV.

(f) *Quod felix faustumque ſit.*

(g) *Sacris & epulis dent hunc diem : qui ſecus faxit , inter
proſcriptos eſto.*

(h) Il ne ſuffit pas , dans les Tribunaux du Royaume , qu'il
y ait une preuve telle que les Juges ſoient convaincus : il faut

nés, qui statuoient contre un particulier (i), pourvu qu'elles fussent faites par le suffrage de six mille citoyens. Ils se rapportent à ces loix qu'on faisoit à Rome contre des citoyens particuliers, & qu'on appelloit *privileges* (k). Elles ne se faisoient que dans les grands États du peuple. Mais de quelque maniere que le peuple les donne, Cicéron veut qu'on les abolisse, parce que la force de la loi ne consiste qu'en ce qu'elle statue sur tout le monde (l). J'avoue pourtant que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile sur la liberté, comme l'on cache les statues des Dieux.

encore que cette preuve soit formelle, c'est-à-dire, légale : & la loi demande qu'il y ait deux témoins contre l'accusé ; une autre preuve ne suffiroit pas. Or si un homme présumé coupable de ce qu'on appelle haut crime, avoit trouvé le moyen d'écarter les témoins, de sorte qu'il fût impossible de le faire condamner par la loi, on pourroit porter contre lui un *bill* particulier d'*atteindre*, c'est-à-dire, faire une loi singuliere sur sa personne. On y procede comme pour tous les autres *bills* : il faut qu'il passe dans deux Chambres, & que le Roi y donne son consentement ; sans quoi il n'y a point de *bill*, c'est-à-dire, de jugement. L'accusé peut faire parler ses Avocats contre le *bill* ; & on peut parler dans la Chambre pour le *bill*.

(i) *Legem de singulari aliquo ne rogato, nisi sex millibus ita visum. Ex Andocide de mysteriis* ; c'est l'ostracisme.

(k) *De privis hominibus lata.* Cicéron, *de leg.* liv. III.

(l) *Scitum est jussu in omnes.* Cicéron, *ibid.*

C H A P I T R E X X.

*Des Loix favorables à la liberté du Citoyens
dans la République.*

IL arrive souvent dans les Etats populaires, que les accusations son publiques, & qu'il est permis à tout homme d'accuser qui il veut. Cela a fait établir des loix propres à défendre l'innocence des citoyens. A Athenes, l'accusateur qui n'avoit point pour lui la cinquieme partie des suffrages, payoit une amende de mille dragmes. *Eschine*, qui avoit accusé Ctésiphon, y fut condamné (m). A Rome l'injuste accusateur étoit noté d'infamie (n), on lui imprimoit la lettre K sur le front. On donnoit des gardes à l'accusateur, pour qu'il fût hors d'état de corrompre les Juges ou les témoins (o).

J'ai déjà parlé de cette loi Athénienne & Romaine, qui permettoit à l'accusé de se retirer avant le jugement.

(m) Voyez *Philostrate*, liv. I. vie des Sophistes, vie d'Eschine. Voyez aussi *Plutarque* & *Phocius*.

(n) Par la loi *Remnia*.

(o) *Plutarque*, au traité, *comme on pourroit recevoir de l'utilité de ses ennemis*.

C H A P I T R E X X I.

*De la cruauté des Loix envers les Débiteurs ;
dans la République.*

UN citoyen s'est déjà donné une assez grande supériorité sur un citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire, & que par conséquent il n'a plus. Que sera-ce, dans une République, si les loix augmentent cette servitude encore davantage ?

A Athenes & à Rome (p) il fut d'abord permis de vendre les débiteurs qui n'étoient pas en état de payer. Solon corrigea cet usage à Athenes (q) : il ordonna que personne ne seroit obligé par corps pour dettes civiles. Mais les Décemvirs (r) ne réformèrent pas de même l'usage de Rome ; & quoiqu'ils eussent devant les yeux le règlement de Solon, ils ne voulurent pas le suivre. Ce n'est pas le seul endroit de la loi des douze tables où l'on voit le dessein des Décemvirs de choquer l'esprit de la Démocratie.

Ces loix cruelles contre les débiteurs mirent bien des fois en danger la République

(p) Plusieurs vendoient leurs enfans pour payer leurs dettes. *Plutarque*, vie de Solon.

(q) *Ibid.*

(r) Il paroît par l'histoire, que cet usage étoit établi chez les Romains avant la loi des douze tables. *Tite-Live*, première Décade, liv. II.

36 DE L'ESPRIT DES LOIX,
 Romaine. Un homme couvert de plaies
 s'échappa de la maison de son créancier,
 & parut dans la place (s). Le peuple s'émut
 à ce spectacle. D'autres citoyens, que leurs
 créanciers n'osoient plus retenir, sortirent
 de leur cachots. On leur fit des promesses,
 on y manqua : le peuple se retira sur le
 Mont-sacré. Il n'obtint pas l'abrogation de
 ces loix, mais un Magistrat pour le défendre.
 On sortoit de l'Anarchie, on pensa
 tomber dans la tyrannie. Manlius pour se
 rendre populaire, alloit retirer des mains
 des créanciers les citoyens qu'ils avoient
 réduit en esclavage (t). On prévint les des-
 feins de Manlius, mais le mal restoit tou-
 jours. Des loix particulieres donnerent aux
 débiteurs des facilités de payer (u) : & l'an
 de Rome 428, les Consuls porterent une
 loi (x) qui ôta aux créanciers le droit de
 tenir les débiteurs en servitude dans leurs
 maisons (y). Un usurier nommé *Papirius*
 avoit voulu corrompre la pudicité d'un
 jeune homme nommé *Publius*, qu'il tenoit
 dans les fers. Le crime de *Sextus* donna à
 Rome la liberté politique ; celui de *Papirius*
 y donna la liberté civile.

(s) *Denys d'Halicarnasse*, Antiquités Romaines, liv. VI.

(t) *Plutarque*, vie de *Furius Camillus*.

(u) Voyez ci-après ; le Chap. XXIV. du Liv. XXII.

(x) Cent vingt ans après la loi des douze tables. *Eo anno plebi Romanae, velut aliud initium libertatis, factum est quod neque desierunt.* Tite-Live, liv. VIII.

(y) *Bona debitoris, non corpus obnoxium esset.* Ibid.

Ce fut le destin de cette Ville, que des crimes nouveaux y confirmèrent la liberté que des crimes anciens lui avoient procurée. L'attentat d'*Appius* sur *Virginie* remit le peuple dans cette horreur contre les tyrans, que lui avoit donné le malheur de *Lucrece*. Trente-sept ans (a) après le crime de l'infame *Papirius*, un crime pareil (a) fit que le peuple se retira sur le Janicule (b), & que la loi faite pour la sûreté des débiteurs reprit une nouvelle force.

Depuis ce tems, les créanciers furent plutôt poursuivis par les débiteurs pour avoir violé les loix faites contre les usures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payées.

(a) L'an de Rome 465.

(a) Celui de *Plautius*, qui attenta contre la pudicité de *Veturius*; *Valere Maxime*, liv. VI, art. IX. On ne doit point confondre ces deux événemens; ce ne sont ni les mêmes personnes, ni les mêmes tems.

(b) Voyez un fragment de *Denys d'Halicarnasse*, dans l'extrait des vertus & des vices; l'építome de *Tite-Live*, liv. XI; & *Freinshemius*, liv. XI.



C H A P I T R E XXII.

Des choses qui attaquent la liberté dans la Monarchie.

LA chose du monde la plus inutile au Prince, a souvent affoibli la liberté dans les Monarchies : les Commissaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

Le Prince tire si peu d'utilité des Commissaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choses pour cela. Il est moralement sûr qu'il a plus l'esprit de probité & de justice que ses Commissaires, qui se croient toujours assez justifiés par ses ordres, par un obscur intérêt de l'Etat, par le choix qu'on a fait d'eux, & par leurs craintes même.

Sous Henri VIII. lorsqu'on faisoit le procès à un Pair, on le faisoit juger par des Commissaires tirés de la chambre des Pairs : avec cette méthode, on fit mourir tous les Pairs qu'on voulut.



C H A P I T R E X X I I I .

Des Espions dans la Monarchie.

Faut-il des espions dans la Monarchie? Ce n'est pas la pratique ordinaire des bons Princes. Quand un homme est fidele aux loix, il a satisfait à ce qu'il doit au Prince. Il faut au moins qu'il ait sa maison pour asyle, & le reste de sa conduite en sureté. L'espionage seroit peut-être tolérable, s'il pouvoit être exercé par d'honnêtes-gens; mais l'infamie nécessaire de la personne peut faire juger de l'infamie de la chose. Un Prince doit agir avec ses sujets avec candeur, avec franchise, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de soupçons & de craintes, est un acteur qui est embarrassé à jouer son rôle. Quand il voit qu'en général les loix sont dans leur force, & qu'elles sont respectées, il peut se juger en sureté. L'allure générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'ait aucune crainte, il ne sauroit croire combien on est porté à l'aimer. Eh! pourquoi ne l'aimeroit-on pas? Il est la source de presque tout le bien qui se fait; & quasi toutes les punitions sont sur le compte des loix. Il ne se montre jamais au peuple qu'avec un visage serein: sa gloire même se communique à nous, & sa puissance nous soutient. Une

40 DE L'ESPRIT DES LOIX,
preuve qu'on l'aime, c'est que l'on a de la confiance en lui; & que lorsqu'un Ministre refuse, on s'imagine toujours que le Prince auroit accordé. Même dans les calamités publiques, on n'accuse point sa personne; on se plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il est obsédé par des gens corrompus. *Si le Prince savoit*, dit le peuple. Ces paroles sont une espece d'invocation, & une preuve de la confiance qu'on a en lui.

CHAPITRE XXIV.

Des Lettres anonymes.

LEs Tartares sont obligés de mettre leur nom sur leurs fleches, afin que l'on connoisse la main dont elles partent. Philippe de Macédoine ayant été blessé au siege d'une Ville, on trouva sur le javelot, *Aster a porté ce coup mortel à Philippe (c)*. Si ceux qui accusent un homme le faisoient en vue du bien public, ils ne l'accuseroient pas devant le Prince, qui peut être aisément prévenu, mais devant les Magistrats, qui ont des regles qui ne sont formidables qu'aux calomniateurs. Que s'ils ne veulent pas laisser les loix entr'eux & l'accusé, c'est une preuve qu'ils ont sujet de les craindre; & la moindre peine qu'on puisse leur infliger, c'est de

(c) *Plutarque*, Œuvres morales, collation de quelques Histoires Romaines & Grecques, tom. II, pag. 487.

ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne fauroient souffrir les lenteurs de la justice ordinaire, & où il s'agit du salut du Prince. Pour lors, on peut croire que celui qui accuse a fait un effort qui a délié sa langue & l'a fait parler. Mais dans les autres cas, il faut dire avec l'Empereur Constance : » Nous ne saurions » soupçonner celui à qui il a manqué un » accusateur, lorsqu'il ne lui manquoit pas » un ennemi (d).

C H A P I T R E X X V.

De la maniere de gouverner dans la Monarchie.

L'Autorite royale est un grand ressort, qui doit se mouvoir aisément & sans bruit. Les Chinois vantent un de leurs Empereurs, qui gouverna, disent-ils, comme le ciel, c'est à dire, par son exemple.

Il y a des cas où la puissance doit agir dans toute son étendue : il y en a où elle doit agir par ses limites. Le sublime de l'administration est de bien connoître quelle est la partie du pouvoir grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverses circonstances.

Dans nos Monarchies, toute la félicité consiste dans l'opinion que le peuple a de

(d) *Leg. VI, cod. Theod. de famos. libellis.*

42 DE L'ESPRIT DES LOIX,
la douceur du Gouvernement. Un Ministre mal-habile veut toujours vous avertir que vous êtes esclaves. Mais si cela étoit, il devroit chercher à le faire ignorer. Il ne fait vous dire ou vous écrire, si ce n'est que le Prince est fâché; qu'il est surpris; qu'il y mettra ordre. Il ya une certaine facilité dans le commandement: il faut que le Prince encourage, & que ce soient les loix qui menacent (e).

C H A P I T R E X X V I.

Que dans la Monarchie le Prince doit être accessible.

C Ela se sentira beaucoup mieux par les contrastes. » Le Czar Pierre premier, » dit le Sieur Perry (f), a fait une nouvelle » ordonnance, qui défend de lui présenter » de requête, qu'après en avoir présenté » deux à ses Officiers. On peut en cas de » déni de justice lui présenter la troisieme: » mais celui qui a tort, doit perdre la vie. » Personne depuis n'a adressé de requête » au Czar «.

(e) Nerva, dit Tacite, augmenta la facilité de l'Empire.

(f) Etat de la Grande - Russie, page 173, édition de Paris, 1717.

C H A P I T R E XXVII.

Des mœurs du Monarque.

L Es mœurs du Prince contribuent autant à la liberté que les loix : il peut comme elles, faire des hommes des bêtes, & des bêtes faire des hommes. S'il aime les ames libres, il aura des sujets ; s'il aime des ames basses, il aura des esclaves. Veut-il savoir le grand art de regner ? qu'il approche de lui l'honneur & la vertu, qu'il appelle le mérite personnel. Il peut même jeter quelquefois les yeux sur les talens. Qu'il ne craigne point ces rivaux qu'on appelle les hommes de mérite ; il est leur égal, dès qu'il les aime. Qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'esprit. Qu'il se rende populaire. Il doit être flatté de l'amour du moindre de ses sujets ; ce sont toujours des hommes. Le peuple demande si peu d'égards, qu'il est juste de les lui accorder : l'infinie distance qui est entre le Souverain & lui, empêche bien qu'il ne le gêne. Qu'exorable à la priere, il soit ferme contre les demandes : & qu'il sache que son peuple jouit de ses refus, & ses courtisans de ses graces.

C H A P I T R E XXVIII.

Des égards que les Monarques doivent à leurs Sujets.

IL faut qu'ils soient extrêmement retenus sur la raillerie. Elle flatte lorsqu'elle est modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité: mais une raillerie piquante leur est bien moins permise qu'au dernier de leurs sujets, parce qu'ils sont les seuls qui blessent toujours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs sujets une insulte marquée: ils sont établis pour pardonner, pour punir; jamais pour insulter.

Lorsqu'ils insultent leurs sujets, ils les traitent bien plus cruellement que ne traite les siens le Turc ou le Moscovite. Quand ces derniers insultent, ils humilient & ne deshonnorent point; mais pour eux, ils humilient & deshonnorent.

Tel est le préjugé des Asiatiques, qu'ils regardent un affront fait par le Prince, comme l'effet d'une bonté paternelle; & telle est notre maniere de penser, que nous joignons au cruel sentiment de l'affront, le désespoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des sujets

à qui l'honneur est plus cher que la vie, & n'est pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut se souvenir des malheurs arrivés aux Princes pour avoir insulté leurs sujets ; des vengeances de *Chéreas*, de l'eunuque *Narsès*, & du Comte *Julien* ; enfin de la Duchesse de *Montpensier*, qui outrée contre Henri III. qui avoit révélé quelque'un de ses défauts secrets, le troubla pendant toute sa vie.

C H A P I T R E X X I X.

Des Loix civiles propres à mettre un peu de liberté dans le Gouvernement despotique.

Quoique le Gouvernement despotique dans sa nature soit par-tout le même, cependant des circonstances, une opinion de religion, un préjugé des exemples reçus, un tour d'esprit, des manières, des mœurs, peuvent y mettre des différences considérables.

Il est bon que de certaines idées s'y soient établies. Ainsi à la Chine, le Prince est regardé comme le pere du peuple ; & dans les commencemens de l'Empire des Arabes, le Prince en étoit le Prédicateur (g).

Il convient qu'il y ait quelque livre sacré qui serve de regle, comme l'Alcoran chez

(g) Les Caliphes,

46 DE L'ESPRIT DES LOIX,
les Arabes, les livres de Zoroastre chez les
Perfes, le Védam chez les Indiens, les livres
classiques chez les Chinois. Le code reli-
gieux supplée au code civil, & fixe l'ar-
bitraire.

Il n'est pas mal que dans les cas dou-
teux les Juges consultent les Ministres de
la religion (h). Aussi en Turquie les Cadis
interrogent-ils les Mollachs. Que si le cas
mérite la mort, il peut être convenable
que le Juge particulier, s'il y en a, prenne
l'avis du Gouverneur, afin que le pouvoir
civil & l'ecclésiastique soient encore tem-
pérés par l'autorité politique.

C H A P I T R E X X X.

Continuation du même sujet.

C'Est la fureur despotique qui a établi
que la disgrâce du pere entraîneroit
celle des enfans & des femmes. Ils sont déjà
malheureux, sans être criminels: & d'ail-
leurs il faut que le Prince laisse entre l'ac-
cusé & lui des supplians pour adoucir son
courroux, ou pour éclairer sa justice.

C'est une bonne coutume des Maldi-
ves (i), que lorsqu'un Seigneur est disgrá-
cié, il va tous les jours faire sa cour au Roi,

(h) Histoire des Tartares, troisieme Partie, page 277.
dans les remarques.

(i) Voyez François Picard,

jusqu'à ce qu'il rentre en grace ; sa présence défarme le courroux du Prince.

Il y a des Etats despotiques (k) où l'on pense, que parler à un Prince pour un disgracié, c'est manquer au respect qui lui est dû. Ces Princes semblent faire tous leurs efforts pour se priver de la vertu de clémence.

Arcadius & Honorius, dans la loi (l) dont j'ai tant parlé (m), déclarent qu'ils ne feront point de grace à ceux qui oseront les supplier pour les coupables (n). Cette loi étoit bien mauvaise, puisqu'elle est mauvaise dans le Despotisme même.

La coutume de Perse, qui permet à qui veut de sortir du Royaume, est très-bonne ; & quoique l'usage contraire ait tiré son origine du Despotisme, où l'on a regardé les sujets comme des (o) esclaves, & ceux qui sortent comme des esclaves fugitifs ; cependant la pratique de Perse est très-bonne

(k) Comme aujourd'hui en Perse, au rapport de M. Chardin : cet usage est bien ancien. « On mit Cavade, dit Procope, » dans le château de l'oubli ; il y a une loi qui défend de parler de ceux qui y sont enfermés, & même de prononcer leur nom ».

(l) La loi V, au cod. *ad Leg. Jul. maj.*

(m) Au Chapitre VIII de ce Livre.

(n) Frédéric copia cette loi dans les constitutions de Naples ; livre I.

(o) Dans les Monarchies, il y a ordinairement une loi qui défend à ceux qui ont des emplois publics de sortir du Royaume sans la permission du Prince. Cette loi doit être encore établie dans les Républiques. Mais dans celles qui ont des institutions singulieres, la défense doit être générale pour qu'on n'y rapporte pas les mœurs étrangères.

28 DE L'ESPRIT DES LOIX,
pour le Despotisme, où la crainte de la fuite
ou de la retraite des redevables, arrête ou
modere les persécutions des Bachas & des
exaeteurs.



L I V R E X I I I.

*Des rapports que la levée des tributs
& la grandeur des revenus publics
ont avec la liberté.*

CHAPITRE PREMIER.

Des revenus de l'Etat.

LES revenus de l'Etat sont une portion
que chaque citoyen donne de son bien,
pour avoir la sureté de l'autre, ou pour en
jouir agréablement (†).

Pour bien fixer ces *revenus*, il faut avoir
égard & aux nécessités de l'Etat, & aux né-
cessités des citoyens. Il ne faut point pren-
dre au peuple sur ses besoins réels, pour
des besoins de l'Etat imaginaires.

Les besoins imaginaires sont ce que de-
mandent les passions & les foibleffes de ceux
qui gouvernent, le charme d'un projet ex-
traordinaire, l'envie malade d'une vaine

(†) Dites plutôt pour contribuer au salut de l'Etat:
[R. d'un A.]

gloire,

gloire, & une certaine impuissance d'esprit contre les fantaisies. Souvent ceux qui avec un esprit inquiet étoient sous le Prince à la tête des affaires, ont pensé que les besoins de l'Etat étoient les besoins de leurs petites ames.

Il n'y a rien que la sagesse & la prudence doivent plus régler, que cette portion qu'on ôte, & cette portion qu'on laisse aux sujets.

Ce n'est point à ce que le peuple peut donner qu'il faut mesurer les revenus publics, mais à ce qu'il doit donner : & si on les mesure à ce qu'il peut donner, il faut que ce soit du moins à ce qu'il peut toujours donner.

C H A P I T R E I I.

Que c'est mal raisonner, de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même.

ON a vu dans de certaines Monarchies que de petits pays exempts de tributs, étoient aussi misérables que les lieux qui tout autour en étoient accablés. La principale raison en est, que le petit Etat entouré ne peut avoir d'industrie, d'arts, ni de manufactures, parce qu'à cet égard il est gêné de mille manières par le grand Etat dans lequel il est enclavé. Le grand Etat qui l'entoure, a l'industrie, les manufactu-

50 DE L'ESPRIT DES LOIX,
res & les arts , & il fait des réglemens qui
lui en procurent tous les avantages. Le pe-
tit Etat devient donc nécessairement pau-
vre , quelque peu d'impôts qu'on y leve.

On a pourtant conclu de la pauvreté de
ces petits pays , que pour que le peuple fût
industriel , il falloit des charges pesantes.
On auroit mieux fait d'en conclure qu'il
n'en faut pas. Ce sont tous les misérables
des environs qui se retirent dans ces lieux-
là , pour ne rien faire : déjà découragés par
l'accablement du travail , ils font confister
toute leur félicité dans leur paresse.

L'effet des richesses d'un pays , c'est de
mettre de l'ambition dans tous les cœurs.
L'effet de la pauvreté , est d'y faire naître le
désespoir. La première s'irrite par le tra-
vail , l'autre se console par la paresse.

La nature est juste envers les hommes ;
elle les récompense de leurs peines ; elle les
rend laborieux , parce qu'à de plus grands
travaux elle attache de plus grandes récom-
penses. Mais si un pouvoir arbitraire ôte
les récompenses de la nature , on reprend
le dégoût pour le travail , & l'inaction pa-
roît être le seul bien.



CHAPITRE III.

Des tributs , dans les pays où une partie du peuple est esclave de la glebe.

L'Esclavage de la glebe s'établit quelquefois après une conquête. Dans ce cas l'esclave qui cultive doit être le colon-partiaire du maître. Il n'y a qu'une société de perte & de gain qui puisse réconcilier ceux qui sont destinés à travailler , avec ceux qui sont destinés à jouir.

CHAPITRE IV.

D'une République en cas pareil.

L'Orsqu'une République a réduit une nation à cultiver les terres pour elle, on n'y doit point souffrir que le citoyen puisse augmenter le tribut de l'esclave. On ne le permettoit point à Lacédémone : on pensoit que les Elotes (a) cultiveroient mieux les terres lorsqu'ils sauroient que les maîtres seroient meilleurs citoyens, lorsqu'ils ne desiroient que ce qu'ils avoient coutume d'avoir.

(a) Plutarque.

C H A P I T R E V.

D'une Monarchie en cas pareil.

L Orsque dans une Monarchie la Noblesse fait cultiver les terres à son profit par le peuple conquis, il faut encore que la redevance ne puisse augmenter (b). De plus il est bon que le Prince se contente de son domaine & du service militaire. Mais s'il veut lever des tributs en argent sur les esclaves de sa Noblesse, il faut que le Seigneur soit garant (c) du tribut, qu'il le paie pour les esclaves & le reprenne sur eux : & si l'on ne suit pas cette regle, le Seigneur & ceux qui levent les revenus du Prince vexeront l'esclave tour à tour, & le reprendront l'un après l'autre, jusqu'à ce qu'il périsse de misere, ou fuie dans les bois.

(b) C'est ce qui fit faire à Charlemagne ses belles institutions là-dessus. Voyez le Livre V. des *Capitulaires*, art. 303.

(c) Cela se pratique ainsi en Allemagne.



C H A P I T R E V I.

D'un Etat despotique en cas pareil.

CE que je viens de dire est encore plus indispensable dans l'Etat despotique. Le Seigneur qui peut à tous les instans être dépouillé de ses terres & de ses esclaves, n'est pas si porté à les conserver.

Pierre premier voulant prendre la pratique d'Allemagne & lever ses tributs en argent, fit un réglemeut très-sage que l'on suit encore en Ruffie. Le Gentilhomme leve la taxe sur les paysans, & la paie au Czar. Si le nombre des paysans diminue, il paie tout de même; si le nombre augmente, il ne paie pas davantage: il est donc intéressé à ne point vexer ses paysans.

C H A P I T R E V I I.

Des tributs dans les pays où l'esclavage de la glebe n'est point établi.

Lorsque dans un Etat tous les particuliers sont citoyens, que chacun y possède par son domaine ce que le Prince y possède par son empire, on peut mettre des impôts sur les personnes, sur les terres ou sur les marchandises, sur deux de ces choses ou sur les trois ensemble.

Dans l'impôt de la personne, la proportion injuste seroit celle qui suivroit exactement la proportion des biens. On avoit divisé à Athenes (d) les citoyens en quatre classes. Ceux qui retiroient de leurs biens cinq cens mesures de fruits liquides ou secs, payoient au public un talent; ceux qui en retiroient trois cens mesures, devoient un demi talent; ceux qui avoient deux cens mesures, payoient dix mines, ou la sixieme partie d'un talent; ceux de la quatrieme classe ne donnoient rien. La taxe étoit juste, quoiqu'elle ne fût point proportionnelle: si elle ne suivoit pas la proportion des biens, elle suivoit la proportion des besoins. On jugea que chacun avoit un *nécessaire physique* égal, que ce *nécessaire physique* ne devoit point être taxé; que l'utile venoit ensuite, & qu'il devoit être taxé, mais moins que le superflu; que la grandeur de la taxe sur le superflu empêchoit le superflu.

Dans la taxe sur les terres on fait des rôles où l'on met les diverses classes des fonds. Mais il est très-difficile de connoître ces différences & encore plus de trouver des gens qui ne soient point intéressés à les méconnoître. Il y a donc là deux sortes d'injustices; l'injustice de l'homme & l'injustice de la chose. Mais si en général la taxe n'est point excessive, si on laisse au peuple un néces-

(d) *Pollux*, liv. VIII, chap. X, art. 130.

faire abondant , ces injustices particulieres ne seront rien. Que si au contraire on ne laisse au peuple que ce qu'il lui faut à la rigueur pour vivre , la moindre disproportion sera de la plus grande conséquence.

Que quelques citoyens ne payent pas assez , le mal n'est pas grand ; leur aisance revient toujours au public : que quelques particuliers payent trop , leur ruine se tourne contre le public. Si l'Etat proportionne sa fortune à celle des particuliers , l'aisance des particuliers fera bientôt monter sa fortune. Tout dépend du moment : l'Etat commencera-t-il par appauvrir les sujets pour s'enrichir ? ou attendra-t-il que des sujets à leur aise l'enrichissent ? Aura-t-il le premier avantage ? ou le second ? Commencera-t-il par être riche ? ou finira-t-il par l'être !

Les droits sur les marchandises sont ceux que les peuples sentent le moins , parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ils peuvent être si sagement ménagés , que le peuple ignorera presque qu'il les paye. Pour cela il est d'une grande conséquence que ce soit celui qui vend la marchandise qui paye le droit. Il fait bien qu'il ne paye pas pour lui ; & l'acheteur qui dans le fond le paye , le confond avec le prix. Quelques Auteurs ont dit que Néron avoit ôté le droit du vingt - cinquieme des

56 DE L'ESPRIT DES LOIX,
esclaves qui se vendoient (e); il n'avoit
pourtant fait qu'ordonner que ce seroit le
vendeur qui le payeroit, au lieu de l'ache-
teur : ce réglemeut qui laissoit tout l'impôt,
parut l'ôter.

Il y a deux Royaumes en Europe où l'on
a mis des impôts très-forts sur les boissons :
dans l'un, le brasseur seul paye le droit ;
dans l'autre, il est levé indifféremment sur
tous les sujets qui consomment. Dans le
premier, personne ne sent la rigueur de
l'impôt ; dans le second il est regardé comme
onéreux : dans celui-là, le citoyen ne sent
que la liberté qu'il a de ne pas payer ; dans
celui-ci, il ne sent que la nécessité qui l'y
oblige.

D'ailleurs, pour que le citoyen paye,
il faut des recherches perpétuelles dans sa
maison. Rien n'est plus contraire à la li-
berté ; & ceux qui établissent ces sortes
d'impôts, n'ont pas le bonheur d'avoir à
cet égard rencontré la meilleure sorte d'ad-
ministration.

(e) *Vestigal quinta & vicesima venalium mancipiorum remis-
sum specie magis quam vi ; quia cum venditor pendere jubere-
tur in partem pretii, emptoribus accrescebat.* Tacite, Anna-
les, liv. XIII.

C H A P I T R E V I I I.

Comment on conserve l'illusion.

Pour que le prix de la chose & le droit puissent se confondre dans la tête de celui qui paye , il faut qu'il y ait quelque rapport entre la marchandise & l'impôt ; & que sur une denrée de peu de valeur on ne mette pas un droit excessif. Il y a des pays, où le droit excède de dix-sept fois la valeur de la marchandise. Pour lors le Prince ôte l'illusion à ses sujets : ils voient qu'ils sont conduits d'une manière qui n'est pas raisonnable ; ce qui leur fait sentir leur servitude au dernier point.

D'ailleurs , pour que le Prince puisse lever un droit si disproportionné à la valeur de la chose , il faut qu'il vende lui-même la marchandise , & que le peuple ne puisse l'aller acheter ailleurs ; ce qui est sujet à mille inconvéniens.

La fraude étant dans ce cas très-lucrative , la peine naturelle , celle que la raison demande , qui est la confiscation de la marchandise , devient incapable de l'arrêter ; d'autant plus que cette marchandise est pour l'ordinaire d'un prix très-vil. Il faut donc avoir recours à des peines extravagantes , & pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes. Toute la proportion

58 DE L'ESPRIT DES LOIX,
des peines est ôtée. Des gens qu'on ne-
fauroit regarder comme des hommes mé-
chans, sont punis comme des scélérats ; ce
qui est la chose du monde la plus contraire
à l'esprit du Gouvernement modéré.

J'ajoute que plus on met le peuple en
occasion de frauder le traitant, plus on
enrichit celui-ci, & on appauvrit celui-là.
Pour arrêter la fraude, il faut donner au
traitant des moyens de vexations extraor-
dinaires, & tout est perdu.

C H A P I T R E IX.

D'une mauvaise sorte d'Impôt.

NOus parlerons, en passant, d'un im-
pôt établi dans quelques Etats sur les
diverses clauses des contrats civils. Il faut
pour se défendre du traitant, de grandes
connoissances, ces choses étant sujettes à
des discussions subtiles. Pour lors le trai-
tant, interprete des réglemens du Prince,
exerce un pouvoir arbitraire sur les fortu-
nes. L'expérience a fait voir qu'un impôt
sur le papier sur lequel le contrat doit s'é-
crire, vaudroit beaucoup mieux.

C H A P I T R E X.

Que la grandeur des tributs dépend de la nature du Gouvernement.

L Es tributs doivent être très-légers dans le Gouvernement despotique. Sans cela, qui est-ce qui voudroit prendre la peine d'y cultiver les terres ? & de plus, comment payer de gros tributs, dans un Gouvernement qui ne supplée par rien à ce que le sujet a donné ?

Dans le pouvoir étonnant du Prince, & l'étrange foiblesse du peuple, il faut qu'il ne puisse y avoir d'équivoques sur rien. Les tribus doivent être si faciles à percevoir, & si clairement établis, qu'ils ne puissent être augmentés ni diminués par ceux qui les levent : une portion dans les fruits de la terre, une taxe par tête, un tribut de tant pour cent sur les marchandises, sont les seuls convenables.

Il est bon, dans le Gouvernement despotique, que les Marchands ayent une sauve-garde personnelle, & que l'usage les fasse respecter : sans cela ils seroient trop foibles dans les discussions qu'ils pourroient avoir avec les Officiers du Prince.

CHAPITRE XI.

Des peines fiscales.

C'Est une chose particuliere *aux peines fiscales*, que contre la pratique générale elles sont plus sévères en Europe qu'en Asie. En Europe on confisque les marchandises, quelquefois même les vaisseaux & les voitures; en Asie on ne fait ni l'un ni l'autre. C'est qu'en Europe le Marchand a des Juges qui peuvent le garantir de l'oppression; en Asie les Juges despotiques seroient eux-mêmes les oppresseurs. Que feroit le Marchand contre un Bacha qui auroit résolu de confisquer ses marchandises?

C'est la vexation qui se surmonte elle-même, & se voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie on ne leve qu'un seul droit d'entrée; après quoi tout le pays est ouvert aux Marchands. Les déclarations fausses n'emportent ni confiscation ni augmentation de droits. On n'ouvre (f) point à la Chine les balots des gens qui ne sont pas marchands. La fraude chez le Mogol n'est point punie par la confiscation, mais par le doublement du droit. Les Princes (g) Tartares qui habitent des Villes dans l'Asie,

(f) *Du Halde*, tome II, pag. 37.

(g) *Histoire des Tartares*, troisième Partie, pag. 290.

ne levent presque rien sur les marchandises qui passent. Que si au Japon le crime de fraude dans le commerce est un crime capital, c'est qu'on a des raisons pour défendre toute communication avec les étrangers ; & que la fraude (*h*) y est plutôt une contravention aux loix faites pour la sûreté de l'Etat, qu'à des loix de commerce.

CHAPITRE XII.

Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté.

REgle générale : on peut lever des tributs plus forts, à proportion de la liberté des sujets ; & l'on est forcé de les modérer à mesure que la servitude augmente. Cela a toujours été, & cela sera toujours. C'est une regle tirée de la nature qui ne varie point ; on la trouve par tous les pays, en Angleterre, en Hollande, & dans tous les Etats où la liberté va se dégradant jusqu'en Turquie. La Suisse semble y déroger, parce qu'on n'y paye point de tributs : mais on en fait la raison particulière, & même elle confirme ce que je dis. Dans

(*h*) Voulant avoir un commerce avec les étrangers sans se communiquer avec eux, ils ont choisi deux nations ; la Hollandoise pour le commerce de l'Europe, & la Chinoise pour celui de l'Asie : ils tiennent dans une espece de prison les facteurs & les matelots, & les gênent jusqu'à faire perdre patience.

64 DE L'ESPRIT DES LOIX;

que, que le Prince ne donne point d'argent à sa milice ou aux gens de sa Cour, mais qu'il leur distribue des terres, & par conséquent qu'on y leve peu de tributs. Que si le Prince donne de l'argent, le tribut le plus naturel qu'il puisse lever est un tribut par tête. Ce tribut ne peut être que très-modique; car comme on n'y peut pas faire diverses classes considérables, à cause des abus qui en résulteroient, vu l'injustice & la violence du Gouvernement, il faut nécessairement se régler sur le taux de ce que peuvent payer les plus misérables.

Le tribut naturel au Gouvernement modéré, est l'impôt sur les marchandises. Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, quoique le marchand l'avance, est un prêt que le marchand a déjà fait à l'acheteur: ainsi il faut regarder le Négociant, & comme le débiteur général de l'Etat, & comme le créancier de tous les particuliers. Il avance à l'Etat le droit que l'acheteur lui payera quelque jour; & il a payé pour l'acheteur, le droit qu'il a payé pour la marchandise. On sent donc que plus le Gouvernement est modéré, que plus l'esprit de liberté regne, que plus les fortunes ont de sûreté; plus il est facile au Marchand d'avancer à l'Etat, & de prêter au particulier des droits considérables. En Angleterre, un Marchand prête réellement à l'Etat cinquante ou soixante livres sterling à chaque

tonneau de vin qu'il reçoit. Quel est le Marchand qui oseroit faire une chose de cette espece dans un pays gouverné comme la Turquie ? & quand il l'oseroit faire , comment le pourroit-il , avec une fortune suspecte , incertaine , ruinée ?

C H A P I T R E X V.

Abus de la liberté.

CES grands avantages de la liberté ont fait que l'on a abusé de la liberté même. Parce que le gouvernement modéré a produit d'admirables effets , on a quitté cette modération ; parce qu'on a tiré de grands tributs , on en a voulu tirer d'excessifs : & méconnoissant la main de la liberté qui faisoit ce présent , on s'est adressé à la servitude qui refuse tout.

La liberté a produit l'excès des tributs ; mais l'effet de ces tributs excessifs est de produire à leur tour la servitude ; & l'effet de la servitude , de produire la diminution des tributs.

Les Monarques de l'Asie ne font guere d'Edits que pour exempter chaque année de tributs quelque Province de leur Empire (1) : les manifestations de leur volonté sont des bienfaits. Mais en Europe les Edits

(1) C'est l'usage des Empereurs de la Chine.

66 DE L'ESPRIT DES LOIX;
des Princes affligent même avant qu'on les ait vus, parce qu'ils y parlent toujours de leurs besoins & jamais des nôtres.

D'une impardonnable nonchalance que les Ministres de ces pays-là tiennent du gouvernement & souvent du climat, les peuples tirent cet avantage, qu'ils ne sont point sans cesse accablés par de nouvelles demandes. Les dépenses n'y augmentent point, parce qu'on n'y fait point de projets nouveaux : & si par hazard on y en fait, ce sont des projets dont on voit la fin, & non des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'Etat ne le tourmentent pas, parce qu'ils ne se tourmentent pas sans cesse eux-mêmes. Mais pour nous il est impossible que nous ayons jamais de regle dans nos finances, parce que nous savons toujours que nous ferons quelque chose, & jamais ce que nous ferons.

On n'appelle plus parmi nous un grand Ministre celui qui est le sage dispensateur des revenus publics ; mais celui qui est homme d'industrie, & qui trouve ce qu'on appelle des expédiens.



CHAPITRE XVI.

Des conquêtes des Mahométans.

CE furent ces tributs (m) excessifs qui donnerent lieu à cette étrange facilité que trouverent les Mahométans dans leurs conquêtes. Les peuples, au lieu de cette suite continuelle de vexations que l'avarice subtile des Empereurs avoit imaginées, se virent soumis à un tribut simple, payé aisément, reçu de même; plus heureux d'obéir à une nation barbare qu'à un gouvernement corrompu, dans lequel ils souffroient tous les inconvéniens d'une liberté qu'ils n'avoient plus avec toutes les horreurs d'une servitude présente.

CHAPITRE XVII.

De l'augmentation des Troupes.

UNe maladie nouvelle s'est répandue en Europe; elle a saisi nos Princes, & leur fait entretenir un nombre déordonné de troupes. Elle a ses redoublemens, & elle devient nécessairement contagieuse: car si-tôt qu'un Etat augmente ce qu'il ap-

(m) Voyez dans l'Histoire, la grandeur, la bizarrerie, & même la folie de ces tributs. Anastase en imagina un pour respirer l'air: *ut quisque pro haustu aëris penderet.*

pelle ses troupes , les autres soudain augmentent les leurs ; de façon qu'on ne gagne rien par-là , que la ruine commune. Chaque Monarque tient sur pied toutes les armées qu'il pourroit avoir , si ses peuples étoient en danger d'être exterminés ; & on nomme paix cet état (*n*) d'effort de tous contre tous. Aussi l'Europe est-elle si ruinée , que les particuliers qui seroient dans la situation où sont les trois puissances de cette partie du monde les plus opulentes , n'auroient pas de quoi vivre. Nous sommes pauvres avec les richesses & le commerce de tout l'univers ; & bientôt , à force d'avoir des soldats , nous n'aurons plus que des soldats , & nous serons comme des Tartares (*o*).

Les grands Princes , non contents d'acheter les troupes des plus petits , cherchent de tous côtés à payer des alliances , c'est-à-dire , presque toujours à perdre leur argent.

La suite d'une telle situation est l'augmentation perpétuelle des tributs : & ce qui prévient tous les remèdes à venir , on ne compte plus sur les revenus , mais on fait la guerre avec son capital. Il n'est pas inouï de voir des Etats hypothéquer leur fonds pendant la paix même , & employer

(*n*) Il est vrai que c'est cet état d'effort qui maintient principalement l'équilibre , parce qu'il éteint les grandes puissances.

(*o*) Il ne faut pour cela que faire valoir la nouvelle invention des milices établies dans presque toute l'Europe , & les porter au même excès que l'on a fait les troupes réglées.

LIV. XIII. CHAP. XVIII. 69
pour se ruiner des moyens qu'ils appellent
extraordinaires, & qui le font si fort que
le fils de famille le plus dérangé les imagine
à peine.

CHAPITRE XVIII.

De la remise des tributs.

LA maxime des grands Empires d'Orient
de remettre les tributs aux Provinces
qui ont souffert, devoit bien être portée
dans les Etats monarchiques. Il y en a bien
où elle est établie : mais elle accable plus
que si elle n'y étoit pas, parce que le Prince
n'en levant ni plus ni moins, tout l'Etat
devient solidaire. Pour soulager un Village
qui paye mal, on charge un autre qui paye
mieux ; on ne rétablit point le premier,
on détruit le second. Le peuple est déses-
péré entre la nécessité de payer de peur des
exactions, & le danger de payer crainte
des surcharges.

Un Etat bien gouverné doit mettre, pour
le premier article de sa dépense, une somme
réglée pour les cas fortuits. Il en est du
public comme des particuliers, qui se rui-
nent lorsqu'ils dépensent exactement les
revenus de leurs terres.

A l'égard de la solidité entre les habitans
du même village, on a dit (p) qu'elle étoit

(p) Voyez le *traité des Finances des Romains*, Chap. II ;
imprimé à Paris, chez Briasson, 1740.

70 DE L'ESPRIT DES LOIX,
raisonnable, parce qu'on pouvoit supposer
un complot frauduleux de leur part : mais
où a-t-on pris que sur des suppositions il
faille établir une chose injuste par elle-
même & ruineuse pour l'Etat ?

C H A P I T R E X I X.

*Qu'est-ce qui est plus convenable au Prince
& au Peuple, de la ferme ou de la régie
des tributs ?*

LA régie est l'administration d'un bon
pere de famille qui leve lui-même avec
économie & avec ordre ses revenus.

Par la régie, le Prince est le maître de
presser ou de retarder la levée des tributs,
ou suivant ses besoins, ou suivant ceux de
ses peuples. Par la régie, il épargne à l'Etat
les profits immenses des Fermiers, qui l'ap-
pauvrissent d'une infinité de manieres. Par
la régie, il épargne au peuple le spectacle
des fortunes subites qui l'affligent. Par la
régie, l'argent levé passe par peu de mains ;
il va directement au Prince, & par consé-
quent revient plus promptement au peuple.
Par la régie, le Prince épargne au peuple
une infinité de mauvaises loix, qu'exige tou-
jours de lui l'avarice importune des Fer-
miers, qui montrent un avantage présent
dans des réglemens funestes pour l'avenir.
Comme celui qui a l'argent est toujours

le maître de l'autre , le traitant se rend despotique sur le Prince même ; il n'est pas Législateur , mais il le force à donner des loix.

J'avoue qu'il est quelquefois utile de commencer par donner à ferme un droit nouvellement établi : il y a un art & des inventions pour prévenir les fraudes que l'intérêt des Fermiers leur suggere , & que les Régisseurs n'auroient sçu imaginer ; or le systême de la levée étant une fois fait par le Fermier , on peut avec succès établir la régie. En Angleterre l'administration de l'*accise* & du revenu des *postes* , telle qu'elle est aujourd'hui , a été empruntée des Fermiers.

Dans les Républiques les revenus de l'Etat sont presque toujours en régie. L'établissement contraire fut un grand vice du Gouvernement de Rome (q). Dans les Etats despotiques , où la régie est établie , les peuples sont infiniment plus heureux ; témoin la Perse & la Chine (r). Les plus malheureux sont ceux où le Prince donne à ferme ses Ports de mer & ses Villes de

(q) César fut obligé d'ôter les Publicains de la Province d'Asie , & d'y établir une autre sorte d'administration , comme nous l'apprenons de Dion. Et Tacite nous dit que la Macédoine & l'Achaïe , Provinces qu'Auguste avoit laissées au peuple Romain , & qui par conséquent étoient gouvernées sur l'ancien plan , obtinrent d'être du nombre de celles que l'Empereur gouvernoit par ses Officiers.

(r) Voyez Chardin , voyage de Perse , tome VI.

72 DE L'ESPRIT DES LOIX;
commerce. L'Histoire des Monarchies est
pleine des maux faits par les traitans.

Néron indigné des vexations des Publicains, forma le projet impossible & magnanime d'abolir tous les impôts. Il n'imagina point la régie : il fit (s) quatre Ordonnances ; que les loix faites contre les Publicains, qui avoient été jusques-là tenues secretes, seroient publiées ; qu'ils ne pourroient plus exiger ce qu'ils avoient négligé de demander dans l'année ; qu'il y auroit un Préteur établi pour juger leurs prétentions sans formalité ; que les Marchands ne payeroient rien pour les navires. Voilà les beaux jours de cet Empereur.

C H A P I T R E X X.

Des Traitans.

TOut est perdu, lorsque la profession lucrative des traitans parvient encore par ses richesses à être une profession honorée. Cela peut être bon dans les Etats despotiques où souvent leur emploi est une partie des fonctions des Gouverneurs eux-mêmes. Cela n'est pas bon dans la République ; & une chose pareille détruisit la République Romaine. Cela n'est pas meilleur dans la Monarchie ; rien n'est plus contraire à l'esprit de ce Gouvernement.

(s) Tacite, Annales, liv. XIII.

Un dégoût fait tous les autres Etats ; l'honneur y perd toute sa considération, les moyens lents & naturels de se distinguer ne touchent plus, & le Gouvernement est frappé dans son principe.

On vit bien dans les tems passés des fortunes scandaleuses ; c'étoit une des calamités des guerres de cinquante ans : mais pour lors ces richesses furent regardées comme ridicules, & nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque profession. Le lot de ceux qui levent les tributs est les richesses ; & les récompenses de ces richesses, sont les richesses même. La gloire & l'honneur sont pour cette noblesse qui ne connoît, qui ne voit, qui ne sent de vrai bien que l'honneur & la gloire. Le respect & la considération sont pour ces Ministres & ces Magistrats qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de l'Empire.





LIVRE XIV.

*Des Loix, dans le rapport qu'elles ont
avec la nature du climat.*

CHÂPITRE PREMIER.

Idee générale.

S'IL est vrai que le caractère de l'esprit & les passions du cœur soient extrêmement différentes dans les divers climats, les loix doivent être relatives & à la différence de ces passions & à la différence de ces caractères.

CHÂPITRE II.

*Combien les hommes sont différens dans les
divers climats.*

L'Air froid (*a*) resserre les extrémités des fibres extérieures de notre corps; cela augmente leur ressort & favorise le retour du sang des extrémités vers le cœur. Il diminue la longueur (*b*) de ces mêmes fibres; il augmente donc encore par-là

(*a*) Cela paroît même à la vue : dans le froid on paroît plus maigre.

(*b*) On sait qu'il raccourcit le fer.

leur force. L'air chaud au contraire relâche les extrémités des fibres & les allonge ; il diminue donc leur force & leur ressort.

On a donc plus de vigueur dans les climats froids. L'action du cœur & la réaction des extrémités des fibres s'y font mieux , les liqueurs sont mieux en équilibre , le sang est plus déterminé vers le cœur , & réciproquement le cœur a plus de puissance. Cette force plus grande doit produire bien des effets : par exemple , plus de confiance en soi-même , c'est-à-dire , plus de courage ; plus de connoissance de sa supériorité , c'est-à-dire , moins de desir de la vengeance ; plus d'opinion de sa sûreté , c'est-à-dire , plus de franchise , moins de soupçons , de politique & de ruses. Enfin cela doit faire des caractères bien différens. Mettez un homme dans un lieu chaud & enfermé ; il souffrira , par les raisons que je viens de dire , une défaillance de cœur très-grande. Si dans cette circonstance on va lui proposer une action hardie , je crois qu'on l'y trouvera très-peu disposé ; sa foiblesse présente mettra un découragement dans son ame ; il craindra tout , parce qu'il sentira qu'il ne peut rien. Les peuples des pays chauds sont timides , comme les vieillards le sont ; ceux des pays froids sont courageux , comme le sont les jeunes gens. Si nous faisons attention aux dernières (c) guerres , qui sont celles que nous avons le

(c) Celles pour la succession d'Espagne.

76 DE L'ESPRIT DES LOIX,
plus sous nos yeux , & dans lesquelles nous
pouvons mieux voir de certains effets lé-
gers , imperceptibles de loin , nous sentirons
bien que les peuples du Nord transportés
dans les pays du midi (*d*) n'y ont pas fait
d'aussi belles actions que leurs compatrio-
tes , qui combattant dans leur propre cli-
mat , y jouissoient de tout leur courage.

La force des fibres des peuples du Nord ;
fait que les suc les plus grossiers sont tirés
des alimens. Il en résulte deux choses : l'une ,
que les parties du chyle ou de la lymphe
sont plus propres par leur grande surface ,
à être appliquées sur les fibres & à les
nourrir : l'autre , qu'elles sont moins pro-
pres par leur grossièreté à donner une cer-
taine subtilité au suc nerveux. Ces peuples
auront donc de grands corps & peu de
vivacité.

Les nerfs qui aboutissent de tous côtés
au tissu de notre peau , sont chacun un fais-
ceau de nerfs : ordinairement ce n'est pas
tout le nerf qui est remué , c'en est une partie
infiniment petite. Dans les pays chauds , où
le tissu de la peau est relâché , les bouts des
nerfs sont épanouis & exposés à la plus pe-
tite action des objets les plus foibles. Dans
les pays froids , le tissu de la peau est res-
ferré & les mammelons comprimés ; les
petites houppes sont en quelque façon para-
lytiques ; la sensation ne passe guere au

(*d*) En Espagne , par exemple.

cerveau , que lorsqu'elle est extrêmement forte , & qu'elle est de tout le nerf ensemble. Mais c'est d'un nombre infini de petites sensations que dépendent l'imagination , le goût , la sensibilité , la vivacité.

J'ai observé le tissu extérieur d'une langue de mouton , dans l'endroit où elle paroît à la simple vue couverte de mammelons. J'ai vu avec un microscope sur ces mammelons de petits poils ou une espece de duvet ; entre ces mammelons étoient des pyramides qui formoient par le bout comme de petits pinceaux. Il y a grande apparence que ces pyramides sont le principal organe du goût.

J'ai fait geler la moitié de cette langue ; & j'ai trouvé à la simple vue les mammelons considérablement diminués : quelques rangs même de mammelons s'étoient enfoncés dans leur gaine : j'en ai examiné le tissu avec le microscope , je n'ai plus vu de pyramides. A mesure que la langue s'est dégelée , les mammelons à la simple vue ont paru se relever ; & au microscope , les petites houpes ont commencé à reparoître.

Cette observation confirme ce que j'ai dit , que dans les pays froids les houpes nerveuses sont moins épanouies : elles s'enfoncent dans leurs gaines où elle sont à couvert de l'action des objets extérieurs. Les sensations sont donc moins vives.

Dans les pays froids on aura peu de sen-

78 DE L'ESPRIT DES LOIX,
sibilité pour les plaisirs ; elle sera plus grande dans les pays tempérés ; dans les pays chauds elle sera extrême. Comme on distingue les climats par les degrés de latitude , on pourroit les distinguer pour ainsi dire par les degrés de sensibilité. J'ai vu les Opéra d'Angleterre & d'Italie ; ce sont les mêmes pieces & les mêmes Acteurs : mais la même musique produit des effets si différens sur les deux nations , l'une est si calme & l'autre si transportée , que cela paroît inconcevable.

Il en sera de même de la douleur : elle est excitée en nous par le déchirement de quelque fibre de notre corps. L'Auteur de la nature a établi que cette douleur seroit plus forte , à mesure que le dérangement seroit plus grand : or , il est évident que les grands corps & les fibres grossieres des peuples du Nord sont moins capables de dérangement , que les fibres délicates des peuples des pays chauds ; l'ame y est donc moins sensible à la douleur. Il faut écorcher un Moscovite pour lui donner du sentiment (*).

Avec cette délicatesse d'organes que l'on

(*) Cela expliqueroit à merveille la raison des divers supplices que nous voyons en usage chez les différentes nations , si l'Histoire ne nous enseignoit point que cette diversité de supplices dépend plutôt de la nature des Gouvernemens que de celle des climats , & si la Physique ne nous fournisoit un tableau des effets étonnans que peuvent produire sur l'homme la façon de vivre & la coutume. [*R. d'un A.*]

à dans les pays chauds , l'ame est souverainement émue par tout ce qui a du rapport à l'union des deux sexes ; tout conduit à cet objet.

Dans les climats du Nord , à peine le physique de l'amour a-t-il la force de se rendre bien sensible ; dans les climats tempérés , l'amour accompagné de mille accensives se rend agréable par des choses , qui d'abord semblent être lui-même , & ne font pas encore lui ; dans les climats plus chauds on aime l'amour pour lui-même , il est la cause unique du bonheur , il est la vie.

Dans les pays du Midi , une machine délicate , foible , mais sensible , se livre à un amour qui dans un ferrail naît & se calme sans cesse ; ou bien à un amour , qui laissant les femmes dans une plus grande indépendance , est exposé à mille troubles. Dans les pays du Nord une machine saine & bien constituée , mais lourde , trouve ses plaisirs dans tout ce qui peut remettre les esprits en mouvement , la chasse , les voyages , la guerre , le vin. Vous trouverez dans les climats du Nord des peuples qui ont peu de vices , assez de vertu , beaucoup de sincérité & de franchise. Approchez des pays du Midi , vous croirez vous éloigner de la morale même ; des passions plus vives multiplieront les crimes ; chacun cherchera à prendre sur les autres tous les avantages qui peuvent favoriser ces mêmes passions.

80 DE L'ESPRIT DES LOIX,
Dans les pays tempérés, vous verrez des peuples inconstans dans leurs manieres, dans leurs vices même & dans leurs vertus : le climat n'y a pas une qualité assez déterminée pour les fixer eux-mêmes.

La chaleur du climat peut être si excessive, que le corps y fera absolument sans force. Pour lors l'abattement passera à l'esprit même ; aucune curiosité, aucune noble entreprise, aucun sentiment généreux ; les inclinations y seront toutes passives ; la paresse y fera le bonheur ; la plupart des châtimens y seront moins difficiles à soutenir que l'action de l'ame ; & la servitude moins insupportable que la force d'esprit qui est nécessaire pour se conduire soi-même.

C H A P I T R E I I I .

Contradiction dans les caractères de certains Peuples du Midi.

LEs Indiens (e) sont naturellement sans courage ; les enfans (f) même des Européens nés aux Indes, perdent celui de leur climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coutumes,

(e) « Cent soldats d'Europe, dit Tavernier, n'auroient pas grand-peine à battre mille soldats Indiens ».

(f) Les Persans même qui s'établissent aux Indes, prennent, à la troisième génération, la nonchalance & la lâcheté Indienne. Voyez Bernier, sur le Mogol, tom. I. pag. 282.

leurs pénitences barbares? Les hommes s'y fouettent à des maux incroyables, les femmes s'y brûlent elles-mêmes : voilà bien de la force pour tant de foiblesse.

La nature qui a donné à ces peuples une foiblesse qui les rend timides, leur a donné aussi une imagination si vive, que tout les frappe à l'excès. Cette même délicatesse d'organes qui leur fait craindre la mort, sert aussi à leur faire redouter mille choses plus que la mort. C'est la même sensibilité qui leur fait fuir tous les périls, & les leur fait tous braver.

Comme une bonne éducation est plus nécessaire aux enfans qu'à ceux dont l'esprit est dans sa maturité ; de même les peuples de ces climats ont plus besoin d'un Législateur sage, que les peuples du nôtre. Plus on est aisément & fortement frappé, plus il importe de l'être d'une manière convenable, de ne recevoir pas des préjugés, & d'être conduit par la raison.

Du tems des Romains, les peuples du Nord de l'Europe vivoient sans art, sans éducation, presque sans loix : & cependant par le seul bon sens attaché aux fibres grossières de ces climats, ils se maintinrent avec une sagesse admirable contre la puissance Romaine, jusqu'au moment où ils sortirent de leurs forêts pour la détruire.

CHAPITRE IV.

Cause de l'immuabilité de la Religion, des mœurs, des manières, des Loix, dans les pays d'Orient.

SI avec cette foiblesse d'organes qui fait recevoir aux peuples d'Orient les impressions du monde les plus fortes, vous joignez une certaine paresse dans l'esprit, naturellement liée avec celle du corps, qui fasse que cet esprit ne soit capable d'aucune action, d'aucun effort, d'aucune contention; vous comprendrez que l'ame qui a une fois reçu des impressions ne peut plus en changer. C'est ce qui fait que les loix, les mœurs (g) & les manières, même celles qui paroissent indifférentes comme la façon de se vêtir, sont aujourd'hui en Orient comme elles étoient il y a mille ans.

(g) On voit par un fragment de *Nicolas de Damas*, recueilli par *Constantin Porphyrogenete*, que la coutume étoit ancienne en Orient d'envoyer étrangler un Gouverneur qui déplaçoit; elle étoit du tems des Medes.



C H A P I T R E V.

Que les mauvais Législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat, & les bons sont ceux qui s'y sont opposés.

LEs Indiens croient que le repos & le néant sont le fondement de toutes choses, & la fin où elles aboutissent. Ils regardent donc l'entière inaction comme l'Etat le plus parfait & l'objet de leurs desirs. Ils donnent au souverain être (*h*) le surnom d'immobile. Les Siamois croient que la félicité (*i*) suprême consiste à n'être point obligé d'animer une machine & de faire agir un corps.

Dans ces pays où la chaleur excessive énerve & accable, le repos est si délicieux, & le mouvement si pénible, que ce système de métaphysique paroît naturel; & (*k*) *Foë*, Législateur des Indes, a suivi ce qu'il sentoît, lorsqu'il a mis les hommes dans un état extrêmement passif: mais sa doctrine, née de la paresse du climat, la favorisant à son tour, a causé mille maux.

(*h*) Panamanack. Voyez *Kircher*.

(*i*) *La Loubere*, relation de Siam, pag. 446.

(*k*) *Foë* veut réduire le cœur au pur vuide. « Nous avons des yeux & des oreilles; mais la perfection est de ne voir ni entendre: une bouche, des mains, &c. la perfection est que ces membres soient dans l'inaction ». Ceci est tiré du dialogue d'un Philosophe Chinois, rapporté par le P. du Halde, tom. III.

Les Législateurs de la Chine furent plus sçus, lorsque considérant les hommes, non pas dans l'état paisible où ils seront quelque jour, mais dans l'action propre à leur faire remplir les devoirs de la vie, ils firent leur religion, leur philosophie & leurs loix toutes pratiques. Plus les causes physiques portent les hommes au repos, plus les causes morales les en doivent éloigner.

CHAPITRE VI.

De la culture des terres dans les climats chauds.

LA culture des terres est le plus grand travail des hommes. Plus le climat les porte à fuir ce travail, plus la religion & les loix doivent y exciter. Ainsi les loix des Indes, qui donnent les terres aux Princes, & ôtent aux particuliers l'esprit de propriété, augmentent les mauvais effets du climat, c'est-à-dire la paresse naturelle.

CHAPITRE VII.

Du Monachisme.

LE monachisme y fait les mêmes maux; il est né dans les pays chauds d'Orient, où l'on est moins porté à l'action qu'à la spéculation.

En Asie le nombre de dervichs ou moi-

nes semble augmenter avec la chaleur du climat; les Indes, où elle est excessive, en sont remplies: on trouve en Europe cette même différence.

Pour vaincre la paresse du climat, il faudroit que les loix cherchassent à ôter tous les moyens de vivre sans travail: mais dans le midi de l'Europe, elles font tout le contraire; elles donnent à ceux qui veulent être oisifs des places propres à la vie spéculative, & y attachent des richesses immenses. Ces gens qui vivent dans une abondance qui leur est à charge, donnent avec raison leur superflu au bas peuple: il a perdu la propriété des biens; ils l'en dédommagent par l'oïveté dont ils le font jouir, & il parvient à aimer sa misere même.

C H A P I T R E V I I I.

Bonne Coutume de la Chine.

LEs relations (l) de la Chine nous parlent de la cérémonie (m) d'ouvrir les terres, que l'Empereur fait tous les ans. On a voulu exciter (n) les peuples au labourage par cet acte public & solemnel.

(l) Le P. du Halde, Histoire de la Chine, tom. II. p. 72.

(m) Plusieurs Rois des Indes font de même. Relation du Royaume de Siam, par la Loubere, pag. 69.

(n) Venty, troisieme Empereur de la troisieme Dynastie; cultiva la terre de ses propres mains, & fit travailler à la soie dans son Palais, l'Impératrice & ses Femmes. Histoire de la Chine.

85 DE L'ESPRIT DES LOIX,

De plus, l'Empereur est informé chaque année du laboureur qui s'est le plus distingué dans sa profession; il le fait mandarin du huitieme ordre.

Chez les anciens Perfes (o), le huitieme jour du mois nommé *Chorrem-ruz*, les Rois quittoient leur faste pour manger avec les laboureurs. Ces institutions sont admirables pour encourager l'agriculture.

C H A P I T R E I X.

Moyens d'encourager l'industrie.

JE ferai voir au Livre XIX, que les nations paresseuses sont ordinairement orgueilleuses. On pourroit tourner l'effet contre la cause, & détruire la paresse par l'orgueil. Dans le midi de l'Europe, où les peuples sont si frappés par le point d'honneur, il seroit bon de donner des prix aux laboureurs qui auroient le mieux cultivé leurs champs, ou aux ouvriers qui auroient porté plus loin leur industrie. Cette pratique réussira même par tout pays. Elle a servi de nos jours en Irlande, à l'établissement d'une des plus importantes manufactures de toile qui soit en Europe.

(o) M. Hyde, Religion des Perfes.

CHAPITRE X.

Des Loix qui ont rapport à la sobriété des Peuples.

DANS les pays chauds la partie aqueuse du sang se dissipe beaucoup par la transpiration (p); il y faut donc substituer un liquide pareil. L'eau y est d'un usage admirable, les liqueurs fortes y coaguleroient les globules (q) du sang qui restent après la dissipation de la partie aqueuse.

Dans les pays froids la partie aqueuse du sang s'exhale peu par la transpiration; elle reste en grande abondance. On y peut donc user de liqueurs spiritueuses sans que le sang se coagule. On y est plein d'humeurs; les liqueurs fortes qui donnent du mouvement au sang, y peuvent être convenables.

La loi de Mahomet, qui défend de boire du vin, est donc une loi du climat d'Arabie: aussi avant Mahomet, l'eau étoit-elle la boisson commune des Arabes. La loi (r)

(p) M. Bernier faisant un voyage de Lahor à Cachemir, écrivoit: « Mon corps est un crible; à peine ai-je avalé une » pinte d'eau, que je la vois sortir comme une rosée de tous » mes membres jusqu'au bout des doigts; j'en bois dix pintes » par jour, & cela ne me fait point de mal ». Voyage de Bernier, tom. II. pag. 261.

(q) Il y a dans le sang des globules rouges, des parties fibreuses, des globules blancs, & de l'eau dans laquelle nage tout cela.

(r) Platon, liv. II. des Loix: Aristote, du soin des affaires domestiques; Eusebe, prép. évang. liv. XII, chap. XVII.

88 DE L'ESPRIT DES LOIX,
qui défendoit aux Carthaginois de boire du
vin, étoit aussi une loi du climat ; effecti-
vement le climat de ces deux pays est à peu
près le même.

Un pareille loi ne seroit pas bonne dans
les pays froids, où le climat semble forcer
à une certaine yvrognerie de nation, bien
différente de celle de la personne. L'yvro-
gnerie se trouve établie par toute la terre,
dans la proportion de la froideur & de l'hu-
midité du climat. Passez de l'équateur jusqu'à
notre pôle, vous y verrez l'yvrognerie aug-
menter avec les degrés de latitude. Passez
du même équateur au pôle opposé, vous
y trouverez l'yvrognerie aller vers le Mi-
di (s), comme de ce côté-ci elle avoit été
vers le Nord.

Il est naturel que là où le vin est contraire
au climat, & par conséquent à la santé,
l'excès en soit plus sévèrement puni, que
dans les pays où l'yvrognerie a peu de mau-
vais effets pour la personne ; où elle en a
peu pour la société ; où elle ne rend point
les hommes furieux, mais seulement stupi-
des. Ainsi les loix (t) qui ont puni un homme
yvre, & pour la faute qu'il faisoit & pour
l'yvresse, n'étoient applicables qu'à l'y-
vrognerie de la personne, & non à l'yvro-

(s) Cela se voit dans les Hottentots & les peuples de la
pointe de Chily qui sont plus près du Sud.

(t) Comme fit Pittacus, selon Aristote, *Politiq.* liv. II,
chap. III. Il vivoit dans un climat où l'yvrognerie n'est pas
un vice de nation.

gnerie de la nation. Un Allemand boit par coutume, un Espagnol par choix.

Dans les pays chauds le relâchement des fibres produit une grande transpiration des liquides : mais les parties solides se dissipent moins. Les fibres qui n'ont qu'une action très-foible & peu de ressort, ne s'usent guere ; il faut peu de suc nourricier pour les réparer : on y mange donc très-peu.

Ce sont les différens besoins dans les différens climats, qui ont formé les différentes manieres de vivre ; & ces différentes manieres de vivre ont formé les diverses sortes de loix. Que dans une nation les hommes se communiquent beaucoup, il faut de certaines loix ; il en faut d'autres chez un peuple où l'on ne se communique point.

C H A P I T R E X I.

Des Loix qui ont du rapport aux maladies du climat.

HÉrodote (u) nous dit que les loix des Juifs sur la lepre ont été tirées de la pratique des Egyptiens. En effet les mêmes maladies demandoient les mêmes remedes. Ces loix furent inconnues aux Grecs & aux premiers Romains aussi bien que le mal. Le climat de l'Égypte & de la Palestine les ren-

(u) Liv. II.

90 DE L'ESPRIT DES LOIX,
dit nécessaires ; & la facilité qu'a cette ma-
ladie à se rendre populaire , nous doit bien
faire sentir la sagesse & la prévoyance de
ces loix.

Nous en avons nous-mêmes éprouvé les
effets. Les Croisades nous avoient apporté
la lepre , les réglemens sages que l'on fit
l'empêcherent de gagner la masse du peuple.

On voit par la loi (x) des Lombards , que
cette maladie étoit répandue en Italie avant
les Croisades , & mérita l'attention des Lé-
gislateurs. *Rotharis* ordonna qu'un lépreux,
chassé de sa maison & relégué dans un en-
droit particulier , ne pourroit disposer de
ses biens ; parce que dès le moment qu'il
avoit été tiré de sa maison , il étoit censé
mort. Pour empêcher toute communica-
tion avec les lépreux , on les rendoit inca-
pables des effets civils.

Je pense que cette maladie fut apportée
en Italie par les conquêtes des Empereurs
Grecs , dans les armées desquels il pouvoit
y avoir des milices de la Palestine ou de
l'Egypte. Quoi qu'il en soit , les progrès en
furent arrêtés jusqu'au tems des Croisades.

On dit que les soldats de Pompée reve-
nant de Syrie , rapportèrent une maladie à
peu près pareille à la lepre. Aucun régle-
ment fait pour lors , n'est venu jusqu'à nous :
mais il y a apparence qu'il y en eut , puis-

(x) Liv. II , tit. 1 , §. 3 ; & tit. 18 , §. 1.

que ce mal fut suspendu jusqu'au tems des Lombards.

Ily a deux siècles qu'une maladie inconnue à nos pères passa du nouveau-monde dans celui-ci, & vint attaquer la nature humaine jusques dans la source de la vie & des plaisirs. On vit la plupart des plus grandes familles du midi de l'Europe périr par un mal qui devint trop commun pour être honteux, & ne fut plus que funeste. Ce fut la soif de l'or qui perpétua cette maladie ; on alla sans cesse en Amérique, & on en rapporta toujours de nouveaux levains.

Des raisons pieuses voulurent demander qu'on laissât cette punition sur le crime : mais cette calamité étoit entrée dans le sein du mariage, & avoit déjà corrompu l'enfance même.

Comme il est de la sagesse des Législateurs de veiller à la santé des citoyens, il eût été très-censé d'arrêter cette communication par des loix faites sur le plan des loix Mosaiques.

La peste est un mal dont les ravages sont encore plus prompts & plus rapides. Son siege principal est en Egypte, d'où elle se répand par tout l'univers. On a fait dans la plupart des Etats de l'Europe de très-bons réglemens pour l'empêcher d'y pénétrer ; & on a imaginé de nos jours un moyen admirable de l'arrêter : on forme une ligne

92 DE L'ESPRIT DES LOIX,
de troupes autour du pays infecté, qui em-
pêche toute communication.

Les Turcs (*y*) qui n'ont à cet égard au-
cune Police, voient les Chrétiens dans la
même Ville échapper au danger, & eux
seuls périr; ils achètent les habits des pesti-
férés, s'en vêtissent, & vont leur train. La
doctrine d'un destin rigide qui règle tout,
fait du Magistrat un spectateur tranquille:
il pense que Dieu a déjà tout fait, & que lui
n'a rien à faire.

C H A P I T R E X I I .

*Des Loix contre ceux qui se tuent (*z*) eux-
mêmes.*

NOUS ne voyons point dans les histoï-
res que les Romains se fissent mourir
sans sujet: mais les Anglois se tuent sans
qu'on puisse imaginer aucune raison qui les
y détermine; ils se tuent dans le sein même
du bonheur. Cette action chez les Ro-
mains étoit l'effet de l'éducation; elle te-
noit à leurs manieres de penser & à leurs
coutumes: chez les Anglois elle est l'effet
d'une maladie (*a*); elle tient à l'état physi-

(*y*) *Ricaut*, de l'Empire Ottoman, pag. 284.

(*z*) L'action de ceux qui se tuent eux-mêmes est contraire
à la loi naturelle & à la Religion révélée.

(*a*) Elle pourroit bien être compliquée avec le scorbut,
qui sur-tout dans quelques pays rend un homme bizarre &
insupportable à lui-même. *Voyage de François Pyrrard*,
Part. II, Chap. XXI.

que de la machine, & est indépendante de toute autre cause.

Il y a apparence que c'est un défaut de filtration du suc nerveux ; la machine dont les forces motrices se trouvent à tout moment sans action, est lasse d'elle-même ; l'ame ne sent point de douleur, mais une certaine difficulté de l'existence. La douleur est un mal local qui nous porte au desir de voir cesser cette douleur ; le poids de la vie est un mal qui n'a point de lieu particulier, & qui nous porte au desir de voir finir cette vie.

Il est clair que les loix civiles de quelques pays, ont eu des raisons pour flétrir l'homicide de soi-même : mais en Angleterre on ne peut pas plus le punir qu'on ne punit les effets de la démence.

C H A P I T R E X I I I.

Effets qui résultent du climat d'Angleterre.

DANS une nation à qui une maladie du climat affecte tellement l'ame, qu'elle pourroit porter le dégoût de toutes choses jusqu'à celui de la vie, on voit bien que le Gouvernement qui conviendroit le mieux à des gens à qui tout seroit insupportable, seroit celui où ils ne pourroient pas se prendre à un seul de ce qui causeroit leurs chagrins : & où les loix gouvernant plutôt que

94 DE L'ESPRIT DES LOIX;
les hommes, il faudroit pour changer l'Etat.
les renverser elles-mêmes.

Que si la même Nation avoit encore reçu du climat un certain caractère d'impatience, qui ne lui permît pas de souffrir long-tems les mêmes choses; on voit bien que le Gouvernement dont nous venons de parler, seroit encore le plus convenable.

Ce caractère d'impatience n'est pas grand par lui-même: mais il peut le devenir beaucoup, quand il est joint avec le courage.

Il est différent de la légèreté qui fait que l'on entreprend sans sujet, & que l'on abandonne de même; il approche plus de l'opiniâtreté, parce qu'il vient d'un sentiment des maux si viv qu'il ne s'affoiblit pas même par l'habitude de les souffrir.

Ce caractère dans une nation libre seroit très-propre à déconcerter les projets de la tyrannie (b), qui est toujours lente & foible dans ses commencemens, comme elle est prompte & vive dans sa fin; qui ne montre d'abord qu'une main pour secourir, & opprime ensuite avec une infinité de bras.

La servitude commence toujours par le sommeil. Mais un peuple qui n'a de repos dans aucune situation, qui se tâte sans cesse & trouve tous les endroits douloureux, ne pourroit guere s'endormir.

(b) Je prens ici ce mot pour le dessein de renverser le pouvoir établi, & sur-tout la Démocratie. C'est la signification que lui donnoient les Grecs & les Romains.

La politique est une lime sourde, qui use & qui parvient lentement à sa fin. Or les hommes dont nous venons de parler, ne pourroient soutenir les lenteurs, les détails, le sang-froid des négociations ; ils y réussiroient souvent moins que toute autre Nation ; & ils perdroyent par leurs traités, ce qu'ils auroient obtenu par leurs armes.

C H A P I T R E X I V.

Autres effets du climat.

NOs peres les anciens Germains, habitoient un climat où les passions étoient très-calmes. Leurs loix ne trouvoient dans les choses que ce qu'elles voyoient, & n'imaginoient rien de plus. Et comme elles jugeoient des insultes faites aux hommes par la grandeur des blessures, elles ne mettoient pas plus de raffinement dans les offenses faites aux femmes. La loi (c) des Allemands est là-dessus fort singuliere. Si l'on découvre une femme à la tête, on paiera une amende de six sols, autant si c'est à la jambe jusqu'au genou ; le double depuis le genou. Il semble que la loi mesuroit la grandeur des outrages faits à la personne des femmes, comme on mesure une figure de géométrie ; elle ne punissoit point le

(c) Chap. LVIII, §. 1 & 2.

96 DE L'ESPRIT DES LOIX;
crime de l'imagination, elle punissoit celui des yeux. Mais lorsqu'une nation Germanique se fut transportée en Espagne, le climat trouva bien d'autres loix. La loi des Wisigoths défendit aux Médecins de faire une femme *ingénue* qu'en présence de son pere ou de sa mere, de son frere, de son fils ou de son oncle. L'imagination des peuples s'alluma, celle des Législateurs s'échauffa de même; la loi soupçonna tout, pour un peuple qui pouvoit tout soupçonner.

Ces loix eurent donc une extrême attention sur les deux sexes. Mais il semble que dans les punitions qu'elles firent, elles songerent plus à flatter la vengeance particulière, qu'à exercer la vengeance publique. Ainsi dans la plupart des cas, elles réduisoient les deux coupables dans la servitude des parens ou du mari offensé. Une femme (*d*) ingénue, qui s'étoit livrée à un homme marié, étoit remise dans la puissance de sa femme, pour en disposer à sa volonté. Elles obligeoient les esclaves (*e*) de lier & de présenter au mari sa femme qu'ils surprénoient en adultere: elles permettoient à ses enfans (*f*) de l'accuser, & de mettre à la question ses esclaves pour la convaincre. Aussi furent-elles plus pro-

(*d*) Loi des Wisigoths, liv. III, tit. 4. §. 9.

(*e*) Ibid. liv. III, tit. 4. §. 6.

(*f*) Ibid. liv. III, tit. 4. §. 13.

pres à raffiner à l'excès un certain point d'honneur, qu'à former une bonne Police. Et il ne faut pas être étonné si le Comte Julien crut qu'un outrage de cette espece demandoit la perte de sa patrie & de son Roi. On ne doit pas être surpris si les Maures avec une telle conformité de mœurs, trouverent tant de facilité à s'établir en Espagne, à s'y maintenir, & à retarder la chute de leur Empire.

CHAPITRE XV.

De la différente confiance que les Loix ont dans le Peuple, selon les climats.

LE peuple Japonois a un caractère si atroce, que ses Législateurs & ses Magistrats n'ont pu avoir aucune confiance en lui: ils ne lui ont mis devant les yeux que des juges, des menaces & des châtimens: ils l'ont soumis, pour chaque démarche, à l'inquisition de la Police. Ces loix qui sur cinq chefs de famille, en établissent un comme Magistrat sur les quatre autres; ces loix qui pour un seul crime punissent toute une famille ou tout un quartier; ces loix qui ne trouvent point d'innocens là où il peut y avoir un coupable, sont faites pour que tous les hommes se méfient les uns des autres, pour que chacun recher

98 DE L'ESPRIT DES LOIX,
che la conduite de chacun, & qu'il en soit
l'inspecteur, le témoin & le juge.

Le peuple des Indes au contraire est
doux (g), tendre, compatissant. Aussi les
Législateurs ont-ils une grande confiance
en lui. Ils ont établi peu (h) de peines, &
elles sont peu sévères; elles ne sont pas
même rigoureusement exécutées. Ils ont
donné les neveux aux oncles, les orphelins
aux tuteurs, comme on les donne ailleurs
à leurs peres: ils ont réglé la succession par
le mérite reconnu du successeur. Il semble
qu'ils ont pensé que chaque citoyen devoit
se reposer sur le bon naturel des autres.

Ils donnent aisément la liberté (i) à leurs
esclaves; ils les marient; ils les traitent
comme leurs enfans (k): heureux climat qui
fait naître la candeur des mœurs & produit
la douceur des loix (*).

(g) Voyez *Bernier*, tom. II, pag. 140.

(h) Voyez dans le quatorzième recueil des *lettres édifiantes*, pag. 403, les principales loix ou coutumes des peuples de l'Inde de la presqu'Isle deçà le Gange.

(i) *Lettres édifiantes*, neuvième recueil, pag. 378.

(k) J'avois pensé que la douceur de l'esclavage aux Indes avoit fait dire à Diodore qu'il n'y avoit dans ce pays ni maître ni esclave: mais Diodore a attribué à toute l'Inde, ce qui, selon Strabon liv. XV, n'étoit propre qu'à une nation particulière.

(*) On peut remarquer en général sur ce XIV^e. Livre que M. de MONTESQUIEU donne trop aux effets du climat. Il est très-certain, & plusieurs Auteurs l'ont remarqué, que la température de l'air, la nourriture, &c. contribuent à former les inclinations de l'homme, ainsi que sa constitution morale; mais il n'est pas moins vrai que l'éducation & une saine doctrine, que des loix sages exécutées avec prudence peuvent vaincre & changer totalement ces inclinations & les différentes



L I V R E X V.

*Comment les Loix de l'esclavage civil
ont du rapport avec la nature du
climat.*

C H A P I T R E P R E M I E R.

De l'esclavage civil.

L'ESCLAVAGE proprement dit est l'établissement d'un droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il est le maître absolu de sa vie &

mœurs, & que dans tous les pays les hommes peuvent également être formés à toutes les vertus & tomber dans tous les vices. L'histoire est remplie de changemens arrivés dans les mœurs des peuples, au point qu'une génération ne ressemble en rien à une autre. Personne ne fera assez mal-avisé pour les attribuer à l'influence du climat. Tout ce qu'elle nous autorise de conclure, c'est que les Législateurs doivent être soigneux à y conformer certaines loix, & à prévenir par de bonnes institutions les mauvais effets qui peuvent résulter de la force du climat. Un ouvrage sur l'*Esprit des Loix* demandoit certainement qu'on fit voir comment dans les différens pays on a travaillé à remplir ce devoir du Souverain, & M. de MONTESQUIEU nous auroit rendu un très-grand service si encoré sur ce sujet il nous eût découvert dans les loix de tous peuples les raisons particulieres qui les ont portés à faire plutôt telle loi que telle autre. Cela paroît bien avoir été son but : mais après avoir lu la XV^e. Lettre de l'*Esprit des Loix quintessencié*, on ne se persuadera pas aisément qu'il ait réussi. [R. d'un A.]

de ses biens. Il n'est pas bon par sa nature ; il n'est ni utile au maître , ni à l'esclave ; à celui-ci , parce qu'il ne peut rien faire par vertu ; à celui-là , parce qu'il contracte avec ses esclaves toutes sortes de mauvaises habitudes , qu'il s'accoutume insensiblement à manquer à toutes les vertus morales , qu'il devient fier , prompt , dur , colere , voluptueux , cruel.

Dans les pays despotiques , où l'on est déjà sous l'esclavage politique , l'esclavage civil est plus tolérable qu'ailleurs. Chacun y doit être assez content d'y avoir sa subsistance & la vie. Ainsi la condition de l'esclave n'y est guere plus à charge que la condition du sujet.

Mais dans le Gouvernement Monarchique , où il est souverainement important de ne point abattre ou avilir la nature humaine , il ne faut point d'esclave. Dans la Démocratie où tout le monde est égal , & dans l'Aristocratie où les loix doivent faire leurs efforts pour que tout le monde soit aussi égal que la nature du gouvernement peut le permettre , des esclaves sont contre l'esprit de la constitution ; ils ne servent qu'à donner aux citoyens une puissance & un luxe qu'ils ne doivent point avoir.

C H A P I T R E I I.

Origine du droit de l'esclavage chez les Jurisconsultes Romains.

ON ne croiroit jamais que c'eût été la pitié qui eût établi l'esclavage, & que pour cela elle s'y fût prise de trois manières (a).

Le droit des gens a voulu que les prisonniers fussent esclaves pour qu'on ne les tuât pas. Le droit civil des Romains permit à des débiteurs que leurs créanciers pouvoient maltraiter de se vendre eux-mêmes : & le droit naturel a voulu que des enfans, qu'un pere esclave ne pouvoit plus nourrir, fussent dans l'esclavage comme leur pere.

Ces raisons des Jurisconsultes ne sont point sentées. Il est faux qu'il soit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de nécessité : mais dès qu'un homme en a fait un autre esclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la nécessité de le tuer, puisqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner sur les captifs, est de s'assurer tellement de leur personne, qu'ils ne puissent plus nuire (*). Les homicides faits de sang froid par les soldats, & après

(a) Instit. de Justinien , liv. I.

(*) Et s'ils ne peuvent le faire qu'en rendant les vaincus esclaves ? [R. d'un A.]

102. DE L'ESPRIT DES LOIX,
la chaleur de l'action, sont rejettés de toutes
les nations (b) du monde.

2°. Il n'est pas vrai qu'un homme libre
puisse se vendre. La vente suppose un prix :
l'esclave se vendant, tous ses biens entre-
roient dans la propriété du maître ; le maî-
tre ne donneroit donc rien & l'esclave ne
recevroit rien. Il auroit un *pécule*, dira-t-
on : mais le *pécule* est accessoire à la per-
sonne. S'il n'est pas permis de se tuer, parce
qu'on se dérobe à sa patrie, il n'est pas plus
permis de se vendre (†). La liberté de cha-

(b) Si l'on ne veut citer celles qui mangent leurs pri-
sonniers.

(†) Tout ce raisonnement cloche : il est premièrement
absurde de dire que l'esclave se vendant, le maître ne don-
neroit rien & l'esclave ne recevroit rien ; l'acte d'un homme
qui se vend pour être esclave suppose un manquement de biens
nécessaires pour subsister ; & quand même il auroit des biens,
& que ces biens entreroient dans la propriété du maître, en-
core ne s'ensuit-il pas que le maître ne donneroit rien : celui
qui se vendroit, & qui feroit par là passer ses biens dans la
propriété de celui qui l'achete, ne manqueroit point sans
doute de faire entrer en ligne de compte dans le prix de
vente la valeur de ces biens. Secondement, c'est un pur
paralogisme de dire : *s'il n'est pas permis de se tuer, parce
qu'on se dérobe à sa patrie, il n'est pas plus permis de se ven-
dre*. On confond ici ce qui est établi par la loi naturelle avec
ce qui est ordonné par des loix civiles. Selon les principes
du droit naturel, il est défendu de se tuer, parce qu'il ne nous
est pas permis de nous ôter à une société dans laquelle Dieu
nous a placé, afin d'y rester dans les différentes situations
dans lesquelles il plaira à sa providence de nous mettre, jus-
qu'au moment qu'il nous retire à soi : les loix civiles au con-
traire permettent ou défendent quelquefois le suicide suivant
les opinions de ceux qui les ont portées. Selon le droit naturel,
c'est un devoir de préférer à la perte de la vie tout moyen par
lequel on peut la conserver, sans nuire aux droits d'un tiers. Si
donc il ne nous reste que celui de l'esclavage, il est non-seu-
lement permis, mais on est même tenu de se servir de cette
dernière ressource. [R. d'un A.]

que citoyen est une partie de la liberté publique. Cette qualité dans l'Etat populaire est même une partie de la souveraineté. Vendre sa qualité de citoyen est un (c) acte d'une telle extravagance , qu'on ne peut pas la supposer dans un homme. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achete , elle est sans prix pour celui qui la vend. La loi civile , qui a permis aux hommes le partage des biens , n'a pu mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devoient faire ce partage. La loi civile , qui restitue sur les contrats qui contiennent quelque lésion , ne peut s'empêcher de restituer contre un accord qui contient la lésion la plus énorme de toutes.

La troisieme maniere , c'est la naissance. Celle-ci tombe avec les deux autres. Car si un homme n'a pu se vendre , encore moins a-t-il pu vendre son fils qui n'étoit pas né : si un prisonnier de guerre ne peut être réduit en servitude , encore moins ses enfans.

Ce qui fait que la mort d'un criminel est une chose licite , c'est que la loi qui le punit a été faite en sa faveur. Un meurtrier , par exemple , a joui de la loi qui le condamne ; elle lui a conservé la vie à tous les instans : il ne peut donc pas réclamer contr'elle. Il n'en est pas de même de l'esclave : la loi de l'esclavage n'a jamais pu lui être

(c) Je parle de l'esclavage pris à la rigueur , tel qu'il étoit chez les Romains , & qu'il est établi dans nos Colonies.

104 DE L'ESPRIT DES LOIX,
utile ; elle est dans tous les cas contre lui ;
sans jamais être pour lui ; ce qui est con-
traire au principe fondamental de toutes les
sociétés.

On dira qu'elle a pu lui être utile , parce
que le maître lui a donné la nourriture. Il
faudroit donc réduire l'esclavage aux per-
sonnes incapables de gagner leur vie (§).
Mais on ne veut pas de ces esclaves-là.
Quant aux enfans, la nature qui a donné
du lait aux meres, a pourvu à leur nour-
riture ; & le reste de leur enfance est si près
de l'âge où est en eux la plus grande capacité
de se rendre utiles , qu'on ne pourroit pas
dire que celui qui les nourriroit , pour être
leur maître, donnât rien.

L'esclavage est d'ailleurs aussi opposé au
droit civil qu'au droit naturel. Quelle loi
civile pourroit empêcher un esclave de fuir,
lui qui n'est point dans la société, & que
par conséquent aucunes loix civiles ne con-
cernent ? Il ne peut être retenu que par une
loi de famille , c'est-à-dire , par la loi du
maître.

(§) Ajoutez, *par eux-mêmes.* [R. d'un A.]



C H A P I T R E III.

Autre origine du droit de l'esclavage.

J'Aimerois autant dire que le droit de l'esclave vient du mépris qu'une nation conçoit pour une autre, fondé sur la différence des coutumes.

Lopes de Gamar (d) dit, » que les Espagnols trouverent près de sainte Marthe » des paniers où les habitans avoient des » denrées ; c'étoient des cancre, des limaçons, des cigales, des fauterelles. Les vainqueurs en firent un crime aux vaincus ». L'auteur avoue que c'est là-dessus qu'on fonda le droit qui rendoit les Américains esclaves des Espagnols, outre qu'ils fumoient du tabac, & qu'ils ne se faisoient pas la barbe à l'Espagnole.

Les connoissances rendent les hommes doux ; la raison porte à l'humanité : il n'y a que les préjugés qui y fassent renoncer.

(d) *Biblioth. Angl. tom. XIII, deuxieme Partie, art. 36*



C H A P I T R E I V.

Autre origine du droit de l'esclavage.

J'Aimerois autant dire que la Religion donne à ceux qui la professent un droit de réduire en servitude ceux qui ne la professent pas, pour travailler plus aisément à sa propagation.

Ce fut cette maniere de penser qui encouragea les destructeurs de l'Amérique dans leurs crimes (e). C'est sur cette idée qu'ils fonderent le droit de rendre tant de peuples esclaves ; car ces brigands, qui vouloient absolument être brigands & Chrétiens, étoient très-dévots.

Louis XIII. (f) se fit une peine extrême de la loi qui rendoit esclaves les Negres de ses Colonies : mais quand on lui eut bien mis dans l'esprit que c'étoit la voie la plus sûre pour les convertir, il y consentit.

(e) Voyez l'Histoire de la conquête du Mexique par *Solis*, & celle du Pérou par *Garcilasse de la Vega*.

(f) Le P. *Labat*, nouveau voyage aux Isles de l'Amérique, tom. IV, pag. 114, 1722, in-12.



CHAPITRE V.

De l'esclavage des Negres.

SI j'avois à soutenir le droit que nous avons eu de rendre les Negres esclaves, voici ce que je dirois :

Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres.

Le sucre seroit trop cher, si l'on ne faisoit travailler la plante qui le produit par des esclaves.

Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête, & ils ont le nez si écrasé, qu'il est presque impossible de les plaindre.

On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être très-sage, ait mis une ame, sur-tout une ame bonne, dans un corps tout noir.

Il est si naturel de penser que c'est la couleur qui constitue l'essence de l'humanité, que les peuples d'Asie qui sont des Eunuques, privent toujours les noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui chez les Egyptiens, les meilleurs philosophes du monde, étoient d'une si grande conséquence, qu'ils

108 DE L'ESPRIT DES LOIX,
faisoient mourir tous les hommes roux qui
leur toboient entre les mains.

Une preuve que les Negres n'ont pas le
sens commun, c'est qu'ils font plus de cas
d'un collier de verre, que de l'or, qui chez
des nations policées est d'une si grande con-
séquence.

Il est impossible que nous supposions que
ces gens-là soient des hommes; parce que si
nous les supposions des hommes, on com-
menceroit à croire que nous ne sommes pas
nous-mêmes Chrétiens.

De petits esprits exagerent trop l'injustice
que l'on fait aux Africains. Car, si elle étoit
telle qu'ils le disent, ne seroit-il pas venu
dans la tête des Princes d'Europe, qui font
entr'eux tant de conventions inutiles, d'en
faire une générale en faveur de la miséri-
corde & de la pitié ?

C H A P I T R E VI.

Véritable origine du droit de l'esclavage.

IL est tems de chercher la vraie origine
du droit de l'esclavage. Il doit être fondé
sur la nature des choses : voyons s'il y a
des cas où il en dérive.

Dans tout Gouvernement despotique on
a une grande facilité à se vendre ; l'escla-
vage politique y anéantit en quelque façon
la liberté civile.

Mr. Perry (g) dit que les Moscovites se vendent très - aisément : j'en fais bien la raison , c'est que leur liberté ne vaut rien.

A Achim tout le monde cherche à se vendre. Quelques-uns des principaux Seigneurs (h) n'ont pas moins de mille esclaves , qui sont des principaux Marchands , qui ont aussi beaucoup d'esclaves sous eux ; & ceux-ci beaucoup d'autres : on en hérite , & on les fait trafiquer. Dans ces Etats , les hommes libres , trop foibles contre le Gouvernement , cherchent à devenir les esclaves de ceux qui tyrannisent le Gouvernement.

C'est là l'origine juste & conforme à la raison , de ce droit d'esclavage très-doux que l'on trouve dans quelques pays ; & il doit être doux , parce qu'il est fondé sur le choix libre qu'un homme pour son utilité se fait d'un maître ; ce qui forme une convention réciproque entre les deux parties.

CHAPITRE VII.

Autre origine du droit de l'esclavage.

VOici une autre origine du droit de l'esclavage , & même de cet esclavage cruel que l'on voit parmi les hommes.

(g) Etat présent de la Grande-Russie , par Jean Perry ; Paris , 1717. in-12.

(h) Nouveau voyage autour du monde , par Guillaume Dampierre , tom. III , Amsterdam 1711.

Il y a des pays où la chaleur énerve le corps, & affoiblit si fort le courage, que les hommes ne sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment : l'esclavage y choque donc moins la raison ; & le maître y étant aussi lâche à l'égard de son Prince, que son esclave l'est à son égard, l'esclavage civil y est encore accompagné de l'esclavage politique.

Aristote (i) veut prouver qu'il y a des esclaves par nature, & ce qu'il dit ne le prouve guere. Je crois que s'il y en a de tels, ce sont ceux dont je viens de parler.

Mais, comme tous les hommes naissent égaux, il faut dire que l'esclavage est contre la nature, (*) quoique dans certains pays il soit fondé sur une raison naturelle ; & il faut bien distinguer ces pays d'avec ceux

(i) Polit. liv. I, ch. I.

(*) On pourroit soutenir sur le même fondement que toute distinction dans l'ordre civil est contre nature. Je n'aime pas les raisons qui prouvent trop, parce qu'elles ne prouvent rien. La société civile exige un certain ordre, ainsi que toute autre chose : il faut qu'il y ait des gens qui commandent, d'autres qui obéissent ; des personnes qui soient servies, d'autres qui servent. Voilà l'origine de la servitude : elle est plus ou moins dure suivant que la sujétion de ceux qui servent est absolue. Or puisque la loi naturelle nous commande de contribuer au bien-être de tous les hommes, tant en général qu'en particulier, on est obligé de rendre la condition de ceux qui nous servent la moins onéreuse qu'il soit possible, par conséquent d'éviter de réduire les hommes dans un état d'esclavage, lorsqu'on n'y est pas nécessité absolument. Voilà tout ce que notre Auteur auroit dû déduire de ses réflexions ; & c'est uniquement à ce principe simple & évident dont nous venons de parler, qu'il faut attribuer l'abolition de l'esclavage dans les pays d'Europe. [R, d'un A.]

où les raisons naturelles même les rejettent, comme les pays d'Europe où il a été si heureusement aboli.

Plutarque nous dit, dans la vie de Numa, que du tems de Saturne il n'y avoit ni maître ni esclave. Dans nos climats, le Christianisme a ramené cet âge.

CHAPITRE VIII.

Inutilité de l'esclavage parmi nous.

IL faut donc borner la servitude naturelle à de certains pays particuliers de la terre. Dans tous les autres, il me semble que, quelque pénibles que soient les travaux que la société y exige, on peut tout faire avec des hommes libres.

Ce qui me fait penser ainsi, c'est qu'avant que le christianisme eût aboli en Europe la servitude civile, on regardoit les travaux des mines comme si pénibles, qu'on croyoit qu'ils ne pouvoient être faits que par des esclaves ou par des criminels. Mais on fait qu'aujourd'hui les hommes qui y sont employés (k) vivent heureux. On a par de petits privilèges encouragé cette profession; on a joint à l'augmentation du travail celle du gain; & on est parvenu à leur faire aimer

(k) On peut se faire instruire de ce qui se passe à cet égard dans les mines du Hartz dans la basse-Allemagne, & dans celles de Hongrie.

112 DE L'ESPRIT DES LOIX,
leur condition plus que toute autre qu'ils
eussent pu prendre.

Il n'y a point de travail si pénible qu'on
ne puisse proportionner à la force de celui
qui le fait, pourvu que ce soit la raison
& non pas l'avarice qui le regle. On peut,
par la commodité des machines que l'art
invente ou applique, suppléer au travail
forcé qu'ailleurs on fait faire aux esclaves.
Les mines des Turcs, dans le bannat de
Téméswar, étoient plus riches que celles
de Hongrie, & elles ne produisoient pas
tant, parce qu'ils n'imaginoient jamais que
les bras de leurs esclaves.

Je ne fais si c'est l'esprit ou le cœur qui
me dicte cet article-ci. Il n'y a peut-être pas
de climat sur la terre où l'on ne pût engager
au travail des hommes libres. Parce que les
loix étoient mal faites, on a trouvé des
hommes paresseux; parce que ces hommes
étoient paresseux, on les a mis dans l'es-
clavage.

C H A P I T R E I X.

*Des Nations chez lesquelles la liberté civile
est généralement établie.*

ON entend dire tous les jours qu'il se-
roit bon que parmi nous il y eût des
esclaves.

Mais, pour bien juger de ceci, il ne faut

pas examiner s'ils seroient utiles à la petite partie riche & voluptueuse de chaque nation ; sans doute qu'ils lui seroient utiles : mais, prenant un autre point de vue, je ne crois pas qu'aucun de ceux qui la composent voulût tirer au sort, pour savoir qui devoit former la partie de la nation qui seroit libre & celle qui seroit esclave. Ceux qui parlent le plus pour l'esclavage l'auroient le plus en horreur, & les hommes les plus misérables en auroient horreur de même. Le cri pour l'esclavage est donc le cri du luxe & de la volupté, & non pas celui de l'amour de la félicité publique. Qui peut donc douter que chaque homme en particulier ne fût très-content d'être le maître des biens, de l'honneur & de la vie des autres ; & que toutes ses passions ne se réveillassent d'abord à cette idée ? Dans ces choses, voulez-vous savoir si les desirs de chacun sont légitimes ? examinez les desirs de tous.

C H A P I T R E X.

Diverses especes d'esclavages.

IL y a deux sortes de servitude, la réelle & la personnelle. La réelle est celle qui attache l'esclave au fonds de terre. C'est ainsi qu'étoient les esclaves chez les Ger-

114 DE L'ESPRIT DES LOIX,
mains ; au rapport de Tacite (1). Ils n'a-
voient point d'office dans la maison ; ils
rendoient à leur maître une certaine quan-
tité de bled , de bétail ou d'étoffe : l'objet
de leur esclavage n'alloit pas plus loin.
Cette espece de servitude est encore établie
en Hongrie , en Bohême , & dans plusieurs
endroits de la basse-Allemagne.

La servitude personnelle regarde le mi-
nistere de la maison , & se rapporte à la
personne du maître.

L'abus extrême de l'esclavage est lors-
qu'il est en même tems personnel & réel.
Telle étoit la servitude des Ilotes chez les
Lacédémoniens ; ils étoient soumis à tous
les travaux hors de la maison , & à toutes
fortes d'insultes dans la maison : cette *Ilotie*
est contre la nature des choses. Les peuples
simples n'ont qu'un esclavage réel (m), parce
que leurs femmes & leurs enfans font les
travaux domestiques. Les peuples volup-
tueux ont un esclavage personnel , parce
que le luxe demande le service des esclaves
dans la maison. Or l'*Ilotie* joint dans les
mêmes personnes l'esclavage établi chez les
peuples voluptueux , & celui qui est établi
chez les peuples simples.

(1) *De moribus German.*

(m) Vous ne pourriez , (dit Tacite sur les mœurs des
Germains ,) distinguer le maître de l'esclave , par les délices
de la vie.

C H A P I T R E X I.

Ce que les Loix doivent faire par rapport à l'esclavage.

MAis de quelque nature que soit l'esclavage, il faut que les loix civiles cherchent à en ôter d'un côté les abus, & de l'autre les dangers.

C H A P I T R E X I I.

Abus de l'esclavage.

DANS les Etats Mahométans (n), on est non-seulement maître de la vie & des biens des femmes esclaves; mais encore de ce qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'est un des malheurs des ces pays, que la plus grande partie de la nation n'y soit faite que pour servir à la volupté de l'autre. Cette servitude est récompensée par la paresse dont on fait jouir de pareils esclaves; ce qui est encore pour l'Etat un nouveau malheur.

C'est cette paresse qui rend les ferrails d'Orient (o) des lieux de délices, pour ceux mêmes contre qui ils sont faits. Des

(n) Voyez Chardin, voyage de Perse.

(o) Voyez Chardin, tom. II, dans sa description du marché d'Izagour.

116 DE L'ESPRIT DES LOIX,
gens qui ne craignent que le travail, peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles. Mais on voit que par-là on choque même l'esprit de l'établissement de l'esclavage.

La raison veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-delà des choses qui sont de son service ; il faut que l'esclavage soit pour l'utilité, & non pas pour la volupté. Les loix de la pudicité sont du droit naturel, & doivent être senties par toutes les nations du monde.

Que si la loi qui conserve la pudicité des esclaves est bonne dans les Etats où le pouvoir sans bornes se joue de tout, combien le fera-t-elle dans les Monarchies ? combien le fera-t-elle dans les Etats Républicains ?

Il y a une disposition de la loi (p) des Lombards, qui paroît bonne pour tous les Gouvernemens. » Si un maître débauche » la femme de son esclave, ceux-ci seront » tous deux libres » : tempérament admirable pour prévenir & arrêter sans trop de rigueur l'incontinence des maîtres.

Je ne vois pas que les Romains aient eu à cet égard une bonne police. Ils lâchèrent la bride à l'incontinence des maîtres ; ils priverent même en quelque façon leurs esclaves du droit des mariages. C'étoit la partie de la nation la plus vile : mais, quel-

(p) Liv. I, tit. 32, §. 5.

que vile qu'elle fût , il étoit bon qu'elle eût des mœurs : & de plus , en lui ôtant les mariages , on corrompoit ceux des citoyens.

C H A P I T R E X I I I.

Danger du grand nombre d'esclaves.

LE grand nombre d'esclaves a des effets différens dans les divers Gouvernemens. Il n'est point à charge dans le Gouvernement despotique ; l'esclavage politique établi dans le corps de l'Etat , fait que l'on sent peu l'esclavage civil. Ceux que l'on appelle hommes libres ne le sont guere plus que ceux qui n'y ont pas ce titre ; & ceux-ci , en qualité d'eunuques , d'affranchis ou d'esclaves , ayant en main presque toutes les affaires , la condition d'un homme libre & celle d'un esclave se touchent de fort près. Il est donc presque indifférent que peu ou beaucoup de gens y vivent dans l'esclavage.

Mais dans les Etats moderés , il est très-important qu'il n'y ait point trop d'esclaves. La liberté politique y rend précieuse la liberté civile ; & celui qui est privé de cette dernière est encore privé de l'autre. Il voit une société heureuse , dont il n'est pas même partie ; il trouve la sûreté établie pour les autres & non pas pour lui ; il sent que son maître a une ame qui peut s'aggrandir , &

118 DE L'ESPRIT DES LOIX,
que la fiemme est contrainte de s'abbaiffer
sans cesse. Rien ne met plus près de la con-
dition des bêtes que de voir toujours des
hommes libres & de ne l'être pas. De telles
gens font des ennemis naturels de la société ;
& leur nombre seroit dangereux.

Il ne faut donc pas être étonné que
dans les Gouvernemens modérés l'Etat ait
été si troublé par la révolte des esclaves ,
& que cela soit arrivé si rarement (q) dans
les Etats despotiques.

C H A P I T R E X I V .

Des esclaves armés.

IL est moins dangereux dans la Monar-
chie d'armer les esclaves , que dans les
Républiques. Là un peuple guerrier , un
corps de Noblesse , contiendront assez ces
esclaves armés. Dans la République , des
hommes uniquement citoyens ne pourront
guere contenir des gens qui , ayant les ar-
mes à la main , se trouveront égaux aux
citoyens.

Les Goths qui conquirent l'Espagne se
répandirent dans le pays & bientôt se trou-
verent très-foibles. Ils firent trois Régle-
mens considérables : ils abolirent l'ancienne

(q) La révolte des *Mammelus* étoit un cas particulier ;
c'étoit un corps de milice qui usurpa l'Empire.

coutume qui leur défendoit de (r) s'allier par mariage avec les Romains ; ils établirent que tous les affranchis (s) du fisc iroient à la guerre , sous peine d'être réduits en servitude ; ils ordonnerent que chaque Goth meneroit à la guerre & armeroit la dixieme (t) partie de ses esclaves. Ce nombre étoit peu considérable en comparaison de ceux qui restoient. De plus , ces esclaves menés à la guerre par leur maître ne faisoient pas un corps séparé ; ils étoient dans l'armée , & restoient pour ainsi dire dans la famille.

C H A P I T R E X V.

Continuation du même sujet.

QUand toute la Nation est guerriere ; les esclaves armés sont encore moins à craindre.

Par la loi des Allemands , un esclave qui voloit (u) une chose qui avoit été déposée , étoit soumis à la peine qu'on auroit infligée à un homme libre : mais s'il l'enlevoit par (x) violence , il n'étoit obligé qu'à la restitution de la chose enlevée. Chez les Allemands , les actions qui avoient pour prin-

(r) Loi des Wisigoths , liv. III , tit. 1 , §. 1.

(s) Ibid. liv. V , tit. 7 , §. 20.

(t) Ibid. liv. IX. tit. 2 , §. 9.

(u) Loi des Allemands , chap. V. §. 3.

(x) Ibid. chap. V. §. 5 , *per virtutem*.

120 DE L'ESPRIT DES LOIX ;
cipe le courage & la force , n'étoient point
odieuses. Ils se servoient de leurs esclaves
dans leurs guerres. Dans la plupart des Ré-
publiques , on a toujours cherché à abattre
le courage des esclaves : le peuple Allemand ,
fût de lui-même , songeoit à augmenter
l'audace des siens ; toujours armé , il ne
craignoit rien d'eux ; c'étoient des instru-
mens de ses brigandages ou de sa gloire.

CHAPITRE XVI.

*Précautions à prendre dans le Gouvernement
modéré.*

L'Humanité que l'on aura pour les esclaves , pourra prévenir dans l'Etat modéré les dangers que l'on pourroit craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à tout , & à la servitude même , pourvu que le maître ne soit pas plus dur que la servitude. Les Athéniens traitoient leurs esclaves avec une grande douceur : on ne voit point qu'ils aient troublé l'Etat à Athenes , comme ils ébranlerent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les premiers Romains aient eu des inquiétudes à l'occasion de leurs esclaves. Ce fut lorsqu'ils eurent perdu pour eux tous les sentimens d'humanité , que l'on vit naître ces guerres civiles ,

civiles , qu'on a comparées aux guerres Puniqnes (y).

Les nations simples , & qui s'attachent elles-mêmes au travail , ont ordinairement plus de douceur pour leurs esclaves , que celles qui y ont renoncé. Les premiers Romains vivoient , travailloient & mangeoient avec leurs esclaves : ils avoient pour eux beaucoup de douceur & d'équité : la plus grande peine qu'ils leur infligeassent étoit de les faire passer devant leurs voisins avec un morceau de bois fourchu sur le dos. Les mœurs suffisoient pour maintenir la fidélité des esclaves ; il ne falloit point de loix.

Mais lorsque les Romains se furent agrandis , que leurs esclaves ne furent plus les compagnons de leur travail , mais les instrumens de leur luxe & de leur orgueil ; comme il n'y avoit point de mœurs , on eut besoin de loix. Il en fallut même de terribles pour établir la sureté de ces maîtres cruels , qui vivoient au milieu de leurs esclaves comme au milieu de leurs ennemis.

On fit le Sénatus-consulte *Sillanien* , & d'autres loix (z) qui établirent que lorsqu'un maître seroit tué , tous les esclaves qui étoient sous le même toit , ou dans un lieu assez près de la maison pour qu'on pût entendre la voix d'un homme , seroient sans

(y) « La Sicile , dit *Florus* , plus cruellement dévastée par la guerre civile que par la guerre Punique » , Liv. III.

(z) Voyez tout le Titre de *senat. consult. Sillan.* au §.

§ 22 DE L'ESPRIT DES LOIX ,
 distinction condamnés à la mort. Ceux qui
 dans ce cas refugioient un esclave pour le
 sauver , étoient punis comme meurtriers
 (a). Celui-là même à qui son maître auroit
 ordonné (b) de le tuer , & qui lui auroit
 obéi , auroit été coupable ; celui qui ne
 l'auroit point empêché de se tuer lui-même ,
 auroit été puni (c). Si un maître avoit été
 tué dans un voyage , on faisoit mourir (d)
 ceux qui étoient restés avec lui , & ceux qui
 s'étoient enfuis. Toutes ces loix avoient
 lieu contre ceux-mêmes dont l'innocence
 étoit prouvée ; elles avoient pour objet de
 donner aux esclaves pour leur maître un
 respect prodigieux. Elles n'étoient pas dé-
 pendantes du Gouvernement civil , mais
 d'un vice ou d'une imperfection du Gou-
 vernement civil. Elles ne dérivoient point
 de l'équité des loix civiles , puisqu'elles
 étoient contraires aux principes des loix
 civiles. Elles étoient proprement fondées
 sur le principe de la guerre , à cela près que
 c'étoit dans le sein de l'Etat qu'étoient les
 ennemis. Le Sénatus-consulte Sillanien dé-
 rivoit du droit des gens , qui veut qu'une
 société même imparfaite se conserve.

(a) *Leg. si quis* , §. 12. au ff. de *senat. consult. Sillan.*

(b) Quand Antoine commanda à Eros de le tuer , ce n'étoit point lui commander de le tuer , mais de se tuer lui-même ; puisque s'il lui eût obéi , il auroit été puni comme meurtrier de son maître.

(c) *Leg. 1* , §. 22. ff. de *senat. consult. Sillan.*

(d) *Leg. 1* , §. 31. ff. *ibid.*

C'est un malheur du Gouvernement , lorsque la magistrature se voit contrainte de faire ainsi des loix cruelles. C'est parce qu'on a rendu l'obéissance difficile , que l'on est obligé d'aggraver la peine de la désobéissance , ou de soupçonner la fidélité. Un Législateur prudent prévient le malheur de devenir un Législateur terrible. C'est parce que les esclaves ne purent avoir chez les Romains de confiance dans la loi , que la loi ne peut avoir de confiance en eux.

CHAPITRE XVII.

Règlemens à faire entre le Maître & les Esclaves.

LE Magistrat doit veiller à ce que l'esclave ait sa nourriture & son vêtement : cela doit être réglé par la loi.

Les loix doivent avoir attention qu'ils soient soignés dans leurs maladies & dans leur vieillesse. Claude (e) ordonna que les esclaves qui auroient été abandonnés par leurs maîtres étant malades , seroient libres s'ils échappoient. Cette loi assuroit leur liberté ; il auroit encore fallu assurer leur vie.

Quand la loi permet au maître d'ôter la vie à son esclave , c'est un droit qu'il doit exercer comme Juge , & non pas comme maître : il faut que la loi ordonne des for-

(e) Xiphilin , in Claudio.

124 DE L'ESPRIT DES LOIX,
malités, qui ôtent le soupçon d'une action violente.

Lorsqu'à Rome il ne fut plus permis aux peres de faire mourir leurs enfans, les Magistrats infligerent (f) la peine que le pere vouloit prescrire. Un usage pareil entre le maître & les esclaves seroit raisonnable dans les pays où les maîtres ont droit de vie & de mort.

» La loi de Moïse étoit bien rude. Si
» quelqu'un frappe son esclave, & qu'il
» meure sous sa main, il sera puni : mais
» s'il survit un jour ou deux, il ne le fera
» pas, parce que c'est son argent ». Quel
peuple que celui où il falloit que la loi civile se relâchât de la loi naturelle !

Par une loi des Grecs (g) les esclaves trop rudement traités par leurs maîtres pouvoient demander d'être vendus à un autre. Dans les derniers tems il y eut à Rome une pareille loi (h). Un maître irrité contre son esclave, & un esclave irrité contre son maître, doivent être séparés.

Quand un citoyen maltraite l'esclave d'un autre, il faut que celui-ci puisse aller devant le Juge. Les loix de Platon (i) & de la plupart des peuples ôtent aux esclaves

(f) Voyez la loi III. au code de *paupia potestate*, qui est de l'Empereur Alexandre.

(g) Plutarque, de *la superstition*.

(h) Voyez la constitution d'Antonin Pie, *Institut.* liv. I, tit. 7.

(i) Liv. IX.

la défense naturelle : il faut donc leur donner la défense civile.

A Lacédémone les esclaves ne pouvoient avoir aucune justice contre les insultes ni contre les injures. L'excès de leur malheur étoit tel, qu'ils n'étoient pas seulement esclaves d'un citoyen, mais encore du public ; ils appartenoient à tous & à un seul. A Rome dans le tort fait à un esclave on ne considéroit que (k) l'intérêt du maître. On confondoit sous l'action de la loi Aquilienne la blessure faite à une bête, & celle faite à un esclave ; on n'avoit attention qu'à la diminution de leur prix : A Athenes (l) on punissoit sévèrement quelquefois même de mort, celui qui avoit maltraité l'esclave d'un autre. La loi d'Athenes avec raison, ne vouloit point ajouter la perte de la furete à celle de la liberté.

CHAPITRE XVIII.

Des affranchissemens.

ON sent bien que quand dans le Gouvernement républicain on a beaucoup d'esclaves, il faut en affranchir beaucoup. Le mal est que si on a trop d'escla-

(k) Ce fut encore souvent l'esprit des loix des peuples qui sortirent de la Germanie, comme on le peut voir dans leurs codes.

(l) Démosthenes, *orat. contre Mediam*, pag. 610. édition de Francfort, de l'an 1604.

126 DE L'ESPRIT DES LOIX,
ves, ils ne peuvent être contenus; si l'on a
trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre
& ils deviennent à charge à la République:
outre que celle-ci peut être également en
danger de la part d'un trop grand nombre
d'affranchis & de la part d'un trop grand
nombre d'esclaves. Il faut donc que les loix
aient l'œil sur ces deux inconvéniens.

Les diverses loix & les Sénatus-consultes
qu'on fit à Rome pour & contre les esclaves,
tantôt pour gêner & tantôt pour faciliter
les affranchissemens, font bien voir l'em-
barras où l'on se trouvoit à cet égard. Il y
eut même des tems où l'on n'osa pas faire
des loix. Lorsque sous Néron (*m*) on de-
manda au Sénat qu'il fût permis aux patrons
de remettre en servitude les affranchis in-
grats, l'Empereur écrivit qu'il falloit juger
les affaires particulieres, & ne rien statuer
de général.

Je ne saurois guere dire quels sont les ré-
glemens qu'une bonne République doit faire
là-dessus; cela dépend trop des circonstan-
ces. Voici quelques réflexions.

Il ne faut pas faire tout-à-coup & par une
loi générale un nombre considérable d'af-
franchissemens. On fait que chez les Volsi-
niens (*n*) les affranchis devenus maîtres des
suffrages, firent une abominable loi qui leur

(*m*) Tacite, *Annal.* liv. XIII.

(*n*) Supplément de *Freinsheimius*, deuxième Décade,
liv. V.

donnoit le droit de coucher les premiers avec les filles qui se marioient à des ingénus.

Il y a diverses manieres d'introduire insensiblement de nouveaux citoyens dans la République. Les loix peuvent favoriser le péculé & mettre les esclaves en état d'acheter leur liberté; elles peuvent donner un terme à la servitude comme celles de Moïse, qui avoient borné à six ans celle des esclaves Hébreux (o). Il est aisé d'affranchir toutes les années un certain nombre d'esclaves, parmi ceux qui par leur âge, leur santé, leur industrie, auront le moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans sa racine: comme le grand nombre d'esclaves est lié aux divers emplois qu'on leur donne; transporter aux ingénus une partie de ces emplois, par exemple, le commerce ou la navigation, c'est diminuer le nombre des esclaves.

Lorsqu'il y a beaucoup d'affranchis, il faut que les loix civiles fixent ce qu'ils doivent à leur patron, ou que le contrat d'affranchissement fixe ces devoirs pour elles.

On sent que leur condition doit être plus favorisée dans l'état civil que dans l'état politique; parce que, dans le Gouvernement même populaire, la puissance ne doit point tomber entre les mains du bas peuple.

A Rome où il y avoit tant d'affranchis, les loix politiques furent admirables à leur

(o) Exod. chap. XXI.

128 DE L'ESPRIT DES LOIX,
égard. On leur donna peu, & on ne les
exclut presque de rien; ils eurent bien quel-
que part à la législation, mais ils n'influoient
presque point dans les résolutions qu'on
pouvoit prendre. Ils pouvoient avoir part
aux charges & au sacerdoce même (p);
mais ce privilege étoit en quelque façon
rendu vain par les desavantages qu'ils
avoient dans les élections. Ils avoient droit
d'entrer dans la milice; mais pour être sol-
dat, il falloit un certain cens. Rien n'em-
pêchoit les affranchis (q) de s'unir par ma-
riage avec les familles ingénues, mais il ne
leur étoit pas permis de s'allier avec celles
des Sénateurs. Enfin leurs enfans étoient
ingénus, quoiqu'ils ne le fussent pas eux-
mêmes.

CHAPITRE XIX.

Des Affranchis & des Eunuques.

Ainsi dans le gouvernement de plusieurs
il est souvent utile que la condition
des affranchis soit peu au-dessous de celle
des ingénus, & que les loix travaillent à
leur ôter le dégoût de leur condition. Mais
dans le gouvernement d'un seul, lorsque
le luxe & le pouvoir arbitraire regnent,
on n'a rien à faire à cet égard. Les affran-

(p) Tacite, *Annal.* liv. III.

(q) Harangue d'Auguste, dans *Dion*, liv. LVI.

chis se trouvent presque toujours au-dessus des hommes libres. Ils dominent à la Cour du Prince & dans les palais des grands : & comme ils ont étudié les foibleffes de leur maître & non pas ses vertus, ils le font régner, non pas par ses vertus, mais par ses foibleffes. Tels étoient à Rome les affranchis du tems des Empereurs.

Lorsque les principaux esclaves sont eunuques, quelque privilege qu'on leur accorde, on ne peut guere les regarder comme des affranchis. Car comme ils ne peuvent avoir de famille, ils sont par leur nature attachés à une famille ; & ce n'est que par une espece de fiction qu'on peut les considérer comme citoyens.

Cependant il y a des pays où on leur donne toutes les magistratures : » Au Tonquin (r) dit Dampierre (s), tous les » Mandarins civils & militaires sont eunuques ». Ils n'ont point de famille ; & quoiqu'ils soient naturellement avarés, le maître ou le Prince profitent à la fin de leur avarice même.

Le même Dampierre (t) nous dit que dans ce pays les eunuques ne peuvent se passer de femmes, & qu'ils se marient. La loi qui leur permet le mariage, ne peut

(r) C'étoit autrefois de même à la Chine. Les deux Arabes Mahométans qui y voyagerent au neuvieme siecle, disent l'Eunuque quand ils veulent parler du Gouverneur d'une Ville.

(s) Tome III, pag. 91.

(t) Tome III, pag. 94.

130 DE L'ESPRIT DES LOIX,
être fondée d'un côté que sur la confi-
dération que l'on y a pour de pareilles
gens, & de l'autre sur le mépris qu'on y
a pour les femmes.

Ainsi l'on confie à ces gens-là les magif-
tratures, parce qu'ils n'ont point de fa-
mille : & d'un autre côté on leur per-
met de se marier, parce qu'ils ont les ma-
gistratures.

C'est pour lors que les sens qui restent,
veulent obstinément suppléer à ceux que
l'on a perdus ; & que les entreprises du
désespoir sont une espece de jouissance.
Ainsi dans Milton cet esprit à qui il ne reste
que des desirs, pénétré de sa dégradation,
veut faire usage de son impuissance même.

On voit dans l'Histoire de la Chine un
grand nombre de loix pour ôter aux eunu-
ques tous les emplois civils & militaires :
mais ils reviennent toujours. Il semble que
les eunuques en Orient soient un mal né-
cessaire (†).

(†) Quand on a lu ce *Livre XV*, on est tout étonné de
n'y avoir rien trouvé qui réponde à son titre. On a cru y
apprendre *comment les loix de l'esclavage civil ont du rapport
avec la nature du climat ; & on n'y a vu que des réflexions
sur l'état de l'esclavage considéré relativement aux différentes
especes de Gouvernemens. La XVI^e. Lettre de l'Esprit des
Loix quinquiescencié le prouve sans réplique. [R. d'un A.]*



L I V R E X V I.

Comment les Loix de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat.

C H A P I T R E P R E M I E R.

De la servitude domestique.

LES esclaves sont plutôt établis pour la famille, qu'ils ne sont dans la famille. Ainsi je distinguerai leur servitude de celle où sont les femmes dans quelques pays & que j'appellerai proprement la servitude domestique.

C H A P I T R E I I.

Que dans les Pays du Midi il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle.

Les femmes sont nubiles (a) dans les climats chauds à huit, neuf & dix ans ainsi l'enfance & le mariage y vont presq

(a) Mahomet épousa Cadhisja à cinq ans, coucha avec elle à huit. Dans les pays chauds d'Arabie & des Indes, les filles sont nubiles à huit ans, & accouchent l'année d'après. Prideaux, vie de Mahomet. On voit des femmes dans les Royaumes d'Alger, enfanter à neuf, dix & onze ans. Laugel de Tassy, Histoire du Royaume d'Alger, pag. 61.

toujours ensemble. Elles sont vieilles à vingt ans : la raison ne se trouve donc jamais chez elles avec la beauté. Quand la beauté demande l'empire, la raison se fait refuser ; quand la raison pourroit l'obtenir, la beauté n'est plus. Les femmes doivent être dans la dépendance : car la raison ne peut leur procurer dans leur vieillesse un empire que la beauté ne leur avoit pas donné dans la jeunesse même. Il est donc très-simple qu'un homme, lorsque la Religion ne s'y oppose pas, quitte sa femme pour en prendre une autre, & que la polygamie s'introduise.

Dans les pays tempérés, où les agrémens des femmes se conservent mieux, où elles sont plus tard nubiles, & où elles ont des enfans dans un âge plus avancé, la vieillesse de leur mari suit en quelque façon la leur : & comme elles y ont plus de raison & de connoissances quand elles se marient, ne fût-ce que parce qu'elles ont plus long-tems vécu, il a dû naturellement s'introduire une espece d'égalité dans les deux sexes, & par conséquent la loi d'une seule femme.

Dans les pays froids, l'usage presque nécessaire des boissons fortes établit l'intempérance parmi les hommes. Les femmes, qui ont à cet égard une retenue naturelle, parce qu'elles ont toujours à se défendre, ont donc encore l'avantage de la raison sur eux.

La nature, qui a distingué les hommes par la force & par la raison, n'a mis à leur pouvoir de terme que celui de cette force & de cette raison. Elle a donné aux femmes les agrémens, & a voulu que leur ascendant finît avec ces agrémens : mais dans les pays chauds ils ne se trouvent que dans les commencemens, & jamais dans le cours de leur vie.

Ainsi la loi qui ne permet qu'une femme, se rapporte plus au physique du climat de l'Europe, qu'au physique du climat de l'Asie. C'est une des raisons qui a fait que le Mahométisme a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, & tant de difficulté à s'étendre en Europe ; que le Christianisme s'est maintenu en Europe & a été détruit en Asie ; & qu'enfin les Mahométans font tant de progrès à la Chine & les Chrétiens si peu. Les raisons humaines sont toujours subordonnées à cette cause suprême, qui fait tout ce qu'elle veut, & se sert de tout ce qu'elle veut.

Quelques raisons particulières à Valentinien (b) lui firent permettre la polygamie dans l'Empire. Cette loi violente pour nos climats, fut ôtée (c) par Théodose, Arcadius & Honorius.

(b) Voyez Jornandès *de regno & tempor. succes.* & les Historiens Ecclésiastiques.

(c) Voyez la loi VII, au code de *Judais & calicolis* ; & la nouvelle 18, chap. V.

C H A P I T R E I I I.

Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.

QUoique, dans les pays où la polygamie est une fois établie, le grand nombre des femmes dépende beaucoup des richesses du mari, cependant on ne peut pas dire que ce soient les richesses qui fassent établir dans un Etat la polygamie : la pauvreté peut faire le même effet, comme je le dirai en parlant des Sauvages.

La polygamie est moins un luxe que l'occasion d'un grand luxe chez des nations puissantes. Dans les climats chauds on a moins de besoins (*d*) : il en coûte moins pour entretenir une femme & des enfans. On y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes.

(*d*) A Ceylan, un homme vit pour dix sots par mois ; on n'y mange que du riz & du poisson. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, tom. II, Part. I.



CHAPITRE IV.

De la Polygamie. Ses diverses circonstances.

Suivant les calculs que l'on a fait en divers endroits de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles (e) : au contraire, les relations de l'Asie (f) & de l'Afrique (g) nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une seule femme en Europe & celle qui en permet plusieurs en Asie & en Afrique, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Asie, il naît comme en Europe plus de garçons que de filles. C'est, disent les Lamas (h), la raison de la loi qui chez eux permet à une femme d'avoir plusieurs maris (i).

Mais je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande, pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes ou la loi

(e) M. Arbutnot trouve qu'en Angleterre le nombre des garçons excède celui des filles : on a eu tort d'en conclure que ce fût la même chose dans tous les climats.

(f) Voyez *Kempfer* qui nous rapporte un dénombrement de *Meaco*, où l'on trouve 182072 mâles, & 283573 femelles.

(g) Voyez le voyage de Guinée de M. *Smith*, Partie seconde, sur le pays d'Anté.

(h) *Du Halde*, Mémoires de la Chine, tom. IV, p. 46.

(i) *Albuzeit-el-haffen*, un des deux Mahométans Arabes qui allèrent aux Indes & à la Chine au neuvième siècle, prend cet usage pour une prostitution, C'est que rien ne choquoit tant les idées Mahométanes.

136 DE L'ESPRIT DES LOIX,
de plusieurs maris. Cela veut dire seulement
que la pluralité des femmes, ou même la
pluralité des hommes, s'éloigne moins de
la nature dans de certains pays que dans
d'autres.

J'avoue que si ce que les relations nous
disent étoit vrai, qu'à Bantam (k) il y a
dix femmes pour un homme, ce seroit un
cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci je ne justifie pas les usages;
mais je rends les raisons.

CHAPITRE V.

Raison d'une Loi du Malabar.

SUR la côte du Malabar, dans la caste
des *Naires* (l), les hommes ne peuvent
avoir qu'une femme, & une femme au con-
traire peut avoir plusieurs maris. Je crois
qu'on peut découvrir l'origine de cette cou-
tume. Les *Naires* font la caste des Nobles,
qui sont les soldats de toutes ces nations.
En Europe on empêche les soldats de se
marier : dans le Malabar, où le climat exige
davantage, on s'est contenté de leur rendre

(k) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement
de la Compagnie des Indes, tom. 1.

(l) Voyage de François Pyrard, chap. XXVII. Lettres
édifiantes, troisième & dixième recueil sur le Malleami dans
la côte du Malabar. Cela est regardé comme un abus de la
profession militaire : & comme dit Pyrard, une femme de la
caste des Bramines n'épouseroit jamais plusieurs maris.

le mariage aussi peu embarrassant qu'il est possible : on a donné une femme à plusieurs hommes ; ce qui diminue d'autant l'attachement pour une famille & les soins du ménage, & laisse à ces gens l'esprit militaire.

CHAPITRE VI.

De la Polygamie en elle-même.

A Regarder la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfans ; & un de ses grands inconvéniens est que le pere & la mere ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans ; un pere ne peut pas aimer vingt enfans, comme une mere en aime deux. C'est bien pis, quand une femme a plusieurs maris ; car pour lors l'amour paternel ne tient plus qu'à cette opinion, qu'un pere peut croire s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

On dit que le Roi de Maroc a dans son Serrail des femmes blanches, des femmes noires, des femmes jaunes. Le malheureux ! à peine a-t-il besoin d'une couleur.

La possession de beaucoup de femmes ne

138 DE L'ESPRIT DES LOIX,
prévient pas toujours les desirs (*m*) pour
celle d'un autre ; il en est de la luxure comme
de l'avarice , elle augmente la soif par l'ac-
quisition des trésors.

Du tems de Justinien , plusieurs Philo-
sophes gênés par le Christianisme , se reti-
rerent en Perse auprès de Cosroës. Ce qui
les frappa le plus , dit *Agathias* (*n*) ce fut
que la polygamie étoit permise à des gens
qui ne s'abstenoient pas même de l'adultere.

La pluralité des femmes , qui le diroit !
mene à cet amour que la nature désavoue :
c'est qu'une dissolution en entraîne toujours
une autre. A la révolution qui arriva à
Constantinople , lorsqu'on déposa le Sultan
Achmet , les relations disoient que le peuple
ayant pillé la maison du Chiaya , on n'y
avoit pas trouvé une seule femme. On
dit qu'à Alger (*o*) l'on est parvenu à ce
point , qu'on n'en a pas dans la plupart des
Serrails.

(*m*) C'est ce qui fait que l'on cache avec tant de soin les
femmes en Orient.

(*n*) *De la vie & des actions de Justinien* , pag. 403.

(*o*) *Langier de Taffy* , Histoire d'Alger.



C H A P I T R E V I I.

De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.

DE la loi de la pluralité des femmes suit celle de l'égalité du traitement. Mahomet, qui en permet quatre, veut que tout soit égal entr'elles; nourriture, habits, devoir conjugal. Cette loi est aussi établie aux Maldives (p), où on peut épouser trois femmes.

La loi de Moïse (q) veut même que si quelqu'un a marié son fils à une esclave, & qu'ensuite il épouse une femme libre, il ne lui ôte rien des vêtemens, de la nourriture & des devoirs. On pouvoit donner plus à la nouvelle épouse; mais il falloit que la première n'eût pas moins.

C H A P I T R E V I I I.

De la séparation des femmes d'avec les hommes.

C'Est une conséquence de la polygamie, que dans les nations voluptueuses & riches on ait un très-grand nombre de femmes. Leur séparation d'avec les hom-

(p) Voyages de François Pyrard, chap. XII.

(q) Exod. chap. XXI, vers. 10 & 11.

140 DE L'ESPRIT DES LOIX,
mes, & leur clôture, suivent naturellement
de ce grand nombre. L'ordre domestique
le demande ainsi; un débiteur insolvable
cherche à se mettre à couvert des poursuites
de ses créanciers. Il y a de tels climats où
le physique a une telle force, que la morale
n'y peut presque rien. Laissez un homme
avec une femme; les tentations seront des
chûtes, l'attaque sûre, la résistance nulle.
Dans ces pays, au lieu de préceptes, il faut
des verroux.

Un livre classique (r) de la Chine re-
garde comme un prodige de vertu, de se
trouver seul dans un appartement reculé
avec une femme, sans lui faire violence.

C H A P I T R E I X.

*Liaison du Gouvernement domestique avec le
politique.*

DANS une République la condition des
citoyens est bornée, égale, douce,
modérée, tout s'y ressent de la liberté pu-
blique. L'empire sur les femmes n'y pour-
roit pas être si bien exercé; & lorsque le
climat a demandé cet empire, le gouver-

(r) « Trouver à l'écart un trésor dont on soit le maître ;
« ou une belle femme seule dans un appartement reculé ;
« entendre la voix de son ennemi qui va périr, si on ne le se-
« court : admirable pierre de touche ». Traduction d'un ou-
vrage Chinois sur la morale, dans le P. du Halde, tom. III,
pag. 151.

nement d'un feul a été le plus convenable. Voilà une des raisons qui a fait que le gouvernement populaire a toujours été difficile à établir en Orient.

Au contraire, la servitude des femmes est très-conforme au génie du Gouvernement despotique, qui aime à abuser de tout. Aussi a-t-on vu dans tous les tems en Asie marcher d'un pas égal la servitude domestique & le Gouvernement domestique.

Dans un Gouvernement où l'on demande sur-tout la tranquillité, & où la subordination extrême s'appelle la paix, il faut enfermer les femmes; leurs intrigues seroient fatales au mari. Un Gouvernement qui n'a pas le tems d'examiner la conduite des sujets la tient pour suspecte, par cela seul qu'elle paroît & qu'elle se fait sentir.

Supposons un moment que la légèreté d'esprit & les indiscretions, les goûts & les dégoûts de nos femmes, leurs passions grandes & petites, se trouvaient transportées dans un Gouvernement d'Orient, dans l'activité & dans cette liberté où elles sont parmi nous; quel est le pere de famille qui pourroit être un moment tranquille? Par-tout des gens suspects, par-tout des ennemis; l'Etat seroit ébranlé, on verroit couler des flots de sang.

C H A P I T R E X.

Principe de la morale de l'Orient.

DANS le cas de la multiplicité des femmes, plus la famille cesse d'être une, plus les loix doivent réunir à un centre ces parties détachées; & plus les intérêts sont divers, plus il est bon que les loix les ramènent à un intérêt.

Cela se fait sur-tout par la clôture. Les femmes ne doivent pas seulement être séparées des hommes par la clôture de la maison; mais elles en doivent encore être séparées dans cette même clôture, en sorte qu'elles y fassent comme une famille particulière dans la famille. De-là dérive pour les femmes toute la pratique de la morale, la pudeur, la chasteté, la retenue, le silence, la paix, la dépendance, le respect, l'amour; enfin une direction générale de sentimens à la chose du monde la meilleure par sa nature, qui est l'attachement unique à sa famille.

Les femmes ont naturellement à remplir tant de devoirs qui leur sont propres, qu'on ne peut assez les séparer de tout ce qui pourroit leur donner d'autres idées, de tout ce qu'on traite d'amusemens, & de tout ce qu'on appelle des affaires.

On trouve des mœurs plus pures dans

les divers Etats d'Orient , à proportion que la clôture des femmes y est plus exacte. Dans les grands Etats il y a nécessairement des grands Seigneurs. Plus ils ont de grands moyens , plus ils sont en état de tenir les femmes dans une exacte clôture , & de les empêcher de rentrer dans la société. C'est pour cela que , dans les Empires du Turc , de Perse , du Mogol , de la Chine & du Japon , les mœurs des femmes sont admirables.

On ne peut pas dire la même chose des Indes , que le nombre infini d'Isles , & la situation du terrain , ont divisées en une infinité de petits Etats , que le grand nombre des causes que je n'ai pas le tems de rapporter ici rendent despotiques.

Là , il n'y a que des misérables qui pillent , & des misérables qui sont pillés. Ceux qu'on appelle des grands , n'ont que de très-petits moyens ; ceux que l'on appelle des gens riches , n'ont guere que leur subsistance. La clôture des femmes n'y peut être aussi exacte , on n'y peut pas prendre d'aussi grandes précautions pour les contenir ; la corruption de leurs mœurs y est inconcevable.

C'est là qu'on voit jusqu'à quel point les vices du climat , laissés dans une grande liberté , peuvent porter le désordre. C'est là que la nature a une force , & la pudeur une foiblesse qu'on ne peut comprendre.

144 DE L'ESPRIT DES LOIX,
A Patane (s), la lubricité (t) des femmes
est si grande, que les hommes sont con-
traints de se faire de certaines garnitures
pour se mettre à l'abri de leurs entreprises.
Selon M. Smith (u) les choses ne vont pas
mieux dans les petits Royaumes de Guinée.
Il semble que dans ces pays-là, les deux
sexes perdent jusqu'à leurs propres loix.

CHAPITRE XI.

*De la servitude domestique, indépendance de
la Polygamie.*

C E n'est pas seulement la pluralité des
femmes qui exige leur clôture dans de
certains lieux d'Orient; c'est le climat. Ceux
qui liront les horreurs, les crimes, les per-
fidies, les noirceurs, les poisons, les affas-
sinats, que la liberté des femmes fait faire
à Goa & dans les établissemens des Portu-

(s). Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement
de la Compagnie des Indes, tom. II. part. II. pag. 196.

(t) Aux Maldives, les peres marient les filles à dix &
onze ans; parce que c'est un grand péché, disent-ils, de
laisser endurer nécessité d'hommes. Voyages de François
Pyrard, chap. XII. A Bantam, sitôt qu'une fille a treize
ou quatorze ans, il faut la marier, si l'on ne veut qu'elle
mene une vie débordée. Recueil des voyages qui ont servi à
l'établissement de la Compagnie des Indes, pag. 348.

(u) Voyage de Guinée, seconde partie, pag. 192. de la
traduction. « Quand les femmes, dit-il, rencontrent un
» homme, elles le saisissent, & le menacent de le dénoncer
» à leur mari, s'il les méprise. Elles se glissent dans le lit
» d'un homme, elles le réveillent; & s'il les refuse, elles
» se menacent de se laisser prendre sur le fait ».

gais

gais dans les Indes où la Religion ne permet qu'une femme, & qui les compareront à l'innocence & à la pureté des mœurs des femmes de Turquie, de Perse, du Mogol, de la Chine & du Japon, verront bien qu'il est souvent aussi nécessaire de les séparer des hommes, lorsqu'on n'en a qu'une, que quand on en a plusieurs.

C'est le climat qui doit décider de ces choses. Que serviroit d'enfermer les femmes dans nos pays du Nord, où leurs mœurs sont naturellement bonnes; où toutes leurs passions sont calmes, peu actives, peu raffinées; où l'amour a sur le cœur un empire si réglé, que la moindre police suffit pour les conduire?

Il est heureux de vivre dans ces climats qui permettent qu'on se communique; où le sexe qui a le plus d'agrémens, semble parer la société; & où les femmes se réservant aux plaisirs d'un seul, servent encore à l'amusement de tous.

C H A P I T R E X I I.

De la Pudeur naturelle.

Toutes les Nations se font également accordées à attacher du mépris à l'incontinence des femmes: c'est que la nature a parlé à toutes les nations. Elle a établi la défense, elle a établi l'attaque; & ayant

146 DE L'ESPRIT DES LOIX,
mis des deux côtés des desirs , elle a placé
dans l'un la témérité & dans l'autre la honte.
Elle a donné aux individus pour se conser-
ver de longs espaces de tems , & ne leur a
donné pour se perpétuer que des momens.

Il n'est donc pas vrai que l'incontinence
suive les loix de la nature ; elle les viole
au contraire. C'est la modestie & la retenue
qui suivent ces loix.

D'ailleurs , il est de la nature des êtres
intelligens de sentir leurs imperfections : la
nature a donc mis en nous la pudeur , c'est-
à-dire , la honte de nos imperfections.

Quand donc la puissance physique de
certains climats viole la loi naturelle des
deux sexes & celle des êtres intelligens ,
c'est au Législateur à faire des loix civiles
qui forcent la nature du climat & rétablif-
sent les loix primitives.

C H A P I T R E X I I I .

De la Jalousie.

IL faut bien distinguer chez les peuples
la jalousie de passion d'avec la jalousie
de coutume , de mœurs , de loix. L'une est
une fièvre ardente qui dévore ; l'autre
froide , mais quelquefois terrible , peut s'al-
lier avec l'indifférence & le mépris.

L'une , qui est un abus de l'amour , tire
sa naissance de l'amour même. L'autre tient

uniquement aux mœurs, aux manières de la nation, aux loix du pays, à la morale, & quelquefois même à la religion (*).

Elle est presque toujours l'effet de la force physique du climat, & elle est le remède de cette force physique.

CHAPITRE XIV.

Du gouvernement de la maison en Orient.

ON change si souvent de femmes en Orient, qu'elles ne peuvent avoir le gouvernement domestique. On en charge donc les eunuques, on leur remet toutes les clefs, & ils ont la disposition des affaires de la maison. » En Perse, dit Mr. Chardin, » on donne aux femmes leurs habits comme » on feroit à des enfans ». Ainsi ce soin qui semble leur convenir si bien, ce soin qui par-tout ailleurs est le premier de leurs soins, ne les regarde pas.

(*) Mahomet recommanda à ses sectateurs de garder leurs femmes : un certain *Iman* dit en mourant la même chose & *Confucius* n'a pas moins prêché cette doctrine.



C H A P I T R E X V.

Du divorce & de la répudiation.

IL y a cette différence entre le divorce & la répudiation, que le divorce se fait par un consentement mutuel à l'occasion d'une incompatibilité mutuelle; au lieu que la répudiation se fait par la volonté & pour l'avantage d'une des deux parties, indépendamment de la volonté & de l'avantage de l'autre.

Il est quelquefois si nécessaire aux femmes de répudier, & il leur est toujours si fâcheux de le faire, que la loi est dure qui donne ce droit aux hommes, sans le donner aux femmes. Un mari est le maître de la maison; il a mille moyens de tenir ou de remettre ses femmes dans le devoir; & il semble que dans ses mains la répudiation ne soit qu'un nouvel abus de sa puissance. Mais une femme qui répudie, n'exerce qu'un triste remède. C'est toujours un grand malheur pour elle d'être contrainte d'aller chercher un second mari, lorsqu'elle a perdu la plupart de ses agrémens chez un autre. C'est un des avantages des charmes de la jeunesse dans les femmes, que dans un âge avancé un mari se porte à la bienveillance par le souvenir de ses plaisirs.

C'est donc une règle générale que dans

tous les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit aussi l'accorder aux femmes. Il y a plus : dans les climats où les femmes vivent sous un esclavage domestique, il semble que la loi doive permettre aux femmes la répudiation, & aux maris seulement le divorce.

Lorsque les femmes sont dans un ferrail, le mari ne peut répudier pour cause d'incompatibilité de mœurs : c'est la faute du mari, si les mœurs sont incompatibles.

La répudiation pour raison de la stérilité de la femme, ne sauroit avoir lieu que dans le cas d'une femme unique (*y*) : lorsque l'on a plusieurs femmes, cette raison n'est pour le mari d'aucune importance.

La loi des Maldives (*z*) permet de reprendre une femme qu'on a répudiée. La loi du Mexique (*a*) défendoit de se réunir sous peine de la vie. La loi du Mexique étoit plus sensée que celle des Maldives ; dans le tems même de la dissolution, elle songeoit à l'éternité du mariage : au lieu que la loi des Maldives semble se jouer également du mariage & de la répudiation.

La loi du Mexique n'accordoit que le divorce. C'étoit une nouvelle raison pour ne point permettre à des gens qui s'étoient

(*y*) Cela ne signifie pas que la répudiation pour raison de la stérilité soit permise dans le Christianisme.

(*z*) Voyage de *François Pyrard*. On la reprend plutôt qu'une autre ; parce que dans ce cas il faut moins de dépenses.

(*a*) Histoire de la conquête, par *Solis*, pag. 499.

150 DE L'ESPRIT DES LOIX,
volontairement séparés, de se réunir. La
répudiation semble plutôt tenir à la prom-
ptitude de l'esprit, & à quelque passion de
l'ame; le divorce semble être une affaire
de conseil.

Le divorce a ordinairement une grande
utilité politique; & quant à l'utilité civile,
il est établi pour le mari & pour la femme,
& n'est pas toujours favorable aux enfans.

C H A P I T R E X V I.

*De la répudiation & du divorce chez les
Romains.*

Romulus permit au mari de répudier sa
femme si elle avoit commis un adul-
tere, préparé du poison, ou falsifié les
clefs. Il ne donna point aux femmes le
droit de répudier leur mari. Plutarque (*b*)
appelle cette loi, une loi très-dure.

Comme la loi d'Athenes (*c*) donnoit à
la femme aussi bien qu'au mari, la faculté
de répudier; & que l'on voit que les fem-
mes obtinrent ce droit chez les premiers
Romains nonobstant la loi de Romulus: il
est clair que cette institution fut une de cel-
les que les députés de Rome rapportèrent
d'Athenes, & qu'elle fut mise dans les loix
des douze tables.

(*b*) Vie de Romulus.

(*c*) C'étoit une loi de Solon.

Cicéron (*d*) dit que les causes de répudiation venoient de la loi des douze tables. On ne peut donc pas douter que cette loi n'eût augmenté le nombre des causes de répudiation établies par Romulus.

La faculté du divorce fut encore une disposition, ou du moins une conséquence de la loi des douze tables. Car dès le moment que la femme ou le mari avoit séparément le droit de répudier, à plus forte raison pouvoient-ils se quitter de concert, & par une volonté mutuelle.

La loi ne demandoit point qu'on donnât des causes pour le divorce (*e*). C'est que par la nature de la chose il faut des causes pour la répudiation, & qu'il n'en faut point pour le divorce; parce que là où la loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle est la plus forte de toutes.

Denys d'Halicarnasse (*f*), Valere-Maxime (*g*) & Aulugelle (*h*), rapportent un fait qui ne me paroît pas vraisemblable; ils disent que quoiqu'on eût à Rome la faculté de répudier la femme, ont eut tant de respect pour les auspices, que personne pendant cinq cent vingt ans (*i*) n'usa de

(*d*) *Mimam res suas sibi habere jussit, ex duodecim tabulis causam addidit.* Philip. II.

(*e*) Justinien change cela, novel. 117, chap. X.

(*f*) Liv. II. (*g*) Liv. II, chap. IV.

(*h*) Liv. IV, chap. III.

(*i*) Selon Denys d'Halicarnasse & Valere-Maxime; & 523; selon Aulugelle. Aussi ne mettent-ils pas les mêmes Consuls.

152 DE L'ESPRIT DES LOIX,
ce droit jusqu'à Carvilius Ruga, qui répudia la sienne pour cause de stérilité. Mais il suffit de connoître la nature de l'esprit humain, pour sentir quel prodige ce feroit que la loi donnant à tout un peuple un droit pareil, personne n'en usât. Coriolan partant pour son exil, conseilla (k) à sa femme de se marier à un homme plus heureux que lui. Nous venons de voir que la loi des douze tables & les mœurs des Romains étendirent beaucoup la loi de Romulus. Pourquoi ces extensions, si on n'avoit jamais fait usage de la faculté de répudier ? De plus, si les citoyens eurent un tel respect pour les auspices, qu'ils ne répudierent jamais, pourquoi les Législateurs de Rome en eurent-ils moins ? Comment la loi corrompit-elle sans cesse les mœurs ?

En rapprochant deux passages de *Plutarque*, on verra disparaître le merveilleux du fait en question. La loi royale (l) permettoit au mari de répudier dans les trois cas dont nous avons parlé. » Et elle vouloit, » dit Plutarque (m), que celui qui répudioit dans d'autres cas, fût obligé de donner la moitié de ses biens à sa femme, » & que l'autre moitié fût consacrée à Cérès ». On pouvoit donc répudier dans tous les cas, en se soumettant à la peine.

(k) Voyez le discours de *Véurie*, dans Denys d'Halicarnasse, liv. VIII.

(l) *Plutarque*, vie de Romulus.

(m) *Ibid.*

Personne ne le fit avant Carvilius Ruga (n),
 » qui, comme dit encore Plutarque (o),
 » répudia sa femme pour cause de stérilité,
 » deux cent trente ans après Romulus » ;
 c'est-à-dire qu'il la répudia soixante & onze
 ans avant la loi des douze tables, qui étendit
 le pouvoir de répudier, & les causes
 de répudiation.

Les Auteurs que j'ai cités, disent que
 Carvilius Ruga aimoit sa femme ; mais qu'à
 cause de sa stérilité les Censeurs lui firent
 faire serment qu'il la répudieroit, afin qu'il
 pût donner des enfans à la République ; &
 que cela le rendit odieux au peuple. Il faut
 connoître le génie du peuple Romain, pour
 découvrir la vraie cause de la haine qu'il
 conçut pour Carvilius. Ce n'est point parce
 que Carvilius répudia sa femme qu'il tomba
 dans la disgrâce du peuple : c'est une chose
 dont le peuple ne s'embarassoit pas. Mais
 Carvilius avoit fait un serment aux Cen-
 seurs, qu'attendu la stérilité de sa femme,
 il la répudieroit pour donner des enfans à
 la République. C'étoit un joug que le peu-
 ple voyoit que les Censeurs alloient met-
 tre sur lui. Je ferai voir dans la suite (p)
 de cet ouvrage les répugnances qu'il eut
 toujours pour des réglemens pareils. Mais

(n) Effectivement la cause de stérilité n'est point portée
 par la loi de Romulus. Il y a apparence qu'il ne fut point
 sujet à la confiscation, puisqu'il suivit l'ordre des Censeurs.

(o) Dans la comparaison de Thésée & de Romulus.

(p) Au liv. XXIII, chap. XXI.

154 DE L'ESPRIT DES LOIX,
d'où peut venir une telle contradiction entre ces Auteurs ? Le voici : Plutarque a examiné un fait, & les autres ont raconté une merveille (†).



LIVRE XVII.

Comment les Loix de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De la servitude politique.

LA servitude politique ne dépend pas moins de la nature du climat, que la civile & la domestique, comme on va le faire voir (*).

(†) On fera bien de lire sur ce XVI^e. Livre la XVII^e. Lettre de l'Esprit des Loix quintessencié. [R. d'un A.]

(*) Il y a plusieurs endroits dans les ouvrages de Cicéron qui nous recommandent de bien définir les sujets dont nous voulons traiter. Il seroit à souhaiter que M. de MONTESQUIEU eût suivi cette excellente leçon. Dans le Chapitre XV. il nous a entretenu de l'esclavage *civil* ; dans le précédent il a parlé de la servitude *domestique*, maintenant il va nous entretenir de la servitude *politique*. Mais que faut-il entendre par ces trois différentes especes d'esclavage ? L'esclavage *proprement dit*, est, selon notre Auteur, l'établissement d'un droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il est le maître absolu de sa vie & de ses biens. En lisant le XV^e. & le XVI^e. Chapitre, on trouve que M. de MONTES-

CHAPITRE II.

Différence des Peuples par rapport au courage.

Nous avons déjà dit que la grande chaleur énervoit la force & le courage des hommes ; & qu'il y avoit dans les climats froids une certaine force de corps &

QUIEU entend par esclavage *civil* l'établissement de ce droit par rapport à ceux qui ne nous sont unis que par leur service. Les esclaves, dit-il Chapitre I. Livre XVI. sont plutôt établis pour la famille que dans la famille. Ainsi je distinguerai leur servitude de celle où sont les femmes dans quelques pays, & que j'appellerai proprement la servitude domestique. Comment saisir le vrai sens de tout cela ? Voyons si nous pouvons y réussir en remontant aux premières notions.

L'état de servitude ou d'esclavage, deux mots dont notre Auteur se sert indistinctement, est l'opposé de celui de liberté. Dans celui-ci, lorsqu'il est absolu, on fait tout ce qu'on veut ; dans celui-là, quand il est absolu, on ne fait rien que ce qu'un autre veut : dans ce dernier cas notre volonté est entièrement passive, parce qu'elle dépend en tout de celle d'un autre. De là il s'ensuit, que comme l'état de pleine liberté porté avec soi une entière indépendance de toute autre volonté ; ainsi, par opposition, l'état d'une pleine servitude emporte une entière dépendance de la volonté d'un autre. Or, dans les Gouvernemens despotiques, tous les membres de l'Etat sont dans une entière dépendance du Despote : conséquemment ils sont dans la servitude, dans l'esclavage. C'est cet état de servitude que M. de MONTESQUIEU nomme *servitude politique*. Il nomme *servitude civile* cet état dans la vie privée, dans lequel ceux qui servent sont dans une entière dépendance de leur maître ; & il désigne par *servitude domestique* l'état des femmes & des enfans qui sont dans une entière dépendance du mari & du pere. D'après ces caractères de la servitude, il est aisé de voir que la dépendance pouvant être limitée plus ou moins, la servitude s'écartera de l'état de liberté suivant les bornes dans lesquelles on l'aura renfermée : si elle s'étend jusqu'au droit absolu de vie & de mort, elle est à son comble. La définition que l'Auteur nous a donnée

156 DE L'ESPRIT DES LOIX;
 d'esprit, qui rendoit les hommes capables
 des actions longues, pénibles, grandes &
 hardies. Cela se remarque non seulement
 de nation à nation, mais encore dans le
 même pays d'une partie à une autre. Les
 peuples du nord de la Chine (a) sont plus
 courageux que ceux du midi; les peuples
 du midi de la Corée (b) ne le sont pas tant
 que ceux du nord.

Il ne faut donc pas être étonné que la
 lâcheté des peuples des climats chauds les
 ait presque toujours rendus esclaves, &
 que le courage des peuples des climats
 froids les ait maintenus libres. C'est un effet
 qui dérive de sa cause naturelle.

Ceci s'est encore trouvé vrai dans l'Amé-
 rique; les Empires despotiques du Mexi-
 que & du Pérou étoient vers la ligne, &
 presque tous les petits peuples libres étoient
 & sont encore vers les pôles (†).

de l'esclavage n'est donc pas juste: il l'appelle l'établissement
 d'un droit &c. & en général c'est la dépendance d'une volonté
 étrangère: *dependentia à voluntate alterius.* [R. d'un A.]

(a) Le P. du Halde, tom. I. p. 112.

(b) Les livres Chinois le disent ainsi. Ibid. tom. IV.
 pag. 448.

(†) Afin de raisonner juste il ne faudroit point dire, en
 parlant de la lâcheté des peuples des climats chauds & du
 courage des peuples des climats froids, que c'est un effet qui
 dérive de SA CAUSE NATURELLE: mais que c'est un effet
 produit par différentes causes, dont l'influence du climat en
 est une. Lorsqu'on lit les relations qui nous viennent des
 Indes, & en particulier l'*Histoire des établissemens Européens
 en Amérique*, peut-on douter que des peuples si capables
 d'endurer les plus affreux tourmens, ne montrassent du cou-
 rage, s'ils étoient disciplinés à la Prussienne? Nous avons déjà

C H A P I T R E I I I.

Du climat de l'Asie.

L Es relations (c) nous disent » que le
 » nord de l'Asie, ce vaste continent
 » qui va du quatrieme degré ou environ
 » jusqu'au pôle, & des frontieres de la
 » Moscovie jusqu'à la mer orientale, est
 » dans un climat très-froid : que ce terrain
 » immense est divisé de l'ouest à l'est par
 » une chaîne de montagnes qui laissent au
 » nord la Sibérie, & au midi la grande
 » Tartarie : que le climat de la Sibérie est
 » si froid, qu'à la réserve de quelques en-
 » droits, elle ne peut être cultivée ; & que
 » quoique les Russes aient des établisse-
 » mens tout le long de l'Irtis, ils n'y culti-
 » vent rien ; qu'il ne vient dans ce pays
 » que quelques petits sapins & arbrisseaux ;
 » que les naturels du pays sont divisés en
 » de misérables peuplades, qui sont comme
 » celles du Canada : que la raison de cette
 » froidure vient d'un côté de la hauteur
 » du terrain, & de l'autre de ce qu'à me-
 » sure que l'on va du Midi au Nord, les

remarqué, Liv. XIV. Chapitre XV. note (*), que M. de MONTESQUIEU donne trop aux climats, & ce n'est pas sans raison que l'Auteur de l'*Esprit des Loix* quinquiescencé lui en fait un crime. [R. d'un A.]

(c) Voyez les voyages du Nord, tom. VIII ; l'Histoire des Tartares ; & le quatrieme volume de la Chine du P. du Halde.

» montagnes s'applanissent; de sorte que
 » le vent de Nord souffle par-tout sans
 » trouver d'obstacles: que ce vent qui rend
 » la nouvelle Zemble inhabitable, soufflant
 » dans la Sibérie, la rend inculte: qu'en
 » Europe au contraire les montagnes de
 » Norwege & de Laponie sont des boulevards
 » admirables, qui couvrent de ce vent les
 » pays du Nord: que cela fait qu'à *Stockholm*,
 » qui est à cinquante-neuf degrés de latitude
 » ou environ, le terrain produit des fruits,
 » des grains, des plantes; & qu'autour d'*Abo*,
 » qui est au soixante-unieme degré, de même
 » que vers les soixante-trois & soixante-quatre,
 » il y a des mines d'argent, & que le terrain
 » est assez fertile ».

Nous voyons encore dans les relations que
 » la grande Tartarie, qui est au midi de la
 » Sibérie est aussi très-froide; que le pays
 » ne se cultive point; qu'on n'y trouve que
 » des pâturages pour les troupeaux; qu'il
 » n'y croît point d'arbres, mais quelques
 » broussailles, comme en Islande: qu'il y a
 » auprès de la Chine & du Mogol quelques
 » pays où il croît une espece de millet,
 » mais que le bled ni le riz n'y peuvent
 » mûrir: qu'il n'y a guere d'endroits dans
 » la Tartarie Chinoise aux 43, 44 & 45^e.
 » degrés, où il ne gele sept ou huit mois
 » de l'année; de sorte qu'elle est aussi
 » froide que l'Islande, quoiqu'elle

» dût être plus chaude que le midi de la
 » France : qu'il n'y a point de Villes, ex-
 » cepté quatre ou cinq vers la mer orien-
 » tale , & quelques-unes que les Chinois,
 » par des raisons de politique , ont bâties
 » près de la Chine ; que dans le reste de
 » la grande Tartarie il n'y en a que quel-
 » ques-unes placées dans les Bucharies,
 » Turkestan & Charisme : que la raison
 » de cette extrême froidure vient de la na-
 » ture du terrain nitreux , plein de salpê-
 » tre & sabloneux , & de plus de la hau-
 » teur du terrain. Le P. *Verbieft* avoit trouvé
 » qu'un certain endroit à 80 lieues au nord
 » de la grande muraille , vers la source de
 » Kavamhuram , excédoit la hauteur du
 » rivage de la mer près de Pekin de 3000.
 » pas géométriques ; que cette hauteur (d)
 » est cause que quoique quasi toutes les
 » grandes rivieres de l'Asie aient leur
 » source dans le pays , il manque cepen-
 » dant d'eau, de façon qu'il ne peut être ha-
 » bité qu'auprès des rivieres & des lacs ».

Ces faits posés , je raisonne ainsi : L'Asie
 n'a point proprement de zône tempérée ;
 & les lieux situés dans un climat très-froid
 y touchent immédiatement ceux qui sont
 dans un climat très-chaud , c'est-à-dire , la
 Turquie , la Perse , le Mogol , la Chine , la
 Corée & le Japon.

(d) La Tartarie est donc comme une espee de montagne
 platte.

En Europe au contraire la zône tempérée est très-étendue, quoiqu'elle soit située dans des climats très-différens entr'eux, n'y ayant point de rapport entre les climats d'Espagne & d'Italie, & ceux de Norwege & de Suede. Mais comme le climat y devient insensiblement froid en allant du Midi au Nord, à peu près à proportion de la latitude de chaque pays, il y arrive que chaque pays est à peu près semblable à celui qui en est voisin; qu'il n'y a pas une notable différence; & que comme je viens de le dire, la zône tempérée y est très-étendue.

De-là il suit qu'en Asie les nations sont opposées aux nations du fort au foible; les peuples guerriers braves & actifs touchent immédiatement des peuples efféminés, paresseux, timides: il faut donc que l'un soit conquis & l'autre conquérant. En Europe au contraire les Nations sont opposées du fort au fort; celles qui se touchent, ont à peu près le même courage. C'est la grande raison de la foiblesse de l'Asie & de la force de l'Europe, de la liberté de l'Europe & de la servitude de l'Asie; cause que je ne sache pas que l'on ait encore remarquée. C'est ce qui fait qu'en Asie il n'arrive jamais que la liberté augmente, au lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue selon les circonstances.

Que la Noblesse Moscovite ait été réduite

en servitude par un de ses Princes , on y verra toujours des traits d'impatience que les climats du Midi ne donnent point. N'y avons-nous pas vu le Gouvernement aristocratique établi pendant quelques jours ? Qu'un autre Royaume du Nord ait perdu ses loix , on peut s'en fier au climat , il ne les a pas perdus d'une maniere irrévocable.

CHAPITRE IV.

Conséquence de ceci.

CE que nous venons de dire s'accorde avec les événemens de l'Histoire. L'Asie a été subjuguée treize fois ; onze fois par les peuples du Nord , deux fois par ceux du Midi. Dans les tems reculés , les Scythes la conquièrent trois fois ; ensuite les Medes & les Perses chacun une ; les Grecs , les Arabes , les Mogols , les Turcs , les Tartares , les Persans & les Aguans. Je ne parle que de la haute Asie , & je ne dis rien des invasions faites dans le reste du Midi de cette partie du monde , qui a continuellement souffert de très-grandes révolutions.

En Europe au contraire nous ne connoissons , depuis l'établissement des colonies Grecques & Phéniciennes , que quatre grands changemens ; le premier causé

162 DE L'ESPRIT DES LOIX,
par les conquêtes des Romains ; le second
par les inondations des Barbares qui dé-
truifirent ces mêmes Romains ; le troisieme
par les victoires de Charlemagne ; & le
dernier par les invasions des Normands.
Et si l'on examine bien ceci, on trouvera
dans ces changemens mêmes une force
générale répandue dans toutes les parties
de l'Europe. On fait la difficulté que les
Romains trouverent à conquérir en Eu-
rope, & la facilité qu'ils eurent à envahir
l'Asie. On connoît les peines que les peu-
ples du Nord eurent à renverser l'Empire
Romain, les guerres & les travaux de Char-
lemagne, les diverses entreprises des Nor-
mands. Les destructeurs étoient sans cesse
détruits.

C H A P I T R E V.

*Que quand les Peuples du nord de l'Asie ;
& ceux du nord de l'Europe ont conquis ,
les effets de la conquête n'étoient pas les
mêmes.*

LEs peuples du nord de l'Europe l'ont
conquise en hommes libres ; les peu-
ples du nord de l'Asie l'ont conquise en
esclaves, & n'ont vaincu que pour un
maître.

La raison en est que le peuple Tartare,
conquérant naturel de l'Asie, est devenu es-

clave lui même. Il conquiert sans cesse dans le midi de l'Asie, il forme des Empires; mais la partie de la Nation qui reste dans le pays, se trouve soumise à un grand maître, qui despotique dans le Midi, veut encore l'être dans le Nord; & avec un pouvoir arbitraire sur les sujets conquis, le prétend encore sur les sujets conquérans. Cela se voit bien aujourd'hui dans ce vaste pays qu'on appelle la Tartarie Chinoise, que l'Empereur gouverne presque aussi despotiquement que la Chine même, & qu'il étend tous les jours par ses conquêtes.

On peut voir encore dans l'Histoire de la Chine, que les Empereurs (e) ont envoyé des colonies Chinoises dans la Tartarie. Ces Chinois sont devenus Tartares & mortels ennemis de la Chine; mais cela n'empêche pas qu'ils n'aient porté dans la Tartarie l'esprit du Gouvernement Chinois.

Souvent une partie de la nation Tartare qui a conquis est chassée elle-même; & elle rapporte dans ses déserts un esprit de servitude qu'elle a acquis dans le climat de l'esclavage. L'Histoire de la Chine nous en fournit de grands exemples, & notre Histoire ancienne aussi (f).

(e) Comme Ven-ti, cinquième Empereur de la cinquième Dynastie.

(f) Les Scythes conquièrent trois fois l'Asie, & en furent trois fois chassés. *Justin*, liv. II.

C'est ce qui a fait que le génie de la nation Tartare ou Gétique, a toujours été semblable à celui des Empires de l'Asie. Les peuples dans ceux-ci sont gouvernés par le bâton; les peuples Tartares, par les longs fouets. L'esprit de l'Europe a toujours été contraire à ces mœurs; & dans tous les tems, ce que les peuples d'Asie ont appelé punition, les peuples d'Europe l'ont appelé outrage (g).

Les Tartares détruisant l'Empire Grec; établirent dans les pays conquis la servitude & le Despotisme: les Goths conquérant l'Empire Romain fonderent par-tout la Monarchie & la liberté.

Je ne fais si le fameux *Rudbeck*, qui dans son *Atlantique* a tant loué la Scandinavie, a parlé de cette grande prérogative qui doit mettre les Nations qui l'habitent au-dessus de tous les peuples du monde; c'est qu'elles ont été la source de la liberté de l'Europe, c'est-à-dire de presque toute celle qui est aujourd'hui parmi les hommes.

Le Goth *Jornandès* a appelé le nord de l'Europe la fabrique du genre humain (h). Je l'appellerai plutôt la fabrique des instrumens qui brisent les fers forgés au Midi.

(g) Ceci n'est point contraire à ce que je dirai au Livre XXVIII. Chap. XX. sur la manière de penser des peuples Germains sur le bâton; quelque instrument que ce fût, ils regarderent toujours comme un affront le pouvoir ou l'action arbitraire de battre.

(h) *Humani generis officinam*,

C'est là que se forment ces Nations vail-
lantes , qui sortent de leur pays pour dé-
truire les tyrans & les esclaves , & appren-
dre aux hommes que la nature les ayant
faits égaux , la raison n'a pu les rendre dé-
pendans que pour leur bonheur.

C H A P I T R E V I.

*Nouvelle cause physique de la servitude de
l'Asie & de la liberté de l'Europe.*

EN Asie on a toujours vu de grands Em-
pires : en Europe ils n'ont jamais pu
subsister. C'est que l'Asie que nous connois-
sons a de plus grandes plaines ; elle est cou-
pée en plus grands morceaux par les mers ;
& comme elle est plus au midi , les sources
y sont plus aisément tariées , les montagnes
y sont moins couvertes de neiges , & les
fleuves (i) moins grossis y forment de
moindres barrières.

La puissance doit donc être toujours des-
potique en Asie. Car si la servitude n'y
étoit pas extrême , il se feroit d'abord un
partage que la nature du pays ne peut pas
souffrir.

En Europe , le partage naturel forme
plusieurs Etats d'une étendue médiocre ,
dans lesquels le Gouvernement des loix

(i) Les eaux se perdent ou s'évaporent avant de se ramas-
ser , ou après s'être ramassées.

166 DE L'ESPRIT DES LOIX,
n'est pas incompatible avec le maintien de
l'Etat : au contraire il y est si favorable,
que sans elles cet Etat tombe dans la dé-
cadence & devient inférieur à tous les
autres.

C'est ce qui y a formé un génie de liberté,
qui rend chaque partie très-difficile à être
subjuguée & soumise à une force étran-
gère, autrement que par les loix & l'utilité
de son commerce.

Au contraire il regne en Asie un esprit
de servitude qui ne l'a jamais quittée ; &
dans toutes les histoires de ce pays il n'est
pas possible de trouver un seul trait qui
marque une ame libre : on n'y verra
jamais que l'héroïsme de la servitude.

C H A P I T R E V I I .

De l'Afrique & de l'Amérique.

VOilà ce que je puis dire sur l'Asie &
sur l'Europe. L'Afrique est dans un
climat pareil à celui du midi de l'Asie, &
elle est dans une même servitude. L'Amé-
rique (k) détruite & nouvellement repeu-
plée par les nations de l'Europe & de l'Afri-
que, ne peut guere aujourd'hui montrer

(k) Les petits peuples barbares de l'Amérique sont appellés
Indes braves par les Espagnols : bien plus difficiles à sou-
mettre que les grands Empires du Mexique & du Pérou.

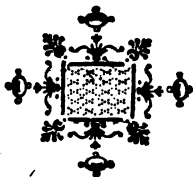
son propre génie : mais ce que nous savons de son ancienne histoire est très-conforme à nos principes.

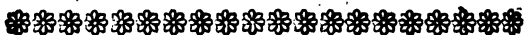
CHAPITRE VIII.

De la Capitale de l'Empire.

UNE des conséquences de ce que nous venons de dire, c'est qu'il est important à un très-grand Prince de bien choisir le siege de son Empire. Celui qui le placera au Midi courra risque de perdre le Nord ; & celui qui le placera au Nord conservera aisément le Midi. Je ne parle pas des cas particuliers : la mécanique a bien ses frottemens, qui souvent changent ou arrêtent les effets de la théorie : la politique a aussi les siens (†).

(†) Lisez encore sur ce Livre la XVIII^e. Lettre de l'Esprit des Loix quintessencié. [R. d'un A.]





L I V R E X V I I I.

*Des Loix , dans le rapport qu'elles
ont avec la nature du terrain.*

 C H A P I T R E P R E M I E R.

*Comment la nature du terrain influe sur les
Loix.*

LA bonté des terres d'un pays y établit naturellement la dépendance. Les gens de la campagne , qui y font la principale partie du peuple , ne sont pas si jaloux de leur liberté ; ils sont trop occupés & trop pleins de leurs affaires particulières. Une campagne qui regorge de biens craint le pillage , elle craint une armée. « Qui est-ce » qui forme le bon parti, disoit Cicéron à » Atticus (a) ? Seront-ce les gens de com- » merce & de la campagne ? à moins que » nous n'imaginions qu'ils sont opposés à » la Monarchie , eux à qui-tous les Gouver- » nemens sont égaux , dès lors qu'ils sont » tranquilles ».

Ainsi le gouvernement d'un seul se trouve plus souvent dans les pays fertiles , & le gouvernement de plusieurs dans les pays

(a) Liv. VII.

qui ne le font pas , ce qui est quelquefois un dédommagement.

La stérilité du terrain de l'Attique y établit le Gouvernement populaire ; la fertilité de celui de Lacédémone , le Gouvernement aristocratique. Car dans ces tems-là on ne vouloit point dans la Grece du gouvernement d'un seul : or le Gouvernement aristocratique a plus de rapport avec le gouvernement d'un seul.

Plutarque (*b*) nous dit que la fédition Cilonienne ayant été appaisée à Athenes , la Ville retomba dans ses anciennes dissensions , & se divisa en autant de partis qu'il y avoit de sortes de territoires dans le pays de l'Attique. Les gens de la montagne vouloient à toute force le Gouvernement populaire ; ceux de la plaine demandoient le gouvernement des principaux ; ceux qui étoient près de la mer , étoient pour un Gouvernement mêlé des deux.

C H A P I T R E I I.

Continuation du même sujet.

CES pays fertiles font des plaines où l'on ne peut rien disputer au plus fort : on se soumet donc à lui ; & quand on lui est soumis , l'esprit de liberté n'y sauroit revenir ; les biens de la campagne sont un

(*b*) Vie de Solon.

170 DE L'ESPRIT DES LOIX,
gage de la fidélité. Mais dans les pays de
montagnes on peut conſerver ce que l'on a,
& l'on a peu à conſerver. La liberté, c'eſt-
à-dire, le Gouvernement dont on jouit,
eſt le ſeul bien qui mérite qu'on le défende.
Elle regne donc plus dans les pays monta-
gneux & difficiles, que dans ceux que la
nature ſembloit avoir plus favorifés.

Les montagnards conſervent un Gouver-
nement plus modéré, parce qu'ils ne ſont
pas ſi fort expoſés à la conquête. Ils ſe dé-
fendent aifément, ils ſont attaqués difficile-
ment ; les munitions de guerre & de bou-
che ſont aſſemblées & portées contr'eux
avec beaucoup de dépense, le pays n'en
fournit point. Il eſt donc plus difficile de
leur faire la guerre, plus dangereux de
l'entreprendre ; & toutes les loix que l'on
fait pour la ſureté du peuple y ont moins
de lieu (*).

(*) On pourroit alléguer une autre raiſon de ce que les
Gouvernemens modérés paroiffent plus affectés aux pays ſté-
riles, & les deſpotiques plus aux pays fertiles. Lorſque le
terroir fournit une ſubſiſtance aifée, on peut en quelque ma-
niere ſévir impunément contre les habitans, parce qu'il n'y
a pas lieu de craindre qu'ils déſerteront le pays pour aller
dans un autre : la bonté du pays balance en ce cas la dureté
du Gouvernement ; & c'eſt avec raiſon que notre Auteur
nous dit au Chap. VI. de ce *Livre*. » Les pays que l'induftrie
» des hommes a rendus habitables, & qui ont beſoin pour
» exiſter de la même induftrie, appellent à eux le Gouver-
» nement modéré » : pourquoi ? Parce que la douceur du
Gouvernement doit compenſer la ſtérité du pays : parce que
ſi vous ôtez à ces pays la liberté civile, rien n'y attache plus
les habitans à la patrie : ils ne ſe foucieront point de faire des
acquiſitions qui ſeroient toujours à la merci d'un Deſpote : ils

CHAPITRE III.

Quels sont les pays les plus cultivés.

LEs pays ne sont pas cultivés en raison de leur fertilité, mais en raison de leur liberté : & si l'on divise la terre par la pensée, on sera étonné de voir la plupart du tems des déserts dans ses parties les plus fertiles, & de grands peuples dans celles où le terrain semble refuser tout (†).

Il est naturel qu'un peuple quitte un mauvais pays pour en chercher un meilleur, & non pas qu'il quitte un bon pays pour en chercher un pire. La plupart des invasions se font dans les pays que la nature avoit faits pour être heureux : & comme rien n'est plus près de la dévastation que l'invasion, les meilleurs pays sont le plus souvent dépeuplés, tandis que l'affreux pays du Nord reste toujours habité, par la raison qu'il est presque inhabitable (§).

iront ailleurs. Introduire l'esprit de despotisme dans le Gouvernement de ces sortes d'Etats, c'est donc un sûr moyen de les dépeupler ; & cette seule considération devrait porter les conducteurs des peuples à bannir pour jamais l'idée & l'envie d'un Gouvernement arbitraire. [*R. d'un A.*]

(†) Cela s'explique par ce que je viens de dire dans la note précédente. [*R. d'un A.*]

(§) J'aimerois mieux soutenir que la forme du Gouvernement a suppléé à ce que la nature sembloit refuser ; & que c'est cela qui rend le pays du Nord peuplé. Le Danemarck passe pour un Etat despotique. Si le Roi n'y gouvernoit pas

On voit par ce que les Historiens nous disent du passage des peuples de la Scandinavie sur les bords du Danube, que ce n'étoit point une conquête, mais seulement une transmigration dans les terres désertes.

Ces climats heureux avoient donc été dépeuplés par d'autres transmigrations, & nous ne savons pas les choses tragiques qui s'y sont passées.

» Il paroît par plusieurs monumens, dit
» Aristote (c), que la Sardaigne est une

avec douceur, ce Royaume deviendroit bientôt désert. Le Monarque qui y regne aujourd'hui si glorieusement, a trouvé le moyen d'augmenter sa Capitale de nombre d'habitans; certainement ce n'est ni au climat ni au terroir qu'il faut attribuer cet effet; ce n'est pas une cause physique, c'est la bonté du regne de Frédéric V. qui y attire les hommes. Peut-être m'objectera-t-on que la stérilité du pays est la cause des Gouvernemens modérés; & que ces Gouvernemens étant la cause de la multitude des habitans, c'est toujours à cette stérilité qu'il faudra attribuer cet effet. Mais je répondrai, que quoique la stérilité d'un pays soit un motif de plus pour porter les Souverains à gouverner avec douceur, elle ne peut point être dite la cause productrice des Gouvernemens modérés; il faudra toujours en venir à une cause morale, à une persuasion que pour être soi-même bien, il faut faire du bien aux autres. Ajoutez que la bonté d'un Gouvernement pour l'intérieur de l'Etat ne suffit point pour rendre l'Etat riche en habitans: on quitte un pays dans lequel on seroit esclave, pour un pays dans lequel on se persuade pouvoir jouir de la liberté; mais on ne le fait ordinairement que lorsqu'on se persuade en même tems que l'on y est en sûreté contre les attaques du dehors. On ne sera guere tenté de s'établir dans un Etat qui manquant de forces, est exposé à être envahi d'un jour à l'autre. Cette double sûreté, l'opinion qu'on possédera paisiblement son patrimoine, & qu'on est à l'abri des attaques de l'étranger; voilà ce qu'il faut pour peupler des pays, même les plus ingrats; voilà ce qui a fait de la Hollande un chef d'œuvre de l'industrie humaine. [R. d'un A.]

(c) Ou celui qui a écrit le Livre de *mirabilibus*.

» colonie Grecque. Elle étoit autrefois
 » très-riche ; & Aristée , dont on a tant
 » vanté l'amour pour l'agriculture , lui
 » donna des loix. Mais elle a bien déchu
 » depuis ; car les Carthaginois s'en étant
 » rendus les maîtres , ils y détruisirent tout
 » ce qui pouvoit la rendre propre à la
 » nourriture des hommes , & défendirent
 » sous peine de la vie d'y cultiver la terre ».
 La Sardaigne n'étoit point rétablie du tems
 d'Aristote , elle ne l'est point encore au-
 jourd'hui.

Les parties les plus tempérées de la Perse ,
 de la Turquie , de la Moscovie & de la
 Pologne , n'ont pu se rétablir des dévasta-
 tions des grands & des petits Tartares.

C H A P I T R E I V.

*Nouveaux effets de la fertilité & de la stérilité
 du pays.*

LA stérilité des terres rend les hommes
 industrieux , sobres , endurcis au tra-
 vail , courageux , propres à la guerre ; il
 faut bien qu'ils se procurent ce que le terrain
 leur refuse. La fertilité d'un pays donne ,
 avec l'aisance , la mollesse & un certain
 amour pour la conservation de la vie.

On a remarqué que les troupes d'Alle-
 magne levées dans des lieux où les payfans
 sont riches , comme en Saxe , ne sont pas

174 DE L'ESPRIT DES LOIX,
si bonnes que les autres. Les loix militaires
pourront pourvoir à cet inconvénient, par
une plus sévère discipline.

CHAPITRE V.

Des Peuples des Isles.

LEs peuples des Isles sont plus portés à la liberté que les peuples du continent. Les Isles sont ordinairement d'une petite étendue (*d*) ; une partie du peuple ne peut pas être si bien employée à opprimer l'autre ; la mer les sépare des grands Empires, & la tyrannie ne peut pas s'y prêter la main ; les conquérans sont arrêtés par la mer ; les insulaires ne sont pas enveloppés dans la conquête, & ils conservent plus aisément leurs loix.

CHAPITRE VI.

Des pays formés par l'industrie des hommes.

LEs pays que l'industrie des hommes a rendus habitables, & qui ont besoin pour exister de la même industrie, appellent à eux le gouvernement modéré. Il y en a principalement trois de cette espece ; les deux belles Provinces de Kiang-nan &

(*d*) Le Japon déroge à ceci par sa grandeur & par sa servitude.

Tche - kiang à la Chine , l'Egypte & la Hollande.

Les anciens Empereurs de la Chine n'étoient point conquérans. La première chose qu'ils firent pour s'aggrandir , fut celle qui prouva le plus leur sagesse. On vit sortir de dessous les eaux les deux plus belles Provinces de l'Empire ; elles furent faites par les hommes. C'est la fertilité inexprimable de ces deux Provinces , qui a donné à l'Europe les idées de la félicité de cette vaste contrée. Mais un soin continuel & nécessaire pour garantir de la destruction une partie si considérable de l'Empire , demandoit plutôt les mœurs d'un peuple sage , que celles d'un peuple voluptueux ; plutôt le pouvoir légitime d'un Monarque , que la puissance tyrannique d'un Despote. Il falloit que le pouvoir y fût modéré , comme il l'est en Hollande , que la nature a faite pour avoir attention sur elle-même , & non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice.

Ainsi , malgré le climat de la Chine , où l'on est naturellement porté à l'obéissance fervile , malgré les horreurs qui suivent la trop grande étendue d'un Empire , les premiers Législateurs de la Chine furent obligés de faire de très-bonnes loix , & le Gouvernement fut souvent obligé de les suivre (*).

(*) Ce n'est donc point le climat , mais la forme du

C H A P I T R E V I I .

Des ouvrages des hommes.

L Es hommes , par leurs soins & par de bonnes loix , ont rendu la terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler les rivieres là où étoient des lacs & des marais : c'est un bien que la nature n'a point fait , mais qui est entretenu par la nature. Lorsque les Perfes (e) étoient les maîtres de l'Asie , ils permettoient à ceux qui améneroient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'auroit point été encore arrosé , d'en jouir pendant cinq générations ; & comme il sort quantité de ruisseaux du mont Taurus , ils n'épargnerent aucune dépense pour en faire venir de l'eau. Aujourd'hui , sans savoir d'où elle peut venir , on la trouve dans ses champs & dans ses jardins.

Ainsi , comme les nations destructrices font des maux qui durent plus qu'elles , il y a des nations industrieuses qui font des biens qui ne finissent pas même avec elles.

Gouvernement qui a décidé entre la servitude & la liberté.
[R. d'un A.]

(e) Polybe , liv. X.

C H A P I T R E V I I I .

Rapport général des Loix.

LEs loix ont un très-grand rapport avec la façon dont les divers peuples se procurent la subsistance. Il faut un code de loix plus étendu pour un peuple qui s'attache au commerce & à la mer , que pour un peuple qui se contente de cultiver ses terres. Il en faut un plus grand pour celui-ci , que pour un peuple qui vit de ses troupeaux. Il en faut un plus grand pour ce dernier , que pour un peuple qui vit de sa chasse.

C H A P I T R E I X .

Du terrain de l'Amérique.

CE qui fait qu'il y a tant de nations sauvages en Amérique , c'est que la terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont on peut se nourrir. Si les femmes y cultivent autour de la cabane un morceau de terre , le *maïs* y vient d'abord. La chasse & la pêche achevent de mettre les hommes dans l'abondance. De plus , les animaux qui paissent , comme les bœufs , les buffles , &c. y réussissent mieux que les bêtes carnassières. Celles-ci ont eu de tout tems l'empire de l'Afrique.

Je crois qu'on n'auroit point tous ces avantages en Europe, si l'on y laissoit la terre inculte, il n'y viendrait guere que des forêts, des chênes & autres arbres stériles.

C H A P I T R E X.

Du nombre des hommes, dans le rapport avec la maniere dont ils se procurent la subsistance.

QUand les nations ne cultivent pas les terres, voici dans quelle proportion le nombre des hommes s'y trouve. Comme le produit d'un terrain inculte est au produit d'un terrain cultivé, de même le nombre des sauvages dans un pays est au nombre des laboureurs dans un autre: & quand le peuple qui cultive les terres, cultive aussi les arts, cela suit des proportions qui demanderoient bien des détails.

Ils ne peuvent guere former une grande nation. S'ils sont pasteurs, ils ont besoin d'un grand pays, pour qu'ils puissent subsister en certain nombre; s'ils sont chasseurs, ils sont encore en plus petit nombre, & forment pour vivre une plus petite nation.

Leur pays est ordinairement plein de forêts; & comme les hommes n'y ont point donné de cours aux eaux, il est rempli de marécages où chaque troupe se cantonne & forme une petite nation.

CHAPITRE XI.

Des Peuples sauvages , & des Peuples barbares.

IL y a cette différence entre les peuples sauvages & les peuples barbares , que les premiers sont de petites nations dispersées , qui par quelques raisons particulières ne peuvent pas se réunir ; au lieu que les barbares sont ordinairement de petites nations qui peuvent se réunir. Les premiers sont ordinairement des peuples chasseurs ; les seconds des peuples pasteurs. Cela se voit bien dans le nord de l'Asie. Les peuples de la Sibérie ne sauroient vivre en corps , parce qu'ils ne pourroient se nourrir ; les Tartares peuvent vivre en corps pendant quelque tems , parce que leurs troupeaux peuvent être rassemblés pendant quelque tems. Toutes les hordes peuvent donc se réunir ; & cela se fait lorsqu'un chef en a soumis beaucoup d'autres : après quoi , il faut qu'elles fassent de deux choses l'une , qu'elles se séparent , ou qu'elles aillent faire quelque grande conquête dans quelque Empire du Midi.

 CHAPITRE XII.

Du droit des gens chez les Peuples qui ne cultivent point les terres.

Ces peuples ne vivant pas dans un terrain limité & circonscrit, auront entr'eux bien des sujets de querelle ; ils se disputeront la terre inculte, comme parmi nous les citoyens se disputent les héritages. Ainsi ils trouveront de fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs bestiaux, pour l'enlèvement de leurs esclaves ; & n'ayant point de territoire, ils auront autant de choses à régler par le droit des gens, qu'ils en auront peu à décider par le droit civil.

 CHAPITRE XIII.

Des Loix civiles chez les Peuples qui ne cultivent point les terres.

C'EST le partage des terres qui grossit principalement le Code civil. Chez les nations où l'on n'aura pas fait ce partage, il y aura très-peu de loix civiles.

On peut appeller les institutions de ces peuples, des *mœurs* plutôt que des *loix*.

Chez de pareilles nations les vieillards

qui se souviennent des choses passées, ont une grande autorité : on n'y peut être distingué par les biens, mais par la main & par les conseils.

Ces peuples errent & se dispersent dans les pâturages ou dans les forêts. Le mariage n'y sera pas aussi assuré que parmi nous, où il est fixé par la demeure & où la femme tient à une maison ; ils peuvent donc plus aisément changer de femmes, en avoir plusieurs, & quelquefois se mêler indifféremment comme les bêtes.

Les peuples pasteurs ne peuvent se séparer de leurs troupeaux qui font leur subsistance ; ils ne sauroient non plus se séparer de leurs femmes qui en ont soin. Tout cela doit donc marcher ensemble ; d'autant plus que vivant ordinairement dans de grandes plaines, où il y a peu de lieux forts d'assiette, leurs femmes, leurs enfans, leurs troupeaux deviendroient la proie de leurs ennemis.

Leurs loix régleront le partage du butin ; & auront, comme nos loix saliques, une attention particulière sur les vols.



C H A P I T R E X I V .

De l'état politique des Peuples qui ne cultivent point les terres.

CES peuples jouissent d'une grande liberté : car, comme ils ne cultivent point les terres, ils n'y sont point attachés ; ils sont errans, vagabonds ; & si un chef vouloit leur ôter leur liberté, ils l'iroient d'abord chercher chez un autre, ou se retireroient dans les bois pour y vivre avec leur famille. Chez ces peuples la liberté de l'homme est si grande, qu'elle entraîne nécessairement la liberté du citoyen.

C H A P I T R E X V .

Des Peuples qui connoissent l'usage de la monnoie.

ARISTEPE ayant fait naufrage, nagea & aborda au rivage prochain ; il vit qu'on avoit tracé sur le sable des figures de Géométrie : il se sentit ému de joie, jugeant qu'il étoit arrivé chez un peuple Grec, & non pas chez un peuple barbare.

Soyez seul, & arrivez par quelque accident chez un peuple inconnu ; si vous voyez une piece de monnoie, comptez que vous êtes arrivé chez une nation policée.

La culture des terres demande l'usage de la monnoie. Cette culture suppose beaucoup d'arts & de connoissances ; & l'on voit toujours marcher d'un pas égal les arts , les connoissances & les besoins. Tout cela conduit à l'établissement d'un signe de valeurs.

Les torrens & les incendies (f) nous ont fait découvrir que les terres contenoient des métaux. Quand ils en ont été une fois séparés , il a été aisé de les employer.

C H A P I T R E X V I.

Des Loix civiles. , chez les Peuples qui ne connoissent point l'usage de la monnoie.

Q Uand un peuple n'a pas l'usage de la monnoie , on ne connoît guere chez lui que les injustices qui viennent de la violence ; & les gens foibles en s'unissant se défendent contre la violence. Il n'y a guere là que des arrangemens politiques. Mais chez un peuple où la monnoie est établie ; on est sujet aux injustices qui viennent de la ruse ; & ces injustices peuvent être exercées de mille façons. On y est donc forcé d'avoir de bonnes loix civiles ; elles naissent avec les nouveaux moyens & les diverses manieres d'être méchant.

(f) C'est ainsi que *Diodore* nous dit que des bergers trouverent l'or des Pyrénées.

Dans les pays où il n'y a point de monnoie, le ravisseur n'enleve que des choses, & les choses ne se ressemblent jamais. Dans les pays où il y a de la monnoie, le ravisseur enleve des signes, & les signes se ressemblent toujours. Dans les premiers pays rien ne peut être caché, parce que le ravisseur porte toujours avec lui des preuves de sa conviction : cela n'est pas de même dans les autres.

C H A P I T R E X V I I .

Des Loix politiques, chez les Peuples qui n'ont point l'usage de la monnoie.

CE qui assure le plus la liberté des peuples qui ne cultivent point les terres, c'est que la monnoie leur est inconnue. Les fruits de la chasse, de la pêche ou des troupeaux, ne peuvent s'assembler en assez grande quantité, ni se garder assez, pour qu'un homme se trouve en état de corrompre tous les autres : au lieu que, lorsque l'on a des signes de richesses, on peut faire un amas de ces signes & les distribuer à qui l'on veut.

Chez les peuples qui n'ont point de monnoie, chacun a peu de besoins & les satisfait aisément & également. L'égalité est donc forcée ; aussi leurs chefs ne sont-ils point despotiques.

C H A P I T R E XVIII.

Force de la superstition.

S I ce que les relations nous disent est vrai, la constitution d'un peuple de la Louisianne nommé les *Natchès*, déroge à ceci. Leur chef (g) dispose des biens de tous ses sujets & les fait travailler à sa fantaisie ; ils ne peuvent lui refuser leur tête ; il est comme le grand-Seigneur. Lorsque l'héritier présomptif vient à naître, on lui donne tous les enfans à la mammelle pour le servir pendant sa vie. Vous diriez que c'est le grand Sésostris. Ce chef est traité dans sa cabane avec les cérémonies qu'on feroit à un Empereur du Japon ou de la Chine.

Les préjugés de la superstition sont supérieurs à tous les autres préjugés, & ses raisons à toutes les autres raisons. Ainsi, quoique les peuples sauvages ne connoissent point naturellement le despotisme, ce peuple-ci le connoît. Ils adorent le soleil : & si leur chef n'avoit pas imaginé qu'il étoit le frere du soleil, ils n'auroient trouvé en lui qu'un misérable comme eux.

(g) *Lettres édif. vingtieme recueil.*

C H A P I T R E X I X.

De la liberté des Arabes , & de la servitude des Tartares.

LES Arabes & les Tartares font des peuples pasteurs. Les Arabes se trouvent dans les cas généraux dont nous avons parlé , & sont libres ; au lieu que les Tartares (peuple le plus singulier de la terre) se trouvent dans l'esclavage politique (*h*). J'ai déjà (*i*) donné quelques raisons de ce dernier fait : en voici de nouvelles.

Ils n'ont point de villes , ils n'ont point de forêts , ils ont peu de marais ; leurs rivières sont presque toujours glacées ; ils habitent une immense plaine ; ils ont des pâturages & des troupeaux , & par conséquent des biens : mais ils n'ont aucune espèce de retraite ni de défense. Si-tôt qu'un Kan est vaincu , on lui coupe la tête (*k*) ; on traite de la même manière ses enfans , & tous ses sujets appartiennent au vainqueur. On ne les condamne pas à un esclavage civil ; ils seroient à

(*h*) Lorsqu'on proclame un Kan , tout le peuple s'écrie : que sa parole lui serve de glaive.

(*i*) Liv. XVII , chap. V.

(*k*) Ainsi il ne faut pas être étonné si Mirivéis , s'étant rendu maître d'Isbahan , fit tuer tous les Princes du sang.

charge à une nation simple qui n'a point de terres à cultiver, & n'a besoin d'aucun service domestique. Ils augmentent donc la nation. Mais au lieu de l'esclavage civil, on conçoit que l'esclavage politique a dû s'introduire.

En effet, dans un pays où les diverses hordes se font continuellement la guerre, & se conquièrent sans cesse les unes les autres ; dans un pays où, par la mort du chef, le corps politique de chaque horde vaincue est toujours détruit, la nation en général ne peut guère être libre : car il n'y en a pas une seule partie qui ne doive avoir été un très-grand nombre de fois subjuguée.

Les peuples vaincus peuvent conserver quelque liberté, lorsque par la force de leur situation ils sont en état de faire des traités après leur défaite. Mais les Tartares toujours sans défense, vaincus une fois, n'ont jamais pu faire des conditions.

J'ai dit au chapitre II, que les habitans des plaines cultivées n'étoient guère libres : des circonstances font que les Tartares, habitant une terre inculte, sont dans le même cas.

C H A P I T R E X X.

Du droit des gens des Tartares.

L Es Tartares paroissent entr'eux doux & humains, & ils sont des conquérans très-cruels; ils passent au fil de l'épée les habitans des Villes qu'ils prennent; ils croient leur faire grace, lorsqu'ils les vendent ou les distribuent à leurs soldats. Ils ont détruit l'Asie depuis les Indes jusqu'à la Méditerranée; tout le pays qui forme l'orient de la Perse en est resté désert.

Voici ce qui me paroît avoir produit un pareil droit des gens. Ces peuples n'avoient point de Villes; toutes leurs guerres se faisoient avec promptitude & avec impétuosité. Quand ils espéroient de vaincre, ils combattoient; ils augmentoient l'armée des plus forts, quand ils ne l'espéroient pas. Avec de pareilles coutumes, ils trouvoient qu'il étoit contre leur droit des gens qu'une Ville qui ne pouvoit leur résister les arrêtât. Ils ne regardoient pas les Villes comme une assemblée d'habitans, mais comme des lieux propres à se soustraire à leur puissance. Ils n'avoient aucun art pour les assiéger, & ils s'exposoient beaucoup en les assiégeant; ils vengeoient par le sang tout celui qu'ils venoient de répandre (†).

(†) Je ne vois pas comment il est possible de tirer de

CHAPITRE XXI.

Loi civile des Tartares.

LE Pere du *Hale* dit que chez les Tartares c'est toujours le dernier des mâles qui est l'héritier ; par la raison qu'à mesure que les aînés sont en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison avec une certaine quantité de bétail que le pere leur donne, & vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles qui reste dans la maison avec son pere, est donc son héritier naturel.

J'ai ouï dire qu'une pareille coutume étoit observée dans quelques petits districts d'Angleterre, & on la trouve encore en Bretagne, dans le Duché de Rohan, où elle a lieu pour les rotures. C'est sans doute une loi pastorale, venue de quelque petit peuple Breton, ou portée par quelque peuple Germain. On fait par *César* & *Tacite*, que ces derniers cultivoient peu les terres.

DROIT DES GENS, un principe de conduite qui n'admet aucune loi, & qui mene à détruire tout. [*R. d'un A.*]

C H A P I T R E X X I I .

D'une Loi civile des Peuples Germains.

J'Expliquerai ici comment ce texte particulier de la loi salique que l'on appelle ordinairement la *loi salique*, tient aux institutions d'un peuple qui ne cultivoit point les terres, ou du moins les cultivoit peu.

La loi salique (1) veut que, lorsqu'un homme laisse des enfans, les mâles succèdent à la terre salique au préjudice des filles.

Pour savoir ce que c'étoit que les terres saliques, il faut chercher ce que c'étoit que les propriétés ou l'usage des terres chez les Francs avant qu'ils fussent fortis de la Germanie.

Mr. *Echard* a très-bien prouvé que le mot *salique* vient du mot *sala*, qui signifie maison : & qu'ainsi la terre salique étoit la terre de la maison. J'irai plus loin, & j'examinerai ce que c'étoit que la maison & la terre de la maison chez les Germains.

» Ils n'habitent point de Villes, dit *Tacite* (m), & ils ne peuvent souffrir que

(1) Tit. 62.

(m) *Nullas Germanorum populis urbes habitari satis notum est, ne pati quidem inter se junctas sedes; colunt discreti, ut nemus placuit. Vicos locant, non in nostrum morem connexis & coherensibus aedificiis: suam quisque domum spatio circumdat. De morib. Germ.*

» leurs maisons se touchent les unes les
 » autres; chacun laisse autour de sa mai-
 » son un petit terrain ou espace qui est
 » clos & fermé. » *Tacite* parloit exacte-
 ment; car plusieurs loix des codes (n)
 barbares ont des dispositions différentes
 contre ceux qui renversoient cette encein-
 te, & ceux qui pénétroient dans la maison
 même.

Nous favons par *Tacite & César*, que les
 terres que les Germains cultivoient ne leur
 étoient données que pour un an, après
 quoi elles redevenoient publiques. Ils n'a-
 voient de patrimoine que la maison & un
 morceau de terre dans l'enceinte autour de
 la maison (o); c'est ce patrimoine parti-
 culier qui appartenoit aux mâles. En effet,
 pourquoi auroit-il appartenu aux filles ?
 Elles passoient dans une autre maison.

La terre salique étoit donc cette enceinte
 qui dépendoit de la maison du Germain;
 c'étoit la seule propriété qu'il eût. Les
 Francs après la conquête acquirent de
 nouvelles propriétés, & on continua à les
 appeller des terres saliques.

Lorsque les Francs vivoient dans la Ger-
 manie, leurs biens étoient des esclaves,
 des troupeaux, des chevaux, des armes,
 &c. La maison & la petite portion de terre

(n) La loi des Allemands, chap. X; & la loi des Bavá-
 rois, tit. 10, §. 1 & 2.

(o) Cette enceinte s'appelle *curtis* dans les chartres.

192 DE L'ESPRIT DES LOIX,
qui y étoit jointe , étoient naturellement
données aux enfans mâles qui devoient y
habiter ; mais lorsqu'après la conquête les
Francs eurent acquis de grandes terres, on
trouva dur que les filles & leurs enfans ne
pussent y avoir de part. Il s'introduisit un
usage qui permettoit au pere de rappeler sa
fille & les enfans de sa fille. On fit taire la
loi ; & il falloit bien que ces sortes de rap-
pels fussent communs , puisqu'on en fit des
formules (p).

Parmi toutes ces formules j'en trouve
une singuliere (q). Un aïeul rappelle ses
petits-enfans pour succéder avec ses fils &
avec ses filles. Que devenoit donc la loi
salique ? Il falloit que dans ces tems-là
même elle ne fût plus observée , ou que
l'usage continuel de rappeler les filles eût
fait regarder leur capacité de succéder
comme le cas le plus ordinaire.

La loi salique n'ayant point pour objet
une certaine préférence d'un sexe sur un
autre , elle avoit encore moins celui d'une
perpétuité de famille , de nom ou de trans-
mission de terre ; tout cela n'entroit point
dans la tête des Germains. C'étoit une loi
purement économique qui donnoit la mai-
son & la terre dépendante de la maison

(p) Voyez Marculfe , liv. II , form. 10 & 12 ; l'appendice
de Marculfe , form. 49 ; & les formules anciennes , appelées
de *Sirmond* , form. 22.

(q) Form. 55 , dans le recueil de Lindembroch.

aux mâles qui devoient l'habiter, & à qui par conséquent elle convenoit le mieux.

Il n'y a qu'à transcrire ici le titre des *aleux* de la loi salique, ce texte si fameux, dont tant de gens ont parlé, & que si peu de gens ont lu :

1°. » Si un homme meurt sans enfans ;
 » son pere ou sa mere lui succéderont.
 » 2°. S'il n'a ni pere ni mere, son frere
 » ou sa sœur lui succéderont. 3°. S'il n'a
 » ni frere ni sœur, la sœur de sa mere lui
 » succédera. 4°. Si sa mere n'a point de
 » sœur, la sœur de son pere lui succédera.
 » 5°. Si son pere n'a point de sœur, le
 » plus proche parent par mâle lui succé-
 » dera. 6°. Aucune portion (r) de la terre
 » salique ne passera aux femelles, mais
 » elle appartiendra aux mâles, c'est-à dire
 » que les enfans mâles succéderont à leur
 » pere. »

Il est clair que les cinq premiers articles concernent la succession de celui qui meurt sans enfans ; & le sixieme, la succession de celui qui a des enfans.

Lorsqu'un homme mouroit sans enfans, la loi vouloit qu'un des deux sexes n'eût de préférence sur l'autre que dans de certains cas. Dans les deux premiers degrés de succession, les avantages des mâles &

(r) *De terrâ verò salicâ in mulierem nulla portio hereditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsâ hereditate succedunt, Tit, 62, §. 6.*

194 DE L'ESPRIT DES LOIX,
des femelles étoient les mêmes ; dans le
troisième & le quatrième, les femmes
avoient la préférence, & les mâles l'a-
voient dans le cinquième.

Je trouve les semences de ces bizarreries
dans *Tacite*. « Les enfans (s) des sœurs,
» dit-il, sont chéris de leur oncle comme
» de leur propre père. Il y a des gens qui
» regardent ce lien comme plus étroit &
» même plus saint ; ils le préfèrent quand
» ils reçoivent des otages. » C'est pour
cela que nos premiers Historiens (t) nous
parlent tant de l'amour des Rois Francs
pour leur sœur & pour les enfans de
leur sœur. Que si les enfans des sœurs
étoient regardés dans la maison comme les
enfans mêmes, il étoit naturel que les en-
fans regardassent leur tante comme leur
propre mère.

La sœur de la mère étoit préférée à la
sœur du père ; cela s'explique par d'autres
textes de la loi salique. Lorsqu'une femme
étoit veuve (u), elle tomboit sous la tu-
telle des parens de son mari ; la loi préfé-

(s) *Sorum filiis idem apud avunculum quàm apud patrem honor. Quidam sanctiorem arctioremque hunc nexum sanguinis arbitrantur, & in accipiendis obsidibus magis exigunt, tanquàm ii & animum firmitus & domum latius teneant. De morib. Germ.*

(t) Voyez dans *Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. XVIII & XX ; liv. IX, chap. XVI & XX, les fureurs de *Gontran* sur les mauvais traitemens faits à *Ingunde* sa nièce par *Leuvigilde* : & comme *Childebert*, son frère, fit la guerre pour la venger.

(u) Loi salique, tit. 47.

toit pour cette tutelle les parens par femmes aux parens par mâles. En effet, une femme qui entroit dans une famille, s'unifiant avec les personnes de son sexe, elle étoit plus liée avec les parens par femmes, qu'avec les parens par mâles. De plus, quand un (x) homme en avoit tué un autre, & qu'il n'avoit pas de quoi satisfaire à la peine pécuniaire qu'il avoit encourue, la loi lui permettoit de céder ses biens, & les parens devoient suppléer à ce qui manquoit. Après le pere, la mere & le frere, c'étoit la sœur de la mere qui payoit, comme si ce lien avoit quelque chose de plus tendre; or la parenté qui donne les charges devoit de même donner les avantages.

La loi salique vouloit qu'après la sœur du pere, le plus proche parent par mâle eût la succession; mais s'il étoit parent au-delà du cinquieme degré, il ne succédoit pas. Ainsi une femme au cinquieme degré auroit succédé au préjudice d'un mâle du sixième: & cela se voit dans la loi (y) des Francs Ripuaires, fidelle interprete de la loi salique dans le titre des aleux, où elle suit pas à pas le même titre de la loi salique.

Si le pere laissoit des enfans, la loi salique vouloit que les filles fussent exclues de

(x) *Ibid.* tit. 61, §. 1.

(y) *Et deinceps usque ad quintum genuculum qui proximus fuerit in hereditatem succedat.* Tit. 56, §. 6.

196 DE L'ESPRIT DES LOIX,
la succession à la terre salique, & qu'elle
appartînt aux enfans mâles.

Il me fera aisé de prouver que la loi salique n'exclut pas indistinctement les filles de la terre salique, mais dans le cas seulement où des freres les excluroient. Cela se voit dans la loi salique même, qui, après avoir dit que les femmes ne possédroient rien de la terre salique, mais seulement les mâles, s'interprete & se restreint elle-même; « c'est-à-dire, dit-elle, que le fils succédera à l'hérédité du pere. »

2°. Le texte de la loi salique est éclairci par la loi des Francs Ripuaires, qui a aussi un titre (z) des aleux très-conforme à celui de la loi salique.

3°. Les loix de ces peuples barbares, tous originaires de la Germanie, s'interpretent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes à peu près le même esprit. La loi des Saxons (a) veut que le pere & la mere laissent leur hérédité à leur fils, & non pas à leur fille; mais que s'il n'y a que des filles, elles aient toute l'hérédité.

4°. Nous avons deux anciennes formules (b) qui posent le cas où, suivant la loi

(z) Tit. 56.

(a) Tit. 7. §. 1. *Pater aut mater defuncti, filio non filia hereditatem relinquunt.* §. 4. *Qui defunctus, non filios, sed filias reliquerit, ad eas omnis hereditas pertineat.*

(b) Dans *Marculfe*, liv. II, form. 12; & dans l'appendice de *Marculfe*, form. 49.

salique, les filles sont exclues par les mâles; c'est lorsqu'elles concourent avec leur frere.

5°. Une autre formule (c) prouve que la fille succédoit au préjudice du petit-fils; elle n'étoit donc exclue que par le fils.

6°. Si les filles, par la loi salique, avoient été généralement exclues de la succession des terres, il seroit impossible d'expliquer les histoires, les formules & les chartres qui parlent continuellement des terres & des biens des femmes dans la premiere race.

On a (d) eu tort de dire que les terres saliques étoient des fiefs. 1°. Ce titre est intitulé *des aleux*. 2°. Dans les commencemens les fiefs n'étoient point héréditaires. 3°. Si les terres saliques avoient été des fiefs, comment *Marculfe* auroit-il traité d'impie la coutume qui excluait les femmes d'y succéder, puisque les mâles même ne succédoient pas aux fiefs? 4°. Les chartres que l'on cite pour prouver que les terres saliques étoient des fiefs, prouvent seulement qu'elles étoient des terres franches. 5°. Les fiefs ne furent établis qu'après la conquête, & les usages saliques existoient avant que les Francs partissent de la Germanie. 6°. Ce ne fut point la loi salique qui, en bornant la succession des femmes, forma l'établissement des fiefs; mais ce fut

(c) Dans le recueil de Lindembroch, form. 55.

(d) Du Cange, Pithou, &c.

198 DE L'ESPRIT DES LOIX,
Établissement des fiefs qui mit des limites
à la succession des femmes, & aux disposi-
tions de la loi salique.

Après ce que nous venons de dire, on ne croiroit pas que la succession perpétuelle des mâles à la Couronne de France pût venir de la loi salique. Il est pourtant indubitable qu'elle en vient; je le prouve par les divers codes des peuples barbares. La loi salique (e) & la loi des Bourguignons (f) ne donnerent point aux filles le droit de succéder à la terre avec leurs freres; elles ne succéderent pas non plus à la couronne. La loi des Wisigoths (g) au contraire admit les filles (h) à succéder aux terres avec leurs freres, les femmes furent capables de succéder à la couronne. Chez ces peuples la disposition de la loi civile força (i) la loi politique.

Ce ne fut pas le seul cas où la loi politique chez les Francs céda à la loi civile. Par la disposition de la loi salique, tous les

(e) Tit. 62.

(f) Tit. 1. §. 3. tit. 14. §. 1. & tit. 51.

(g) Liv. IV, tit. 2. §. 1.

(h) Les Nations Germaines, dit Tacite, avoient des usages communs; elles en avoient aussi de particuliers.

(i) La couronne chez les Ostrogoths, passa deux fois par les femmes aux mâles; l'une par Amalafunthe, dans la personne d'Athalaric; & l'autre par Amalafrede, dans la personne de Théodat. Ce n'est pas que chez eux les femmes ne pussent régner par elles-mêmes: Amalafunthe, après la mort d'Athalaric, régna, & régna même après l'élection de Théodat & concurremment avec lui. Voyez les Lettres d'Amalafunthe & de Théodat, dans Cassiodore, liv. X.

freres succédoient également à la terre, & c'étoit aussi la disposition de la loi des Bourguignons. Aussi, dans la monarchie des Francs, & dans celle des Bourguignons, tous les freres succéderent-ils à la couronne, à quelques violencés, meurtres & usurpations près, chez les Bourguignons.

C H A P I T R E X X I I I.

De la longue chevelure. des Rois Francs.

LES peuples qui ne cultivent point les terres, n'ont pas même l'idée du luxe. Il faut voir dans *Tacite* l'admirable simplicité des peuples Germains; les arts ne travailloient point à leurs ornemens, ils les trouvoient dans la nature. Si la famille de leur chef devoit être remarquée par quelque signe, c'étoit dans cette même nature qu'ils devoient le chercher; les Rois des Francs, des Bourguignons & des Wisigoths avoient pour diadème leur longue chevelure.



C H A P I T R E XXIV.

Des mariages des Rois Francs.

JAI dit ci-dessus que chez les peuples qui ne cultivent point les terres, les mariages étoient beaucoup moins fixes, & qu'on y prenoit ordinairement plusieurs femmes.

„ Les Germains étoient presque les seuls
 „ (k) de tous les Barbares qui se conten-
 „ tassent d'une seule femme, si l'on en ex-
 „ cepte (l), dit *Tacite*, quelques person-
 „ nes qui, non par dissolution, mais à
 „ cause de leur noblesse, en avoient plu-
 „ sieurs. „

Cela explique comment les Rois de la première race eurent un si grand nombre de femmes. Ces mariages étoient moins un témoignage d'incontinence, qu'un attribut de dignité; c'eût été les bleffer dans un endroit bien tendre, que de leur faire perdre une telle prérogative (m). Cela explique comment l'exemple des Rois ne fut pas suivi par les sujets.

(k) *Propè soli barbarorum singulis uxoribus contenti sunt.*
 De morib. Germ.

(l) *Exceptis admodum paucis qui, non libidine, sed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur.* ibid.

(m) Voyez la chronique de *Frédégair*, sur l'an 628.

CHAPITRE XXV.

CHILDÉRIC.

» **L**ES mariages chez les Germains sont
 » sévères (n), dit Tacite : les vices
 » n'y sont point un sujet de ridicule : cor-
 » rompre ou être corrompu ne s'appelle
 » point un usage ou une manière de vivre ;
 » il y a peu d'exemples (o) dans une na-
 » tion si nombreuse de la violation de la
 » foi conjugale. »

Cela explique l'expulsion de Childéric :
 il choquoit des mœurs rigides que la con-
 quête n'avoit pas eu le tems de changer.

CHAPITRE XXVI.

De la majorité des Rois Francs.

LES peuples barbares qui ne cultivent
 point les terres, n'ont point propre-
 ment de territoire, & sont, comme nous
 avons dit, plutôt gouvernés par le droit
 des gens que par le droit civil. Ils sont donc
 presque toujours armés. Aussi Tacite dit-il
 « que les Germains (p) ne faisoient au-

(n) *Severa matrimonia Nemo illic vitia ridet & nec
 corrumpere & corrumpi saculum vocatur. De moribus Germ.*

(o) *Paucissima in tam numerosâ gente adulteria. Ibid.*

(p) *Nihil, neque publicæ, neque privatæ rei, nisi armati
 agunt. Tacite, de morib. Germ.*

„ cune affaire publique ni particuliere sans
 „ être armés. » Ils donnoient leur avis (q)
 par un signe qu'ils faisoient avec leurs ar-
 mes (r). Si-tôt qu'ils pouvoient les porter,
 ils étoient présentés à l'assemblée ; on leur
 mettoit dans les mains un javelot (s) ; dès
 ce moment ils fortoient de l'enfance (t) ;
 ils étoient une partie de la famille, ils en
 devenoient une de la république.

« Les aigles, disoit (u) le Roi des Os-
 „ trogoths, cessent de donner la nourri-
 „ ture à leurs petits, si-tôt que leurs plu-
 „ mes & leurs ongles sont formés ; ceux-
 „ ci n'ont plus besoin du secours d'autrui,
 „ quand ils vont eux-mêmes chercher une
 „ proie. Il seroit indigne que nos jeunes-
 „ gens qui sont dans nos armées fussent
 „ censés être dans un âge trop foible pour
 „ régir leur bien, & pour régler la con-
 „ duite de leur vie. C'est la vertu qui fait
 „ la majorité chez les Goths. »

Childebert II avoit quinze (x) ans, lors

(q) *Si displicuit sententia, asperrantur; sin placuit, frameas concutunt. Ibid.*

(r) *Sed arma sumere non ante cuiquam moris quam civitas suffecturum probaverit.*

(s) *Tum in ipso concilio, vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto frameaque juvenem ornant.*

(t) *Hæc apud illos toga, hic primus juvenæ honos: antè hæc domus pars videntur, mox reipublica.*

(u) Théodoric, dans Cassiodore, liv. I, lettre 38.

(x) Il avoit à peine cinq ans, dit Grégoire de Tours, liv. V. chap. I, lorsqu'il succéda à son pere, en l'an 575 ; c'est-à-dire, qu'il avoit cinq ans. Gontran le déclara majeur en l'an 585 : il avoit donc quinze ans.

que Gontran son oncle le déclara majeur , & capable de gouverner par lui-même. On voit dans la loi des *Ripulaires* cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes, & la majorité marcher ensemble. « Si un
 „ Ripuaire est mort, ou a été tué, y est-
 „ il dit (y), & qu'il ait laissé un fils, il ne
 „ pourra poursuivre ni être poursuivi en
 „ jugement, qu'il n'ait quinze ans com-
 „ plets; pour lors il répondra lui-même,
 „ ou choisira un champion. » Il falloit que l'esprit fût assez formé pour se défendre dans le jugement, & que le corps le fût assez pour se défendre dans le combat. Chez les Bourguignons (z) qui avoient aussi l'usage du combat dans les actions judiciaires, la majorité étoit encore à quinze ans.

Agathias nous dit que les armes des Francs étoient légères; ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans. Dans la suite les armes devinrent pesantes, & elles l'étoient déjà beaucoup du tems de Charlemagne, comme il paroît par nos capitulaires & par nos romans. Ceux qui (a) avoient des fiefs, & qui par conséquent devoient faire le service militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt-un ans (b).

(y) Tit. 84.

(z) Tit. 87.

(a) Il n'y eut point de changement pour les roturiers.

(b) Saint Louis ne fut majeur qu'à cet âge. Cela changea par un Edit de Charles V, de l'an 1374.

C H A P I T R E XXVII.

Continuation du même sujet.

ON a vu que chez les Germains on n'alloit point à l'assemblée avant la majorité; on étoit partie de la famille, & non pas de la république. Cela fit que les enfans de Clodomir, Roi d'Orléans, & conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés Rois, parce que dans l'âge tendre où ils étoient ils ne pouvoient pas être présentés à l'assemblée. Ils n'étoient pas Rois encore, mais ils devoient l'être lorsqu'ils seroient capables de porter les armes; & cependant Clotilde leur ayeule gouvernoit l'Etat (c). Leurs oncles Clotaire & Childebart les égorgerent, & partagerent leur Royaume. Cet exemple fut cause que dans la suite les Princes pupilles furent déclarés Rois, d'abord après la mort de leurs peres. Ainsi le Duc de Gondevalde sauva Childebart II de la cruauté de Chilpéric, & le fit déclarer Roi (d) à l'âge de cinq ans.

Mais, dans ce changement même, on

(c) Il paroît, par Grégoire de Tours, liv. III, qu'elle choisit deux hommes de Bourgogne qui étoit une conquête de Clodomir, pour les élever au siege de Tours qui étoit aussi du Royaume de Clodomir.

(d) Grégoire de Tours, liv. V, chap. I. *Vix lustro atatis mo jam peracto, qui die dominica Natalis, regnare cepit.*

suivit le premier esprit de la nation ; de sorte que les actes ne se passoient pas même au nom des Rois pupilles : aussi y eut-il chez les Francs une double administration ; l'une qui regardoit la personne du Roi pupille , & l'autre qui regardoit le Royaume : & dans les fiefs il y eut une différence entre la tutelle & la Baillie.

CHAPITRE XXVIII.

De l'adoption chez les Germains.

Comme chez les Germains on devenoit majeur en recevant les armes , on étoit adopté par le même signe. Ainsi Gontran voulant déclarer majeur son neveu Childebert , & de plus l'adopter , il lui dit : « J'ai mis (e) ce javelot dans tes mains , comme un signe que je t'ai donné mon Royaume. » Et se tournant vers l'assemblée : « Vous voyez que mon fils Childebert est devenu un homme , obéissez-lui. » Théodoric , Roi des Ostrogoths , voulant adopter le Roi des Hérules , lui écrivit (f) : « C'est une belle chose parmi nous de pouvoir être adopté par les armes : car les hommes courageux sont les seuls qui méritent de devenir nos enfans. Il y a une telle force dans cet acte , que

(e) Voyez Grégoire de Tours , liv. VII. chap. XXIII.

(f) Dans Cassiodore , liv. IV. lettre II.

206 DE L'ESPRIT DES LOIX,
„ celui qui en est l'objet, aimera toujours
„ mieux mourir que de souffrir quelque
„ chose de honteux. Ainsi, par la coutume
„ des nations, & parce que vous êtes un
„ homme, nous vous adoptons par ces
„ boucliers, ces épées, ces chevaux que
„ nous vous envoyons. »

C H A P I T R E X X I X.

Esprit sanguinaire des Rois Francs.

Clovis n'avoit pas été le seul des Princes chez les Francs, qui eût entrepris des expéditions dans les Gaules; plusieurs de ses parens y avoient mené des tribus particulieres : Et comme il y eut de plus grands succès, & qu'il put donner des établissemens considérables à ceux qui l'avoient suivi, les Francs accoururent à lui de toutes les tribus, & les autres Chefs se trouverent trop foibles pour lui résister. Il forma le dessein d'exterminer toute sa maison, & il y réussit (g). Il craignoit, dit Grégoire de Tours (h), que les Francs ne prissent un autre chef. Ses enfans & ses successeurs suivirent cette pratique autant qu'ils purent : on vit sans cesse le frere, l'oncle, le neveu, que dis-je? le fils, le pere, conspirer contre toute sa famille. La

(g) Grégoire de Tours, liv. II.

(h) Ibid.

loi séparoit fans cefle la monarchie ; la crainte, l'ambition & la cruauté vouloient la réunir.

C H A P I T R E X X X .

Des aflemblées de la Nation chez les Francs.

ON a dit ci-deffus que les peuples qui ne cultivent point les terres jouiffoient d'une grande liberté. Les Germains furent dans ce cas. *Tacite* dit qu'ils ne donnoient à leurs Rois ou chefs qu'un pouvoir très-moderé (i) ; & *Céfar* (k), qu'ils n'avoient pas de Magistrat commun pendant la paix, mais que dans chaque village les Princes rendoient la juftice entre les leurs. Auffi les Francs dans la Germanie n'avoient-ils point de Roi, comme *Grégoire de Tours* (l) le prouve très-bien.

« Les Princes (m), dit *Tacite*, délibèrent sur les petites chofes, toute la nation sur les grandes ; de forte pourtant que les affaires dont le peuple prend connoiffance,

(i) *Nec regibus libera aut infinita potestas. Ceterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, &c. De morib. Germ.*

(k) *In pace nullus est communis magistratus ; sed principes regionum atque pagorum inter suos dicunt. De bello Gall. liv. VI.*

(l) *Liv. II.*

(m) *De minoribus principes consultant, de majoribus omnes ; ita tamen ut ea quorum penes plebem arbitrium est, apud principes quoque pertractentur, De moribus Germ.*

208 DE L'ESPRIT DES LOIX;
„ sont portées de même devant les Prin-
„ ces. » Cet usage se conserva après la con-
quête, comme (n) on le voit dans tous les
monumens.

Tacite (o) dit que les crimes capitaux
pouvoient être portés devant l'assemblée.
Il en fut de même après la conquête, & les
grands vassaux y furent jugés.

C H A P I T R E X X X I.

De l'autorité du Clergé dans la première race.

Chez les peuples barbares, les Prêtres
ont ordinairement du pouvoir, parce
qu'ils ont & l'autorité qu'ils doivent tenir
de la Religion, & la puissance que chez
des peuples pareils donne la superstition.
Aussi voyons-nous dans Tacite, que les
Prêtres étoient fort accrédités chez les Ger-
mains, qu'ils mettoient la police (p) dans
l'assemblée du peuple. Il n'étoit permis qu'à
(q) eux de châtier, de lier, de frapper : ce

(n) *Lex consensu populi fit & constitutione regis. Capitulares de Charles le Chauve, an. 864, art. 6.*

(o) *Licet apud concilium accusare & discrimen capitis intendere. De moribus Germ.*

(p) *Silentium per sacerdotes, quibus & coercendi jus est, imperatur. De moribus Germ.*

(q) *Nec regibus libera aut infinita potestas. Caterum neque animadvertens, nisi vincire, neque verberare, nisi sacerdotibus est permiffum; non quasi in panam, nec dulcis juffu, sed velut Deo imperante, quem adesse bellatoribus credunt.*
Ibid.

qu'ils faisoient , non pas par un ordre du Prince , ni pour infliger une peine , mais comme par une inspiration de la Divinité , toujours présente à ceux qui font la guerre.

Il ne faut pas être étonné si , dès le commencement de la premiere race , on voit les Evêques arbitres (r) des jugemens , si on les voit paroître dans les assemblées de la nation ; s'ils influent si fort dans les résolutions des Rois , & si on leur donne tant de biens (*).

(r) Voyez la constitution de Clotaire de l'an 560 , art. 6.

(*) *L'Esprit des Loix* quinquiescencé contient de très-bonnes réflexions sur tout ce qui est dit dans ce XVIII^e. Livre.
[R. d'un A.]





L I V R E X I X.

Des Loix , dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général , les mœurs & les manieres d'une Nation.

 C H A P I T R E P R E M I E R .

Du sujet de ce Livre.

CETTE matiere est d'une grande étendue. Dans cette foule d'idées qui se présentent à mon esprit , je serai plus attentif à l'ordre des choses , qu'aux choses mêmes. Il faut que j'écarte à droite & à gauche , que je perce & que je me fasse jour (†).

(†) Je ne voudrois point trouver de semblables pauvretés dans un ouvrage destiné à nous développer *l'Esprit des Loix*. Après avoir lu ce Chapitre , qu'a-t-on appris ? qu'il faut que l'Auteur *écarte à droite & à gauche , qu'il perce , qu'il se fasse jour* : étoit-ce la peine de faire un Chapitre exprès pour nous en prévenir ? [*R. d'un A.*]



C H A P I T R E II.

Combien , pour les meilleures Loix , il est nécessaire que les esprits soient préparés.

Rien ne parut plus insupportable aux Germains (a) que le tribunal de Varrus. Celui que Justinien érigea (b) chez les Laziens pour faire le procès au meurtrier de leur Roi, leur parut une chose horrible & barbare. Mithridate (c) haranguant contre les Romains, leur reproche sur-tout les formalités (d) de leur justice. Les Parthes ne purent supporter ce Roi, qui ayant été élevé à Rome, se rendit affable (e) & accessible à tout le monde. La liberté même a paru insupportable à des peuples qui n'étoient pas accoutumés à en jouir. C'est ainsi qu'un air pur est quelquefois nuisible à ceux qui ont vécu dans des pays marécageux.

Un Vénitien nommé *Balbi*, étant au (f) Pégu, fut introduit chez le Roi. Quand celui-ci apprit qu'il n'y avoit point de Roi à

(a) Ils coupoient la langue aux Avocats, & disoient à *Vipere, cesse de siffler.* Tacite.

(b) *Agathias*, liv IV.

(c) *Justin*, liv. XXXVIII.

(d) *Calumnias litium.* Ibid.

(e) *Prompti aditus, nova comitas, ignota Parthis virtutes, nova vitia.* Tacite.

(f) Il en a fait la description en 1596. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, tom. III, part. I, pag. 33.

212 DE L'ESPRIT DES LOIX,
Venise, il fit un si grand éclat de rire, qu'une toux le prit, & qu'il eut beaucoup de peine à parler à ses courtisans. Quel est le Législateur qui pourroit proposer le Gouvernement populaire à des peuples pareils?

CHAPITRE III.

De la Tyrannie.

IL y a deux sortes de tyrannie ; une réelle, qui consiste dans la violence du Gouvernement ; & une d'opinion, qui se fait sentir lorsque ceux qui gouvernent établissent des choses qui choquent la manière de penser d'une nation (§).

Dion dit qu'Auguste voulut se faire appeler Romulus ; mais qu'ayant appris que le peuple craignoit qu'il ne voulût se faire Roi, il changea de dessein. Les premiers Romains ne vouloient point de Roi, parce qu'ils n'en pouvoient souffrir la puissance ; les Romains d'alors ne vouloient point de Roi, pour n'en point souffrir les manières. Car, quoique César, les Triumvirs, Auguste fussent de véritables Rois, ils avoient gardé tout l'extérieur de l'égalité, & leur vie privée contenoit une espèce d'opposition avec le faste des Rois d'alors : & quand

(§) Voilà une réflexion des plus sensées, & à laquelle on ne fait communément que trop peu d'attention. [*Remarque d'un Anonyme.*]

ils ne vouloient point de Roi , cela signifioit qu'ils vouloient garder leurs manieres, & ne pas prendre celles des peuples d'Afrique & d'Orient.

Dion (g) nous dit que le peuple Romain étoit indigné contre Auguste à cause de certaines loix trop dures qu'il avoit faites; mais que si-tôt qu'il eut fait revenir le Comédien Pylade que les factions avoient chassé de la Ville, le mécontentement cessa. Un peuple pareil sentoit plus vivement la tyrannie, lorsqu'on chassoit un baladin, que lorsqu'on lui ôtoit toutes ses loix.

C H A P I T R E I V.

Ce que c'est que l'esprit général.

PLusieurs choses gouvernent les hommes, le climat, la Religion, les loix, les maximes du Gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les manieres; d'où il se forme un esprit général qui en résulte.

A mesure que dans chaque Nation une de ces causes agit avec plus de force, les autres lui cedent d'autant. La nature & le climat dominant presque seuls sur les sauvages; les manieres gouvernent les Chinois; les loix tyrannisent le Japon; les

(g) Liv. LIV, pag. 532.

214 DE L'ESPRIT DES LOIX,
mœurs donnoient autrefois le ton dans La-
cédémone; les maximes du Gouvernement
& les mœurs anciennes le donnoient dans
Rome.

C H A P I T R E V.

*Combien il faut être attentif à ne point changer
l'esprit général d'une Nation.*

S'il y avoit dans le monde une Nation qui eût une humeur sociable, une ouverture de cœur, une joie dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ses pensées; qui fût vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, souvent indiscrete; & qui eût avec cela du courage, de la générosité, de la franchise, un certain point d'honneur; il ne faudroit point chercher à gêner par des loix ses manieres, pour ne point gêner ses vertus. Si en général le caractere est bon, qu'importe de quelques défauts qui s'y trouvent (*)?

On y pourroit contenir les femmes, faire des loix pour corriger leurs mœurs, & borner leur luxe: mais qui fait si on n'y perdrait pas un certain goût, qui seroit la source des richesses de la Nation, & une politesse qui attire chez elle les étrangers?

C'est au Législateur à suivre l'esprit de la

(*) Il ne faut pas être lynx pour reconnoître ici le François. [R. d'un A.]

Nation, lorsqu'il n'est pas contraire aux principes du Gouvernement; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement, & en suivant notre génie naturel.

Qu'on donne un esprit de pédanterie à une Nation naturellement gaie, l'Etat n'y gagnera rien ni pour le dedans ni pour le dehors. Laissez-lui faire les choses frivoles sérieusement, & gaiement les choses sérieuses.

CHAPITRE VI.

Qu'il ne faut pas tout corriger.

QU'on nous laisse comme nous sommes, disoit un Gentilhomme d'une Nation qui ressemble beaucoup à celle dont nous venons de donner une idée. La nature répare tout. Elle nous a donné une vivacité capable d'offenser, & propre à nous faire manquer à tous les égards; cette même vivacité est corrigée par la politesse qu'elle nous procure en nous inspirant du goût pour le monde, & sur-tout pour le commerce des femmes.

Qu'on nous laisse tels que nous sommes. Nos qualités indiscrettes, jointes à notre peu de malice, font que les loix qui gêneroient l'humeur sociable parmi nous, ne seroient point convenables.

 CHAPITRE VII.

Des Athéniens & des Lacédémoniens.

LEs Athéniens, continuoit ce Gentilhomme, étoient un peuple qui avoit quelque rapport avec le nôtre. Il mettoit de la gaieté dans les affaires; un trait de raillerie lui plaisoit sur la tribune comme sur le théâtre. Cette vivacité qu'il mettoit dans les conseils, il la portoit dans l'exécution. Le caractère des Lacédémoniens étoit grave, sérieux, sec, taciturne. On n'auroit pas plus tiré partie d'un Athénien en l'ennuyant, que d'un Lacédémonien en le divertissant.

 CHAPITRE VIII.

Effets de l'humeur sociable.

PLus les peuples se communiquent, plus ils changent aisément de manières, parce que chacun est plus un spectacle pour un autre; on voit mieux les singularités des individus. Le climat qui fait qu'une Nation aime à se communiquer, fait aussi qu'elle aime à changer; & ce qui fait qu'une Nation aime à changer, fait aussi qu'elle se forme le goût.

La société des femmes gâte les mœurs

&c

& forme le goût : l'envie de plaire plus que les autres établit les parures ; & l'envie de plaire plus que soi-même , établit les modes. Les modes sont un objet important : à force de se rendre l'esprit frivole , on augmente sans cesse les branches de son commerce (*h*).

C H A P I T R E I X.

De la vanité & de l'orgueil des Nations.

LA vanité est un aussi bon ressort pour un Gouvernement que l'orgueil en est un dangereux. Il n'y a pour cela qu'à se représenter d'un côté les biens sans nombre qui résultent de la vanité ; de-là le luxe, l'industrie, les arts, les modes, la politesse, le goût : & d'un autre côté les maux infinis qui naissent de l'orgueil de certaines Nations ; la paresse, la pauvreté, l'abandon de tout, la destruction des nations que le hazard a fait tomber entre leurs mains & de la leur même. La paresse (*i*) est l'effet de l'orgueil ; le travail est une suite de la vanité : L'orgueil d'un Espagnol le portera à

(*h*) Voyez la fable des abeilles.

(*i*) Les peuples qui suivent le Kan de Malacamber , ceux de Carnataca & de Coromandel , sont des peuples orgueilleux & paresseux ; ils consomment peu , parce qu'ils sont misérables : au lieu que les Mogols & les peuples de l'Indostan s'occupent & jouissent des commodités de la vie , comme les Européens. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, tom. I, pag. 54.

218 DE L'ESPRIT DES LOIX,
ne pas travailler ; la vanité d'un François
le portera à favoir travailler mieux que
les autres.

Toute Nation paresseuse est grave ; car
ceux qui ne travaillent pas se regardent
comme souverains de ceux qui travaillent.

Examinez toutes les Nations , & vous
verrez que dans la plupart la gravité , l'or-
gueil & la paresse marchent du même pas.

Les peuples d'Achim (k) sont fiers &
paresseux : ceux qui n'ont point d'esclaves
en louent un , ne fût-ce que pour faire
cent pas , & porter deux pintes de riz ; ils
se croiroient deshonorés , s'ils les portoient
eux-mêmes.

Il y a plusieurs endroits de la terre où
l'on se laisse croître les ongles , pour mar-
quer que l'on ne travaille point.

Les femmes des Indes (l) croient qu'il
est honteux pour elles d'apprendre à lire :
c'est l'affaire , disent-elles , des esclaves qui
chantent des cantiques dans les pagodes.
Dans une caste elles ne filent point ; dans
une autre elles ne font que des paniers &
des nattes , elles ne doivent pas même piler
le riz ; dans d'autres il ne faut pas qu'elles
aillent querir de l'eau. L'orgueil y a établi
ses regles , & il les fait suivre. Il n'est pas
nécessaire de dire que les qualités morales
ont des effets différens , selon qu'elles sont

(k) Voyez *Dampierre* , tome III.

(l) *Lettres édific.* douzieme recueil , pag. 80.

unies à d'autres : ainsi l'orgueil joint à une vaste ambition , à la grandeur des idées , &c. produit chez les Romains les effets que l'on fait.

C H A P I T R E X.

Du caractère des Espagnols , & de celui des Chinois.

L Es divers caractères des Nations sont mêlés de vertus & de vices , de bonnes & de mauvaises qualités. Les heureux mélanges sont ceux dont il résulte de grands biens , & souvent on ne les soupçonneroit pas ; il y en a dont il résulte de grands maux , & qu'on ne soupçonneroit pas non plus.

La bonne foi des Espagnols a été fameuse dans tous les tems. *Justin (m)* nous parle de leur fidélité à garder les dépôts ; ils ont souvent souffert la mort pour les tenir secrets. Cette fidélité qu'ils avoient autrefois ils l'ont encore aujourd'hui. Toutes les Nations qui commercent à Cadix , confient leur fortune aux Espagnols : elles ne s'en sont jamais repenties. Mais cette qualité admirable jointe à leur paresse , forme un mélange dont il résulte des effets qui leur sont pernicious : les peuples de l'Europe

(m) Liv. XLIII.

220 DE L'ESPRIT DES LOIX,
font sous leurs yeux tout le commerce de
leur Monarchie.

Le caractère des Chinois formé un autre mélange, qui est en contraste avec le caractère des Espagnols. Leur vie précaire (n) fait qu'ils ont une activité prodigieuse, & un desir si excessif du gain, qu'aucune Nation commerçante ne peut se fier à eux (o). Cette infidélité reconnue leur a conservé le commerce du Japon; aucun Négociant d'Europe n'a osé entreprendre de le faire sous leur nom, quelque facilité qu'il y eût eu à l'entreprendre par leurs Provinces maritimes du Nord.

C H A P I T R E X I.

Réflexion.

JE n'ai point dit ceci pour diminuer rien de la distance infinie qu'il y a entre les vices & les vertus : à Dieu ne plaise ! J'ai seulement voulu faire comprendre que tous les vices politiques ne sont pas des vices moraux, & que tous les vices moraux ne sont pas des vices politiques ; & c'est ce que ne doivent point ignorer ceux qui font des loix qui choquent l'esprit général.

(n) Par la nature du climat & du terrain.

(o) Le P. du Halde, tom. II.

CHAPITRE XII.

Des manieres & des mœurs dans l'Etat despotique.

C'est une maxime capitale qu'il ne faut jamais changer les mœurs & les manieres dans l'Etat despotique ; rien ne seroit plus promptement suivi d'une révolution. C'est que dans ces Etats il n'y a point de loix, pour ainsi dire : il n'y a que des mœurs & des manieres : & si vous renversez cela, vous renversez tout.

Les loix sont établies, les mœurs sont inspirées ; celles-ci tiennent plus à l'esprit général, celles-là tiennent plus à une institution particuliere : or il est aussi dangereux & plus, de renverser l'esprit général, que de changer une institution particuliere.

On se communique moins dans les pays où chacun, & comme supérieur & comme inférieur, exerce & souffre un pouvoir arbitraire, que dans ceux où la liberté regne dans toutes les conditions. On y change donc moins de manieres & de mœurs ; les manieres plus fixes approchent plus des loix : ainsi il faut qu'un Prince ou un Législateur y choque moins les mœurs & les manieres que dans aucun pays du monde.

Les femmes y sont ordinairement enfermées, & n'ont point de ton à donner. Dans les autres pays où elles vivent avec les hommes, l'envie qu'elles ont de plaire, & le desir que l'on a de leur plaire aussi, font que l'on change continuellement de manieres. Les deux sexes se gâtent, ils perdent l'un & l'autre leur qualité distinctive & essentielle; il se met un arbitraire dans ce qui étoit absolu, & les manieres changent tous les jours.

CHAPITRE XIII.

Des manieres chez les Chinois.

MAis c'est à la Chine que les manieres sont indestructibles. Outre que les femmes y sont absolument séparées des hommes, on enseigne dans les écoles les manieres comme les mœurs. On connoît un lettré (p) à la façon aisée dont il fait la révérence. Ces choses une fois données en préceptes & par de graves docteurs, s'y fixent comme des principes de morale & ne changent plus.

(p) Dit le P. du Halde.

C H A P I T R E X I V.

Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs & les manières d'une Nation.

Nous avons dit que les loix étoient des institutions particulieres & précises du Législateur, & les mœurs & les manières des institutions de la Nation en général. De-là il suit que lorsque l'on veut changer les mœurs & les manières, il ne faut pas les changer par les loix ; cela paroîtroit trop tyrannique : il vaut mieux les changer par d'autres mœurs & d'autres manières (*).

Ainsi lorsqu'un Prince veut faire de grands changemens dans sa Nation, il faut qu'il réforme par les loix ce qui est établi par les loix, & qu'il change par les manières ce qui est établi par les manières : & c'est une très-mauvaise politique, de changer par les loix ce qui doit être changé par les manières.

La loi qui obligeoit les Moscovites à se faire couper la barbe & les habits, & la violence de Pierre I. qui faisoit tailler jusqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entroient dans les Villes, étoient tyran-

(*) Voilà encore une excellente réflexion, à laquelle ceux qui sont au timon des affaires ne peuvent faire trop d'attention. [R. d'un A.]

224 DE L'ESPRIT DES LOIX,
niques. Il y a des moyens pour empêcher
les crimes, ce sont les peines : il y en a pour
faire changer les manières, ce sont les
exemples.

La facilité & la promptitude avec laquelle
cette Nation s'est policée, a bien montré
que ce Prince avoit trop mauvaise opinion
d'elle ; & que ces peuples n'étoient pas des
bêtes, comme il le disoit. Les moyens vio-
lens qu'il employa étoient inutiles ; il se-
roit arrivé tout de même à son but par
la douceur.

Il éprouva lui-même la facilité de ces
changemens. Les femmes étoient renfer-
mées & en quelque façon esclaves ; il les
appella à la Cour, il les fit habiller à l'Al-
lemande, il leur envoyoit des étoffes. Ce
sexe goûta d'abord une façon de vivre qui
flattoit si fort son goût, sa vanité & les
passions, & la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le changement plus aisé,
c'est que les mœurs d'alors étoient étran-
geres au climat, & y avoient été appor-
tées par le mélange des Nations & par les
conquêtes. Pierre I. donnant les mœurs &
les manières de l'Europe à une nation d'Eu-
rope, trouva des facilités qu'il n'attendoit
pas lui-même. L'empire du climat est le pre-
mier de tous les empires. Il n'avoit donc
pas besoin de loix pour changer les mœurs
& les manières de sa Nation ; il lui eût
suffi d'inspirer d'autres mœurs & d'autres
manières.

En général les peuples sont très-attachés à leurs coutumes; les leur ôter violemment c'est les rendre malheureux : il ne faut donc pas les changer , mais les engager à les changer eux-mêmes.

Toute peine qui ne dérive pas de la nécessité est tyrannique. La loi n'est pas un pur acte de puissance , les choses indifférentes par leur nature ne sont pas de son ressort (†)

CHAPITRE XV.

Influence du Gouvernement domestique sur le politique.

CE changement des mœurs des femmes influera sans doute beaucoup dans le Gouvernement de Moscovie. Tout est extrêmement lié : le despotisme du Prince s'unit naturellement avec la servitude des femmes ; la liberté des femmes avec l'esprit de la Monarchie.

(†) Tout ce Chapitre est rempli d'excellentes maximes, sur lesquelles l'Auteur de l'*Esprit des Loix* quintessencié ne rend pas justice à M. de MONTESQUIEU : il ne s'agit pas uniquement dans l'administration d'un Etat du *quid*, mais aussi du *quomodo*. Il ne faut pas savoir uniquement ce qui devrait avoir lieu, mais comment réussir : & pour réussir il faut saisir le foible de l'homme, se plier aux préjugés, s'accommoder aux opinions, sans quoi toutes les vues seront vaines, & les entreprises se feront à pure perte. [R. d'un A.]

C H A P I T R E X V I.

Comment quelques Législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.

L Es mœurs & les manières sont des usages que les loix n'ont point établis, ou n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu établir.

Il y a cette différence entre les loix & les mœurs, que les loix reglent plus les actions du citoyen, & que les mœurs reglent plus les actions de l'homme. Il y a cette différence entre les mœurs & les manières, que les premières regardent plus la conduite intérieure, les autres l'extérieure.

Quelquefois dans un Etat ces choses (g) se confondent. Lycurgue fit un même code pour les loix, les mœurs & les manières; & les Législateurs de la Chine en firent de même.

Il ne faut pas être étonné si les Législateurs de Lacédémone & de la Chine confondirent les loix, les mœurs & les manières: c'est que les mœurs représentent les loix, & les manières représentent les mœurs.

Les Législateurs de la Chine avoient

(g) Moïse fit un même code pour les loix & la Religion. Les premiers Romains confondirent les coutumes anciennes avec les loix.

pour principal objet de faire vivre leur peuple tranquille. Ils voulurent que les hommes se respectassent beaucoup ; que chacun sentît à tous les instans qu'il devoit beaucoup aux autres ; qu'il n'y avoit point de citoyen qui ne dépendît à quelqu'égard d'un autre citoyen : ils donnerent donc aux regles de la civilité la plus grande étendue.

Ainsi chez les peuples Chinois on vit les gens (r) de village observer entr'eux des cérémonies comme les gens d'une condition relevée : moyen très-propre à inspirer la douceur, à maintenir parmi le peuple la paix & le bon ordre, & à ôter tous les vices qui viennent d'un esprit dur. En effet s'affranchir des regles de la civilité, n'est-ce pas chercher le moyen de mettre ses défauts plus à l'aïse ?

La civilité vaut mieux à cet égard que la politesse. La politesse flatte les vices des autres, & la civilité nous empêche de mettre les nôtres au jour : c'est une barriere que les hommes mettent entr'eux pour s'empêcher de se corrompre.

Lycurgue dont les institutions étoient dures, n'eut point la civilité pour objet lorsqu'il forma les manieres ; il eut en vue cet esprit belliqueux qu'il voulut donner à son peuple. Des gens toujours corrigeans

(r) Voyez le P. du Halde.

228 DE L'ESPRIT DES LOIX,
ou toujours corrigés, qui instruisoient tous
jours, & étoient toujours instruits, égale-
ment simples & rigides, exerçoient plu-
tôt entr'eux des vertus qu'ils n'avoient des
égards.

CHAPITRE XVII.

*Propriété particulière au Gouvernement de la
Chine.*

L Es Législateurs de la Chine firent plus
(s) : ils confondirent la religion, les
loix, les mœurs & les manières ; tout cela
fut la morale, tout cela fut la vertu. Les
préceptes qui regardoient ces quatre points
furent ce que l'on appella les rites. Ce fut
dans l'observation exacte de ces rites, que
le Gouvernement Chinois triompha. On
passa toute sa jeunesse à les apprendre, toute
sa vie à les pratiquer. Les lettrés les ensei-
gnèrent, les Magistrats les prêchèrent. Et
comme ils enveloppoient toutes les petites
actions de la vie, lorsqu'on trouva le moyen
de les faire observer exactement, la Chine
fut bien gouvernée.

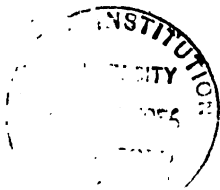
Deux choses ont pu aisément graver
les rites dans le cœur & l'esprit des Chi-
nois ; l'une leur manière d'écrire extrême-
ment composée, qui a fait que pendant une

(s) Voyez les livres classiques, dont le P. du Halde nous
a donné de si beaux morceaux.

très-grande partie de la vie l'esprit a été uniquement (1) occupé de ces rites, parce qu'il a fallu apprendre à lire dans les livres, & pour les livres qui les contenoient; l'autre que les préceptes des rites n'ayant rien de spirituel, mais simplement des regles d'une pratique commune, il est plus aisé d'en convaincre & d'en frapper les esprits que d'une chose intellectuelle.

Les Princes qui au lieu de gouverner par les rites, gouvernerent par la force des supplices, voulurent faire faire aux supplices ce qui n'est pas dans leur pouvoir, qui est de donner des mœurs. Les supplices retrancheront bien de la société un citoyen qui ayant perdu ses mœurs, viole les loix: mais si tout le monde a perdu ses mœurs, les rétabliront-ils? Les supplices arrêteront bien plusieurs conséquences du mal général, mais ils ne corrigeront pas ce mal. Aussi quand on abandonna les principes du Gouvernement Chinois, quand la morale y fut perdue, l'Etat tomba-t-il dans l'anarchie, & on vit des révolutions.

(1) C'est ce qui a établi l'émulation, la fuite de l'oïveté, & l'estime pour le savoir.



C H A P I T R E X V I I I .

Conséquence du Chapitre précédent.

IL résulte de - là que la Chine ne perd point ses loix par la conquête. Les manières , les mœurs , les loix , la religion y étant la même chose , on ne peut changer tout cela à la fois. Et comme il faut que le vainqueur ou le vaincu changent , il a toujours fallu à la Chine que ce fût le vainqueur : car ses mœurs n'étant point ses manières , ses manières ses loix , ses loix sa religion , il a été plus aisé qu'il se plût peu à peu au peuple vaincu , que le peuple vaincu à lui.

Il suit encore de-là une chose bien triste , c'est qu'il n'est presque pas possible que le Christianisme s'établisse jamais à la Chine (u). Les vœux de virginité , les assemblées des femmes dans les Eglises , leur communication nécessaire avec les Ministres de la religion , leur participation aux Sacremens , la confession auriculaire , l'extrême-onction , le mariage d'une seule femme ; tout cela renverse les mœurs & les manières du pays , & frappe encore du même coup sur la religion & sur les loix.

(u) Voyez les raisons données par les Magistrats Chinois , dans les décrets par lesquels ils proscrivent la Religion Chrétienne. *Lett. édif. dix-septieme recueil.*

La religion Chrétienne, par l'établissement de la charité, par un culté public, par la participation aux mêmes sacremens, semble demander que tout s'unisse : les rites des Chinois semblent ordonner que tout se sépare.

Et comme on a vu que cette séparation (x) tient en général à l'esprit du Despotisme, on trouvera dans ceci une des raisons qui font que le Gouvernement monarchique & tout Gouvernement modéré s'allient mieux (y) avec la religion Chrétienne.

C H A P I T R E X I X.

Comment s'est faite cette union de la Religion, des Loix, des mœurs & des manieres, chez les Chinois.

LES Législateurs de la Chine eurent pour principal objet du Gouvernement la tranquillité de l'Empire. La subordination leur parut le moyen le plus propre à la maintenir. Dans cette idée, ils crurent devoir inspirer le respect pour les peres, & ils rassemblèrent toutes leurs forces pour cela. Ils établirent une infinité de rites & de cérémonies pour les honorer pendant leur vie & après leur mort. Il étoit impos-

(x) Voyez le liv. IV. chap. III. & le liv. XIX. chap. XII.

(y) Voyez ci-dessous le liv. XXIV. chap. III.

232 DE L'ESPRIT DES LOIX,
sible de tant honorer les peres morts, sans être porté à les honorer vivans. Les cérémonies pour les peres morts avoient plus de rapport à la religion ; celles pour les peres vivans avoient plus de rapport aux loix, aux mœurs & aux manieres : mais ce n'étoit que les parties d'un même Code, & ce Code étoit très-étendu.

Le respect pour les peres étoit nécessairement lié avec tout ce qui représentoit les peres, les vieillards, les maîtres, les Magistrats, l'Empereur. Ce respect pour les peres supposoit un retour d'amour pour les enfans ; & par conséquent le même retour des vieillards aux jeunes gens, des Magistrats à ceux qui leur étoient soumis, de l'Empereur à ses sujets. Tout cela formoit les rites, & ces rites l'esprit général de la nation.

On va sentir le rapport que peuvent avoir, avec la constitution fondamentale de la Chine, les choses qui paroissent les plus indifférentes. Cet Empire est formé sur l'idée du gouvernement d'une famille. Si vous diminuez l'autorité paternelle, ou même si vous retranchez les cérémonies qui expriment le respect que l'on a pour elle, vous affoiblissez le respect pour les Magistrats qu'on regarde comme des peres ; les Magistrats n'auront plus le même soin pour les peuples qu'ils doivent considérer comme des enfans ; ce rapport d'amour qui est entre le

Prince & les sujets, se perdra aussi peu à peu. Retranchez une de ces pratiques & vous ébranlez l'Etat. Il est fort indifférent en soi, que tous les matins une belle-fille se leve pour aller rendre tels & tels devoirs à sa belle-mère : mais si l'on fait attention que ces pratiques extérieures rappellent sans cesse à un sentiment qu'il est nécessaire d'imprimer dans tous les cœurs, & qui va de tous les cœurs former l'esprit qui gouverne l'Empire, l'on verra qu'il est nécessaire qu'une telle ou une telle action particulière se fasse.

C H A P I T R E X X.

Explication d'un paradoxe sur les Chinois.

CE qu'il y a de singulier, c'est que les Chinois, dont la vie est entièrement dirigée par les rites, sont néanmoins le peuple le plus fourbe de la terre. Cela paroît sur-tout dans le commerce ; qui n'a jamais pu leur inspirer la bonne foi qui lui est naturelle. Celui qui achete doit porter (1) sa propre balance ; chaque Marchand en ayant trois, une forte pour acheter, une légère pour vendre, & une juste pour ceux qui sont sur leurs gardes. Je crois pouvoir expliquer cette contradiction.

(1) Journal de Lange en 1721 & 1722 ; tom. VIII. des voyages du Nord, pag. 363.

C H A P I T R E XXII.

Continuation du même sujet.

Q Uand un peuple a de bonnes mœurs, les loix deviennent simples. *Platon* (a) dit que Radamante, qui gouvernoit un peuple extrêmement religieux, expédioit tous les procès avec célérité, déferant seulement le serment sur chaque chef. Mais, dit le même *Platon* (b), quand un peuple n'est pas religieux, on ne peut faire usage du serment que dans les occasions où celui qui jure est sans intérêt, comme un Juge & des témoins.

C H A P I T R E XXII.

Comment les Loix suivent les mœurs.

D ANS le tems que les mœurs des Romains étoient pures, il n'y avoit point de loi particuliere contre le pécumat. Quand ce crime commença à paroître, il fut trouvé si infame, que d'être condamné à restituer (c) ce qu'on avoit pris, fut regardé comme une grande peine; témoin le jugement de L. Scipion (d).

(a) Des loix, liv. XII.

(b) *Ibid.*(c) *In simplum.*

(d) Tite-Live, liv. XXXVIII.

C H A P I T R E X X I V .

.Continuation du même sujet.

LES loix qui donnent la tutelle à la mere , ont plus d'attention à la conservation de la personne du pupille ; celles qui la donnent au plus proche héritier , ont plus d'attention à la conservation des biens. Chez les peuples dont les mœurs sont corrompues , il vaut mieux donner la tutelle à la mere. Chez ceux où les loix doivent avoir de la confiance dans les mœurs des citoyens , on donne la tutelle à l'héritier des biens , ou à la mere , & quelquefois à tous les deux.

Si l'on réfléchit sur les loix Romaines ; on trouvera que leur esprit est conforme à ce que je dis. Dans le tems où l'on fit la loi des douze tables , les mœurs à Rome étoient admirables. On déféra la tutelle au plus proche parent du pupille , pensant que celui-là devoit avoir la charge de la tutelle , qui pouvoit avoir l'avantage de la succession. On ne crut point la vie du pupille en danger , quoiqu'elle fût mise entre les mains de celui à qui sa mort devoit être utile. Mais lorsque les mœurs changerent à Rome , on vit les Législateurs changer aussi de façon de penser. Si dans la substitution pupillaire ,

238 DE L'ESPRIT DES LOIX,
disent *Caius* (e) & *Justinien* (f), le testa-
teur craint que le substitué ne dresse des
embûches au pupile, il peut laisser à décou-
vert la substitution vulgaire (g), & mettre
la pupillaire dans une partie du testament
qu'on ne pourra ouvrir qu'après un certain
tems. Voilà des craintes & des précautions
inconnues aux premiers Romains (§).

C H A P I T R E X X V.

Continuation du même sujet.

LA Loi Romaine donnoit la liberté de
se faire des dons avant le mariage ;
après le mariage elle ne le permettoit plus.
Cela étoit fondé sur les mœurs des Ro-
mains, qui n'étoient portés au mariage que
par la frugalité, la simplicité & la modestie ;
mais qui pouvoient se laisser séduire par les
soins domestiques, les complaisances & le
bonheur de toute une vie.

La loi des Wisigoths (h) vouloit que
l'époux ne pût donner à celle qu'il devoit

(e) Inst. liv. II. tit. 6. §. 2. la compilation d'Ozel, à
Leyde, 1658.

(f) Institut. liv. II, de *pupil. substit.* §. 3.

(g) La substitution vulgaire est : si un tel ne prend pas
l'hérité, je lui substitue, &c. La pupillaire est : si un tel
meurt avant sa puberté, je lui substitue, &c.

(§) Ce Chapitre est censuré dans *l'Esprit des Loix quin-
sentième* ainsi que tout le reste, mais selon moi très-mal à
propos. [*R. d'un A.*]

(h) Liv. III, tit. I, §. 5.

époufer, au-delà du dixième de ses biens ; & qu'il ne pût lui rien donner la première année de fon mariage. Cela venoit encore des mœurs du pays. Les Légiflateurs vouloient arrêter cette jactance Efpagnole , uniquement portée à faire des libéralités exceffives dans une action d'éclat.

Les Romains par leurs loix arrêterent quelques inconvéniens de l'empire du monde le plus durable , qui eft celui de la vertu : les Efpagnols par les leurs vouloient empêcher les mauvais effets de la tyrannie du monde la plus fragile , qui eft celle de la beauté.

C H A P I T R E X X V I.

Continuation du même fujet.

LA loi (i) de *Théodofe* & de *Valentinien* tira les caufes de la répudiation des anciennes mœurs (k) & des manières des Romains. Elle mit au nombre de ces caufes , l'action d'un mari (l) qui châtieroit fa femme d'une manière indigne d'une perfonne ingénue. Cette caufe fut omife dans les loix fuivantes (m) : c'eft que les mœurs avoient changé

(i) *Leg. VIII. cod. de repudiis.*

(k) Et de la loi des douze tables. Voyez Cicéron , féconde Philippique.

(l) *Si verberibus , quæ ingenuis aliena sunt , afficientem probaverit.*

(m) Dans la nouvelle 117 , chap. XIV.

240 DE L'ESPRIT DES LOIX,
à cet égard ; les usages d'Orient avoient pris
la place de ceux d'Europe. Le premier eunu-
que de l'Impératrice femme de Justinien II,
la menaça, dit l'histoire, de ce châtement
dont on punit les enfans dans les écoles. Il
n'y a que des mœurs établies, ou des mœurs
qui cherchent à s'établir, qui puissent faire
imaginer une pareille chose.

Nous avons vu comment les loix suivent
les mœurs : voyons à présent comment les
mœurs suivent les loix.

CHAPITRE XXVII.

*Comment les Loix peuvent contribuer à former
les mœurs, les manieres & le caractère d'une
Nation.*

LEs coutumes d'un peuple esclave sont
une partie de sa servitude : celles d'un
peuple libre sont une partie de sa servitude.

J'ai parlé au livre XI (n) d'un peuple
libre ; j'ai donné les principes de sa consti-
tution ; voyons les effets qui ont dû suivre,
le caractère qui a pu s'en former, & les
manieres qui en résultent (*).

(n) Chapitre VI.

(*) Ce Chapitre en est un sur lequel on pourroit faire un
grand commentaire, si l'on en vouloit relever toutes les
inexactitudes. Nous avons vu comment M. de MONTES-
QUIEU a confondu les trois pouvoirs dont il a parlé au *Liv. XI.*
Chap. VI. & suiv. Ce défaut en produit plusieurs autres dans
l'application qu'il fait de ces trois pouvoirs aux mœurs, aux

Je

Je ne dis point que le climat n'ait produit en grande partie les loix , les mœurs & les manieres dans cette nation ; mais je dis que les mœurs & les manieres de cette nation devroient avoir un grand rapport à ses loix.

- Comme il y auroit dans cet Etat deux pouvoirs visibles , la puissance législative & l'exécutrice ; & que tout citoyen y auroit sa volonté propre , & feroit valoir à son gré son indépendance ; la plupart des gens auroient plus d'affection pour une de ces puissances que pour l'autre , le grand nombre n'ayant pas ordinairement assez d'équité ni de sens pour les affectionner également toutes les deux.

Et comme la puissance exécutive , disposant de tous les emplois , pourroit donner de grandes espérances & jamais de craintes , tous ceux qui obtiendroient d'elle seroient portés à se tourner de son côté , & elle pourroit être attaquée par tous ceux qui n'en espéreroient rien (†).

• Toutes les passions y étant libres , la haine , l'envie , la jalousie , l'ardeur de s'enrichir & de se distinguer , paroîtroient dans

manieres , & au caractère de la Nation Britannique. [*Remarque d'un Anonyme.*]

(†) La puissance exécutive doit donner plutôt de grandes craintes & jamais d'espérances ; parce qu'il est de sa nature d'infliger les peines , & non point de faire grace. La disposition des emplois n'appartient proprement pas à la puissance exécutive : elle seroit plutôt du ressort de la législative. [*R. d'un A.*]

242. DE L'ESPRIT DES LOIX ;
toute leur étendue ; & si cela étoit autrement , l'Etat seroit comme un homme abbattu par la maladie , qui n'a point de passions , parce qu'il n'a point de forces (§).

La haine qui seroit entre les deux partis dureroit , parce qu'elle seroit toujours impuissante.

Ces partis étant composés d'hommes libres , si l'un prenoit trop le dessus , l'effet de la liberté seroit que celui-ci seroit abaissé , tandis que les citoyens , comme les mains qui secourent le corps , viendroient relever l'autre.

Comme chaque particulier toujours indépendant suivroit beaucoup ses caprices & ses fantaisies , on changeroit souvent de parti ; on en abandonneroit un où l'on laisseroit tous ses amis , pour se lier à un autre dans lequel on trouveroit tous ses ennemis ; & souvent dans cette Nation on pourroit oublier les loix de l'amitié & celles de la haine.

Le Monarque seroit dans le cas des particuliers ; & contre les maximes ordinaires de la prudence , il seroit souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'auroient le plus choqué , & de disgracier ceux qui l'auroient le mieux servi , faisant par nécessité ce que les autres Princes font par choix.

(§) Les conséquences que l'Auteur nous étale ici sont toutes gratuites , parce qu'il n'est pas de l'essence d'un Etat , dans lequel les pouvoirs sont distincts , que toutes les passions y soient libres. [R. d'un A.]

On craint de voir échapper un bien que l'on sent, que l'on ne connoît guere, & qu'on peut nous déguiser ; & la crainte grossit toujours les objets. Le peuple seroit inquiet sur sa situation, & croiroit être en danger dans les momens même les plus sûrs.

D'autant mieux que ceux qui s'opposeroient le plus vivement à la puissance exécutive, ne pouvant avouer les motifs intéressés de leur opposition, ils augmenteroient les terreurs du peuple, qui ne sauroit jamais au juste s'il seroit en danger ou non. Mais cela même contribueroit à lui faire éviter les vrais périls où il pourroit dans la suite être exposé.

Mais le corps législatif ayant la confiance du peuple, & étant plus éclairé que lui, il pourroit le faire revenir des mauvaises impressions qu'on lui auroit données, & calmer ces mouvemens.

C'est le grand avantage qu'auroit ce Gouvernement sur les Démocraties anciennes, dans lesquelles le peuple avoit une puissance immédiate ; car lorsque les Orateurs l'agitoient, ces agitations avoient toujours leur effet.

Ainsi quand les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles ne produiroient que de vaines clameurs & des injures ; & elles auroient même ce bon effet, qu'elles tendroient tous les ressorts du Gou-

244 DE L'ESPRIT DES LOIX;
vernement, & rendroient tous les citoyens attentifs. Mais si elles naïssent à l'occasion du renversement des loix fondamentales, elles seroient sourdes, funestes, atroces & produiroient des catastrophes.

Bientôt on verroit un calme affreux ; pendant lequel tout se réuniroit contre la puissance violatrice des loix.

Si, dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque puissance étrangere menaçoit l'Etat & le mettoit en danger de sa fortune ou de sa gloire ; pour lors, les petits intérêts cedant aux plus grands, tout se réuniroit en faveur de la puissance exécutive.

Que si les disputes étoient formées à l'occasion de la violation des loix fondamentales, & qu'une puissance étrangere parût, il y auroit une révolution qui ne changeroit pas la forme du Gouvernement, ni sa constitution : car les révolutions que forme la liberté ne sont qu'une confirmation de liberté.

Une nation libre peut avoir un libérateur ; une nation subjuguée ne peut avoir qu'un autre oppresseur.

Car tout homme qui a assez de force pour chasser celui qui est déjà le maître absolu dans un Etat, en a assez pour le devenir lui-même.

Comme pour jouir de la liberté il faut que chacun puisse dire ce qu'il pense ; &

que pour la conserver il faut encore que chacun puisse dire ce qu'il pense ; un citoyen dans cet Etat diroit & écriroit tout ce que les loix ne lui ont pas défendu expressément de dire ou d'écrire.

Cette nation toujours échauffée pourroit plus aisément être conduite par ses passions que par la raison, qui ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes ; & il seroit facile à ceux qui la gouverneroient, de lui faire faire des entreprises contre ses véritables intérêts.

Cette nation aimeroit prodigieusement sa liberté, parce que cette liberté seroit vraie : & il pourroit arriver que pour la défendre elle sacrifieroit son bien, son aisance, ses intérêts ; qu'elle se chargeroit des impôts les plus durs, & tels que le Prince le plus absolu n'oseroit les faire supporter à ses sujets.

Mais comme elle auroit une connoissance certaine de la nécessité de s'y soumettre, qu'elle payeroit dans l'espérance bien fondée de ne payer plus ; les charges y seroient plus pesantes que le sentiment de ces charges : au-lieu qu'il y a des Etats où le sentiment est infiniment au-dessus du mal.

Elle auroit un crédit sûr, parce qu'elle emprunteroit à elle-même, & se payeroit elle-même. Il pourroit arriver qu'elle entreprendroit au-dessus de ses forces naturelles, & seroit valoir contre ses ennemis.

246 DE L'ESPRIT DES LOIX,
d'immenses richesses de fiction, que la confiance & la nature de son gouvernement rendroient réelles.

Pour conserver sa liberté, elle emprunteroit de ses sujets; & ses sujets, qui verroient que son crédit seroit perdu si elle étoit conquise, auroient un nouveau motif de faire des efforts pour défendre sa liberté.

Si cette nation habitoit une Isle, elle ne seroit point conquérante, parce que des conquêtes séparées l'affoibliront. Si le terrain de cette Isle étoit bon, elle le feroit encore moins, parce qu'elle n'auroit pas besoin de la guerre pour s'enrichir. Et comme aucun citoyen ne dépendroit d'un autre citoyen, chacun feroit plus de cas de sa liberté, que de la gloire de quelques citoyens, au d'un seul.

Là on regarderoit les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui peut être utile & souvent dangereux, comme des gens dont les services sont laborieux pour la nation même; & les qualités civiles y seroient plus considérées.

Cette Nation, que la paix & la liberté rendroient aisée, affranchie des préjuges destructeurs, seroit portée à devenir commerçante. Si elle avoit quelque une de ces marchandises primitives qui servent à faire de ces choses auxquelles la main de l'ouvrier donne un grand prix, elle pourroit faire des établissemens propres à se procurer la

jouissance de ce don du ciel dans toute son étendue.

Si cette Nation étoit située vers le Nord ; & qu'elle eût un grand nombre de denrées superflues, comme elle manqueroit aussi d'un grand nombre de marchandises que son climat lui refuseroit, elle feroit un commerce nécessaire, mais grand, avec les peuples du Midi : & choisissant les Etats qu'elle favoriseroit d'un commerce avantageux, elle feroit des traités réciproquement utiles avec la Nation qu'elle auroit choisie.

Dans un Etat où d'un côté l'opulence seroit extrême, & de l'autre les impôts excessifs, on ne pourroit guere vivre sans industrie avec une fortune bornée. Bien des gens, sous prétexte de voyages ou de santé, s'exileroient de chez eux, & iroient chercher l'abondance dans les pays de la servitude même.

Une Nation commerçante a un nombre prodigieux de petits intérêts particuliers ; elle peut donc choquer & être choquée d'une infinité de manières. Celle-ci deviendroit souverainement jalouse ; & elle s'affligeroit plus de la prospérité des autres, qu'elle ne jouiroit de la sienne.

Et ses loix, d'ailleurs douces & faciles, pourroient être si rigides à l'égard du commerce & de la navigation qu'on feroit chez elle, qu'elle sembleroit ne négocier qu'avec des ennemis.

Si cette Nation envoyoit au loin des Colonies , elle le feroit plus pour étendre son commerce que sa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez soi , elle donneroit aux peuples de ses Colonies la forme de son gouvernement propre : & ce Gouvernement portant avec lui la prospérité , on verroit se former de grands peuples dans les forêts même qu'elle enverroit habiter.

Il pourroit être qu'elle auroit autrefois subjugué une Nation voisine , qui par sa situation , la bonté de ses ports , la nature de ses richesses , lui donneroit de la jalousie : ainsi , quoiqu'elle lui eût donné ses propres loix , elle la tiendrait dans une grande dépendance ; de façon que les citoyens y seroient libres , & que l'Etat lui-même seroit esclave.

L'Etat conquis auroit un très-bon gouvernement civil ; mais il seroit accablé par le droit des gens : & on lui imposeroit des loix de nation à nation , qui seroient telles que sa prospérité ne seroit que précaire & seulement en dépôt pour un maître.

La Nation dominante habitant une grande Ile , & étant en possession d'un grand commerce , auroit toutes sortes de facilités pour avoir des forces de mer : & comme la conservation de sa liberté demanderoit qu'elle n'eût ni places , ni forteresses , ni armées de terre , elle auroit besoin d'une armée de

mer qui la garantît des invasions ; & sa marine seroit supérieure à celle de toutes les autres puissances , qui ayant besoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre , n'en auroient plus assez pour la guerre de mer.

L'empire de la mer a toujours donné aux peuples qui l'ont possédé une fierté naturelle ; parce que se sentant capables d'insulter par-tout , ils croient que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'Océan.

Cette Nation pourroit avoir une grande influence dans les affaires de ses voisins. Car comme elle n'emploieroit pas sa puissance à conquérir , on rechercheroit plus son amitié , & l'on craindroit plus sa haine , que l'inconstance de son gouvernement & son agitation intérieure ne sembleroit le promettre.

Ainsi ce seroit le destin de la puissance exécutrice , d'être presque toujours inquiétée au dedans & respectée au dehors.

S'il arrivoit que cette Nation devînt en quelques occasions le centre des négociations de l'Europe , elle y porteroit un peu plus de probité & de bonne foi que les autres ; parce que ses Ministres étant souvent obligés de justifier leur conduite devant un Conseil populaire , leurs négociations ne pourroient être secretes , & ils seroient forcés d'être à cet égard un peu plus honnêtes-gens.

De plus, comme ils seroient en quelque façon garans des événemens qu'une conduite détournée pourroit faire naître, le plus sûr pour eux seroit de prendre le plus droit chemin.

Si les Nobles avoient eu dans de certains tems un pouvoir immodéré dans la Nation, & que le Monarque eût trouvé le moyen de les abbaissier en élevant le peuple, le point de l'extrême servitude auroit été entre le moment de l'abbaissement des grands, & celui où le peuple auroit commencé à sentir son pouvoir.

Il pourroit être que cette Nation ayant été autrefois soumise à un pouvoir arbitraire, en auroit en plusieurs occasions conservé le stile; de maniere que, sur le fonds d'un gouvernement libre, on verroit souvent la forme d'un gouvernement absolu.

A l'égard de la religion, comme dans cet Etat chaque citoyen auroit sa volonté propre, & seroit par conséquent conduit par ses propres lumieres ou ses fantaisies, il arriveroit, ou que chacun auroit beaucoup d'indifférence pour toutes sortes de religions de quelque espece qu'elles fussent, moyennant quoi tout le monde seroit porté à embrasser la religion dominante: ou que l'on seroit zélé pour la religion en général, moyennant quoi les sectes se multiplieroient

Il ne seroit pas impossible qu'il y eût dans

Cette Nation des gens qui n'auroient point de religion, & qui ne voudroient pas cependant souffrir qu'on les obligéât à changer celle qu'ils auroient s'ils en avoient une : car ils sentiroient d'abord que la vie & les biens ne sont pas plus à eux que leur maniere de penser ; & que qui peut ravir l'un, peut encore mieux ôter l'autre.

Si parmi les différentes religions il y en avoit une à l'établissement de laquelle on eût tenté de parvenir par la voie de l'esclavage, elle y seroit odieuse, parce que ; comme nous jugeons des choses par les liaisons & les accessoires que nous y mettons, celle-ci ne se présenteroit jamais à l'esprit avec l'idée de liberté.

Les loix contre ceux qui professeroient cette religion, ne seroient point sangui- naires ; car la liberté n'imagine point ces sortes de peines : mais elles seroient si réprimantes, qu'elles feroient tout le mal qui peut se faire de sang-froid.

Il pourroit arriver de mille manieres ; que le Clergé auroit si peu de crédit, que les autres citoyens en auroient davantage. Ainsi, au lieu de se séparer, il aimeroit mieux supporter les mêmes charges que les laïques, & ne faire à cet égard qu'un même corps : mais, comme il chercheroit toujours à s'attirer le respect du peuple, il se distingueroit par une conduite plus réservée & des mœurs plus pures.

Ce Clergé ne pouvant protéger la religion ni être protégé par elle, sans force pour contraindre, chercheroit à persuader : on verroit sortir de sa plume de très-bons ouvrages, pour prouver la révélation & la providence du grand Etre.

Il pourroit arriver qu'on éluderoit ses assemblées, & qu'on ne voudroit pas lui permettre de corriger ses abus même ; & que par un délire de la liberté l'on aimeroit mieux laisser sa réforme imparfaite, que de souffrir qu'il fût réformateur.

Les dignités faisant partie de la constitution fondamentale, seroient plus fixes qu'aillieurs : mais d'un autre côté, les grands dans ce pays de liberté s'approcheroient plus du peuple ; les rangs seroient donc plus séparés, & les personnes plus confondues.

Ceux qui gouvernent ayant une puissance qui se remonte, pour ainsi dire, & se refait tous les jours, auroient plus d'égards pour ceux qui leur sont utiles, que pour ceux qui les divertissent : ainsi on y verroit peu de courtisans, de flatteurs, de complaisans, enfin de toutes ces sortes de gens qui font payer aux grands le vuide même de leur esprit.

On n'y estimeroit guere les hommes par des talens ou des attributs frivoles, mais par des qualités réelles ; & de ce genre il n'y en a que deux, les richesses & le mérite personnel.

Il y auroit un luxe solide , fondé , non pas sur le raffinement de la vanité , mais sur celui des besoins réels ; & l'on ne chercheroit guere dans les choses que les plaisirs que la nature y a mis.

On y jouiroit d'un grand superflu , & cependant les choses frivoles y seroient prosrites : ainsi plusieurs ayant plus de bien que d'occasions de dépense , l'emploieroient d'une maniere bizarre ; & dans cette Nation il y auroit plus d'esprit que de goût.

Comme on seroit toujours occupé de ses intérêts , on n'auroit point cette politesse qui est fondée sur l'oïsveté ; & réellement on n'en auroit pas le tems.

L'époque de la politesse des Romains est la même que celle de l'établissement du pouvoir arbitraire. Le gouvernement absolu produit l'oïsveté , & l'oïsveté fait naître la politesse.

Plus il y a de gens dans une Nation qui ont besoin d'avoir des ménagemens entr'eux & de ne pas déplaire , plus il y a de politesse. Mais c'est plus la politesse des mœurs que celle des manieres , qui doit nous distinguer des peuples barbares.

Dans une Nation où tout homme à sa maniere prendroit part à l'administration de l'État , les femmes ne devroient guere vivre avec les hommes. Elles seroient donc modestes , c'est-à-dire , timides ; cette timidité seroit leur vertu , tandis que les hom-

254 DE L'ESPRIT DES LOIX,
mes sans galanterie se jetteroient dans une
débauche qui leur laisseroit toute leur liberté
& leur loisir.

Les loix n'y étant pas faites pour un particulier plus que pour un autre, chacun se regarderoit comme Monarque, & les hommes dans cette Nation seroient plutôt des confédérés que des concitoyens.

Si le climat avoit donné à bien des gens un esprit inquiet & des vues étendues, dans un pays où la constitution donneroit à tout le monde une part au Gouvernement & des intérêts politiques, on parleroit beaucoup de politique; on verroit des gens qui passeroient leur vie à calculer des événemens, qui, vu la nature des choses & le caprice de la fortune, c'est-à-dire, des hommes, ne sont guere soumis au calcul.

Dans une nation libre, il est très-souvent indifférent que les particuliers raisonnent bien ou mal; il suffit qu'ils raisonnent: de là sort la liberté qui garantit des effets de ces mêmes raisonnemens.

De même, dans un Gouvernement despotique, il est également pernicieux qu'on raisonne bien ou mal; il suffit qu'on raisonne, pour que le principe du Gouvernement soit choqué.

Bien des gens qui ne se soucieroient de plaire à personne, s'abandonneroient à leur humeur; la plûpart avec de l'esprit seroient tourmentés par leur esprit même;

dans le dédain ou le dégoût de toutes choses, ils seroient malheureux avec tant de sujets de ne l'être pas.

Aucun citoyen ne craignant aucun citoyen, cette nation seroit fiere; car la fierté des Rois n'est fondée que sur leur indépendance.

Les nations libres sont superbes, les autres peuvent plus aisément être vaines.

Mais ces hommes si fiers, vivant beaucoup avec eux-mêmes, se trouveroient souvent au milieu de gens inconnus; ils seroient timides, & l'on verroit en eux la plupart du tems un mélange bizarre de mauvaise honte & de fierté.

Le caractère de la nation paroîtroit surtout dans leurs ouvrages d'esprit, dans lesquels on verroit des gens recueillis, & qui auroient pensé tout seuls.

La société nous apprend à sentir les ridicules; la retraite nous rend plus propres à sentir les vices. Leurs écrits satyriques seroient sanglans; & l'on verroit bien des Juvenal chez eux avant d'avoir trouvé un Horace.

Dans les Monarchies extrêmement absolues, les Historiens trahissent la vérité, parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire; dans les Etats extrêmement libres, ils trahissent la vérité à cause de leur liberté même, qui produisant toujours des divisions, chacun devient aussi esclave des préjugés de sa faction, qu'il le seroit d'un despote.

256 DE L'ESPRIT DES LOIX,

Leurs Poëtes auroient plus souvent cette rudesse originale de l'invention, qu'une certaine délicatesse que donne le goût; on y trouveroit quelque chose qui approcheroit plus de la force de Michel-Ange, que de la grace de Raphaël (†).



L I V R E X X.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec le Commerce, considéré dans sa nature & ses distinctions.

Docuit quæ maximus Atlas.

VIRGIL. *Æneid.*

C H A P I T R E P R E M I E R.

Du Commerce.

LES matieres qui suivent demanderoient d'être traitées avec plus d'étendue; mais la nature de cet Ouvrage ne le permet pas. Je voudrois couler sur une riviere tranquille; je suis entraîné par un torrent.

(†) Je ne sai si on trouvera ce tableau ressemblant; mais surement sa conformité avec l'original ne devra pas être attribuée aux principes dont notre Auteur nous a entretenus.
[R. d'un A.]

Le Commerce guérit des préjugés destructeurs ; & c'est presque une règle générale, que par-tout où il y a des mœurs douces il y a du commerce, & que par-tout où il y a du commerce il y a des mœurs douces.

Qu'on ne s'étonne donc point si nos mœurs sont moins féroces qu'elles ne l'étoient autrefois. Le commerce a fait que la connoissance des mœurs de toutes les nations a pénétré par-tout : on les a comparées entr'elles, & il en a résulté de grands biens.

On peut dire que les loix du commerce perfectionnent les mœurs ; par la même raison que ces mêmes loix perdent les mœurs (*). Le commerce corrompt les mœurs pures (a) ; c'étoit le sujet des plaintes de Platon : il polit & adoucit les mœurs barbares, comme nous le voyons tous les jours.

(*) Cela demande explication. Le Commerce rend les hommes plus sociables, ou, si l'on veut, moins farouches, plus industrieux, plus actifs ; mais il les rend en même tems moins courageux, plus rigides sur le droit parfait, moins sensibles aux sentimens de générosité. Le système du Commerçant se réduit souvent à ce principe : que chacun travaille pour soi, comme je travaille pour moi ; je ne vous demande rien qu'en vous en offrant la valeur ; faites-en autant. [*R. d'un A.*]

(a) César dit des Gaulois, que le voisinage & le Commerce de Marseille les avoient gâtés de façon, qu'eux qui autrefois avoient toujours vaincu les Germains, leur étoient devenus inférieurs. *Guerre des Gaules*, liv. VI.

C H A P I T R E I I.

De l'esprit du Commerce.

L'Effet naturel du commerce est de porter à la paix. Deux nations qui négocient ensemble se rendent réciproquement dépendantes ; si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre, & toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels.

Mais si l'esprit de commerce unit les nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que dans les pays (b) où l'on n'est affecté que de l'esprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines & de toutes les vertus morales ; les plus petites choses, celles que l'humanité demande, s'y font ou s'y donnent pour de l'argent (†).

L'esprit de commerce produit dans les hommes un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un côté au brigandage, & de l'autre à ces vertus morales qui sont qu'on ne discute pas toujours ses intérêts avec rigidité, & qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du commerce produit

(b) La Hollande.

(†) Si M. de MONTESQUIEU avoit pratiqué les Hollandois, il auroit beaucoup rabattu sur ce passage. [R. d'un A.]

au contraire le brigandage qu'Aristote met au nombre des manieres d'acquérir. L'esprit n'en est point opposé à de certaines vertus morales ; par exemple l'hospitalité, très-rare dans les pays de commerce, se trouve admirablement parmi les peuples brigands.

C'est un sacrilege chez les Germains, dit Tacite, de fermer sa maison à quelqu'homme que ce soit, connu ou inconnu. Celui qui a exercé (c) l'hospitalité envers un étranger, va lui montrer une autre maison où on l'exerce encore, & il y est reçu avec la même humanité. Mais lorsque les Germains eurent fondé des Royaumes, l'hospitalité leur devint à charge. Cela paroît par deux loix du code (d) des Bourguignons, dont l'une inflige une peine à tout Barbare qui iroit montrer à un étranger la maison d'un Romain ; & l'autre regle, que celui qui recevra un étranger sera dédommagé par les habitans, chacun pour sa quote-part.

(c) *Et qui modò hospes fuerat, monstrator hospitii. De moribus Germ. Voyez aussi César, Guerres des Gaules, liv. VI.*

(d) Tit. 38.



C H A P I T R E III.

De la pauvreté des Peuples.

IL y a deux sortes de peuples pauvres : ceux que la dureté du Gouvernement a rendus tels ; & ces gens-là sont incapables de presque aucune vertu , parce que leur pauvreté fait une partie de leur servitude : les autres ne sont pauvres que parce qu'ils ont dédaigné ou parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie ; & ceux-ci peuvent faire de grandes choses , parce que cette pauvreté fait une partie de leur liberté.

C H A P I T R E IV.

Du Commerce dans les divers Gouvernemens.

LE commerce a du rapport avec la constitution. Dans le gouvernement d'un seul , il est ordinairement fondé sur le luxe ; & quoiqu'il le soit aussi sur les besoins réels , son objet principal est de procurer à la nation qui le fait tout ce qui peut servir à son orgueil , à ses délices & à ses fantaisies. Dans le gouvernement de plusieurs il est plus souvent fondé sur l'économie. Les négocians ayant l'œil sur toutes les nations de la terre , portent à l'une ce qu'ils tirent de l'autre. C'est ainsi que les Ré-

publiques de Tyr, de Carthage, d'Athènes, de Marseille, de Florence, de Venise & de Hollande ont fait le commerce.

Cette espece de trafic regarde le gouvernement de plusieurs par sa nature, & le monarchique par occasion. Car, comme il n'est fondé que sur la pratique de gagner peu, & même de gagner moins qu'aucune autre nation, & de ne se dédommager qu'en gagnant continuellement, il n'est guere possible qu'il puisse être fait par un peuple chez qui le luxe est établi, qui dépense beaucoup, & qui ne voit que de grands objets.

C'est dans ces idées que Cicéron (e) disoit si bien : « Je n'aime point qu'un même » peuple soit en même tems le dominateur » & le facteur de l'univers. » En effet, il faudroit supposer que chaque particulier dans cet Etat, & tout l'Etat même, eussent toujours la tête pleine de grands projets, & cette même tête remplie de petits ; ce qui est contradictoire.

Ce n'est pas que dans ces Etats qui subsistent par le commerce d'économie, on ne fasse aussi les plus grandes entreprises, & que l'on n'y ait une hardiesse qui ne se trouve pas dans les Monarchies : en voici la raison.

Un commerce mene à l'autre, le petit

(e) *Nolo eundem populum, imperatorem & portitorem esse terrarum.*

262. DE L'ESPRIT DES LOIX,
au médiocre, le médiocre au grand; & ce-
lui qui a eu tant d'envie de gagner peu, se
met dans une situation où il n'en a pas
moins de gagner beaucoup.

De plus, les grandes entreprises des né-
gocians sont toujours nécessairement mê-
lées avec les affaires publiques. Mais dans
les Monarchies les affaires publiques sont
la plupart du tems aussi suspectes aux mar-
chands, qu'elles leur paroissent sûres dans
les Etats républicains. Les grandes entre-
prises de commerce ne sont donc pas pour
les Monarchies, mais pour le Gouverne-
ment de plusieurs.

- En un mot, une plus grande certitude de
sa prospérité que l'on croit avoir dans ces
Etats, fait tout entreprendre; & parce
qu'on croit être sûr de ce que l'on a ac-
quis, on ose l'exposer pour acquérir da-
vantage; on ne court de risque que sur les
moyens d'acquérir: or les hommes esperent
beaucoup de leur fortune.

Je ne veux pas dire qu'il y ait aucune
Monarchie qui soit totalement exclue du
commerce d'économie, mais elle y est
moins portée par sa nature. Je ne veux pas
dire que les Républiques que nous connois-
sons soient entièrement privées du com-
merce du luxe, mais il y a moins de rap-
port à leur constitution.

Quant à l'Etat despotique, il est inutile
d'en parler. Règle générale: dans une na-

tion qui est dans la servitude, on travaille plus à conserver qu'à acquérir; dans une nation libre, on travaille plus à acquérir qu'à conserver (§).

C H A P I T R E V.

Des Peuples qui ont fait le Commerce d'économie.

Marseille, retraite nécessaire au milieu d'une mer orageuse; Marseille, ce lieu où tous les vents, les bancs de la mer, la disposition des côtes ordonnent de toucher, fut fréquentée par les gens de mer. La stérilité (f) de son territoire déterminait ses citoyens au commerce d'économie. Il fallut qu'ils fussent laborieux pour suppléer à la nature qui se refusoit; qu'ils fussent justes pour vivre parmi les nations barbares qui devoient faire leur prospérité;

(§) Je doute que tout le monde soit content de cette division en commerce d'économie & commerce de luxe; du moins on n'a pas raison de l'être de ce que M. le Président nous laisse à deviner ce que nous devons entendre par ces deux espèces de commerce. L'Auteur de *l'Esprit des Loix* quinquiesième lui reproche ici le manque de définition, & lui allègue un passage de Cicéron; nous l'avons fait plus d'une fois. Mais nous n'en sommes pas plus avancés, dans le sens qu'il faut donner à ce que M. de MONTESQUIEU dit ici. Il ne me paroît pas, par exemple, pourquoi ces deux branches de commerce ne pourroient pas se faire dans un État, de quelque forme qu'en fût le gouvernement, pourvu que les Négocians pussent être assurés d'une possession paisible de tout ce qu'ils acquierent.
[R. d'un A.]

(f) *Justin*, liv. XLIII, chap. III.

264 DE L'ESPRIT DES LOIX;
qu'ils fussent modérés, pour que leur Gouvernement fût toujours tranquille; enfin, qu'ilseussent des mœurs frugales, pour qu'ils pussent toujours vivre d'un commerce qu'ils conserveroient plus sûrement, lorsqu'il seroit moins avantageux.

On a vu par-tout la violence & la vexation donner naissance au commerce d'économie; lorsque les hommes sont contraints de se réfugier dans les marais, dans les îles, les bas fonds de la mer, & les écueils même. C'est ainsi que Tyr, Venise & les villes de Hollande furent fondées; les fugitifs y trouverent leur sûreté. Il fallut subsister; ils tirèrent leur subsistance de tout l'univers (*).

C H A P I T R E V I.

Quelques effets d'une grande navigation.

IL arrive quelquefois qu'une nation qui fait le commerce d'économie, ayant besoin d'une marchandise d'un pays qui lui serve de fonds pour se procurer les marchandises d'un autre, se contente de ga-

(*) Il y a des marchandises qui servent uniquement au luxe, d'autres aux nécessités de la vie; il y en a dont on use pour le luxe, & pour le nécessaire, &c. Une nation commerçante embrasse tout, travaille à contenter tous les desirs & s'embarasse fort peu si on en tire un usage frivole ou utile. Qu'est-ce donc que le commerce de luxe, le commerce d'économie? [R. d'un A.]

gner très-peu, & quelquefois rien sur les unes; dans l'espérance ou la certitude de gagner beaucoup sur les autres. Ainsi, lorsque la Hollande faisoit presque seule le commerce du midi au nord de l'Europe, les vins de France qu'elle portoit au nord ne lui servoient en quelque maniere que de fonds pour faire son commerce dans le nord.

On fait que souvent en Hollande de certains genres de marchandise venue de loin ne s'y vendent pas plus cher qu'ils n'ont coûté sur les lieux même. Voici la raison qu'on en donne. Un Capitaine qui a besoin de lester son vaisseau prendra du marbre; il a besoin de bois pour l'arrimage, il en achètera; & pourvu qu'il n'y perde rien, il croira avoir beaucoup fait. C'est ainsi que la Hollande a aussi ses carrieres, ses forêts.

Non - seulement un commerce qui ne donne rien peut être utile; un commerce même défavantageux peut l'être. J'ai ouï dire en Hollande que la pêche de la baleine en général ne rend presque jamais ce qu'elle coûte; mais ceux qui ont été employés à la construction du vaisseau, ceux qui ont fourni les agrès, les appareils, les vivres, sont aussi ceux qui prennent le principal intérêt à cette pêche. Perdissent-ils sur la pêche, ils ont gagné sur les fournitures. Ce commerce est une espece de

266 DE L'ESPRIT DES LOIX,
lotterie, & chacun est séduit par l'espérance d'un billet noir. Tout le monde aime à jouer, & les plus sages jouent volontiers, lorsqu'ils ne voient point les apparences du jeu, ses égaremens, ses violences, ses dissipations, la perte du tems, & même de toute la vie.

CHAPITRE VII.

Esprit de l'Angleterre sur le Commerce.

L'Angleterre n'a guere de tarif réglé avec les autres nations; son tarif change pour ainsi dire à chaque Parlement, par les droits particuliers qu'elle ôte ou qu'elle impose. Elle a voulu encore conserver sur cela son indépendance. Souverainement jalouse du commerce qu'on fait chez elle, elle se lie peu par des traités, & ne dépend que de ses loix.

D'autres nations ont fait céder des intérêts du commerce à des intérêts politiques; celle-ci a toujours fait céder ses intérêts politiques aux intérêts de son commerce.

C'est le peuple du monde qui a le mieux su se prévaloir à la fois de ces trois grandes choses: la Religion, le Commerce & la Liberté.

C H A P I T R E V I I I.

Comment on gêne quelquefois le Commerce d'économie.

ON a fait dans de certaines Monarchies des loix très-propres à abaisser les Etats qui font le commerce d'économie. On leur a défendu d'apporter d'autres marchandises que celles du crû de leur pays ; on ne leur a permis de venir trafiquer qu'avec des navires de la fabrique du pays où ils viennent.

Il faut que l'Etat qui impose ces loix puisse aisément faire lui-même le commerce, sans cela il se fera pour le moins un tort égal. Il vaut mieux avoir affaire à une nation qui exige peu, & que les besoins du commerce rendent en quelque façon dépendante ; à une nation qui par l'étendue de ses vues ou de ses affaires, fait où placer toutes les marchandises superflues ; qui est riche, & peut se charger de beaucoup de denrées ; qui les paiera promptement ; qui a pour ainsi dire des nécessités d'être fidelle ; qui est pacifique par-principe ; qui cherche à gagner, & non pas à conquérir ; il vaut mieux, dis-je, avoir affaire à cette nation, qu'à d'autres toujours rivales, & qui ne donneroient pas tous ces avantages.

C H A P I T R E I X.

De l'exclusion en fait de Commerce.

LA vraie maxime est de n'exclure aucune nation de son commerce sans de grandes raisons. Les Japonois ne commercent qu'avec deux nations, la Chinoise & la Hollandoise. Les Chinois (g) gagnent mille pour cent sur le sucre, & quelquefois autant sur les retours. Les Hollandois font des profits à peu près pareils. Toute nation qui se conduira sur les maximes Japonaises, sera nécessairement trompée. C'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises, & qui établit les vrais rapports entr'elles.

Encore moins un Etat doit-il s'assujettir à ne vendre ses marchandises qu'à une seule nation, sous prétexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. Les Polonois ont fait pour leur bled ce marché avec la ville de Dantzik ; plusieurs Rois des Indes ont de pareils contrats pour les épiceries avec les (h) Hollandois. Ces conventions ne sont propres qu'à une nation pauvre qui veut bien perdre l'espérance de s'enrichir, pourvu qu'elle ait une subsistance assurée ;

(g) Le P. du Halde, tom. II, pag. 170.

(h) Cela fut premièrement établi par les Portugais, Voyages de François Pyrard, chap. XV, part. II.

ou à des nations dont la servitude consiste à renoncer à l'usage des choses que la nature leur avoit données, ou à faire sur ces choses un commerce défavantageux.

CHAPITRE X.

Etablissement propre au Commerce d'économie.

Dans les Etats qui font le commerce d'économie, on a heureusement établi des banques, qui par leur crédit ont formé de nouveaux signes des valeurs. Mais on auroit tort de les transporter dans les Etats qui font le commerce de luxe. Les mettre dans des pays gouvernés par un seul, c'est supposer l'argent d'un côté, & de l'autre la puissance; c'est-à-dire, d'un côté, la faculté de tout avoir sans aucun pouvoir; & de l'autre, le pouvoir avec la faculté de rien du tout. Dans un Gouvernement pareil il n'y a jamais eu que le Prince qui ait eu, ou qui ait pu avoir un trésor: & par-tout où il y en a un, dès qu'il est excessif, il devient d'abord le trésor du Prince.

Par la même raison, les compagnies de négocians qui s'associent pour un certain commerce conviennent rarement au Gouvernement d'un seul. La nature de ces compagnies est de donner aux richesses particulières la force des richesses publiques. Mais dans ces Etats cette force ne peut se trou-

270 DE L'ESPRIT DES LOIX,
ver que dans les mains du Prince. Je dis
plus : elles ne conviennent pas toujours
dans les Etats où l'on fait le commerce d'é-
conomie ; & si les affaires ne sont si gran-
des qu'elles soient au-dessus de la portée
des particuliers , on fera encore mieux de
ne point gêner par des privileges exclusifs
la liberté du commerce (†).

C H A P I T R E X I.

Continuation du même sujet.

DAns les Etats qui font le commerce
d'économie on peut établir un port
franc. L'économie de l'Etat qui suit tou-
jours la frugalité des particuliers , donne
pour ainsi dire l'ame à son commerce d'é-
conomie. Ce qu'il perd de tributs par l'é-
tablissement dont nous parlons , est com-
pensé par ce qu'il peut tirer de la richesse
industrielle de la République. Mais dans
le Gouvernement monarchique de pareils
établissements seroient contre la raison ; ils
n'auroient d'autre effet que de soulager le
luxe du poids des impôts. On se priveroit

(†) Pourquoi les différentes institutions , dont notre Auteur
parle ici , ne conviendroient-elles point autant au gouverne-
ment d'un seul qu'à celui de plusieurs ? Tout dépend de la
forme particulière du Gouvernement par rapport à l'absolu &
à l'arbitraire ; & non point par rapport au nombre de ceux
qui gouvernent. [*R. d'un A.*]

de l'unique bien que ce luxe peut procurer, & du seul frein que dans une constitution pareille il puisse recevoir (§).

CHAPITRE XII.

De la liberté du Commerce.

LA liberté du commerce n'est pas une faculté accordée aux négocians de faire ce qu'ils veulent, ce seroit bien plutôt la servitude. Ce qui gêne le commerçant ne gêne pas pour cela le commerce. C'est dans les pays de la liberté que le négociant trouve des contradictions sans nombre, & il n'est jamais moins croisé par les loix que dans les pays de la servitude.

L'Angleterre défend de faire sortir ses laines; elle veut que le charbon soit transporté par mer dans la Capitale; elle ne permet point la sortie de ses chevaux s'ils ne sont coupés; les vaisseaux (i) de ses Colonies qui commercent en Europe doivent mouiller en Angleterre. Elle gêne le négociant, mais c'est en faveur du commerce.

(§) On diroit à ce Chapitre, que l'Auteur désigne par *commerce d'économie* celui qui se fait dans un pays où le peuple est économe; & par *commerce de luxe*, celui qui se fait dans un pays où le peuple donne dans le luxe. Je n'y vois pas clair. [*R. d'un A.*]

(i) Acte de navigation de 1660. Ce n'a été qu'en tems de guerre que ceux de Boston & de Philadelphie ont envoyé leurs vaisseaux en droiture jusques dans la Méditerranée porter leurs denrées,

C H A P I T R E X I I I .

Ce qui détruit cette liberté.

LA où il y a du commerce, il y a des douanes. L'objet du commerce est l'exportation & l'importation des marchandises en faveur de l'Etat (*); & l'objet des douanes est un certain droit sur cette même exportation & importation aussi en faveur de l'Etat. Il faut donc que l'Etat soit neutre entre sa douane & son commerce, & qu'il fasse en sorte que ces deux choses ne se croisent point, & alors on y jouit de la liberté du commerce.

La finance détruit le commerce par ses injustices, par ses vexations, par l'excès de ce qu'elle impose; mais elle le détruit encore indépendamment de cela par les difficultés qu'elle fait naître, & les formalités qu'elle exige. En Angleterre où les douanes sont en régie, il y a une facilité de négocier singulière; un mot d'écriture fait les plus grandes affaires: il ne faut point que

(*) Lisez, en faveur du particulier. Le commerce se fait & doit se faire pour le bien & l'avantage du particulier: le bien qui en résulte pour l'Etat en doit être la conséquence. L'inverse de cette proposition, savoir que le commerce doit se faire en faveur de l'Etat, que l'avantage du particulier doit en être la conséquence, conduit à des maximes & à des réglemens qui font perdre le commerce. La Hollande pourroit nous en fournir des exemples: cela n'empêche point qu'il ne soit vrai que tout commerce qui tourne au mal-être de l'Etat, doit être prohibé, (R. d'un A.)

le marchand perde un tems infini, & qu'il ait des commis exprès pour faire cesser toutes les difficultés des Fermiers, ou pour s'y soumettre.

CHAPITRE XIV.

Des Loix de Commerce qui emportent la confiscation des marchandises.

LA grande chartre des Anglois défend de saisir & de confisquer, en cas de guerre, les marchandises des négocians étrangers, à moins que ce ne soit par repréailles. Il est beau que la nation Angloise ait fait de cela un des articles de sa liberté.

Dans la guerre que l'Espagne eut contre les Anglois en 1740, elle fit une (k) loi qui punissoit de mort ceux qui introduiroient dans les Etats d'Espagne des marchandises d'Angleterre; elle infligeoit la même peine à ceux qui porteroient dans les Etats d'Angleterre des marchandises d'Espagne. Une ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modele que dans les loix du Japon. Elle choque nos mœurs, l'esprit de commerce, & l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines; elle confond toutes les idées, faisant un crime d'Etat de ce qui n'est qu'une violation de Police.

(k) Publiée à Cadix au mois de Mars 1740.

C H A P I T R E X V.

De la contrainte par corps.

SOLON (1) ordonna à Athenes qu'on n'obligeroit plus le corps pour dettes civiles. Il tira (m) cette loi d'Egypte: *Boccoris* l'avoit faite, & *Sésostris* l'avoit renouvelée.

Cette loi est très-bonne pour les affaires (n) civiles ordinaires ; mais nous avons raison de ne point l'observer dans celle du commerce : car les négocians étant obligés de confier de grandes sommes pour des tems souvent fort courts, de les donner & de les reprendre, il faut que le débiteur remplisse toujours au tems fixé ses engagements, ce qui suppose la contrainte par corps.

Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen,

(1) Plutarque, au traité : *qu'il ne faut point emprunter à usure.*

(m) Diodore, liv. I, part. II, chap. III.

(n) Les Législateurs Grecs étoient blâmables qui avoient défendu de prendre en gage les armes & la charrue d'un homme, & permettoient de prendre l'homme même. *Diodore*, Liv. I, part. II, chap. III. [Si des instrumens nécessaires à la défense & à la subsistance ne sont pas communs, s'ils sont nécessaires au soutien d'une famille, il est plus équitable de prendre l'homme même que ses instrumens. *R. d'un A.*]

que de l'aifance d'un autre. Mais dans les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus de cas de l'aifance publique, que de la liberté d'un citoyen : ce qui n'empêche pas les restrictions & les limitations que peuvent demander l'humanité & la bonne police.

CHAPITRE XVI.

Belle Loi.

LA loi de *Geneve* qui exclut des Magistratures, & même de l'entrée dans le Conseil, les enfans de ceux qui ont vécu ou qui font morts infolvables, à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leur pere, est très-bonne. Elle a cet effet qu'elle donne de la confiance pour les négocians ; elle en donne pour les Magistrats ; elle en donne pour la Cité même. La foi particuliere y a encore force de la foi publique.

CHAPITRE XVII.

Loi de Rhodes.

LEs Rhodiens allerent plus loin. Sextus Empiricus (o) dit que chez eux un fils ne pouvoit se dispenser de payer les dettes de son pere en renonçant à sa succession. La

(o) Hippetiposes, liv. I, chap. XIV.

276 DE L'ESPRIT DES LOIX;
loi de Rhodes étoit donnée à une Républi-
que fondée sur le commerce; or je crois que
la raison du commerce même y devoit met-
tre cette limitation, que les dettes contrac-
tées par le père depuis que le fils avoit com-
mencé à faire le commerce, n'affecteroient
point les biens acquis par celui-ci. Un né-
gociant doit toujours connoître ses obliga-
tions, & se conduire à chaque instant sui-
vant l'état de sa fortune.

C H A P I T R E X V I I I .

Des Juges pour le Commerce.

XENOPHON au livre *des revenus*, vou-
droit qu'on donnât des récompenses à
ceux des Préfets du commerce qui expé-
dient le plus vite les procès. Il sentoit le be-
soin de notre Jurisdiction Consulaire.

Les affaires du commerce sont très-peu
susceptibles de formalités. Ce sont des ac-
tions de chaque jour que d'autres de même
nature doivent suivre chaque jour. Il faut
donc qu'elles puissent être décidées chaque
jour. Il en est autrement des actions de la
vie qui influent beaucoup sur l'avenir, mais
qui arrivent rarement. On ne se marie que
une fois; on ne fait pas tous les jours
des donations ou des testamens; on n'est
majeur qu'une fois.

Platon (p) dit que dans une Ville où il n'y a point de commerce maritime, il faut la moitié moins de loix civiles; & cela est très-vrai. Le commerce introduit dans un même pays différentes sortes de peuples, un grand nombre de conventions, d'especes de biens, & de manieres d'acquérir.

Ainsi, dans une Ville commerçante il y a moins de Juges & plus de loix.

C H A P I T R E X I X.

Que le Prince ne doit point faire le Commerce.

THÉOPHILE (q) voyant un vaisseau où il y avoit des marchandises pour sa femme *Théodora*, le fit brûler. « Je suis Em-
 » pereur, lui dit-il, & vous me faites pa-
 » tron de galere. En quoi les pauvres gens
 » pourront-ils gagner leur vie, si nous fai-
 » sons encore leur métier » ? Il auroit pu
 ajouter: qui pourra nous réprimer, si nous
 faisons des monopoles? Qui nous obligera
 de remplir nos engagements? Ce commerce
 que nous faisons, les courtisans voudront
 le faire; ils seront plus avides & plus injustes
 que nous. Le peuple a de la confiance en
 notre justice, il n'en a point en notre opu-
 lence: tant d'impôts qui font sa misere,
 sont des preuves certaines de la nôtre.

(p) Des loix, liv. VIII.

(q) Zonare.

C H A P I T R E X X.

Continuation du même sujet.

Lorsque les Portugais & les Castillans dominoient dans les Indes orientales, le commerce avoit des branches si riches, que leurs Princes ne manquèrent pas de s'en saisir. Cela ruina leurs établissemens dans ces parties-là.

Le Viceroy de Goa accordoit à des particuliers des privileges exclusifs. On n'a point de confiance en de pareilles gens; le commerce est discontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie; personne ne ménage ce commerce, & ne se soucie de le laisser perdu à son successeur; le profit reste dans des mains particulieres, & ne s'étend pas assez.

C H A P I T R E X X I.

Du Commerce de la Noblesse dans la Monarchie.

IL est contre l'esprit du commerce que la Noblesse le fasse dans la Monarchie. » Cela seroit pernicieux aux Villes, disent » les Empereurs *Honorius & Théodose* (1),

(1) *Leg. Nobiliores, cod. de commerc. & Leg. ul. de assignat. vendit.*

» & ôteroit entre les Marchands & les
 » Plébéiens la facilité d'acheter & de
 » vendre ».

Il est contre l'esprit de la Monarchie que la Noblesse y fasse le commerce. L'usage qui a permis en Angleterre le commerce à la Noblesse, est une des choses qui ont le plus contribué à y affoiblir le Gouvernement monarchique.

CHAPITRE XXII.

Réflexion particulière.

DES gens frappés de ce qui se pratique dans quelques Etats, pensent qu'il faudroit qu'en France il y eût des loix qui engageassent les Nobles à faire le commerce. Ce seroit le moyen d'y détruire la Noblesse sans aucune utilité pour le commerce. La pratique de ce pays est très-sage: les Négocians n'y sont pas nobles; mais ils peuvent le devenir; ils ont l'espérance d'obtenir la Noblesse, sans en avoir l'inconvénient actuel; ils n'ont pas de moyen plus sûr de sortir de leur profession que de la bien faire ou de la faire avec bonheur, chose qui est ordinairement attachée à la suffisance.

Les loix qui ordonnent que chacun reste dans sa profession & la fasse passer à ses enfans, ne sont & ne peuvent être utiles que

280 DE L'ESPRIT DES LOIX,
dans les Etats (s) despotiques, où personne
ne peut ni ne doit avoir d'émulation.

Qu'on ne dise pas que chacun fera mieux
sa profession lorsqu'on ne pourra pas la
quitter pour une autre. Je dis qu'on fera
mieux sa profession, lorsque ceux qui y au-
ront excellé espéreront de parvenir à une
autre (†).

L'acquisition qu'on peut faire de la No-
blesse à prix d'argent, encourage beaucoup
les Négocians à se mettre en état d'y par-
venir. Je n'examine pas si l'on fait bien de
donner ainsi aux richesses le prix de la vertu:
il y a tel Gouvernement où cela peut être
très-utile.

En France cet état de la robe qui se
trouve entre la grande Noblesse & le peu-
ple, qui sans avoir le brillant de celle-là,
en a tous les privileges; cet état qui laisse
les particuliers dans la médiocrité, tandis

(s) Effectivement cela y est souvent ainsi établi.

(†) Point du tout. Dès que dans un pays le caractère
d'honnête-homme ne suffit pas, & qu'il faut un titre pour
être reçu dans les cercles, & pour ne pas être exposé à des
marques de mépris, le commerce n'y fera point fortune: si
les richesses doivent servir à passer à une autre profession, &
que ce moyen soit la voie de sortir d'un état que l'on regarde
comme vil, le commerce ne subsistera pas encore; parce que
le commerce ne se soutient que par ceux qui sont en état de
le quitter. Le Négociant ne doit avoir d'autre émulation que
celle d'augmenter ses fonds pour faire un plus grand négoce.
Il ne faut point détourner ses idées de cet objet, afin que par
l'accroissement du commerce des particuliers l'Etat reçoive un
accroissement de force & de puissance. On voit, sur-tout en
Allemagne, les mauvais effets que produit la maxime oppo-
sée. [R. d'un A.]

que le corps dépositaire des loix est dans la gloire ; cet état encore dans lequel on n'a de moyen de se distinguer que par la suffisance & par la vertu ; profession honorable , mais qui en laisse toujours voir une plus distinguée : cette Noblesse toute guerriere , qui pense qu'en quelque degré de richesses que l'on soit il faut faire sa fortune ; mais qu'il est honteux d'augmenter son bien si on ne commence par le dissiper ; cette partie de la Nation qui sert toujours avec le capital de son bien ; qui quand elle est ruinée donne sa place à une autre qui servira avec son capital encore ; qui va à la guerre pour que personne n'ose dire qu'elle n'y a pas été ; qui quand elle ne peut espérer les richesses espère les honneurs ; & lorsqu'elle ne les obtient pas , se console parce qu'elle a acquis de l'honneur : toutes ces choses ont nécessairement contribué à la grandeur de ce Royaume. Et si depuis deux ou trois siècles il a augmenté sans cesse sa puissance , il faut attribuer cela à la bonté de ses loix , non pas à la fortune qui n'a pas ces sortes de constance.



C H A P I T R E X X I I I .

A quelles Nations il est défavantageux de faire le Commerce.

L Es richesses consistent en fonds de terre ou en effets mobiliers : les fonds de terre de chaque pays sont ordinairement possédés par ses habitans. La plupart des Etats ont des loix qui dégoûtent les étrangers de l'acquisition de leurs terres ; il n'y a même que la présence du maître qui les fasse valoir : ce genre de richesses appartient donc à chaque Etat en particulier. Mais les effets mobiliers comme l'argent, les billets, les lettres de change, les actions sur les compagnies, les vaisseaux, toutes les marchandises appartiennent au monde entier qui dans ce rapport ne compose qu'un seul Etat, dont toutes les sociétés sont les membres : le peuple qui possède le plus de ces effets mobiliers de l'univers, est le plus riche. Quelques Etats en ont une immense quantité ; ils les acquierent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur industrie, par leurs découvertes, par le hazard même. L'avarice des nations se dispute les meubles de tout l'univers. Il peut se trouver un Etat si malheureux qu'il sera privé des effets des autres pays, & même encore de presque tous les siens : les propriétaires des

fonds de terre n'y seront que les colons des étrangers. Cet État manquera de tout, & ne pourra rien acquérir ; il vaudroit bien mieux qu'il n'eût de commerce avec aucune Nation du monde : c'est le commerce qui dans les circonstances où il se trouvoit, l'a conduit à la pauvreté.

Un pays qui envoie toujours moins de marchandises ou de denrées qu'il n'en reçoit, se met lui-même en équilibre en s'appauvrissant : il recevra toujours moins, jusqu'à ce que dans une pauvreté extrême, il ne reçoive plus rien.

Dans les pays de commerce l'argent qui s'est tout-à-coup évanoui revient, parce que les États qui l'ont reçu le doivent : dans les États dont nous parlons l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui l'ont pris ne doivent rien.

La Pologne servira ici d'exemple. Elle n'a presque aucune des choses que nous appellons les effets mobiliers de l'univers, si ce n'est le bled de ses terres. Quelques Seigneurs possèdent des Provinces entières ; ils pressent le laboureur pour avoir une plus grande quantité de bled qu'ils puissent envoyer aux étrangers & se procurer les choses que demande leur luxe. Si la Pologne ne commerçoit avec aucune Nation, ses peuples seroient plus heureux. Ses grands qui n'auroient que leur bled le donneroient à leurs paysans pour vivre ; de trop grands

284 DE L'ESPRIT DES LOIX,
domaines leur feroient à charge, ils les partageroient à leurs payfans; tout le monde trouvant des peaux ou des laines dans ses troupeaux, il n'y auroit plus une dépense immense à faire pour les habits; les grands qui aiment toujours le luxe & qui ne le pourroient trouver que dans leur pays, encourageroient les pauvres au travail. Je dis que cette Nation feroit plus florissante, à moins qu'elle ne devînt barbare: chose que les loix pourroient prévenir.

Considérons à présent le Japon. La quantité excessive de ce qu'il peut recevoir, produit la quantité excessive de ce qu'il peut envoyer: les choses seront en équilibre comme si l'importation & l'exportation étoient modérées; & d'ailleurs cette espece d'enflure produira à l'Etat mille avantages: il aura plus de consommation, plus des choses sur lesquelles les arts peuvent s'exercer, plus d'hommes employés, plus de moyens d'acquérir de la puissance: il peut arriver des cas où l'on ait besoin d'un secours prompt, qu'un Etat si plein peut donner plutôt qu'un autre. Il est difficile qu'un pays n'ait des choses superflues: mais c'est la nature du commerce de rendre les choses superflues utiles, & les utiles nécessaires. L'Etat pourra donc donner les choses nécessaires à un plus grand nombre de sujets.

Difons donc que ce ne font point les Nations qui n'ont besoin de rien, qui perdent

à faire le commerce ; ce sont celles qui ont besoin de tout. Ce ne sont point les peuples qui se suffisent à eux-mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec personne (§).

(§) M. de MONTESQUIEU paroît aimer les paradoxes. Dans un Ouvrage tel que celui-ci, il convient pourtant de parler clair : rien n'y est plus déplacé que les jeux de mots. « Un pays, (dit notre Auteur pag. 283.) qui envoie tous les jours moins de marchandises ou de denrées qu'il n'en reçoit, se met lui-même en équilibre en s'appauvrissant ». Ce passage ne signifie rien, à moins qu'il ne soit placé là pour sous dire, qu'un pays qui tire d'un autre pays pour une valeur au-dessus de celle dont elle le fournit, doit s'appauvrir à la longue ; & en ce cas ce passage ne dit qu'une chose que tout le monde fait. M. de MONTESQUIEU en conclut « que ce ne sont donc point les Nations qui n'ont besoin de rien qui perdent à faire le commerce ; que ce sont celles qui ont besoin de tout. Ce ne sont point, (ajoute-t-il) les peuples qui se suffisent à eux-mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec personne ». Et avec quoi des peuples qui n'ont rien trafiqueroient-ils ? N'accusons pas M. le Président d'avoir manqué la vérité : car il est évident qu'on ne peut pas supposer une Nation capable de fournir à toutes les autres de son propre fonds, de quoi compenser un besoin aussi énorme que celui du tout ; & que ceux qui n'auroient rien chez eux, devroient nécessairement trouver de l'avantage à ne trafiquer avec personne, parce que n'ayant aucune valeur qui pût balancer celle des marchandises qu'ils recevraient, il ne leur resteroit que de payer par leur personne. Falloit-il, pour avoir le plaisir de ne rien dire, entortiller des vérités si simples dans un assemblage confus de paroles ? A la rigueur, il est faux qu'un peuple qui n'a rien chez soi trouve de l'avantage à ne trafiquer avec personne : à proprement parler ce peuple manque d'un avantage, & il cherchera à se l'acquérir en suppléant par son industrie à ce que la nature lui a refusé, [R. d'un A.]



LIVRE XXI.

Des Loix , dans le rapport qu'elles ont avec le Commerce , considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

 CHAPITRE PREMIER.

Quelques considérations générales.

QUOIQUE le commerce soit sujet à de grandes révolutions, il peut arriver que de certaines causes physiques, la qualité du terrain ou du climat, fixent pour jamais sa nature.

Nous ne faisons aujourd'hui le commerce des Indes, que par l'argent que nous y envoyons. Les Romains (a) y portoient toutes les années environ cinquante millions de sesterces. Cet argent comme le nôtre aujourd'hui, étoit converti en marchandises qu'ils rapportoient en Occident. Tous les peuples qui ont négocié aux Indes, y ont toujours porté des métaux, & en ont rapporté des marchandises.

(a) *Plin*, liv. VI, chap. XXIII.

C'est la nature même qui produit cet effet. Les Indiens ont leurs arts, qui sont adaptés à leur maniere de vivre. Notre luxe ne sauroit être le leur, ni nos besoins être leurs besoins. Leur climat ne leur demande ni ne leur permet presque rien de ce qui vient de chez nous. Ils vont en grande partie nuds; les vêtemens qu'ils ont le pays les leur fournit convenables; & leur religion qui a sur eux tant d'empire, leur donne de la répugnance pour les choses qui nous servent de nourriture. Ils n'ont donc besoin que de nos métaux qui sont les signes des valeurs, & pour lesquels ils donnent des marchandises que leur frugalité & la nature de leur pays leur procure en grande abondance. Les Auteurs anciens qui nous ont parlé des Indes, nous les dépeignent (b) telles que nous les voyons aujourd'hui, quant à la police, aux manieres & aux mœurs. Les Indes ont été, les Indes seront ce qu'elles sont à présent; & dans tous les tems, ceux qui négocieront aux Indes y porteront de l'argent & n'en rapporteront pas.

(b) Voyez *Plin*, liv. VI. ch. XIX; & *Strabon*, liv. XV.



C H A P I T R E I I.

Des Peuples d'Afrique.

LA plupart des peuples des côtes de l'Afrique sont sauvages ou barbares. Je crois que cela vient beaucoup de ce que des pays presque inhabitables séparent de petits pays qui peuvent être habités. Ils sont sans industrie ; ils n'ont point d'arts ; ils ont en abondance des métaux précieux qu'ils tiennent immédiatement des mains de la nature. Tous les peuples policés sont donc en état de négocier avec eux avec avantage ; ils peuvent leur faire estimer beaucoup des choses de nulle valeur , & en recevoir un très-grand prix.

C H A P I T R E I I I.

Que les besoins des Peuples du Midi sont différens de ceux des Peuples du Nord.

IL y a dans l'Europe une espece de balancement entre les nations du Midi & celles du Nord. Les premières ont toutes sortes de commodités pour la vie , & peu de besoins ; les secondes ont beaucoup de besoins & peu de commodités pour la vie. Aux unes , la nature a donné beaucoup & elles ne lui demandent que peu ; aux autres , la nature

nature donne peu & elles lui demandent beaucoup. L'équilibre se maintient par la paresse qu'elle a donné aux nations du Midi, & par l'industrie & l'activité qu'elle a données à celles du Nord. Ces dernières sont obligées de travailler beaucoup, sans quoi elles manqueroient de tout & deviendroient barbares. C'est ce qui a naturalisé la servitude chez les peuples du Midi : comme ils peuvent aisément se passer de richesses, ils peuvent encore mieux se passer de liberté. Mais les peuples du Nord ont besoin de la liberté qui leur procure plus de moyens de satisfaire tous les besoins que la nature leur a donnés. Les peuples du Nord sont donc dans un état forcé, s'ils ne sont libres ou barbares ; presque tous les peuples du Midi sont en quelque façon dans un état violent, s'ils ne sont esclaves.

CHAPITRE IV.

*Principale différence du Commerce des anciens ,
d'avec celui d'aujourd'hui.*

LE monde se met de tems en tems dans des situations qui changent le commerce. Aujourd'hui le commerce de l'Europe se fait principalement du Nord au Midi. Pour lors la différence des climats fait que les peuples ont un grand besoin des marchandises les uns des autres. Par exemple,

290 DE L'ESPRIT DES LOIX,
les boissons du Midi portées au Nord for-
ment une espèce de commerce que les an-
ciens n'avoient guere. Aussi la capacité des
vaisseaux qui se mesuroit autrefois par muids
de bled, se mesure-t-elle aujourd'hui par
tonneaux de liqueurs.

Le commerce ancien que nous connois-
sons, se faisant d'un port de la Méditerra-
née à l'autre, étoit presque tout dans le
Midi. Or les peuples du même climat ayant
chez eux à peu près les mêmes choses, n'ont
pas tant de besoin de commercer entr'eux
que ceux d'un climat différent. Le commerce
en Europe étoit donc autrefois moins éten-
du qu'il ne l'est à présent.

Ceci n'est point contradictoire avec ce
que j'ai dit de notre commerce des Indes:
la différence excessive du climat fait que les
besoins relatifs sont nuls.

C H A P I T R E V.

Autres différences.

LE commerce tantôt détruit par les con-
quérans, tantôt gêné par les Monar-
ques, parcourt la terre, fuit d'où il est op-
primé, se repose où on le laisse respirer : il
regne aujourd'hui où l'on ne voyoit que
des déserts, des mers & des rochers ; là où
il régnoit il n'y a que des déserts.

• A voir aujourd'hui la Colchide, qui n'est

plus qu'une vaste forêt, où le peuple qui diminue tous les jours, ne défend sa liberté que pour se vendre en détail aux Turcs & aux Persans, on ne diroit jamais que cette contrée eût été du tems des Romains pleine de Villes, où le commerce appelloit toutes les Nations du monde. On n'en trouve aucun monument dans le pays; il n'y en a de traces que dans *Pline* (c) & *Strabon* (d).

L'Histoire du commerce est celle de la communication des peuples. Leurs destructions diverses, & de certains flux & reflux de populations & de dévastations, en forment les plus grands événemens (*).

CHAPITRE VI.

Du Commerce des Anciens.

LES trésors immenses de (e) *Sémiramis*, qui ne pouvoient avoir été acquis en un jour, nous font penser que les Assyriens avoient eux-mêmes pillé d'autres Nations riches, comme les autres Nations les pillèrent après.

L'effet du commerce sont les richesses, la

(c) Liv. VI.

(d) Liv. II.

(*) Les remarques que nous avons faites Liv. XIV. ne sont-elles pas justifiées par ce Chapitre & par le détail dans lequel l'Auteur va entrer pour nous apprendre les révolutions auxquelles le commerce a été sujet? [R. d'un A.]

(e) *Diodore*, liv. II.

292 DE L'ESPRIT DES LOIX,
suite des richesses le luxe, celle du luxe la
perfection des arts. Les arts portés au point
où on les trouve du tems de *Sémiramis* (f),
nous marquent un grand commerce déjà
établi.

Il y avoit un grand commerce de luxe
dans les empires d'Asie. Ce seroit une belle
partie de l'histoire du commerce que l'his-
toire du luxe; le luxe des Perfes étoit celui
des Medes, comme celui des Medes étoit
celui des Assyriens.

Il est arrivé de grands changemens en
Asie. La partie de la Perse qui est au nord-
est, l'Hyrcanie, la Margiane, la Bactriane,
&c. étoient autrefois pleines de Villes flo-
rissantes (g) qui ne sont plus; & le nord (h)
de cet Empire, c'est-à-dire l'isthme qui sé-
pare la mer Caspienne du Pont - Euxin,
étoit couvert de Villes & de Nations qui
ne sont plus encore.

Eratosthene (i) & *Aristobule* tenoient de
Patrocle (k), que les marchandises des Indes
passoient par l'Oxus dans la mer du Pont.
Marc Varron (l) nous dit que l'on apprit du
tems de *Pompée* dans la guerre contre *Mi-
thridate*, que l'on alloit en sept jours de

(f) *Diodore*, liv. II.

(g) Voyez *Pline*, liv. VI. ch. XVI; & *Strabon*, liv. XI.

(h) *Strabon*, liv. XI.

(i) *Ibid.*

(k) L'autorité de *Patrocle* est considérable, comme il
paroît par un récit de *Strabon*, liv. II.

(l) Dans *Pline*, liv. VI, ch. XVII. Voyez aussi *Strabon*;
liv. XI, sur le trajet des marchandises du Phase au Cyrus.

L'Inde dans le pays des Bactriens, & au fleuve Icarus qui se jette dans l'Oxus ; que par-là les marchandises de l'Inde pouvoient traverser la mer Caspienne, entrer de-là dans l'embouchure du Cyrus ; que de ce fleuve il ne falloit qu'un trajet par terre de cinq jours pour aller au Phafe qui conduisoit dans le Pont-Euxin. C'est sans doute par les Nations qui pouvoient ces divers pays, que les grands empires des Assyriens, des Medes & des Perses, avoient une communication avec les parties de l'Orient & de l'Occident les plus reculées.

Cette communication n'est plus. Tous ces pays ont été dévastés par les Tartares (*m*), & cette Nation destructrice les habite encore pour les infester. L'Oxus ne va plus à la mer Caspienne ; les Tartares l'ont détourné pour des raisons particulières (*n*) ; il se perd dans des sables arides.

Le Jaxarte qui formoit autrefois une barrière entre les nations policées & les nations barbares, a été tout de même détourné (*o*) par les Tartares, & ne va plus jusqu'à la mer.

(*m*) Il faut que depuis le tems de Ptolomée, qui nous décrit tant de rivières qui se jettent dans la partie orientale de la mer Caspienne, il y ait eu de grands changemens dans ce pays. La carte du Czar ne met de ce côté-là que la rivière d'*Astrabat* ; & celle de M. Bathalfi, rien du tout.

(*n*) Voyez la relation de *Genkinson*, dans le recueil des voyages du Nord, tom. IV.

(*o*) Je crois que de-là s'est formé le lac *Aral*.

Séleucus Nicator forma le projet (p) de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne. Ce dessein, qui eût donné bien des facilités au commerce qui se faisoit dans ce tems-là, s'évanouit à sa mort (q). On ne fait s'il auroit pu l'exécuter dans l'isthme qui sépare les deux mers. Ce pays est aujourd'hui très-peu connu ; il est dépeuplé & plein de forêts ; les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivieres y descendent du mont Caucase ; mais ce Caucase, qui forme le nord de l'isthme, & qui étend des especes de bras (r) au midi, auroit été un grand obstacle ; surtout dans ce tems-là, où l'on n'avoit point l'art de faire des écluses.

On pourroit croire que *Séleucus* vouloit faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le Czar *Pierre I.* l'a fait depuis, c'est-à-dire, dans cette langue de terre où le Tanais s'approche du Volga : mais le nord de la mer Caspienne n'étoit pas encore découvert.

Pendant que dans les Empires d'Asie il y avoit un commerce de luxe, les Tyriens faisoient par toute la terre un commerce d'économie. *Bochart* a employé le premier livre de son *Chanaan* à faire l'énumération des colonies qu'ils envoyèrent dans tous les pays qui sont près de la mer ; ils passerent

(p) *Claude César*, dans *Pline*, liv. VI, ch. II.

(q) Il fut tué par *Ptoloméé Ceranus*.

(r) Voyez *Strabon*, liv. XI.

les colonnes d'Hercule & firent des établissemens (s) sur les côtes de l'Océan.

Dans ces tems-là les navigateurs étoient obligés de suivre les côtes, qui étoient pour ainsi dire leur bouffole. Les voyages étoient longs & pénibles. Les travaux de la navigation d'Ulyffe ont été un sujet fertile pour le plus beau poëme du monde, après celui qui est le premier de tous.

Le peu de connoissance que la plupart des peuples avoient de ceux qui étoient éloignés d'eux, favorisoit les Nations qui faisoient le commerce d'économie. Elles mettoient dans leur négoce les obscurités qu'elles vouloient : elles avoient tous les avantages que les Nations intelligentes prennent sur les peuples ignorans.

L'Egypte éloignée par la religion & par les mœurs de toute communication avec les étrangers, ne faisoit guere de commerce au-dehors : elle jouissoit d'un terrain fertile & d'une extrême abondance. C'étoit le Japon de ces tems-là : elle se suffisoit à elle-même.

Les Egyptiens furent si peu jaloux du commerce du dehors, qu'ils laisserent celui de la mer rouge à toutes les petites Nations qui y eurent quelque port. Ils souffrirent que les Iduméens, les Juifs & les Syriens y eussent des flottes. *Salomon* (t) employa à cette

(s) Ils fonderent Tartese, & s'établirent à Cadix.

(t) Liv. III. des Rois, ch. IX; Paralip. liv. II, ch. VIII.

296 DE L'ESPRIT DES LOIX,
navigation des Tyriens qui connoissoient
ces mers.

Josephe (u) dit que sa Nation uniquement occupée de l'agriculture, connoissoit peu la mer : aussi ne fut-ce que par occasion que les Juifs négocierent dans la mer rouge. Ils conquirent sur les Iduméens Elath & Afiongaber, qui leur donnerent ce commerce : ils perdirent ces deux Villes, & perdirent ce commerce aussi.

Il n'en fut pas de même des Phéniciens : ils ne faisoient pas un commerce de luxe ; ils ne négocioient point par la conquête : leur frugalité, leur habileté, leur industrie, leurs périls, leurs fatigues, les rendoient nécessaires à toutes les Nations du monde.

Les Nations voisines de la mer rouge ne négocioient que dans cette mer & celle d'Afrique. L'étonnement de l'univers à la découverte de la mer des Indes, faite sous *Alexandre*, le prouve assez. Nous avons (x) dit qu'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, & que l'on n'en rapporte point (y) : les flottes Juives qui rapportoient par la mer rouge de l'or & de l'argent, revenoient d'Afrique & non pas des Indes.

Je dis plus : cette navigation se faisoit

{ u } Contre *Appion*.

{ x } Au chap. I. de ce Livre.

{ y } La proportion établie en Europe entre l'or & l'argent, peut quelquefois faire trouver du profit à prendre dans les Indes de l'or pour de l'argent ; mais c'est peu de chose.

sur la côte orientale de l'Afrique : & l'état où étoit la marine pour lors , prouve assez qu'on n'alloit pas dans des lieux bien reculés.

Je fais que les flottes de *Salomon* & de *Jozaphat* ne revenoient que la troisieme année , mais je ne vois pas que la longueur du voyage prouve la grandeur de l'éloignement.

Pline & *Strabon* nous disent que le chemin qu'un navire des Indes & de la mer rouge , fabriqué de joncs , faisoit en vingt jours , un navire Grec ou Romain le faisoit en sept (7). Dans cette proportion un voyage d'un an pour les flottes Grecques & Romaines , étoit à peu près de trois pour celles de *Salomon*.

Deux navires d'une vitesse inégale ne font pas leur voyage dans un tems proportionné à leur vitesse : la lenteur produit souvent une plus grande lenteur. Quand il s'agit de suivre les côtes , & qu'on se trouve sans cesse dans une différente position ; qu'il faut attendre un bon vent pour sortir d'un golfe , en avoir un autre pour aller en avant , un navire bon voilier profite de tous les tems favorables , tandis que l'autre reste dans un endroit difficile , & attend plusieurs jours un autre changement.

Cette lenteur des navires des Indes qui

(7) Voyez *Pline* 2 liv. VI. chap. XXII ; & *Strabon* liv. XV.

298 DE L'ESPRIT DES LOIX,
dans un tems égal ne pouvoient faire que le tiers du chemin que faisoient les vaisseaux Grecs & Romains, peut s'expliquer par ce que nous voyons aujourd'hui dans notre marine. Les navires des Indes qui étoient de jonc, tiroient moins d'eau que les vaisseaux Grecs & Romains qui étoient de bois & joints avec du fer.

On peut comparer ces navires des Indes à ceux de quelques Nations d'aujourd'hui, dont les ports ont peu de fond : tels sont ceux de Venise, & même en général de l'Italie (a), de la mer Baltique & de la province de Hollande (b). Leurs navires qui doivent en sortir & y rentrer, sont d'une fabrique ronde & large de fond ; au lieu que les navires d'autres Nations qui ont de bons ports, sont par le bas d'une forme qui les fait entrer profondément dans l'eau. Cette mécanique fait que ces derniers navires navigent plus près du vent, & que les premiers ne navigent presque que quand ils ont le vent en poupe. Un navire qui entre beaucoup dans l'eau, navige vers le même côté à presque tous les vents ; ce qui vient de la résistance que trouve dans l'eau le vaisseau poussé par le vent qui fait un point d'appui, & de la forme longue du vaisseau

(a) Elle n'a presque que des rades, mais la Sicile a de très-bons ports.

(b) Je dis de la Province de Hollande ; car les ports de celle de Zélande sont assez profonds.

qui est présenté au vent par son côté , pendant que par l'effet de la figure du gouvernail on tourne la proue vers le côté que l'on se propose ; enforte qu'on peut aller très-près du vent , c'est-à-dire , très-près du côté d'où vient le vent. Mais quand le navire est d'une figure ronde & large de fond , & que par conséquent il enfonce peu dans l'eau , il n'y a plus de point d'appui ; le vent chasse le vaisseau qui ne peut résister ni guere aller que du côté opposé au vent. D'où il suit que les vaisseaux d'une construction ronde de fond sont plus lents dans leurs voyages : 1°. ils perdent beaucoup de tems à attendre le vent , sur-tout s'ils sont obligés de changer souvent de direction ; 2°. ils vont plus lentement , parce que n'ayant pas de point d'appui , ils ne sauroient porter autant de voiles que les autres. Que si dans un tems où la marine s'est si fort perfectionnée ; dans un tems où les arts se communiquent , dans un tems où l'on corrige par l'art , & les défauts de la nature & les défauts de l'art même , on sent ces différences , que devoit-ce être dans la marine des anciens ?

Je ne saurois quitter ce sujet. Les navires des Indes étoient petits , & ceux des Grecs & des Romains , si l'on en excepte ces machines que l'ostentation fit faire , étoient moins grands que les nôtres. Or plus un navire est petit , plus il est en danger dans les gros tems. Telle tempête submerge un na-

300 DE L'ESPRIT DES LOIX,
 vire, qui ne feroit que le tourmenter s'il
 étoit plus grand. Plus un corps en surpasse
 un autre en grandeur, plus sa surface est re-
 lativement petite : d'où il suit que dans un
 petit navire il y a une moindre raison, c'est-
 à-dire une plus grande différence de la sur-
 face du navire au poids ou à la charge qu'il
 peut porter, que dans un grand. On sait que
 par une pratique à peu près générale, on
 met dans un navire une charge d'un poids
 égal à celui de la moitié de l'eau qu'il pour-
 roit contenir. Supposons qu'un navire tint
 huit cens tonneaux d'eau, sa charge feroit
 de quatre cens tonneaux ; celle d'un navire
 qui ne tiendrait que quatre cens tonneaux
 d'eau feroit de deux cens tonneaux. Ainsi
 la grandeur du premier navire feroit au
 poids qu'il porteroit, comme 8. est à 4. &
 celle du second comme 4. est à 2. Supposons
 que la surface du grand soit à la surface du
 petit, comme 8. est à 6. la surface (c) de ce-
 lui-ci fera à son poids comme 6. à 2 ; tandis
 que la surface de celui-là ne fera à son poids
 que comme 8. est à 4 ; & les vents & les
 flots n'agissant que sur la surface, le grand
 vaisseau résistera plus par son poids à leur
 impétuosité que le petit.

(c) C'est-à-dire, pour comparer les grandeurs de même-
 genre : l'action ou la prise du fluide sur le navire, sera à la
 résistance du même navire, comme, &c.

C H A P I T R E V I I.

Du Commerce des Grecs.

L Es premiers Grecs étoient tous pirates. *Minos*, qui avoit eu l'empire de la mer, n'avoit eu peut-être que de plus grands succès dans les brigandages : son Empire étoit borné aux environs de son Ile. Mais lorsque les Grecs devinrent un grand peuple, les Athéniens obtinrent le véritable empire de la mer, parce que cette Nation commerçante & victorieuse donna la loi au Monarque (d) le plus puissant d'alors, & abbattit les forces maritimes de la Syrie, de l'Isle de Chypre & de la Phénicie.

Il faut que je parle de cet empire de la mer qu'eut Athenes. « Athenes, dit *Xéno-*
 » *phon* (e), a l'empire de la mer : mais
 » comme l'Attique tient à la terre, les
 » ennemis la ravagent, tandis qu'elle fait
 » ses expéditions au loin. Les principaux
 » laissent détruire leurs terres, & mettent
 » leurs biens en sureté dans quelque Ile :
 » la populace, qui n'a point de terres, vit
 » sans aucune inquiétude. Mais si les Athé-
 » niens habitoient une Ile, & avoient
 » outre cela l'empire de la mer, ils au-
 » roient le pouvoir de nuire aux autres sans.

(d) Le Roi de Perse.

(e) *De republ. Athenæ.*

» qu'on pût leur nuire, tandis qu'ils seroient
 » les maîtres de la mer ». Vous diriez que
Xénophon a voulu parler de l'Angleterre.

Athenes remplie de projets de gloire ;
 Athenes qui augmentoit la jalousie, au-lieu
 d'augmenter l'influence ; plus attentive à
 étendre son empire maritime, qu'à en jouir ;
 avec un tel gouvernement politique, que le
 bas-peuple se distribuoit les revenus publics,
 tandis que les riches étoient dans l'oppression ;
 ne fit point ce grand commerce que lui
 promettoient le travail de ses mines, la
 multitude de ses esclaves, le nombre de ses
 gens de mer, son autorité sur les villes
 Grecques, & plus que tout cela, les belles
 institutions de *Solon*. Son négoce fut pres-
 que borné à la Grece & au Pont-Euxin,
 d'où elle tira sa subsistance.

Corinthe fut admirablement bien située :
 elle sépara deux mers, ouvrit & ferma le
 Péloponnese, ouvrit & ferma la Grece. Elle
 fut une Ville de la plus grande importance,
 dans un tems où le peuple Grec étoit un
 monde, & les villes Grecques des nations :
 elle fit un plus grand commerce qu'Athenes.
 Elle avoit un port pour recevoir les mar-
 chandises d'Asie ; elle en avoit un autre
 pour recevoir celles d'Italie : car, comme
 il y avoit de grandes difficultés à tourner
 le promontoire Malée, où des vents (f)
 opposés se rencontrent & causent des nau-

(f) Voyez *Strabon*, liv. VIII.

frages , on aimoit mieux aller à Corinthe , & l'on pouvoit même faire passer par terre les vaisseaux d'une mer à l'autre. Dans aucune Ville on ne porta si loin les ouvrages de l'art. La religion acheva de corrompre ce que son opulence lui avoit laissé de mœurs. Elle érigea un temple à Vénus , où plus de mille courtisanes furent consacrées. C'est de ce séminaire que fortirent la plupart de ces beautés célèbres dont *Ashénée* a osé écrire l'histoire.

Il paroît que du tems d'Homere , l'opulence de la Grece étoit à Rhodes , à Corinthe & à Orcomene. « Jupiter, dit-il (g), » aima les Rhodiens , & leur donna de » grandes richesses ». Il donne à Corinthe l'épithete (h) de riche. De même , quand il veut parler des Villes qui ont beaucoup d'or , il cite Orcomene (i) , qu'il joint à Thebes d'Egypte. Rhodes & Corinthe conserverent leur puissance , & Orcomene la perdit. La position d'Orcomene , près de l'Hellespont , de la Propontide & du Pont-Euxin , fait naturellement penser qu'elle tiroit ses richesses d'un commerce sur les côtes de ces mers , qui avoit donné lieu à la fable de la roison d'or : & effectivement le nom de *Miniares* est donné à (k) Orco-

(g) Iliade , liv. II.

(h) *Ibid.*

(i) *Ibid.* liv. I , v. 381. Voyez *Strabon* , liv. IX , p. 414^e édition de 1620.

(k) *Strabon* , liv. IX , pag. 414^e

304 DE L'ESPRIT DES LOIX,
mene , & encore aux Argonautes. Mais
comme dans la suite ces mers devinrent plus
connues ; que les Grecs y établirent un
très-grand nombre de Colonies ; que ces
Colonies négocierent avec les peuples bar-
bares ; qu'elles communiquèrent avec leur
métropole ; Orcomene commença à dé-
cheoir , & elle rentra dans la foule des
autres villes Grecques.

Les Grecs avant Homere n'avoient guere
négocié qu'entr'eux, & chez quelque peuple
barbare ; mais ils étendirent leur domina-
tion, à mesure qu'ils formerent de nouveaux
peuples. La Grece étoit une grande pénin-
sule dont les caps sembloient avoir fait re-
culer les mers, & les golfes s'ouvrir de tous
côtés, comme pour les recevoir encore. Si
l'on jette les yeux sur la Grece, on verra
dans un pays assez resserré une vaste éten-
due de côtes. Ses Colonies innombrables
faisoient une immense circonférence autour
d'elle ; & elle y voyoit pour ainsi dire tout
le monde qui n'étoit pas barbare. Pénétra-
t-elle en Sicile & en Italie ? elle y forma
des nations. Navigea-t-elle vers les mers du
Pont, vers les côtes de l'Asie mineure,
vers celles d'Afrique ? elle en fit de même.
Ses Villes acquirent de la prospérité, à
mesure qu'elles se trouverent près de nou-
veaux peuples. Et, ce qu'il y avoit d'ad-
mirable, des Isles sans nombre, situées
comme en premiere ligne, l'entouroient
encore.

Quelles causes de prospérité pour la Grece , que de jeux qu'elle donnoit pour ainsi dire à l'univers ; des temples , où tous les Rois envoyoient des offrandes ; des fêtes où l'on s'assembloit de toutes parts ; des oracles qui faisoient l'attention de toute la curiosité humaine ; enfin , le goût & les arts portés à un point , que de croire les surpasser , fera toujours ne les pas connoître ?

C H A P I T R E V I I I .

D' Alexandre. Sa conquête.

QUatre événemens arrivés sous *Alexandre* firent dans le commerce une grande révolution ; la prise de Tyr , la conquête de l'Egypte , celle des Indes ; & la découverte de la mer qui est au midi de ce pays.

L'Empire des Perses s'étendoit jusqu'à l'Indus (1). Long-tems avant *Alexandre* , *Darius* (m) avoit envoyé des navigateurs qui descendirent ce fleuve , & allèrent jusqu'à la mer rouge. Comment donc les Grecs furent-ils les premiers qui firent par le midi le commerce des Indes ? Comment les Perses ne l'avoient-ils pas fait auparavant ? Que leur servoient des mers qui étoient si proche

(1) *Strabon* , liv. XV.

(m) *Hérodote* , in *Melpomene* ,

306 DE L'ESPRIT DES LOIX,
d'eux, des mers qui baignoient leur Empire?
Il est vrai qu'Alexandre conquit les Indes :
mais faut-il conquérir un pays pour y né-
gocier ? J'examinerai ceci.

L'Ariane (n) qui s'étendoit depuis le golfe Perfique jusqu'à l'Indus, & de la mer du midi jusqu'aux montagnes des Paropamisades, dépendoit bien en quelque façon de l'Empire des Perses : mais dans sa partie méridionale elle étoit aride, brûlée, inculte & barbare. La tradition (o) portoit que les armées de *Sémiramis* & de *Cyrus* avoient péri dans ces déserts ; & *Alexandre*, qui se fit suivre par sa flotte, ne laissa pas d'y perdre une grande partie de son armée. Les Perses laissoient toute la côte au pouvoir des Ichthyophages (p), des Orittes & autres peuples barbares. D'ailleurs les Perses (q) n'étoient pas navigateurs, & leur religion même leur ôtoit toute idée de commerce maritime. La navigation que *Darius* fit faire sur l'Indus & la mer des Indes, fut plutôt une fantaisie d'un Prince qui veut montrer sa puissance, que le projet réglé d'un Monarque qui veut l'employer. Elle n'eut de suite, ni pour le commerce, ni pour la

(n) *Strabon*, liv. XV.

(o) *Ibid.*

(p) *Pline*, liv. VI. ch. XXIII ; *Strabon*, liv. XV.

(q) Pour ne point fouiller les éléments, ils ne navigoient pas sur les fleuves. *M. Hidde*, *Religion des Perses*. Encore aujourd'hui ils n'ont point de commerce maritime, & ils traitent d'athées ceux qui vont sur mer.

marine ; & si l'on sortit de l'ignorance , ce fut pour y retomber.

Il y a plus : il étoit reçu (r) avant l'expédition d'*Alexandre*, que la partie méridionale des Indes étoit inhabitable (s) : ce qui suivoit de la tradition que *Sémiramis* (t) n'en avoit ramené que vingt hommes , & *Cyrus* que sept.

Alexandre entra par le Nord. Son dessein étoit de marcher vers l'Orient ; mais ayant trouvé la partie du Midi pleine de grandes nations , de villes & de rivières , il en tenta la conquête & la fit.

Pour lors il forma le dessein d'unir les Indes avec l'Occident par un commerce maritime , comme il les avoit unies par des Colonies qu'il avoit établies dans les terres.

Il fit construire une flotte sur l'Hydaspe , descendit cette rivière , entra dans l'Indus , & navigea jusqu'à son embouchure. Il laissa son armée & sa flotte à Patale , alla lui-même avec quelques vaisseaux reconnoître la mer , marqua les lieux où il voulut que l'on construisît des ports , des havres , des arsenaux. De retour à Patale , il se sépara de sa flotte , & prit la route de terre , pour lui donner du secours & en recevoir. La flotte suivit la côte depuis l'embouchure de

(r) *Strabon*, liv. XV.

(s) *Hérodote*, in *Melpomene*, dit que *Darius* conquiert les Indes. Cela ne peut être entendu que de l'*Ariane* : encore ne fut-ce qu'une conquête en idée.

(t) *Strabon*, liv. XV.

308 DE L'ESPRIT DES LOIX,
l'Indus, le long du rivage des pays des
Orittes, des Icthyophages, de la Carama-
nie & de la Perse. Il fit creuser des puits,
bâtir des Villes ; il défendit aux Icthyo-
phages (u) de vivre de poisson ; il vouloit
que les bords de cette mer fussent habités
par des Nations civilisées. *Néarque & Oné-
sicrite* ont fait le Journal de cette naviga-
tion, qui fut de dix mois. Ils arriverent à
Suse ; ils y trouverent *Alexandre* qui don-
noit des fêtes à son armée.

Ce Conquérant avoit fondé Alexandrie,
dans la vue de s'assurer de l'Egypte ; c'étoit
une clef pour l'ouvrir, dans le lieu même
où (x) les Rois ses prédécesseurs avoient
une clef pour la fermer ; & il ne songeoit
point à un commerce dont la découverte de
la mer des Indes pouvoit seule lui faire naître
la pensée.

Il paroît même qu'après cette découverte
il n'eut aucune vue nouvelle sur Alexandrie.

(u) Ceci ne sauroit s'entendre de tous les Icthyophages qui
habitoient une côte de dix mille stades. Comment Alexandre
auroit-il pu leur donner la subsistance ? Comment se seroit-il
fait obéir ? Il ne peut être ici question que de quelques peuples
particuliers. *Néarque*, dans le livre *rerum Indicarum*, dit,
qu'à l'extrémité de cette côte, du côté de la Perse, il avoit
trouvé les peuples moins Icthyophages. Je croirois que l'ordre
d'*Alexandre* regardoit cette contrée, ou quelque'autre encore
plus voisine de la Perse.

(x) Alexandrie fut fondée dans une plage appelée *Racotis*.
Les anciens Rois y tenoient une garnison pour défendre l'en-
trée du pays aux étrangers, & sur-tout aux Grecs qui étoient,
comme on sait, de grands pirates. Voyez *Plin*, liv. VI,
chap. X ; & *Strabon*, liv. XVIII.

Il avoit bien en général le projet d'établir un commerce entre les Indes & les parties occidentales de son Empire : mais , pour le projet de faire ce commerce par l'Egypte , il lui manquoit trop de connoissances pour pouvoir le former. Il avoit vu l'Indus , il avoit vu le Nil ; mais il ne connoissoit point les mers d'Arabie , qui sont entre deux. A peine fut-il arrivé des Indes , qu'il fit construire de nouvelles flottes & navigea (y) sur l'Euléus , le Tigre , l'Euphrate & la mer : il ôta les cataractes que les Perses avoient mises sur ces fleuves : il découvrit que le sein Persique étoit un golfe de l'Océan. Comme il alla reconnoître (z) cette mer , ainsi qu'il avoit reconnu celle des Indes ; comme il fit construire un port à Babylone pour mille vaisseaux , & des arsenaux ; comme il envoya cinq cens talents en Phénicie & en Syrie , pour en faire venir des nautoniers , qu'il vouloit placer dans les Colonies qu'il répandoit sur les côtes : comme enfin il fit des travaux immenses sur l'Euphrate & les autres fleuves de l'Assyrie , on ne peut douter que son dessein ne fût de faire le commerce des Indes par Babylone & le golfe Persique.

Quelques gens , sous prétexte qu'Alexandre vouloit conquérir l'Arabie (a) , ont dit

(y) Arrien , de *exped. Alexandri* , lib. VII.

(z) *Ibid.*

(a) Strabon , liv. XVI , à la fin.

312 DE L'ESPRIT DES LOIX,
en font Grecs, & les temples font consacrés (e) à des divinités Grecques.

Les Grecs d'Egypte purent faire un commerce très-étendu ; ils étoient maîtres des ports de la mer rouge ; Tyr, rivale de toute nation commerçante, n'étoit plus ; ils n'étoient point gênés par les anciennes superstitions (f) du pays ; l'Egypte étoit devenue le centre de l'univers.

Les Rois de Syrie laisserent à ceux d'Egypte le commerce méridional des Indes ; & ne s'attacherent qu'à ce commerce septentrional qui se faisoit par l'Oxus & la mer Caspienne. On croyoit dans ce tems-là que cette mer étoit une partie de l'Océan septentrional (g) : & Alexandre, quelque tems avant sa mort, avoit fait construire une (h) flotte pour découvrir si elle communiquoit à l'Océan par le Pont-Euxin, ou par quelqu'autre mer orientale vers les Indes. Après lui, Séleucus & Antiochus eurent une attention particulière à la reconnoître : ils y entretenrent (i) des flottes. Ce que *Séleucus* reconnut fut appelé mer Séleucide : ce qu'*Antiochus* découvrit fut appelé mer Antiochide. Attentifs aux pro-

(e) *Strabon*, liv. XVI.

(f) Elles leur donnoient de l'horreur pour les étrangers.

(g) *Pline*, liv. II, ch. LXVII ; & liv. VI, ch. IX & XII ; *Strabon*, liv. XI ; *Arrien*, de l'expéd. d'Alex. liv. III, p. 74 ; & liv. V, pag. 104.

(h) *Arrien*, de l'expéd. d'Alex. liv. VII.

(i) *Pline*, liv. II, chap. LXIV.

jets qu'ils pouvoient avoir de ce côté-là , ils négligerent les mers du midi ; soit que les *Protonées* , par leurs flottes sur la mer rouge , s'en fussent déjà procuré l'empire ; soit qu'ils eussent découvert dans les Perses un éloignement invincible pour la marine. La côte du midi de Perse ne fournissoit point de matelots ; on n'y en avoit vu que dans les derniers momens de la vie d'Alexandre. Mais les Rois d'Egypte , maîtres de l'Isle de Chypre , de la Phénicie & d'un grand nombre de places sur les côtes de l'Asie mineure , avoient toutes sortes de moyens pour faire des entreprises de mer. Ils n'avoient point à contraindre le génie de leurs sujets ; ils n'avoient qu'à le suivre.

On a de la peine à comprendre l'obstination des anciens à croire que la mer Caspienne étoit une partie de l'Océan. Les expéditions d'*Alexandre* , des Rois de Syrie , des Parthes & des Romains , ne purent leur faire changer de pensée : c'est qu'on revient de ses erreurs le plus tard qu'on peut. D'abord on ne connut que le midi de la mer Caspienne , on la prit pour l'Océan ; à mesure que l'on avança le long de ses bords du côté du Nord , on crut encore que c'étoit l'Océan qui entroit dans les terres. En suivant les côtes on n'avoit reconnu du côté de l'est que jusqu'au Jaxarte , & du côté de l'ouest que jusqu'aux extrémités de l'Albanie. La mer du côté du Nord étoit va-

§ 14 DE L'ESPRIT DES LOIX,
seuse (k) & par conséquent très-peu propre à la navigation. Tout cela fit que l'on ne vit jamais que l'Océan.

L'armée d'*Alexandre* n'avoit été, du côté de l'Orient, que jusqu'à l'Hypanis, qui est la dernière des rivières qui se jettent dans l'Indus. Ainsi le premier commerce que les Grecs eurent aux Indes, se fit dans une très-petite partie du pays. *Séleucus Nicator* pénétra jusqu'au Gange (l); & par-là on découvrit la mer où ce fleuve se jette, c'est-à-dire, le golfe de Bengale. Aujourd'hui l'on découvre les terres par les voyages de mer; autrefois on découvroit les mers par la conquête des terres.

Strabon (m), malgré le témoignage d'*Apollodore*, paroît douter que les Rois (n) Grecs de Bactriane soient allés plus loin que *Séleucus* & *Alexandre*. Quand il seroit vrai qu'ils n'auroient pas été plus loin vers l'Orient que *Séleucus*, ils allèrent plus loin vers le Midi: ils découvrirent (o) Siger & des ports dans le Malabar, qui donnerent lieu à la navigation dont je vais parler.

Plin (p) nous apprend qu'on prit successivement trois routes pour faire la naviga-

(k) Voyez la carte du Czar.

(l) *Plin*, liv. VI, ch. XVII.

(m) Liv. XV.

(n) Les Macédoniens de la Bactriane, des Indes & de l'Asie, s'étant séparés du Royaume de Syrie, formèrent un grand Etat.

(o) Apollonius Adramittin, dans *Strabon*, liv. XI.

(p) Liv. VI, ch. XXIII.

tion des Indes. D'abord on alla du promontoire de Siagre à l'Isle de Patalene, qui est à l'embouchure de l'Indus : on voit que c'étoit la route qu'avoit tenue la flotte d'Alexandre. On prit ensuite un chemin plus court (q) & plus sûr ; & on alla du même promontoire à Siger. Ce Siger ne peut être que le Royaume de Siger dont parle *Strabon* (r), que les Rois Grecs de Bactriane découvrirent. *Plin* ne peut dire que ce chemin fût plus court, que parce qu'on le faisoit en moins de tems ; car Siger devoit être plus reulé que l'Indus, puisque les Rois de Bactriane le découvrirent. Il falloit donc que l'on évitât par-là le détour de certaines côtes, & que l'on profitât de certains vents. Enfin les Marchands prirent une troisieme route ; ils se rendoient à Canes ou à Océlis, ports situés à l'embouchure de la mer rouge, d'où par un vent d'ouest on arrivoit à Muziris, premiere étape des Indes, & de-là à d'autres ports. On voit qu'au lieu d'aller de l'embouchure de la mer rouge jusqu'à Siagre en remontant la côte de l'Arabie-heureuse au nord-est, on alla directement de l'ouest à l'est, d'un côté à l'autre, par le moyen des mouçons, dont on découvrit les changemens en naviguant dans ces parages. Les anciens ne quitterent les côtes, que quand ils se

{q} *Plin*, liv. VI, chap. XXIII.

{r} Liv. XI, *Sigertidis regnum*.

316 DE L'ESPRIT DES LOIX,
servirent de mouçons (s) & des vents
alisés, qui étoient une espece de bouffole
pour eux.

Plin (t) dit qu'on partoit pour les Indes
au milieu de l'été, & qu'on en revenoit
vers la fin de Décembre & au commence-
ment de Janvier. Ceci est entièrement con-
forme aux Journaux de nos Navigateurs.
Dans cette partie de la mer des Indes qui
est entre la presqu'Isle d'Afrique & celle
de deçà le Gange, il y a deux mouçons :
la premiere, pendant laquelle les vents
vont de l'ouest à l'est, commence au mois
d'Août & de Septembre ; la deuxieme,
pendant laquelle les vents vont de l'est à
l'ouest, commence en Janvier. Ainsi nous
partons d'Afrique pour le Malabar dans le
tems que partoient les flottes de *Ptolomée*,
& nous en revenons dans le même tems.

La flotte d'*Alexandre* mit sept mois pour
aller de Patale à Suze. Elle partit dans le
mois de Juillet, c'est-à-dire, dans un tems
où aujourd'hui aucun navire n'ose se mettre
en mer pour revenir des Indes. Entre l'une
& l'autre mouçon, il y a un intervalle de
tems pendant lequel les vents varient ; &
où un vent de nord se mêlant avec les vents
ordinaires, cause, sur-tout auprès des

(s) Les mouçons soufflent une partie de l'année d'un côté ;
& une partie de l'année de l'autre ; & les vents alisés soufflent
du même côté toute l'année.

(t) Liv. VI, chap. XXIII.

côtes , d'horribles tempêtes. Cela dure les mois de Juin , de Juillet & d'Août. La flotte d'*Alexandre* partant de Patale au mois de Juillet , effuya bien des tempêtes , & le voyage fut long , parce qu'elle navigea dans une mouçon contraire.

Pline dit qu'on partoit pour les Indes à la fin de l'été : ainsi on employoit le tems de la variation de la mouçon à faire le trajet d'Alexandrie à la mer rouge.

Voyez je vous prie comment on se perfectionna peu à peu dans la navigation. Celle que *Darius* fit faire pour descendre l'Indus & aller à la mer rouge , fut de deux ans & demi (*u*). La flotte d'*Alexandre* (*x*) descendant l'Indus , arriva à Suze dix mois après , ayant navigé trois mois sur l'Indus & sept sur la mer des Indes : dans la fuite , le trajet de la côte de Malabar à la mer rouge se fit en quarante jours (*y*).

Strabon qui rend raison de l'ignorance où l'on étoit des pays qui sont entre l'Hypanis & le Gange , dit que parmi les navigateurs qui vont de l'Egypte aux Indes , il y en a peu qui aillent jusqu'au Gange. Effectivement on voit que les flottes n'y alloient pas ; elles alloient par les mouçons de l'ouest à l'est , de l'embouchure de la mer rouge à la côte de Malabar. Elles s'arrêtoient dans

(*u*) *Hérodote* , in *Melpomene*.

(*x*) *Pline* , liv. VI , chap. XXIII.

(*y*) *Ibid.*

318 DE L'ESPRIT DES LOIX,
les étapes qui y étoient, & n'alloient point
faire le tour de la presqu'Isle deçà le Gange
par le cap de Comorin & la côte de Coro-
mandel : le plan de la navigation des Rois
d'Egypte & des Romains, étoit de revenir
la même année (z).

Ainsi il s'en faut bien que le commerce
des Grecs & des Romains aux Indes ait été
aussi étendu que le nôtre ; nous qui con-
noissons des pays immenses qu'ils ne con-
noissoient pas ; nous qui faisons notre com-
merce avec toutes les nations Indiennes, &
qui commerçons même pour elles & na-
vigeons pour elles.

Mais ils faisoient ce commerce avec plus
de facilité que nous : & si l'on ne négocioit
aujourd'hui que sur la côte du Guzarat &
du Malabar ; & que sans aller chercher les
Isles du Midi, on se contentât des marchan-
dises que les Insulaires viendroient appor-
ter, il faudroit préférer la route de l'Egypte
à celle du cap de Bonne-Espérance. *Strabon*
(a) dit que l'on négocioit ainsi avec les
peuples de la Taprobane.

(z) *Plin.*, liv. VI, ch. XXIII.

(a) *Liv.*, XV.



C H A P I T R E X.

Du tour de l'Afrique.

ON trouve dans l'Histoire, qu'avant la découverte de la boussole on tenta quatre fois de faire le tour de l'Afrique. Des Phéniciens envoyés par *Necho* (b), & *Eudoxe*, (c) suivant la sculere de *Prothylas-Lature*, partirent de la mer rouge & réussirent. *Sataspe* (d) sous *Xercès*, & *Hannon* qui fut envoyé par les Carthaginois, sortirent des colonnes d'Hercule, & ne réussirent pas.

Le point capital pour faire le tour de l'Afrique étoit de découvrir & de doubler le cap de Bonne - Espérance. Mais si l'on partoit de la mer rouge, on trouvoit ce cap de la moitié du chemin plus près qu'en partant de la Méditerranée. La côte qui va de la mer rouge au cap est plus saine que celle (e) qui va du cap aux colonnes d'Hercule. Pour que ceux qui partoient des colonnes d'Hercule ayent pu découvrir le cap, il a fallu l'invention de la boussole, qui a fait que l'on a quitté la côte d'Afri-

(b) *Hérodote*, liv. IV. Il vouloit conquérir.

(c) *Plin*, liv. II, chap. LXVII. *Pomponius Mela*, liv. III, chap. IX.

(d) *Hérodote*, in *Melpomene*.

(e) Joignez à ceci ce que je dis au Chap. XI. de ce Livre, sur la navigation d'*Hannon*.

320 DE L'ESPRIT DES LOIX;
que & qu'on a navigé dans le vaste Océan
(f) pour aller vers l'Isle de Sainte-Hélène
ou vers la côte du Brésil. Il étoit donc très-
possible qu'on fût allé de la mer rouge dans
la Méditerranée, sans qu'on fût revenu de
la Méditerranée à la mer rouge.

Ainsi, sans faire ce grand circuit, après
lequel on ne pouvoit plus revenir, il étoit
plus naturel de faire le commerce de l'A-
frique orientale par la mer rouge, & celui
de la côte occidentale par les colonnes
d'Hercule.

Les Rois Grecs d'Egypte découvrirent
d'abord dans la mer rouge la partie de la
côte d'Afrique qui va depuis le fond du
golfe où est la cité d'*Héroutm*, jusqu'à *Dira*,
c'est-à-dire jusqu'au détroit appelé aujour-
d'hui de *Babelmandel*. Delà jusqu'au pro-
montoire des Aromates situé à l'entrée de
la mer rouge (g), la côte n'avoit point
été reconnue par les navigateurs : & cela
est clair par ce que nous dit Artémidore (h),
que l'on connoissoit les lieux de cette côte,
mais qu'on en ignoroit les distances ; ce qui
venoit de ce qu'on avoit successivement

(f) On trouve dans l'Océan Atlantique, aux mois d'Oc-
tobre, Novembre, Décembre & Janvier, un vent de nord-
est. On passe la ligne ; & pour éluder le vent général d'est,
on dirige sa route vers le sud ; ou bien on entre dans la zone
torride, dans les lieux où le vent souffle de l'ouest à l'est.

(g) Ce golfe, auquel nous donnons aujourd'hui ce nom,
étoit appelé par les anciens le Sein Arabe ; ils appe-
loient mer rouge la partie de l'Océan voisine de ce golfe.

(h) Strabon, liv. XVI.

connu ces ports par les terres & fans aller de l'un à l'autre.

Au-delà de ce promontoire où commence la côte de l'Océan, on ne connoissoit rien, comme nous (i) l'apprenons d'Eratoſthene & d'Artémidore.

Telles étoient les connoiffances que l'on avoit des côtes d'Afrique du tems de Strabon, c'est-à-dire du tems d'Auguſte. Mais depuis Auguſte, les Romains découvrirent le promontoire *Raptum* & le promontoire *Praffum*, dont Strabon ne parle pas, parce qu'ils n'étoient pas encore connus. On voit que ces deux noms ſont Romains.

Ptolomée le géographe vivoit ſous Adrien & Antonin Pie; & l'auteur du Périple de la mer Erythrée, quel qu'il ſoit, vécut peu de tems après. Cependant le premier borne l'Afrique (k) connue au promontoire *Praffum*, qui eſt environ au quatorzieme degré de latitude ſud: & l'auteur du Périple (l) au promontoire *Raptum*, qui eſt à peu près au dixieme degré de cette latitude. Il y a apparence que celui-ci prenoit pour limite un lieu où l'on alloit, & Ptolomée un lieu où l'on n'alloit plus.

Ce qui me confirme dans cette idée, c'eſt que les peuples autour du *Praffum*

(i) *Ibid.* Artémidore borroit la côte connue au lieu appelé *Auſtricornu*; & Eratoſthene *ad Cinnamomiſeram*.

(k) Liv. I, chap. VII; liv. IV, chap. IX; table IV de l'Afrique.

(l) On a attribué ce Périple à Arrien.

322 DE L'ESPRIT DES LOIX,
 étoient antropophages (m). Ptolomée, qui nous (n) parle d'un grand nombre de lieux entre le port des Aromates & le promontoire *Raptum*, laisse un vuide total depuis le *Raptum* jusqu'au *Prassum*. Les grands profits de la navigation des Indes durent faire négliger celle d'Afrique. Enfin les Romains n'eurent jamais sur cette côte de navigation réglée : ils avoient découvert ces ports par les terres, & par des navires jettés par la tempête : & comme aujourd'hui on connoît assez bien les côtes de l'Afrique, & très-mal l'intérieur (o), les anciens connoissoient assez bien l'intérieur, & très-mal les côtes.

J'ai dit que des Phéniciens envoyés par Necho & Eudoxe sous Ptolomée Lature, avoient fait le tour de l'Afrique : il faut bien que, du tems de Ptolémée le géographe, ces deux navigations fussent regardées comme fabuleuses, puisqu'il place (p) depuis le *sinus magnus*, qui est je crois le golfe de Siam, une terre inconnue qui va d'Asie en Afrique aboutir au promon-

(m) Ptolomée, liv. IV, chap. IX.

(n) Liv. IV, chap. VII & VIII.

(o) Voyez avec quelle exactitude Strabon & Ptolomée nous décrivent les diverses parties de l'Afrique. Ces connoissances venoient des diverses guerres que les deux plus puissantes nations du monde, les Carthaginois & les Romains, avoient eues avec les peuples d'Afrique, des alliances qu'ils avoient contractées, du commerce qu'ils avoient fait dans les terres.

(p) Liv. VII, chap. III.

toire *Prassum* ; de sorte que la mer des Indes n'auroit été qu'un lac. Les anciens, qui reconnurent les Indes par le Nord, s'étant avancés vers l'Orient, placèrent vers le Midi cette terre inconnue.

CHAPITRE XI.

Carthage & Marseille.

Carthage avoit un singulier droit des gens ; elle faisoit noyer (q) tous les étrangers qui trafiquoient en Sardaigne & vers les colonnes d'Hercule : son droit politique n'étoit pas moins extraordinaire ; elle défendit aux Sardes de cultiver la terre, sous peine de la vie. Elle accrut sa puissance par ses richesses, & ensuite les richesses par sa puissance. Maîtresse des côtes d'Afrique que baigne la Méditerranée, elle s'étendit le long de celles de l'Océan. *Hannon*, par ordre du Sénat de Carthage, répandit trente mille Carthaginois depuis les colonnes d'Hercule jusqu'à Cerné. Il dit que ce lieu est aussi éloigné des colonnes d'Hercule, que les colonnes d'Hercule le sont de Carthage. Cette position est très-remarquable ; elle fait voir qu'*Hannon* borna ses établissemens au vingt-cinquième degré de latitude nord, c'est-à-dire, deux ou trois

(q) *Eratosthène*, dans *Strabon*, liv. XVII, pag. 802.

324 DE L'ESPRIT DES LOIX,
degrés au-delà des Isles Canaries, vers
le sud.

Hannon étant à Cerné, fit une autre navigation, dont l'objet étoit de faire des découvertes plus avant vers le Midi. Il ne prit presque aucune connoissance du continent. L'étendue des côtes qu'il suivit, fut de vingt-six jours de navigation, & il fut obligé de revenir faute de vivres. Il paroît que les Carthaginois ne firent aucun usage de cette entreprise d'*Hannon*. *Scylax* (r) dit qu'au-delà de Cerné la mer n'est pas navigable (s), parce qu'elle y est basse, pleine de limon & d'herbes marines : effectivement il y en a beaucoup dans ces parages. (t) Les marchands Carthaginois dont parle *Scylax*, pouvoient trouver des obstacles qu'*Hannon*, qui avoit soixante navires de cinquante rames chacun, avoit vaincus. Les difficultés sont relatives; & de plus, on ne doit pas confondre une entreprise qui a la hardiesse & la témérité pour objet, avec ce qui est l'effet d'une conduite ordinaire.

C'est un beau morceau de l'antiquité que la relation d'*Hannon* : le même homme qui a exécuté, a écrit : il ne met aucune osten-

(r) Voyez son Périphe, article de Carthage.

(s) Voyez Hérodote, in *Melpomene*, sur les obstacles que Satalpe trouva.

(t) Voyez les cartes & les relations, le premier volume des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, part. I, pag. 201. Cette herbe couvre tellement la surface de la mer, qu'on a de la peine à voir l'eau; & les vaisseaux ne peuvent passer au travers que par un vent frais.

tation dans ses récits. Les grands Capitaines écrivent leurs actions avec simplicité, parce qu'ils sont plus glorieux de ce qu'ils ont fait que de ce qu'ils ont dit.

Les choses sont comme le style. Il ne donne point dans le merveilleux : tout ce qu'il dit du climat, du terrain, des mœurs, des manières des habitans, se rapporte à ce qu'on voit aujourd'hui dans cette côte d'Afrique ; il semble que c'est le journal d'un de nos navigateurs.

Hannon remarqua (*u*) sur sa flotte, que le jour il régnoit dans le continent un vaste silence, que la nuit on entendoit les sons de divers instrumens de musique ; & qu'on voyoit par-tout des feux, les uns plus grands, les autres moindres. Nos relations confirment ceci : on y trouve que le jour ces sauvages, pour éviter l'ardeur du soleil, se retirent dans les forêts ; que la nuit ils font de grands feux pour écarter les bêtes féroces, & qu'ils aiment passionnément la danse & les instrumens de musique.

Hannon nous décrit un volcan avec tous les phénomènes que fait voir aujourd'hui le Vésuve ; & le récit qu'il fait de ces deux femmes velues, qui se laisserent plutôt tuer que de suivre les Carthaginois, & dont il fit porter les peaux à Carthage, n'est pas,

(*u*) Pline nous dit la même chose en parlant du mont Atlas :
*Noctibus micare crebris ignibus, tibiatarum cantu tympanorumque
 sonitu strepere, neminem interdum cerni.*

326 DE L'ESPRIT DES LOIX,
comme on l'a dit , hors de vraisemblance;

Cette relation est d'autant plus précieuse , qu'elle est un monument Punique ; & c'est parce qu'elle est un monument Punique , qu'elle a été regardée comme fabuleuse. Car les Romains conserverent leur haine contre les Carthaginois , même après les avoir détruits. Mais ce ne fut que la victoire qui décida s'il falloit dire *la foi Punique* ou *la foi Romaine*.

Des modernes (x) ont suivi ce préjugé. Que sont devenues , disent-ils , les Villes qu'*Hannon* nous décrit , & dont même du tems de *Plin*e il ne restoit pas le moindre vestige ? Le merveilleux seroit qu'il en fût resté. Etoit-ce Corinthe ou Athenes , qu'*Hannon* alloit bâtir sur ces côtes ? Il laissoit dans les endroits propres au commerce , des familles Carthaginoises ; & à la hâte il les mettoit en sûreté contre les hommes sauvages & les bêtes féroces. Les calamités des Carthaginois firent cesser la navigation d'Afrique ; il fallut bien que ces familles périsent , ou devinssent sauvages. Je dis plus : quand les ruines de ces Villes subsisteroient encore , qui est-ce qui auroit été en faire la découverte dans les bois & dans les marais ? On trouve pourtant dans *Scylax* & dans *Polybe*, que les Carthaginois avoient de grands établissemens sur ces

(x) M. *Dodwel* : voyez sa dissertation sur le Périphe d'*Hannon*.

côtes. Voilà les vestiges des Villes d'*Hannon* ; il n'y en a point d'autres , parce qu'à peine y en a-t-il d'autres de Carthage même.

Les Carthaginois étoient sur le chemin des richesses : Et s'ils avoient été jusqu'au quatrième degré de latitude nord , & au quinzième de longitude , ils auroient découvert la côte d'Or & les côtes voisines. Ils y auroient fait un commerce de toute autre importance que celui qu'on y fait aujourd'hui que l'Amérique semble avoir avili les richesses de tous les autres pays : ils y auroient trouvé des trésors qui ne pouvoient être enlevés par les Romains.

On a dit des choses bien surprenantes des richesses de l'Espagne. Si l'on en croit *Aristote* (y) , les Phéniciens qui aborderent à Tartèse , y trouverent tant d'argent que leurs navires ne pouvoient le contenir , & ils firent faire de ce métal leurs plus vils ustensiles. Les Carthaginois , au rapport de *Diodore* (z) , trouverent tant d'or & d'argent dans les Pyrénées , qu'ils en mirent aux ancres de leurs navires. Il ne faut point faire de fond sur ces récits populaires : voici des faits précis.

On voit dans un fragment de *Polybe* cité par *Strabon* (a) , que les mines d'argent qui

(y) Des choses merveilleuses,

(z) Liv. VI.

(a) Liv. III.

328 DE L'ESPRIT DES LOIX ;
étoient à la source du Bétis , où quarante mille hommes étoient employés , donnoient au peuple Romain vingt-cinq mille dragmes par jour : cela peut faire environ cinq millions de livres par an , à cinquante francs le marc. On appelloit les montagnes où étoient ces mines , les *montagnes d'argent* (b) ; ce qui fait voir que c'étoit le Potosi de ces tems-là. Aujourd'hui les mines d'Hanovre n'ont pas le quart des ouvriers qu'on employoit dans celles d'Espagne , & elles donnent plus ; mais les Romains n'ayant guere que des mines de cuivre & peu de mines d'argent , & les Grecs ne connoissant que les mines d'Attique très-peu riches , ils durent être étonnés de l'abondance de celles-là.

Dans la guerre pour la succession d'Espagne , un homme appelé le *Marquis de Rhodes* , de qui on disoit qu'il s'étoit ruiné dans les mines d'or , & enrichi dans les Hôpitaux (c) proposa à la Cour de France d'ouvrier les mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens , les Carthaginois & les Romains : on lui permit de chercher ; il chercha , il fouilla par-tout & ne trouva rien.

Les Carthaginois , maîtres du commerce de l'or & de l'argent , voulurent l'être encore de celui du plomb & de l'étain. Ces métaux étoient voiturés par terre , depuis

(b) *Mons Argentarius.*

(c) Il en avoit eu quelque part la direction.

les ports de la Gaule sur l'Océan, jusqu'à ceux de la Méditerranée. Les Carthaginois voulurent les recevoir de la première main; ils envoyèrent *Himilcon* pour former (d) des établissemens dans les Isles Cassitérides, qu'on croit être celles de Silley.

Ces voyages de la Bétique en Angleterre, ont fait penser à quelques gens que les Carthaginois avoient la boussole: mais il est clair qu'ils suivoient les côtes. Je n'en veux d'autre preuve que ce que dit *Himilcon*, qui demeura quatre mois à aller de l'embouchure du Bétis en Angleterre: outre que la fameuse (e) Histoire de ce Pilote Carthaginois, qui voyant venir un vaisseau Romain, se fit échouer pour ne lui pas apprendre la route d'Angleterre (f), fait voir que ces vaisseaux étoient très-près des côtes lorsqu'ils se rencontrèrent.

Les anciens pourroient avoir fait des voyages de mer qui feroient penser qu'ils avoient la boussole, quoiqu'ils ne l'eussent pas. Si un pilote s'étoit éloigné des côtes, & que pendant son voyage il eût un tems serein, que la nuit il eût toujours vu une étoile polaire, & le jour le lever & le coucher du soleil, il est clair qu'il auroit pu se conduire comme on fait aujourd'hui par la boussole: mais ce seroit un

(d) Voyez *Festus Avienus*.

(e) *Straban*, liv. III, sur la fin.

(f) Il en fut récompensé par le Sénat de Carthage.

330 DE L'ESPRIT DES LOIX,
cas fortuit, & non pas une navigation
réglée.

On voit dans le traité qui finit la première guerre Punique, que Carthage fut principalement attentive à se conserver l'empire de la mer, & Rome à garder celui de la terre. *Hannon* (g), dans la négociation avec les Romains, déclara qu'il ne souffriroit pas seulement qu'ils se lavassent les mains dans les mers de Sicile; il ne leur fut pas permis de naviger au-delà du beau Promontoire; il leur fut défendu (h) de trafiquer en Sicile (i), en Sardaigne, en Afrique, excepté à Carthage: exception qui fait voir qu'on ne leur y préparoit pas un commerce avantageux.

Il y eut dans les premiers tems de grandes guerres entre Carthage & Marseille (k) au sujet de la pêche. Après la paix, ils firent concurremment le commerce d'économie. Marseille fut d'autant plus jalouse, qu'égalant sa rivale en industrie, elle lui étoit devenue inférieure en puissance: voilà la raison de cette grande fidélité pour les Romains. La guerre que ceux-ci firent contre les Carthaginois en Espagne, fut une source de richesses pour Marseille qui servoit d'entrepôt. La ruine de Carthage & de Corinthe

(g) *Tite-Live*, supplément de *Freinshemius*, seconde Décade, liv. VI.

(h) *Polybe*, liv. III.

(i) Dans la partie sujette aux Carthaginois.

(k) *Justin*, liv. XLIII, ch. V.

Augmenta encore la gloire de Marseille ; & sans les guerres civiles où il falloit fermer les yeux , & prendre un parti , elle auroit été heureuse sous la protection des Romains , qui n'avoient aucune jalousie de son commerce.

C H A P I T R E X I I.

Isle de Délos. Mithridate.

COrinthe ayant été détruite par les Romains , les Marchands se retirèrent à Délos : la religion & la vénération des peuples faisoit regarder cette Isle comme un lieu de sûreté (1) : de plus elle étoit très-bien située pour le commerce de l'Italie & de l'Asie , qui depuis l'anéantissement de l'Afrique & l'affoiblissement de la Grece étoit devenu plus important.

Dès les premiers tems les Grecs envoyèrent , comme nous avons dit , des colonies sur la Propontide & le Pont-Euxin : elles conserverent sous les Perses leurs loix & leur liberté. Alexandre qui n'étoit parti que contre les Barbares ne les attaqua pas (m). Il ne paroît pas même que les Rois de Pont,

(1) Voyez Strabon , liv. X.

(m) Il confirma la liberté de la ville d'Amise , colonie Athénienne , qui avoit joui de l'état populaire , même sous les Rois de Perse. Lucullus qui prit Sinope & Amise leur rendit la liberté , & rappella les habitans qui s'étoient ensuis sur leurs vaisseaux.

332 DE L'ESPRIT DES LOIX,
qui en occupèrent plusieurs, leur eussent (n)
ôté leur gouvernement politique.

La puissance (o) de ces Rois augmenta
sitôt qu'ils les eurent soumises. Mithridate
se trouva en état d'acheter par-tout des trou-
pes, de réparer (p) continuellement ses
pertes, d'avoir des ouvriers, des vaisseaux,
des machines de guerre, de se procurer des
alliés; de corrompre ceux des Romains, &
les Romains mêmes, de soudoyer (q) les
Barbares de l'Asie & de l'Europe, de faire
la guerre long-tems, & par conséquent de
discipliner ses troupes: il put les armer &
les instruire dans l'art militaire (r) des Ro-
mains, & former des corps considérables de
leurs transfuges: enfin il put faire de gran-
des pertes & souffrir de grands échecs sans
périr: & il n'auroit point péri, si dans les
prospérités le Roi voluptueux & barbare
n'avoit pas détruit ce que dans la mauvaise
fortune avoit fait le grand Prince.

C'est ainsi que dans le tems que les Ro-
mains étoient au comble de la grandeur, &
qu'ils sembloient n'avoir à craindre qu'eux-

(n) Voyez ce qu'écrivit Appien sur les Phanagoréens, les
Amisiens, les Synopiens, dans son livre de la guerre contre
Mithridate.

(o) Voyez Appien, sur les trésors immenses que Mithri-
date employa dans ses guerres, ceux qu'il avoit cachés,
ceux qu'il perdit si souvent par la trahison des siens, ceux
qu'on trouva après sa mort.

(p) Il perdit une fois 170000 hommes, & de nouvelles
armées reparurent d'abord.

(q) Voyez Appien, de la guerre contre Mithridate.

(r) Ibid.

mêmes, Mithridate remit en question ce que la prise de Carthage, les défaites de Philippe, d'Antiochus & de Persée avoient décidé. Jamais guerre ne fut plus funeste : & les deux parties ayant une grande puissance & des avantages mutuels, les peuples de la Grece & de l'Asie furent détruits, ou comme amis de Mithridate, ou comme ses ennemis. Délos fut enveloppée dans le malheur commun. Le commerce tomba de toutes parts; il falloit bien qu'il fût détruit, les peuples même l'étoient.

Les Romains, suivant un système dont j'ai parlé ailleurs (s), destructeurs pour ne pas paroître conquérans, ruinerent Carthage & Corinthe : & par une telle pratique ils se seroient peut-être perdus, s'ils n'avoient pas conquis toute la terre. Quand les Rois de Pont se rendirent maîtres des colonies Grecques du Pont-Euxin, ils n'eurent garde de détruire ce qui devoit être la cause de leur grandeur.

(s) Dans les considérations sur les causes de la grandeur des Romains.



C H A P I T R E X I I I.

Du génie des Romains pour la Marine.

LES Romains ne faisoient cas que des troupes de terre, dont l'esprit étoit de rester toujours ferme, de combattre au même lieu & d'y mourir. Ils ne pouvoient estimer la pratique des gens de mer qui se présentent au combat, fuient, reviennent, évitent toujours le danger, emploient la ruse, rarement la force. Tout cela n'étoit point du génie des Grecs (t), & étoit encore moins de celui des Romains.

Ils ne destinoient donc à la marine que ceux qui n'étoient pas des citoyens assez considérables (u) pour avoir place dans les légions: les gens de mer étoient ordinairement des affranchis.

Nous n'avons aujourd'hui ni la même estime pour les troupes de terre, ni le même mépris pour celles de mer. Chez les premières (x) l'art est diminué, chez les secondes (y) il est augmenté: or on estime les choses à proportion du degré de suffisance qui est requis pour les bien faire.

(t) Comme l'a remarqué *Platon*, liv. IV des Loix.

(u) *Polybe*, liv. V.

(x) Voyez les considérations sur les causes de la grandeur des Romains, &c.

(y) *Ibid.*

CHAPITRE XIV.

Du génie des Romains pour le Commerce.

ON n'a jamais remarqué aux Romains de jalousie sur le commerce. Ce fut comme Nation rivale & non comme Nation commerçante, qu'ils attaquèrent Carthage. Ils favorisèrent les Villes qui faisoient le commerce, quoiqu'elles ne fussent pas sujettes : ainsi ils augmentèrent par la cession de plusieurs pays la puissance de Marseille. Ils craignoient tout des Barbares, & rien d'un peuple négociant. D'ailleurs leur génie, leur gloire, leur éducation militaire, la forme de leur Gouvernement, les éloignoient du commerce.

Dans la Ville on n'étoit occupé que de guerres, d'élections, de brigues & de procès; à la campagne, que d'agriculture; & dans les Provinces un Gouvernement dur & tyrannique étoit incompatible avec le commerce.

Que si leur constitution politique y étoit opposée, leur droit des gens n'y répugnoit pas moins. « Les peuples, dit le Jurisconsulte » Pomponius (1), avec lesquels nous n'a- » vons ni amitié, ni hospitalité, ni alliance, » ne sont point vos ennemis : cependant si » une chose qui nous appartient tombe en

(1) *Leg. 1, ff. de captivis.*

» tre leurs mains , ils en font propriétaires ;
 » les hommes libres deviennent leurs esclaves , & ils font dans les mêmes termes
 » à notre égard ».

Leur droit civil n'étoit pas moins accablant. La loi de *Constantin* , après avoir déclaré bâtards les enfans des personnes viles qui se sont mariées avec celles d'une condition relevée , confond les femmes qui ont une boutique (a) de marchandises avec les esclaves , les cabaretieres , les femmes de théâtre , les filles d'un homme qui tient un lieu de prostitution , ou qui a été condamné à combattre sur l'arene : ceci descendoit des anciennes institutions des Romains.

Je fais bien que des gens pleins de ces deux idées ; l'une que le commerce est la chose du monde la plus utile à un Etat ; & l'autre que les Romains avoient la meilleure police du monde , ont cru qu'ils avoient beaucoup encouragé & honoré le commerce : mais la vérité est qu'ils y ont rarement pensé.

(a) *Quæ mercimoniis publicè præfuit. Leg. V , cod. de natural. liberis.*



CHAPITRE XV.

Commerce des Romains avec les Barbares

Les Romains avoient fait de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique un vaste Empire: la foiblesse des peuples & la tyrannie du commandement unirent toutes les parties de ce corps immense. Pour lors la politique Romaine fut de se séparer de toutes les Nations qui n'avoient pas été assujetties: la crainte de leur porter l'art de vaincre, fit négliger l'art de s'enrichir. Ils firent des loix pour empêcher tout commerce avec les Barbares. « Que personne, disent (b) *Valens & Gratien*, n'envoie du vin, de l'huile » ou d'autres liqueurs aux Barbares, même » pour en goûter; qu'on ne leur porte » point de l'or (c), ajoutent *Gratien, Valentinien & Théodose*, & que même ce » qu'ils en ont on le leur ôte avec finesse». Le transport du fer fut défendu sous peine de la vie.

Domitien Prince timide, fit arracher les vignes (d) dans la Gaule, de crainte sans doute que cette liqueur n'y attirât les Barbares, comme elle les avoit autrefois atti-

(b) Leg. ad Barbaricum, cod. quæ res exportari non debeant.

(c) Leg. II, cod. de commerc. & mercator.

(d) Leg. II, quæ res exportari non debeant; & *Procopé*; guerre des Perses, liv. I.

338 DE L'ESPRIT DES LOIX,
rés en Italie. *Probus & Julien*, qui ne les redoutèrent jamais, en rétablirent la plantation.

Je fais bien que dans la foiblesse de l'Empire, les Barbares obligèrent les Romains d'établir des étapes (e) & de commercer avec eux. Mais cela même prouve que l'esprit des Romains étoit de ne pas commercer.

CHAPITRE XVI.

Du Commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.

LE négoce de l'Arabie-heureuse & celui des Indes furent les deux branches, & presque les seules du commerce extérieur. Les Arabes avoient de grandes richesses: ils les tiroient de leurs mers & de leurs forêts; & comme ils achetoient peu & vendoient beaucoup, ils attiroient (f) à eux l'or & l'argent de leurs voisins. Auguste (g) connut leur opulence, & il résolut de les avoir pour amis ou pour ennemis. Il fit passer *Elius Gallus* d'Égypte en Arabie. Celui-ci trouva des peuples oisifs, tranquilles & peu aguerris. Il donna des batailles, fit

(e) Voyez les considérations sur les causes de la grandeur des Romains & de leur décadence. Paris, 1755.

(f) *Pline*, liv. VII, ch. XXVIII, & *Strabon*, liv. XVI.

(g) *Ibid.*

des sieges, & ne perdit que sept soldats; mais la perfidie de ses guides, les marches, le climat, la faim, la soif, les maladies, des mesures mal prises, lui firent perdre son armée.

Il fallut donc se contenter de négocier avec les Arabes comme les autres peuples avoient fait, c'est-à-dire, de leur porter de l'or & de l'argent pour leurs marchandises. On commerce encore avec eux de la même manière; la caravane d'Alep & le vaisseau royal de Suez y portent des sommes immenses (h).

La nature avoit destiné les Arabes au commerce: elle ne les avoit pas destinés à la guerre: mais lorsque ces peuples tranquilles se trouverent sur les frontieres des Parthes & des Romains, ils devinrent auxiliaires des uns & des autres. *Elius Gallus* les avoit trouvés commerçans: Mahomet les trouva guerriers: il leur donna de l'enthousiasme, & les voilà conquérans (*).

Le commerce des Romains aux Indes étoit considérable. *Strabon* (i) avoit appris en Egypte qu'ils y employoient cent vingt navires: ce commerce ne se soutenoit encore que par leur argent. Ils y envoïent tous

(h) Les caravanes d'Alep & de Suez y portent deux millions de notre monnoie, & il en passe autant en fraude; le vaisseau royal de Suez y porte aussi deux millions.

(*) Autre preuve de ce que nous avons dit ci-dessus. Liv. XIV. XVII. [R. d'un A.]

(i) Liv. II, pag. 81.

340 DE L'ESPRIT DES LOIX,
les ans cinquante millions de sesterces.
Plin (k) dit que les marchandises qu'on en
rapportoit, se vendoient à Rome le centu-
ple. Je crois qu'il parle trop généralement:
ce profit fait une fois, tout le monde aura
voulu le faire ; & dès ce moment personne
ne l'aura fait.

On peut mettre en question s'il fut avan-
tageux aux Romains de faire le commerce
de l'Arabie & des Indes. Il falloit qu'ils y
envoyassent leur argent ; & ils n'avoient
pas comme nous la ressource de l'Améri-
que, qui supplée à ce que nous envoyons.
Je suis persuadé qu'une des raisons qui fit
augmenter chez eux la valeur numéraire
des monnoies, c'est-à-dire, établir le bil-
lon, fut la rareté de l'argent causée par le
transport continuel qui s'en faisoit aux In-
des. Que si les marchandises de ce pays se
vendoient à Rome le centuple ; ce profit
des Romains se faisoit sur les Romains mê-
me, & n'enrichissoit point l'Empire.

On pourra dire d'un autre côté, que ce
commerce procuroit aux Romains une
grande navigation, c'est-à-dire, une grande
puissance ; que des marchandises nouvelles
augmentoient le commerce intérieur, favo-
risoient les arts, entretenoient l'industrie ;
que le nombre des citoyens se multiplioit
à proportion des nouveaux moyens qu'on
avoit de vivre ; que ce nouveau commerce

(k) Liv. VI, chap. XXXIII,

produisoit le luxe que nous avons prouvé être aussi favorable au gouvernement d'un seul, que fatal à celui de plusieurs; que cet établissement fut de même date que la chute de leur République; que le luxe à Rome étoit nécessaire; & qu'il falloit bien qu'une Ville qui attiroit à elle toutes les richesses de l'univers, les rendît par son luxe.

Strabon (1) dit que le commerce des Romains aux Indes étoit beaucoup plus considérable que celui des Rois d'Égypte: & il est singulier que les Romains, qui connoissoient peu le commerce aient eu pour celui des Indes plus d'attention que n'en eurent les Rois d'Égypte, qui l'avoient pour ainsi dire sous les yeux. Il faut expliquer ceci.

Après la mort d'Alexandre, les Rois d'Égypte établirent aux Indes un commerce maritime; & les Rois de Syrie, qui eurent les Provinces les plus orientales de l'Empire & par conséquent les Indes, maintinrent ce commerce dont nous avons parlé au chapitre VI. qui se faisoit par les terres & par les fleuves, & qui avoit reçu de nouvelles facilités par l'établissement des colonies Macédoniennes: de sorte que l'Europe communiquoit avec les Indes, & par l'Égypte, & par le royaume de Syrie. Le démembrement qui se fit du royaume de Syrie, d'où

(1) Il dit, au liv. XII, que les Romains y employoient cent vingt navires; & au liv. XVII, que les Rois Grecs y en envoyoient à peine vingt.

se forma celui de Bactriane, ne fit aucun tort à ce commerce. *Marin Tyrien*, cité par *Ptolémée* (m), parle de découvertes faites aux Indes par le moyen de quelques Marchands Macédoniens. Celles que les expéditions des Rois n'avoient pas faites, les Marchands les firent. Nous voyons dans *Ptolémée* (n), qu'ils allerent depuis la tour de Pierre (o) jusqu'à Sera : & la découverte faite par les Marchands d'une étape si reculée, située dans la partie orientale & septentrionale de la Chine, fut une espece de prodige. Ainsi, sous les Rois de Syrie & de Bactriane, les marchandises du midi de l'Inde passoiént par l'Indus, l'Oxus & la mer Caspienne, en Occident ; & celles des contrées plus orientales & plus septentrionales étoient portées depuis Sera, la tour de Pierre & autres étapes, jusqu'à l'Euphrate. Ces Marchands faisoient leur route, tenant à peu près le quarantieme degré de latitude Nord, par des pays qui sont au couchant de la Chine, plus policés qu'ils ne sont aujourd'hui, parce que les Tartares ne les avoient pas encore infestés.

Or pendant que l'empire de Syrie étoit si fort son commerce du côté des ter-

(m) Liv. II, chap. II.

(n) Liv. VI, chap. XIII.

(o) Nos meilleures cartes placent la tour de Pierre au centieme degré de longitude, & environ le quarantieme de latitude.

res, l'Égypte n'augmenta pas beaucoup son commerce maritime.

Les Parthes parurent & fonderent leur Empire : & lorsque l'Égypte tomba sous la puissance des Romains, cet Empire étoit dans sa force, & avoit reçu son extension.

Les Romains & les Parthes furent deux puissances rivales qui combattirent, non pas pour savoir qui devoit régner, mais exister. Entre les deux Empires il se forma des déserts : entre les deux Empires on fut toujours sous les armes ; bien loin qu'il y eût de commerce, il n'y eut pas même de communication. L'ambition, la jalousie, la religion, la haine, les mœurs séparèrent tout. Ainsi le commerce entre l'Occident & l'Orient qui avoit eu plusieurs routes, n'en eut plus qu'une ; & Alexandrie étant devenue la seule étape, cette étape grossit.

Je ne dirai qu'un mot du commerce intérieur. Sa branche principale fut celle des bleds qu'on faisoit venir pour la subsistance du peuple de Rome : ce qui étoit une matière de police plutôt qu'un objet de commerce. A cette occasion les nautoniers reçurent quelques privilèges (p), parce que le salut de l'Empire dépendoit de leur vigilance.

(p) Suet. in Claudio. Leg. VII, cod. Theodos. de navig. *in Adriis.*

C H A P I T R E X V I I .

*Du Commerce après la destruction des Romains
en Occident.*

L'Empire Romain fut envahi ; & l'un des effets de la calamité générale , fut la destruction du commerce. Les Barbares ne le regarderent d'abord que comme un objet de leurs brigandages ; & quand ils furent établis , ils ne l'honorèrent pas plus que l'agriculture & les autres professions du peuple vaincu.

Bientôt il n'y eut presque plus de commerce en Europe ; la Noblesse qui régnoit par-tout , ne s'en mettoit point en peine.

La loi (q) des Wisigoths permettoit aux particuliers d'occuper la moitié du lit des grands fleuves , pourvu que l'autre restât libre pour les filets & pour les bateaux ; il falloit qu'il y eût bien peu de commerce dans les pays qu'ils avoient conquis.

Dans ces tems-là s'établirent les droits insensés d'aubaine & de naufrage : les hommes penserent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil , ils ne leur devoient d'un côté aucune sorte de justice , & de l'autre aucune sorte de pitié.

Dans les bornes étroites où se trouvoient

(q) Liv. VIII , tit. 4 , §. 9.

les peuples du Nord , tout leur étoit étranger : dans leur pauvreté tout étoit pour eux un objet de richesses. Etablis avant leurs conquêtes sur les côtes d'une mer resserrée & pleine d'écueils , ils avoient tiré parti de ces écueils même.

Mais les Romains qui faisoient des loix pour tout l'univers , en avoient fait de très-humaines (r) sur les naufrages : ils réprimèrent à cet égard les brigandages de ceux qui habitoient les côtes , & ce qui étoit plus encore , la rapacité de leur fisc (s).

C H A P I T R E X V I I I.

Règlement particulier.

LA loi (t) des Wisigoths fit pourtant une disposition favorable au commerce ; elle ordonna que les Marchands qui venoient de de-là la mer seroient jugés , dans les différends qui naissoient entr'eux , par les loix & par des Juges de leur Nation. Ceci étoit fondé sur l'usage établi chez tous ces peuples mêlés , que chaque homme vécut sous sa propre loi ; chose dont je parlerai beaucoup dans la suite.

(r) Toto titulo , ff. de incend. ruin. naufrag. & cod. de naufragiis ; & leg. III , ff. de Leg. Corneliæ de sicariis.

(s) Leg. I. cod. de naufragiis.

(t) Liv. XI , tit. 3. §. 2.

 C H A P I T R E X I X .

Du Commerce , depuis l'affoiblissement des Romains en Orient.

LES Mahométans parurent, conquièrent & se diviserent. L'Egypte eut ses Souverains particuliers. Elle continua de faire le commerce des Indes. Maîtresse des marchandises de ce pays, elle attira les richesses de tous les autres. Ses Soudans furent les plus puissans Princes de ces tems-là: on peut voir dans l'Histoire comment, avec une force constante & bien ménagée, ils arrêterent l'ardeur, la fouge & l'impétuosité des Croisés.

 C H A P I T R E X X .

Comment le Commerce se fit jour en Europe ; à travers la barbarie.

LA philosophie d'*Aristote* ayant été portée en Occident, elle plut beaucoup aux esprits subtils, qui dans les tems d'ignorance sont les beaux esprits. Des scholastiques s'en infatuerent, & prirent de ce Philosophe (u) bien des explications sur le prêt à intérêt, au lieu que la source en étoit si naturelle dans l'évangile ; ils le condamnerent

(u) Voyez *Aristote*, polit. liv. I, chap. IX & X.

indistinctement & dans tous les cas. Par-là le commerce, qui n'étoit que la profession des gens vils, devint encore celle des malhonnêtes gens : car toutes les fois que l'on défend une chose naturellement permise, ou nécessaire, on ne fait que rendre malhonnêtes-gens ceux qui la font.

Le commerce passa à une Nation pour lors couverte d'infamie; & bientôt il ne fut plus distingué des usures les plus affreuses, des monopoles, de la levée des subsides & de tous les moyens malhonnêtes d'acquérir de l'argent.

Les Juifs (x) enrichis par leurs exactions, étoient pillés par les Princes avec la même tyrannie : chose qui consoloit les peuples, & ne les soulageoit pas.

Ce qui se passa en Angleterre donnera une idée de ce qu'on fit dans les autres pays. Le Roi Jean (y) ayant fait emprisonner les Juifs pour avoir leur bien, il y en eut peu qui n'eussent au moins quelque œil crevé : ce Roi faisoit ainsi sa chambre de justice. Un d'eux à qui on arracha sept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitième. Henri III. tira d'Aaron, Juif de York, quatorze mille marcs d'argent & dix mille pour la Reine. Dans ces tems-là

(x) Voyez dans *Marca Hispanica* les constitutions d'Arragon des années 1228 & 1231 ; & dans Brussel, l'accord de l'année 1206, passé entre le Roi, la Comtesse de Champagne & Gni de Dampierre.

(y) *Slowe*, in his survey of London, liv. III. pag. 54.

348 DE L'ESPRIT DES LOIX,
on faisoit violemment ce qu'on fait aujourd'hui en Pologne avec quelque mesure. Les Rois ne pouvant fouiller dans la bourse de leurs sujets à cause de leurs privileges, mettoient à la torture les Juifs qu'on ne regardoit pas comme citoyens.

Enfin il s'introduisit une coutume qui confisqua tous les biens des Juifs qui embrassoient le christianisme. Cette coutume si bizarre, nous la favons par la loi (2) qui l'abroge. On en a donné des raisons bien vaines: on a dit qu'on vouloit les éprouver, & faire en sorte qu'il ne restât rien de l'esclavage du démon. Mais il est visible que cette confiscation étoit une espece de droit d'amortissement (a) pour le Prince ou pour les Seigneurs, des taxes qu'ils levoient sur les Juifs, & dont ils étoient frustrés lorsque ceux-ci embrassoient le christianisme. Dans ces tems-là on regardoit les hommes comme des terres. Et je remarquerai en passant, combien on s'est joué de cette Nation d'un siecle à l'autre. On confisquoit leurs biens lorsqu'ils vouloient être chrétiens, & bientôt après on les fit brûler lorsqu'ils ne voulurent pas l'être.

Cependant on vit le commerce sortir du

(2) Edit donné à Baviile, le 4 Avril 1392.

(a) En France les Juifs étoient serfs, main-mortables; & les Seigneurs leur succédoient. M. *Brussel* rapporte un accord de l'an 1206, entre le Roi & *Thibaut* Comte de Champagne, par lequel il étoit convenu que les Juifs de l'un ne déroient point dans les terres de l'autre.

sein de la vexation & du désespoir. Les Juifs proscrits tour-à-tour de chaque pays, trouverent le moyen de sauver leurs effets. Par-là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes ; car tel Prince qui voudroit bien se défaire d'eux ne seroit pas pour cela d'humeur à se défaire de leur argent.

Ils (b) inventerent les lettres de change : par ce moyen le commerce put éluder la violence , & se maintenir par-tout ; le Négociant le plus riche n'ayant que des biens invisibles, qui pouvoient être envoyés par-tout , & ne laissoient de trace nulle part.

Les Théologiens furent obligés de restreindre leurs principes ; & le commerce qu'on avoit violemment lié avec la mauvaise foi, rentra pour ainsi dire dans le sein de la probité.

Ainsi nous devons aux spéculations des scholastiques tous les malheurs (c) qui ont accompagné la destruction du commerce ; & à l'avarice des Princes l'établissement d'une chose qui le met en quelque façon hors de leur pouvoir.

Il a fallu depuis ce tems, que les Princes

(b) On fait que sous Philippe-Auguste & sous Philippe-le-Long, les Juifs chassés de France, se réfugièrent en Lombardie ; & que là ils donnerent aux Négocians étrangers & aux voyageurs des lettres secrettes sur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en France, qui furent acquittées.

(c) Voyez dans le cours du Droit, la quatre-vingt-troisième nouvelle de Léon qui révoque la loi de Basile son pere. Cette loi de Basile est dans Herménopule, sous le nom de Léon, liv. III, tit. 7. §. 27.

350 DE L'ESPRIT DES LOIX,
se gouvernassent avec plus de sagesse qu'ils n'auroient eux-mêmes pensé : car par l'événement les grands coups d'autorité se sont trouvés si mal-adroits, que c'est une expérience reconnue, qu'il n'y a plus que la bonté du Gouvernement qui donne de la prospérité.

On a commencé à se guérir du Machiavélisme, & on s'en guérira tous les jours. Il faut plus de modération dans les conseils. Ce qu'on appelloit autrefois des coups d'Etat, ne seroit aujourd'hui indépendamment de l'horreur, que des imprudences.

Et il est heureux pour les hommes d'être dans une situation, où pendant que leurs passions leur inspirent la pensée d'être méchans, ils ont pourtant intérêt de ne pas l'être.

C H A P I T R E X X I.

*Découverte de deux nouveaux Mondes :
état de l'Europe à cet égard.*

LA boussole ouvrit, pour ainsi dire, l'univers. On trouva l'Asie & l'Afrique dont on ne connoissoit que quelques bords, & l'Amérique dont on ne connoissoit rien du tout.

Les Portugais navigant sur l'Océan Atlantique, découvrirent la pointe la plus

méridionale de l'Afrique ; ils virent une vaste mer ; elle les porta aux Indes orientales. Leurs périls sur cette mer , & la découverte de Mozambique , de Mélinde & de Calicut , ont été chantés par les Camoëns , dont le poëme fait sentir quelque chose des charmes de l'Odyssée & de la magnificence de l'Enéide.

Les Vénitiens avoient fait jusques-là le commerce des Indes par les pays des Turcs , & l'avoient poursuivi au milieu des avanies & des outrages. Par la découverte du cap de Bonne-Espérance , & celles qu'on fit quelque tems après , l'Italie ne fut plus au centre du monde commerçant ; elle fut pour ainsi dire , dans un coin de l'univers , & elle y est encore. Le commerce même du levant dépendant aujourd'hui de celui que les grandes Nations font aux deux Indes , l'Italie ne le fait plus qu'accessoirement.

Les Portugais trafiquerent aux Indes en conquérans : Les loix gênantes (d) que les Hollandois imposent aujourd'hui aux petits Princes Indiens sur le commerce , les Portugais les avoient établies avant eux.

La fortune de la maison d'Autriche fut prodigieuse. *Charles-Quint* recueillit la succession de Bourgogne , de Castille & d'Aragon ; il parvint à l'Empire ; & pour lui procurer un nouveau genre de grandeur ,

(d) Voyez la relation de *François Pyrard* , deuxième Partie , chap. XY.

352 DE L'ESPRIT DES LOIX,
l'univers s'étendit, & l'on vit paroître un
monde nouveau sous son obéissance.

Christophe Colomb découvrit l'Amérique; & quoique l'Espagne n'y envoyât point de forces qu'un petit Prince de l'Europe n'eût pu y envoyer tout de même, elle soumit deux grands Empires & d'autres grands Etats.

Pendant que les Espagnols découvroient & conquéroient du côté de l'Occident, les Portugais pouvoient leurs conquêtes & leurs découvertes du côté de l'Orient: ces deux Nations se rencontrèrent; elles eurent recours au Pape Alexandre VI. qui fit la célèbre ligne de démarcation, & jugea un grand procès.

Mais les autres Nations de l'Europe ne les laisserent pas jouir tranquillement de leur partage: les Hollandois chasserent les Portugais de presque toutes les Indes orientales, & diverses Nations firent en Amérique des établissemens.

Les Espagnols regarderent d'abord les terres découvertes comme des objets de conquête: des peuples plus raffinés qu'eux trouverent qu'elles étoient des objets de commerce, & c'est là-dessus qu'ils dirigèrent leurs vues. Plusieurs peuples se sont conduits avec tant de sagesse, qu'ils ont donné l'Empire à des compagnies de Négocians, qui gouvernant ces Etats éloignés uniquement pour le négoce, ont fait une

grande puissance accessoire, sans embarrasser l'état principal.

Les colonies qu'on y a formées, sont sous un genre de dépendance dont on ne trouve que peu d'exemples dans les colonies anciennes, soit que celles d'aujourd'hui relevent de l'Etat même, ou de quelque compagnie commerçante établie dans cet Etat.

L'objet de ces colonies est de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont réciproques. On a établi que la métropole seule pourroit négocier dans la colonie, & cela avec grande raison, parce que le but de l'établissement a été l'extension du commerce, non la fondation d'une Ville ou d'un nouvel Empire.

Ainsi c'est encore une loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une colonie étrangere est regardé comme un pur monopole punissable par les loix du pays : & il ne faut pas juger de cela par les loix & les exemples des anciens (e) peuples qui n'y sont guere applicables.

Il est encore reçu que le commerce établi entre les métropoles, n'entraîne point une permission pour les colonies, qui restent toujours en état de prohibition.

(e) Excepté les Carthaginois, comme on voit par le traité qui termina la première guerre Punique.

354 DE L'ESPRIT DES LOIX,

Le désavantage des colonies qui perdent la liberté du commerce, est visiblement compensé par la protection de la (f) métropole, qui la défend par ses armes, ou la maintient par ses loix.

De là suit une troisième loi de l'Europe, que quand le commerce étranger est défendu avec la colonie, on ne peut naviger dans ses mers, que dans les cas établis par les traités.

Les Nations qui sont à l'égard de tout l'univers ce que les particuliers sont dans un Etat, se gouvernent comme eux par le droit naturel & par les loix qu'elles se sont faites. Un peuple peut céder à un autre la mer, comme il peut céder la terre. Les Carthaginois exigent (g) des Romains qu'ils ne navigeroient pas au-delà de certaines limites, comme les Grecs avoient exigé du Roi de Perse qu'il se tiendroit toujours éloigné des côtes de la mer (h) de la carrière d'un cheval.

L'extrême éloignement de nos colonies n'est point un inconvénient pour leur sûreté: car si la métropole est éloignée pour les défendre, les Nations rivales de la mé-

(f) Métropole est, dans le langage des anciens, l'Etat qui a fondé la colonie.

(g) Polybe, liv. III.

(h) Le Roi de Perse s'obligea, par un traité, de ne naviger avec aucun vaisseau de guerre au-delà des roches Scyathes & des îles Chélidoniennes. *Plutarque, Vie de Cimon.*

Tropole ne font pas moins éloignées pour les conquérir.

De plus, cet éloignement fait que ceux qui vont s'y établir ne peuvent prendre la manière de vivre d'un climat si différent; ils sont obligés de tirer toutes les commodités de la vie du pays d'où ils sont venus. Les Carthaginois (i) pour rendre les Sardes & les Corfès plus dépendans, leur avoient défendu sous peine de la vie de planter, de semer & de faire rien de semblable; ils leur envoioient d'Afrique des vivres. Nous sommes parvenus au même point, sans faire des loix si dures. Nos colonies des isles Antilles sont admirables; elles ont des objets de commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre.

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe l'Asie & l'Afrique; l'Amérique fournit à l'Europe la matière de son commerce avec cette vaste partie de l'Asie qu'on appella les Indes orientales. L'argent, ce métal si utile au commerce comme signe, fut encore la base du plus grand commerce de l'univers comme marchandise. Enfin la navigation d'Afrique devint nécessaire; elle fournissoit des hommes pour le travail des mines & des terres de l'Amérique.

(i) Aristote, *des choses merveilleuses*. Tite-Live, liv. VII, de la seconde Décade.

L'Europe est parvenue à un si haut degré de puissance, que l'histoire n'a rien à comparer là-dessus; si l'on considère l'immensité des dépenses, la grandeur des engagements, le nombre des troupes, & la continuité de leur entretien, même lorsqu'elles sont le plus inutiles, & qu'on ne les a que pour l'ostentation.

Le pere du *Halde* (k) dit que le commerce intérieur de la Chine est plus grand que celui de toute l'Europe. Cela pourroit être, si notre commerce extérieur n'augmentoît pas l'intérieur. L'Europe fait le commerce & la navigation des trois autres parties du monde; comme la France, l'Angleterre & la Hollande font à peu près la navigation & le commerce de l'Europe.

CHAPITRE XXII.

Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique.

SI l'Europe (l) a trouvé tant d'avantages dans le commerce de l'Amérique, il seroit naturel de croire que l'Espagne en auroit reçu de plus grands. Elle tira du monde nouvellement découvert une quantité d'or & d'argent si prodigieuse, que ce

(k) Tome II, pag. 170.

(l) Ceci parut il y a plus de vingt ans, dans un petit Ouvrage-manuscrit de l'Auteur, qui a été presque tout fondé dans celui-ci.

que l'on en avoit eu jusqu'alors ne pouvoit y être comparé.

Mais (ce qu'on n'auroit jamais soupçonné) la misere la fit échouer presque par-tout. *Philippe II.* qui succéda à *Charles-Quint*, fut obligé de faire la célèbre banqueroute que tout le monde fait ; & il n'y a guere jamais eu de Prince qui ait plus souffert que lui des murmures, de l'insolence & de la révolte de ses troupes toujours mal payées.

Depuis ce tems la Monarchie d'Espagne déclina sans cesse. C'est qu'il y avoit un vice intérieur & physique dans la nature de ces richesses, qui les rendoit vaines ; & ce vice augmenta tous les jours.

L'or & l'argent sont une richesse de fiction ou de signe. Ces signes sont très-durables & se détruisent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils se multiplient, plus ils perdent de leur prix ; parce qu'ils représentent moins de choses.

Lors de la conquête du Mexique & du Pérou, les Espagnols abandonnerent les richesses naturelles pour avoir des richesses de signe qui s'avoilissoient par elles-mêmes. L'or & l'argent étoient très-rares en Europe ; & l'Espagne maîtresse tout-à-coup d'une très-grande quantité de ces métaux, conçut des espérances qu'elle n'avoit jamais eues. Les richesses que l'on trouva dans les pays conquis n'étoient pourtant pas pro-

§ 8 DE L'ESPRIT DES LOIX ;
portionnées à celles de leurs mines. Les
Indiens en cachèrent une partie ; & de plus
ces peuples qui ne faisoient servir l'or &
l'argent qu'à la magnificence des temples
des dieux & des palais des Rois , ne les
cherchoient pas avec la même avarice que
nous ; enfin ils n'avoient pas le secret de
tirer les métaux de toutes les mines ; mais
seulement de celles dans lesquelles la sépa-
ration se fait par le feu , ne connoissant
pas la maniere d'employer le mercure , ni
peut-être le mercure même.

Cependant l'argent ne laissa pas de dou-
bler bientôt en Europe ; ce qui parut en ce
que le prix de tout ce qui s'acheta fut envi-
ron du double.

Les Espagnols fouillèrent les mines ;
creuserent les montagnes , inventerent des
machines pour tirer les eaux , briser le mi-
nerai & le séparer ; & comme ils se jouoient
de la vie des Indiens , ils les firent travailler
sans ménagement. L'argent doubla bientôt
en Europe , & le profit diminua toujours de
moitié pour l'Espagne , qui n'avoit chaque
année que la même quantité d'un métal qui
étoit devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du tems l'argent doubla
encore ; & le profit diminua encore de la
moitié.

Il diminua même de plus de la moitié ;
voici comment.

Pour tirer l'or des mines , pour lui don-

ner les préparations requises & le transporter en Europe, il falloit une dépense quelconque; je suppose qu'elle fût comme r est à 64 : quand l'argent fut doublé une fois & par conséquent la moitié moins précieux, la dépense fut comme 2 font à 64. Ainsi les flottes qui portèrent en Espagne la même quantité d'or, portèrent une chose qui réellement valoit la moitié moins, & coûtoit la moitié plus.

Si l'on suit la chose de doublement en doublement, on trouvera la progression de la cause de l'impuissance des richesses de l'Espagne.

Il y a environ deux cens ans que l'on travaille aux mines des Indes. Je suppose que la quantité d'argent qui est à présent dans le monde qui commerce, soit à celle qui étoit avant la découverte, comme 32 est à 1, c'est-à-dire, qu'elle ait doublé cinq fois : dans deux cens ans encore la même quantité fera à celle qui étoit avant la découverte, comme 64 est à 1, c'est-à-dire, qu'elle doublera encore. Or à présent cinquante (m) quintaux de minerai pour l'or, donnent quatre, cinq & six onces d'or; & quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ses frais. Dans deux cens ans, lorsqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne retirera aussi que ses frais. Il y aura donc peu de profit à tirer sur l'or. Même

(m) Voyez les voyages de Frezier.

360 DE L'ESPRIT DES LOIX,
raisonnement sur l'argent, excepté que le
travail des mines d'argent est un peu plus
avantageux que celui des mines d'or.

Que si l'on découvre des mines si abon-
dantes qu'elles donnent plus de profit; plus
elles seront abondantes, plutôt le profit
finira.

Les Portugais ont trouvé tant d'or (n)
dans le Bresil; qu'il faudra nécessairement
que le profit des Espagnols diminue bientôt
considérablement, & le leur aussi.

J'ai oui plusieurs fois déplorer l'aveu-
glement du Conseil de *François premier* qui
rebuta *Christophe Colomb*, qui lui proposoit
les Indes. En vérité, on fit peut-être par
imprudance une chose bien sage. L'Espagne
a fait comme ce Roi insensé qui demanda
que tout ce qu'il toucheroit se convertît
en or, & qui fut obligé de revenir aux
dieux pour les prier de finir sa misere.

Les compagnies & les banques que plu-
sieurs Nations établirent, acheverent d'a-
vilir l'or & l'argent dans leur qualité de
signe: car par de nouvelles fictions ils
multiplierent tellement les signes des den-
rées, que l'or & l'argent ne firent plus cet

(n) Suivant Milord Anson, l'Europe reçoit du Bresil tous
les ans pour deux millions sterlings en or, que l'on trouve
dans le sable au pied des montagnes, ou dans le lit des
rivieres. Lorsque je fis le petit Ouvrage dont j'ai parlé dans
la premiere note de ce Chapitre, il s'en falloit bien que les
retours du Bresil fussent un objet aussi important qu'il l'est
aujourd'hui.

office qu'en partie , & en devinrent moins précieux.

Ainsi le crédit public leur tint lieu de mines , & diminua encore le profit que les Espagnols tiroient des leurs.

Il est vrai que par le commerce que les Hollandois firent dans les Indes orientales , ils donnerent quelque prix à la marchandise des Espagnols ; car comme ils portèrent de l'argent pour troquer contre les marchandises de l'Orient , ils soulagerent en Europe les Espagnols d'une partie de leurs denrées qui y abondoient trop.

Et ce commerce qui ne semble regarder qu'indirectement l'Espagne , lui est avantageux comme aux Nations même qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit on peut juger des Ordonnances du Conseil d'Espagne , qui défendent d'employer l'or & l'argent en dorures & autres superfluités : décret pareil à celui que feroient les Etats de Hollande , s'ils défendoient la consommation de la canelle.

Mon raisonnement ne porte pas sur toutes les mines : celles d'Allemagne & de Hongrie , d'où l'on ne retire que peu de chose au-delà des frais , sont très-utiles. Elles se trouvent dans l'état principal ; elles y occupent plusieurs milliers d'hommes qui y consomment les denrées surabondantes ; elles sont proprement une manufacture du pays.

Les mines d'Allemagne & de Hongrie font valoir la culture des terres ; & le travail de celles du Mexique & du Pérou, la détruit.

Les Indes & l'Espagne font deux puissances sous un même maître : mais les Indes font le principal, l'Espagne n'est que l'accessoire. C'est en vain que la politique veut ramener le principal à l'accessoire ; les Indes attirent toujours l'Espagne à elles.

D'environ cinquante millions de marchandises qui vont toutes les années aux Indes, l'Espagne ne fournit que deux millions & demi : les Indes font donc un commerce de cinquante millions, & l'Espagne de deux millions & demi.

C'est une mauvaise espece de richesse qu'un tribut d'accident & qui ne dépend pas de l'industrie de la Nation, du nombre de ses habitans, ni de la culture de ses terres. Le Roi d'Espagne, qui reçoit de grandes sommes de sa douane de Cadix, n'est à cet égard qu'un particulier très-riche dans un Etat très-pauvre. Tout se passe des étrangers à lui, sans que ses sujets y prennent presque de part : ce commerce est indépendant de la bonne & de la mauvaise fortune de son Royaume.

Si quelques Provinces dans la Castille lui donnoient une somme pareille à celle de la douane de Cadix, sa puissance seroit bien plus grande ; ses richesses ne pourroient

être que l'effet de celles du pays ; ces Provinces animeroient toutes les autres, & elles seroient toutes ensemble plus en état de soutenir les charges respectives ; au lieu d'un grand trésor, l'on auroit un grand peuple.

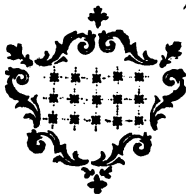
CHAPITRE XXIII.

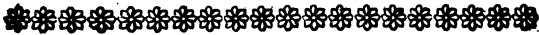
Problème.

CE n'est point à moi à prononcer sur la question, si l'Espagne ne pouvant faire le commerce des Indes par elle-même, il ne vaudroit pas mieux qu'elle le rendît libre aux étrangers. Je dirai seulement qu'il lui convient de mettre à ce commerce le moins d'obstacles que sa politique pourra lui permettre. Quand les marchandises que les diverses Nations portent aux Indes y sont chères, les Indes donnent beaucoup de leur marchandise, qui est l'or & l'argent, pour peu de marchandises étrangères ; le contraire arrive lorsque celles-ci sont à vil prix. Il seroit peut-être utile que ces Nations se nuisissent les unes les autres, afin que les marchandises qu'elles portent aux Indes y fussent toujours à bon marché. Voilà des principes qu'il faut examiner, sans les séparer pourtant des autres considérations ; la sûreté des Indes ; l'utilité d'une douane unique ; les dangers d'un grand change-

364 DE L'ESPRIT DES LOIX,
ment ; les inconvéniens qu'on prévoit , &
qui souvent font moins dangereux que ceux
qu'on ne peut pas prévoir (*).

(*) « De quelle utilité , (dit l'Auteur de l'*Esprit des Loix*
» *quintessencié,*) peut être dans un traité général de L'ESPRIT
» DES LOIX , le détail des révolutions d'un usage qui n'a
» point été fondé sur les loix , & dont on ne se propose de
» nous expliquer que l'histoire » ? En effet si M. de MON-
TESQUIEU eût travaillé à nous indiquer par quels princi-
pes , par quelles maximes , par quelles loix , par quels usages ,
par quels arrangemens , par quelles institutions , par quels
moyens enfin , les différentes nations sont parvenues au
degré de commerce auquel elles ont été , il nous eût donné
par-là une instruction qui nous auroit mis en état de profiter
de ces loix , de ces maximes &c. On remarqueroit des dé-
fauts ; on découvreroit des changemens utiles ; on se trouve-
roit sur une route aussi sûre que l'est celle des expériences en
physique. Malheureusement on n'est pas plus savant sur ce
sujet , après avoir médité ce XXI^e. Livre de l'*Esprit des*
Loix , que si on ne l'avoit jamais lu. [R. d'un A.]





LIVRE XXII.

*Des Loix , dans le rapport qu'elles ont
avec l'usage de la Monnoie.*

 CHAPITRE PREMIER.

Raison de l'usage de la Monnoie.

LES peuples qui ont peu de marchandises pour le commerce, comme les sauvages, & les peuples policés qui n'en ont que de deux ou trois especes, négocient par échange. Ainsi les caravanes des Maures qui vont à Tombouctou, dans le fond de l'Afrique, troquer du sel contre de l'or, n'ont pas besoin de monnoie. Le Maure met son sel dans un monceau; le Negre, sa poudre dans un autre: s'il n'y a pas assez d'or, le Maure retranche de son sel, ou le Negre ajoute de son or, jusqu'à ce que les parties conviennent.

Mais lorsqu'un peuple trafique sur un très-grand nombre de marchandises, il faut nécessairement une monnoie, parce qu'un métal facile à transporter épargne bien des frais, que l'on seroit obligé de faire si l'on procédoit toujours par échange.

Toutes les Nations ayant des besoins réciproques, il arrive souvent que l'une veut avoir un très-grand nombre de marchandises de l'autre, & celle-ci très-peu des siennes; tandis qu'à l'égard d'une autre Nation, elle est dans un cas contraire. Mais lorsque les Nations ont une monnoie, & qu'elles procedent par vente & par achat, celles qui prennent plus de marchandises se soldent ou payent l'excédent avec de l'argent: & il y a cette différence, que dans le cas de l'achat, le commerce se fait à proportion des besoins de la Nation qui demande le plus; & que dans l'échange le commerce se fait seulement dans l'étendue des besoins de la Nation qui demande le moins, sans quoi cette dernière seroit dans l'impossibilité de solder son compte.

C H A P I T R E I I.

De la nature de la Monnoie.

LA monnoie est un signe qui représente la valeur de toutes les marchandises. On prend quelque métal pour que le signe soit durable (a); qu'il se consume peu par l'usage, & que sans se détruire il soit capable de beaucoup de divisions. On choisit un métal précieux, pour que le signe

(a) Le sel dont on se sert en Abyssinie a ce défaut, qu'il se consume continuellement.

puisse aisément se transporter. Un métal est très-propre à être une mesure commune , parce qu'on peut aisément le réduire au même titre. Chaque Etat y met son empreinte , afin que la forme réponde du titre & du poids , & que l'on connoisse l'un & l'autre par la seule inspection.

Les Athéniens n'ayant point l'usage des métaux , se servirent de bœufs (*b*) , & les Romains de brebis : mais un bœuf n'est pas la même chose qu'un autre bœuf , comme une pièce de métal peut être la même qu'une autre.

Comme l'argent est le signe des valeurs des marchandises , le papier est un signe de la valeur de l'argent ; & lorsqu'il est (*)

(*b*) Hérodote , *in Clio* , nous dit que les Lydiens trouverent l'art de battre la monnoie ; les Grecs le prirent d'eux & les monnoies d'Athenes eurent pour empreinte leur ancien bœuf. J'ai vu une de ces monnoies dans le cabinet du Comte de Pembroke.

(*) C'est-à-dire ; lorsqu'il est tel qu'il représente un fondement assuré , sur lequel on puisse compter : ce fondement est pris de la bonne foi , ou du droit civil. Lorsque j'ai affaire à une personne , de la probité & des facultés de laquelle on est pleinement persuadé , un papier de sa part vaut autant que de l'argent , parce qu'on est sûr de pouvoir retirer son argent quand le terme en sera venu. C'est là le fondement de toutes les négociations publiques qui ont pour objet un emprunt de la part du Souverain ; parce que l'on suppose qu'un Souverain connoit trop la nécessité de la bonne foi , pour appréhender un manquement à cet égard : & l'on suppose de plus qu'un Souverain a des moyens pour rembourser aux termes l'emprunt qu'il fait. Dès que l'on commence à douter à l'un de ces deux égards , le papier cesse de représenter la valeur entiere de l'argent ; son prix diminue & il peut tomber à rien. Dans la société civile un papier est censé bon , dès que par l'autorité des loix , il peut nous faire obtenir la valeur de

388 DE L'ESPRIT DES LOIX,
bon, il le représente tellement, que quant
à l'effet il n'y a point de différence.

De même que l'argent est un signe d'une chose, & la représente; chaque chose est un signe de l'argent, & le représente: & l'Etat est dans la prospérité, selon que d'un côté l'argent représente bien toutes choses, & que d'un autre toutes choses représentent bien l'argent, & qu'ils sont signes les uns des autres; c'est-à-dire que dans leur valeur relative on peut avoir l'un si-tôt que l'on a l'autre. Cela n'arrive jamais que dans un Gouvernement modéré, mais n'arrive pas toujours dans un Gouvernement modéré: par exemple, si les loix favorisent un débiteur injuste, les choses qui lui appartiennent ne représentent point l'argent, & n'en sont point un signe (†).

l'argent qu'il représente: ce qui suppose un débiteur solvable, & un papier fait conformément aux loix établies dans l'Etat, Cela prouve que quoiqu'un papier, lorsqu'il est bon, représente tellement la valeur de l'argent, que quant à l'effet il n'y a point de différence, il y reste toujours celle-ci: savoir qu'un papier de bon peut devenir mauvais, par des changemens dans l'état de celui à la charge duquel le papier est; d'où s'ensuit qu'un papier ne représente jamais tellement la valeur de l'argent, que quant à l'effet il n'y a point de différence, qu'au moment qu'on retire en argent la valeur du papier. [R. d'un A.]

(†) Savoir par rapport à ceux qui lui auront donné crédit: d'ailleurs les choses qui appartiennent à un débiteur injuste y représenteront l'argent & en feront un signe, tout comme dans les pays où ces loix n'auront pas lieu. Ces loix ôteront le crédit au négoce: celui qui n'aura point d'argent, se verra obligé de vendre les choses qui lui appartiennent pour se mettre en état d'en acquérir d'autres; & de cette façon les premières seront toujours un signe de l'argent, [R. d'un A.]

A l'égard du Gouvernement despotique, ce seroit un prodige si les choses y représentoient leur signe : la tyrannie & la méfiance font que tout le monde y enterre (c) son argent : les choses n'y représentent donc point l'argent.

Quelquefois les Législateurs ont employé un tel art, que non seulement les choses représentoient l'argent par leur nature, mais qu'elles devenoient monnoie comme l'argent même. *César* (d) Dictateur permit aux débiteurs de donner en payement à leurs créanciers des fonds de terre au prix qu'ils valoient avant la guerre civile. *Tibere* (e) ordonna que ceux qui voudroient de l'argent, en auroient du trésor public, en obligeant des fonds pour le double. Sous *César*, les fonds de terre furent la monnoie qui paya toutes les dettes ; sous *Tibere* dix mille sesterces en fonds devinrent une monnoie commune comme cinq mille sesterces en argent.

La grande chartre d'Angleterre défend de saisir les terres ou les revenus d'un débiteur, lorsque ses biens mobiliers ou personnels suffisent pour le paiement, & qu'il offre de les donner : pour lors tous les biens

(c) C'est un ancien usage à Alger que chaque pere de famille ait un trésor enterré. *Laugier de Tassy*, Histoire du Royaume d'Alger.

(d) Voyez *César*, de la guerre civile, liv. III.

(e) *Tacite*, liv. VI.

370 DE L'ESPRIT DES LOIX,
d'un Anglois représentoient de l'argent (§).

Les loix des Germains apprécierent en argent les satisfactions pour les torts que l'on avoit faits, & pour les peines des crimes. Mais comme il y avoit très-peu d'argent dans le pays, elles réapprécierent l'argent en denrées ou en bétail. Ceci se trouve fixé dans la loi des Saxons, avec de certaines différences suivant l'aisance & la commodité de divers peuples. D'abord (f) la loi déclare la valeur du fou en bétail : le fou de deux trémiffes se rapportoit à un bœuf de douze mois ou à une brebis avec son agneau ; celui de trois trémiffes valoit un bœuf de seize mois. Chez ces peuples la monnoie devenoit bétail, marchandise ou denrée ; & ces choses devenoient monnoie.

Non seulement l'argent est un signe des choses ; il est encore un signe de l'argent & représente l'argent, comme nous le verrons au chapitre du change.

(§) Cette chartre n'empêche pas que les terres & les revenus d'un Anglois ne représentent l'argent de la même manière que ses autres biens : elle tend à prévenir les vexations des Créanciers durs. L'équité souffre lorsque la faisie passe la sûreté qu'on peut exiger ; & si certains biens suffisent pour l'acquit d'une dette, aucune raison ne peut autoriser à se saisir d'autres. Comme les terres & les revenus répondent du paiement dès que les autres biens ne suffisent pas, il paroît qu'on ne peut les exclure du nombre des signes de l'argent, suivant le langage de notre Auteur, [*R. d'un A.*]

(f) Loi des Saxons, chap. XVIII.

CHAPITRE III.

Des Monnoies idéales.

IL y a des monnoies réelles & des monnoies idéales. Les peuples policés, qui se servent presque tous de monnoies idéales, ne le font que parce qu'ils ont converti leurs monnoies réelles en idéales. D'abord leurs monnoies réelles font un certain poids & un certain titre de quelque métal : mais bientôt la mauvaise foi ou le besoin font qu'on retranche une partie du métal de chaque piece de monnoie, à laquelle on laisse le même nom : par exemple d'une piece du poids d'une livre d'argent, on retranche la moitié de l'argent, & on continue de l'appeller livre; la piece qui étoit une vingtieme partie de la livre d'argent on continue de l'appeller sou, quoiqu'elle ne soit point la vingtieme partie de cette livre. Pour lors la livre est une livre idéale, & le sou un sou idéal; ainsi des autres subdivisions : & cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre ne fera plus qu'une très-petite portion de la livre, ce qui la rendra encore plus idéale. Il peut même arriver que l'on ne fera plus de piece de monnoie qui vaille précisément une livre, & qu'on ne fera pas non plus de piece qui vaille un sou : pour lors la livre & le sou

372 DE L'ESPRIT DES LOIX,
feront des monnoies purement idéales. On
donnera à chaque piece de monnoie la dé-
nomination d'autant de livres & d'autant de
sous que l'on voudra ; la variation pourra
être continuelle , parce qu'il est aussi aisé
de donner un autre nom à une chose ; qu'il
est difficile de changer la chose même (*).

Pour ôter la source des abus , ce sera une
très-bonne loi dans tous les pays où l'on
voudra faire fleurir le commerce , que celle
qui ordonnera qu'on emploiera des mon-
noies réelles ; & que l'on ne fera point
d'opération qui puisse les rendre idéales (†).

Rien ne doit être si exempt de variation ,
que ce qui est la mesure commune de tout.

Le négoce par lui-même est très-incer-
tain ; & c'est un grand mal d'ajouter une
nouvelle incertitude à celle qui est fondée
sur la nature de la chose.

(*) En effet , l'opération qui rend le nom d'une piece
double en valeur de ce qu'elle étoit auparavant , n'opere
pas tant sur la monnoie que sur les choses contenues dans
l'état dont elle hausse proportionnellement la valeur. [*Remar-
que d'un Anonyme.*]

(†) Parce que ces opérations sont réellement très-inutiles ,
& souvent très-dangereuses : si vous les étendez sur l'étran-
ger , vous ruinez votre crédit ; si vous vous bornez à l'inté-
rieur de votre Etat , vous ne faites rien , à moins qu'il ne
s'agisse de rembourser par de moindres valeurs les emprunts
qu'on aura faits ; & dans ce cas on ruine encore le crédit ,
soit de la Nation , soit du Souverain. [*R. d'un A.*]

C H A P I T R E I V.

De la quantité de l'Or & de l'Argent.

Lorsque les Nations policées sont les maîtresses du monde, l'or & l'argent augmentent tous les jours, soit qu'elles le tirent de chez elles, soit qu'elles l'aillent chercher là où il est. Il diminue au contraire lorsque les Nations barbares prennent le dessus. On fait quelle fut la rareté de ces métaux lorsque les Goths & les Vendales d'un côté, les Sarrasins & les Tartares de l'autre, eurent tout envahi.

C H A P I T R E V.

Continuation du même sujet.

L'Argent tiré des mines de l'Amérique, & transporté en Europe, de-là encore envoyé en Orient, a favorisé la navigation de l'Europe; c'est une marchandise de plus que l'Europe reçoit en troc aux Indes. Une plus grande quantité d'or & d'argent est donc favorable, lorsqu'on regarde ces métaux comme une marchandise; elle ne l'est point lorsqu'on les regarde comme signe, parce que leur abondance choque leur qua-

376 DE L'ESPRIT DES LOIX,
hommes une facilité finguliere de transporter l'argent d'un pays à un autre, l'argent n'a pu être rare dans un lieu, qu'il n'en vînt de tous côtés de ceux où il étoit commun.

CHAPITRE VII.

Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe.

L'Argent est le prix des marchandises ou denrées. Mais comment se fixera ce prix ? c'est-à-dire, par quelle portion d'argent chaque chose sera-t-elle représentée ?

Si l'on compare la masse de l'or & de l'argent qui est dans le monde, avec la somme des marchandises qui y sont, il est certain que chaque denrée ou marchandise en particulier pourra être comparée à une certaine portion de la masse entière de l'or & de l'argent. Comme le total de l'une est au total de l'autre, la partie de l'une sera à la partie de l'autre. Supposons qu'il n'y ait qu'une seule denrée ou marchandise dans le monde, ou qu'il n'y en ait qu'une seule qui s'achette, & qu'elle se divise comme

jours sur les contrats des particuliers. Et cela encore par cette raison : c'est que les contrats des particuliers sont l'indice de l'abondance ou de la disette d'argent. L'intérêt des fonds publics est communément au-dessous de celui qui a lieu entre des particuliers, parce qu'on met naturellement plus de confiance dans une Nation que dans un particulier. Si l'on voit quelquefois le contraire, c'est un indice certain que l'Etat est en désordre. [R. d'un A.]

l'argent ; cette partie de cette marchandise répondra à une partie de la masse de l'argent ; la moitié du total de l'un à la moitié du total de l'autre ; la dixième, la centième, la millième de l'une, à la dixième, à la centième, à la millième de l'autre. Mais comme ce qui forme la propriété parmi les hommes, n'est pas tout à la fois dans le commerce ; & que les métaux ou les monnoies qui en font les signes, n'y sont pas aussi dans le même tems ; les prix se fixeront en raison composée du total des choses avec le total des signes, & de celle du total des choses qui sont dans le commerce avec le total des signes qui y sont aussi : & comme les choses qui ne sont pas dans le commerce aujourd'hui peuvent y être demain, & que les signes qui n'y sont point aujourd'hui peuvent y rentrer tout de même, l'établissement du prix des choses dépend toujours fondamentalement de la raison du total des choses au total des signes (§).

Ainsi le Prince ou le Magistrat ne peuvent pas plus taxer la valeur des marchan-

(§) Il est certain que l'établissement des prix dépend toujours fondamentalement de la raison du total des choses au total des signes ; mais comme cette raison est déterminée par l'empressement de vendre & d'acheter, je ne trouve pas que du *total des choses* on puisse exclure ce qui est dit n'être pas dans le commerce : car ce qui n'est pas actuellement dans le commerce contribue pourtant à rendre les offres pour l'achat & la vente plus faciles ou plus difficiles ; de manière que les richesses des particuliers, bien qu'elles ne soient pas dans la circulation générale, contribueront pourtant à faire hausser ou diminuer le prix des choses. [R. d'un A.]

378 DE L'ESPRIT DES LOIX,
dise, qu'établir par une ordonnance que
le rapport d'un à dix est égal à celui d'un à
vingt. *Julien* (k) ayant baissé les denrées à
Antioche, y causa une affreuse famine (*).

C H A P I T R E V I I I .

Continuation du même sujet.

LES Noirs de la côte d'Afrique ont un
signe des valeurs sans monnoie ; c'est
un signe purement idéal , fondé sur le degré
d'estime qu'ils mettent dans leur esprit à
chaque marchandise , à proportion du be-
soin qu'ils en ont. Une certaine denrée ou
marchandise vaut trois macutes , une autre
six macutes , une autre dix macutes : c'est
comme s'ils disoient simplement trois , six ,
dix. Le prix se forme par la comparaison
qu'ils font de toutes les marchandises en-
tr'elles ; pour lors il n'y a point de mon-
noie particuliere , mais chaque portion de
marchandise est monnoie de l'autre.

(k) Histoire de l'Eglise , par *Socrate* , liv. II.

(*) Parce que la valeur des choses étant déterminée par
leur quantité & par le besoin réel ou apparent , elle ne peut
être soumise au bon plaisir d'un Prince ou d'un Magistrat.
Cette règle souffre pourtant exception dans les cas où il s'agit
d'une chose nécessaire à la vie , & dont on ne court pas risque
d'avoir disette. En fixant un prix qui donne un gain honnête
à ceux qui la fournissent , on n'a pas lieu d'appréhender qu'elle
vienne à manquer , & on prévient un monopole dangereux
à l'Etat. La faute de *Julien* fut qu'il baissa les denrées de
façon que personne ne trouvoit son compte à les fournir.
[R. d'un A.]

Transportons pour un moment parmi nous cette maniere d'évaluer les choses, & joignons-la avec la nôtre : toutes les marchandises & denrées du monde, ou bien toutes les marchandises ou denrées d'un Etat en particulier considéré comme séparé de tous les autres, vaudront un certain nombre de macutes ; & divisant l'argent de cet Etat en autant de parties qu'il y a de macutes, une partie divisée de cet argent fera le signe d'une macute.

Si l'on suppose que la quantité de l'argent d'un Etat double, il faudra pour une macute le double de l'argent ; mais si en doublant l'argent, vous doublez aussi les macutes, la proportion restera telle qu'elle étoit avant l'un & l'autre doublement.

Si depuis la découverte des Indes l'or & l'argent ont augmenté en Europe en raison d'un à vingt, le prix des denrées & marchandises auroit dû monter à raison d'un à vingt : mais si d'un autre côté le nombre des marchandises a augmenté comme un à deux, il faudra que le prix de ces marchandises & denrées ait haussé d'un côté en raison d'un à vingt, & qu'il ait baissé en raison d'un à deux, & qu'il ne soit par conséquent qu'en raison d'un à dix.

La quantité de marchandises & denrées croît par une augmentation de commerce ; l'augmentation du commerce, par une augmentation d'argent qui arrive successive-

380 DE L'ESPRIT DES LOIX,
ment, & par de nouvelles communications
avec de nouvelles terres & de nouvelles
mers, qui nous donnent de nouvelles den-
rées & de nouvelles marchandises.

CHAPITRE IX.

De la rareté relative de l'Or & de l'Argent.

Outre l'abondance & la rareté positive
de l'or & de l'argent, il y a encore
une abondance & une rareté relative d'un
de ces métaux à l'autre.

L'avarice garde l'or & l'argent, parce
que, comme elle ne veut pas consommer,
elle aime des signes qui ne se détruisent
point. Elle aime mieux garder l'or que l'ar-
gent, parce qu'elle craint toujours de per-
dre, & qu'elle peut mieux cacher ce qui est
en plus petit volume. L'or dispa-
roît donc quand l'argent est commun,
parce que chacun en a pour le cacher (†);
il reparoît quand l'argent est rare,
parce qu'on est obligé de le retirer de ses
retraites.

C'est donc une règle : l'or est commun
quand l'argent est rare, & l'or est rare
quand l'argent est commun. Cela fait
sentir la différence de l'abondance &
de la rareté relative, d'avec l'abondance
de la rareté réelle; chose dont je
vais beaucoup parler.

(†) Mais par quelle raison l'argent devient-il rare quand l'or est caché? Par l'abondance des marchandises. [R. d'un A.]

C H A P I T R E X.

Du Change.

C'EST l'abondance & la rareté relative des monnoies des divers pays, qui forment ce qu'on appelle le change.

Le change est une fixation de la valeur actuelle & momentanée des monnoies.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandises; & il a encore une valeur qui vient de ce qu'il est capable de devenir le signe des autres marchandises: & s'il n'étoit qu'une simple marchandise, il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de son prix.

L'argent, comme monnoie, a une valeur que le Prince peut fixer dans quelques rapports, & qu'il ne sauroit fixer dans d'autres.

Le Prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, & la même quantité comme monnoie. 2°. Il fixe celle qui est entre divers métaux employés à la monnoie. 3°. Il établit le poids & le titre de chaque piece de monnoie. Enfin il donne à chaque piece cette valeur idéale dont j'ai parlé. J'appellerai la valeur de la monnoie dans ces quatre rapports, *valeur positive*, parce qu'elle peut être fixée par une loi.

Les monnoies de chaque Etat ont de plus une *valeur relative*, dans le sens qu'on les compare avec les monnoies des autres pays: c'est cette valeur relative que le change établit. Elle dépend beaucoup de la valeur positive. Elle est fixée par l'estime la plus générale des négocians, & ne peut l'être par l'Ordonnance du Prince, parce qu'elle varie sans cesse, & dépend de mille circonstances.

Pour fixer la valeur relative, les diverses nations se régleront beaucoup sur celle qui a le plus d'argent (§). Si elle a autant d'argent que toutes les autres ensemble, il faudra bien que chacune aille se mesurer avec elle; ce qui fera qu'elles se régleront à peu près entr'elles comme elles se sont mesurées avec la nation principale.

Dans l'état actuel de l'univers, c'est la Hollande (1) qui est cette nation dont nous

(§) Sur celle qui a le commerce le plus étendu: car c'est proprement avec celle-ci & non pas avec celle qui a le plus d'argent, que toutes les autres sont obligées de négocier: car il se pourroit que la plus riche ne fit aucun commerce, ou ne le fit qu'avec peu de nations; & dans ce cas elle ne pourroit fixer la valeur relative des monnoies: or celle qui a le négoce le plus étendu doit le régler sur une commune mesure; & cette mesure elle ne peut la prendre que dans la valeur de la monnoie qu'elle possède, parce qu'elle n'en trouve point d'autre qui y satisfasse: ainsi toutes les nations étant engagées à se régler sur cette mesure dans leur trafic avec celle qui a le commerce le plus étendu, elles sont encore obligées de s'y conformer entr'elles. [R. d'un A.]

(1) Les Hollandois reglent le change de presque toute l'Europe par une espece de délibération entr'eux, selon qu'il convient à leurs intérêts.

parlons. Examinons le change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnoie qu'on appelle florin : le florin vaut vingt sols , ou quarante demi-sols ou gros. Pour simplifier les idées , imaginons qu'il n'y a point de florins en Hollande , qu'il n'y a que des gros ; un homme qui aura mille florins , aura quarante mille gros , ainsi du reste. Or le change avec la Hollande consiste à savoir combien vaudra de gros chaque piece de monnoie des autres pays ; & comme l'on compte ordinairement en France par écu de trois livres , le change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le change est à cinquante - quatre , l'écu de trois livres vaudra cinquante-quatre gros ; s'il est à soixante , il vaudra soixante gros ; si l'argent est rare en France , l'écu de trois livres vaudra plus de gros ; s'il est en abondance , il vaudra moins de gros.

Cette rareté ou cette abondance d'où résulte la mutation du change , n'est pas la rareté ou l'abondance réelle : c'est une rareté ou une abondance relative ; par exemple , quand la France a plus besoin d'avoir des fonds en Hollande , que les Hollandois n'ont besoin d'en avoir en France , l'argent est appelé commun en France , & rare en Hollande , & *vice versa*.

Supposons que le change avec la Hollande soit à cinquante - quatre. Si la France &

384 DE L'ESPRIT DES LOIX,
 la Hollande ne compofoient qu'une Ville,
 on feroit comme l'on fait quand on donne
 la monnoie d'un écu ; le François tireroit
 de fa poche trois livres, & le Hollandois ti-
 reroit de la sienne cinquante-quatre gros.
 Mais comme il y a de la diftance entre Paris
 à Amsterdam, il faut que celui qui me don-
 ne pour mon écu de trois livres cinquante-
 quatre gros qu'il a en Hollande, me donne
 une lettre-de-change de cinquante-quatre
 gros fur la Hollande. Il n'est plus ici quef-
 tion de cinquante-quatre gros, mais d'une
 lettre de cinquante-quatre gros. Ainfi pour
 juger (*m*) de la rareté ou de l'abondance
 de l'argent, il faut favoir s'il y a en France
 plus de lettres de cinquante-quatre gros des-
 tinées pour la France, qu'il n'y a d'écus des-
 tinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de
 lettres offertes par les Hollandois, & peu
 d'écus offerts par les François, l'argent est
 rare en France & commun en Hollande, &
 il faut que le change hauffe, & que pour
 mon écu on me donne plus de cinquante-
 quatre gros: autrement je ne le donnerois
 pas, & *vice verfa* (*).

On voit que les diverfes opérations du
 change forment un compte de recette & de

(*m*) Il y a beaucoup d'argent dans une place, lorsqu'il y a plus d'argent que de papier; il y en a peu, lorsqu'il y a plus de papier que d'argent.

(*) Il faut entendre ce paffage ainfi. Si en France il y a de plus groffes fommès à retirer de la Hollande qu'il y en a à y remettre, l'argent est dit être rare, & *viciffim*. [R. d'un A.]

dépense

dépense qu'il faut toujours solder, & qu'un Etat qui doit ne s'acquitte pas plus avec les autres par le change, qu'un particulier ne paye une dette en changeant de l'argent.

Je suppose qu'il n'y ait que trois Etats dans le monde, la France, l'Espagne & la Hollande; que divers particuliers fussent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, & que divers particuliers de France fussent en Espagne cent dix mille marcs; & que quelque circonstance fût que chacun, en Espagne & en France, voulût tout-à-coup retirer son argent: que feroient les opérations du change? Elles acquitteroient réciproquement ces deux nations de la somme de cent mille marcs; mais la France devroit toujours dix mille marcs en Espagne, & les Espagnols auroient toujours des lettres sur la France pour dix mille marcs; & la France n'en auroit point du tout sur l'Espagne.

Que si la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, & que pour solde elle lui dût 10000 marcs, la France pourroit payer l'Espagne de deux manieres, ou en donnant à ses créanciers en Espagne des lettres sur ses débiteurs de Hollande pour 10000 marcs, ou bien en envoyant 10000 marcs d'argent en especes en Espagne.

Il suit de-là que quand un Etat a besoin de remettre une somme d'argent dans un autre pays, il est indifférent par la nature

386 DE L'ESPRIT DES LOIX,
de la chose, que l'on y voiture de l'argent,
ou que l'on prenne des lettres-de-change.
L'avantage de ces deux manieres de payer
dépend uniquement des circonstances ac-
tuelles : il faudra voir ce qui dans ce mo-
ment donnera plus de gros en Hollande,
ou l'argent porté en especes (n), ou une
lettre sur la Hollande de pareille somme.

Lorsque même titre & même poids d'ar-
gent en France me rendent même poids &
même titre d'argent en Hollande, on dit que
le change est au pair. Dans l'état actuel des
monnoies (o), le pair est à peu près à cin-
quante-quatre gros par écus ; lorsque le
change sera au-dessus de cinquante-quatre
gros, on dira qu'il est haut : lorsqu'il sera
au-dessous, on dira qu'il est bas.

Pour savoir si dans une certaine situation
du change l'Etat gagne ou perd, il faut le
considérer comme débiteur, comme créan-
cier, comme vendeur, comme acheteur.
Lorsque le change est plus bas que le pair,
il perd comme débiteur, il gagne comme
créancier ; il perd comme acheteur, il ga-
gne comme vendeur. On sent bien qu'il
perd comme débiteur ; par exemple, la
France devant à la Hollande un certain nom-
bre de gros, moins son écu vaudra de gros,
plus il lui faudra d'écus pour payer ; au con-
traire, si la France est créanciere d'un cer-

(n) Les frais de la voiture & de l'assurance déduits.

(o) En 1744.

tain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros, plus elle recevra d'écus. L'Etat perd encore comme acheteur : car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandises ; & lorsque le change baisse, chaque écu de France donne moins de gros. Par la même raison, l'Etat gagne comme vendeur ; je vends ma marchandise en Hollande le même nombre de gros que je la vendois ; j'aurai donc plus d'écus en France, lorsqu'avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorsqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu : le contraire de tout ceci arrivera à l'autre Etat. Si la Hollande doit un certain nombre d'écus, elle gagnera, & si on les lui doit, elle perdra ; si elle vend, elle perdra ; si elle achete, elle gagnera.

Il faut pourtant suivre ceci : lorsque le change est au-dessous du pair, par exemple, s'il est à cinquante au lieu d'être à cinquante-quatre, il devroit arriver que la France envoyant par le change cinquante-quatre mille écus en Hollande, n'acheteroit de marchandises que pour cinquante mille ; & que d'un autre côté la Hollande envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, en acheteroit pour cinquante-quatre mille : ce qui feroit une différence de huit cinquante-quatriemes, c'est-à-dire de plus d'un septieme de perte pour la Fran-

388 DE L'ESPRIT DES LOIX,
ce; de sorte qu'il faudroit envoyer en Hollande un septieme de plus en argent ou en marchandises, qu'on ne faisoit lorsque le change étoit au pair: & le mal augmentant toujours, parce qu'une pareille dette feroit encore diminuer le change, la France seroit à la fin ruinée. Il semble, dis-je, que cela devroit être; & cela n'est pas, à cause du principe que j'ai déjà établi ailleurs (p), qui est que les Etats tendent toujours à se mettre dans la balance, & à se procurer leur libération; ainsi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer, & n'achètent qu'à mesure qu'ils vendent. Et en prenant l'exemple ci-dessus, si le change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante, le Hollandois qui achetoit des marchandises de France pour mille écus, & qui les payoit cinquante-quatre mille gros, ne les payeroit plus que cinquante mille, si le François y vouloit consentir: mais la marchandise de France haussera insensiblement, le profit se partagera entre le François & le Hollandois; car lorsqu'un négociant peut gagner, il partage aisément son profit: il se fera donc une communication de profit entre le François & le Hollandois. De la même maniere, le François qui achetoit des marchandises de Hollande pour cinquante-quatre mille gros, & qui les payoit avec mille écus, lorsque le change étoit à cin-

(p) Voyez le liv. XX, chap. XXI.

quante-quatre, seroit obligé d'ajouter quatre cinquante-quatriemes de plus en écus de France pour acheter les mêmes marchandises; mais le marchand François qui sentira la perte qu'il feroit, voudra donner moins de la marchandise de Hollande; il se fera donc une communication de perte entre le marchand François & le marchand Hollandois; l'Etat se mettra insensiblement dans la balance, & l'abaissement du change n'aura pas tous les inconvéniens qu'on devoit craindre.

Lorsque le change est plus bas que le pair, un négociant peut, sans diminuer sa fortune, remettre ses fonds dans les pays étrangers; parce qu'en les faisant revenir, il régagne ce qu'il a perdu: mais un Prince qui n'envoie dans les pays étrangers qu'un argent qui ne doit jamais revenir, perd toujours.

Lorsque les négocians font beaucoup d'affaires dans un pays, le change y hausse infailliblement. Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagemens, & qu'on y achete beaucoup de marchandises, & l'on tire sur le pays étranger pour les payer.

Si un Prince fait de grands amas d'argent dans son Etat, l'argent y pourra être rare réellement, & commun relativement; par exemple, si dans le même tems cet Etat avoit à payer beaucoup de marchandises dans le pays étranger, le change baisseroit, quoique l'argent fût rare. R iij

Le change de toutes les places tend toujours à se mettre à une certaine proportion, & cela est dans la nature de la chose même. Si le change de l'Irlande à l'Angleterre est plus bas que le pair, & que celui de l'Angleterre à la Hollande soit aussi plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande sera encore plus bas, c'est-à-dire en raison composée de celui d'Irlande à l'Angleterre, & de celui de l'Angleterre à la Hollande; car un Hollandois qui peut faire venir ses fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Je dis que cela devoit être ainsi: mais cela n'est pourtant pas exactement ainsi; il y a toujours des circonstances qui font varier ces choses; & la différence du profit qu'il y a à tirer par une place, ou à tirer par une autre, fait l'art & l'habileté particulière des Banquiers, dont il n'est point question ici.

Lorsqu'un Etat hausse sa monnoie; par exemple, lorsqu'il appelle six livres ou deux écus, ce qu'il n'appelloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle, qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un seul gros de plus par le change. On ne devoit avoir pour les deux écus nouveaux que la même quantité de gros que l'on recevoit pour l'ancien; & si cela n'est pas, ce n'est point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle

produit comme nouvelle, & de celui qu'elle a comme subite. Le change tient à des affaires commencées, & ne se met en regle qu'après un certain tems.

Lorsqu'un Etat, au lieu de hauffer simplement sa monnoie par une loi, fait une nouvelle refonte, afin de faire d'une monnoie forte une monnoie plus foible, il arrive que pendant le tems de l'opération il y a deux fortes de monnoie, la forte qui est la vieille, & la foible qui est la nouvelle; & comme la forte est décriée & ne se reçoit qu'à la Monnoie, & que par conséquent les lettres-de-change doivent se payer en especes nouvelles, il semble que le change devroit se régler sur l'espece nouvelle. Si par exemple l'affoiblissement en France étoit de moitié, & que l'ancien écu de trois livres donnât soixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devroit donner que trente gros; d'un autre côté, il semble que le change devroit se régler sur la valeur de l'espece vieille, parce ce que le Banquier qui a de l'argent & qui prend des lettres, est obligé d'aller porter à la Monnoie des especes vieilles pour en avoir de nouvelles sur lesquelles il perd: le change se mettra donc entre la valeur de l'espece nouvelle & celle de l'espece vieille; la valeur de l'espece vieille tombe pour ainsi dire, & parce qu'il y a déjà dans le commerce de l'espece nouvelle, & parce que le Banquier ne peut pas tenir

392 DE L'ESPRIT DES LOIX;
rigueur, ayant intérêt de faire sortir promptement l'argent vieux de sa caisse pour le faire travailler, & y étant même forcé pour faire ses paiemens : d'un autre côté, la valeur de l'espece nouvelle s'éleve pour ainsi dire, parce que le Banquier avec de l'espece nouvelle se trouve dans une circonstance où nous allons faire voir qu'il peut avec un grand avantage s'en procurer de la vieille; le change se mettra donc, comme j'ai dit, entre l'espece nouvelle & l'espece vieille. Pour lors les Banquiers ont du profit à faire sortir l'espece vieille de l'Etat, parce qu'ils se procurent par-là le même avantage que donneroit un change réglé sur l'espece vieille, c'est-à-dire beaucoup de gros en Hollande, & qu'ils ont un retour en change réglé entre l'espece nouvelle & l'espece vieille, c'est-à-dire plus bas; ce qui procure beaucoup d'écus en France.

Je suppose que trois livres d'espece vieille rendent par le change actuel quarante-cinq gros, & qu'en transportant ce même écu en Hollande on en ait soixante; mais avec une lettre de quarante-cinq gros on se procurera un écu de trois livres en France, lequel transporté en especes vieilles en Hollande donnera encore soixante gros; toute l'espece vieille sortira donc de l'Etat qui fait la fonte, & le profit en sera pour les Banquiers.

Pour remédier à cela, on sera forcé de

faire une opération nouvelle. L'Etat qui fait la refonte enverra lui-même une grande quantité d'espece vieille chez la nation qui regle le change; & s'y procurant un crédit, il fera monter le change au point qu'on aura, à peu de chose près, autant de gros par le change d'un écu de trois livres qu'on en auroit en faisant sortir un écu de trois livres en especes vieilles hors du pays. Je dis à peu de chose près, parce que lorsque le profit sera modique, on ne fera point tenté de faire sortir l'espece à cause des frais de la voiture, & des risques de la confiscation.

Il est bon de donner une idée bien claire de ceci. Le sieur *Bernard*, ou tout autre Banquier que l'Etat voudra employer, propose ses lettres sur la Hollande, & les donne à un, deux, trois gros plus haut que le change actuel; il a fait une provision dans les pays étrangers; par le moyen des especes vieilles qu'il a fait continuellement voiturier; il a donc fait hausser le change au point que nous venons de dire: cependant à force de donner de ses lettres, il se fait de toutes les especes nouvelles & force les autres banquiers qui ont des paiemens à faire, à porter leurs especes vieilles à la Monnoie; & de plus comme il a eu insensiblement tout l'argent, il contraint à leur tour les autres Banquiers à lui donner des lettres à un change très-haut: le profit de la fin

394 DE L'ESPRIT DES LOIX;
l'indemnise en grande partie de la perte du commencement.

On sent que pendant toute cette opération l'Etat doit souffrir une violente crise. L'argent y deviendra très-rare, 1°. parce qu'il faut en décrier la plus grande partie; 2°. parce qu'il en faudra transporter une partie dans les pays étrangers; 3°. parce que tout le monde le resserrera, personne ne voulant laisser au Prince un profit qu'on espere avoir soi-même. Il est dangereux de la faire avec lenteur: il est dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on suppose est immodéré, les inconvéniens augmentent à mesure.

On a vu ci-dessus que quand le change étoit plus bas que l'espece, il y avoit du profit à faire sortir l'argent: par la même raison, lorsqu'il est plus haut que l'espece, il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où on trouve du profit à faire sortir l'espece, quoique le change soit au pair: c'est lorsqu'on l'envoie dans les pays étrangers pour la faire remarquer ou refondre. Quand elle est revenue, on fait, soit qu'on l'emploie dans le pays, soit qu'on prenne des lettres pour l'étranger, le profit de la monnoie.

S'il arrivoit que dans un Etat on fit une compagnie qui eût un nombre très-considérable d'actions, & qu'on eût fait dans quelques mois de tems hauffer ces actions

vingt ou vingt-cinq fois ou-delà de la valeur du premier achat ; & que ce même Etat eût établi une banque dont les billets dussent faire la fonction de monnoie , & que la valeur numéraire de ces billets fût prodigieuse pour répondre à la prodigieuse valeur numéraire des actions (c'est le systême de Mr. *Law* ,) il suivroit de la nature de la chose que ces actions & billets s'anéantiroient de la même maniere qu'ils se seroient établis. On n'auroit pu faire monter tout-à coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus haut que leur première valeur , sans donner à beaucoup de gens le moyen de se procurer d'immenses richesses en papier : chacun chercheroit à assurer sa fortune ; & comme le change donne la voie la plus facile pour la dénaturer , ou pour la transporter où l'on veut , on remettroit sans cesse une partie de ses effets chez la Nation qui regle le change. Un projet continuël de remettre dans les pays étrangers , seroit baisser le change. Supposons que du tems du systême , dans le rapport du titre & du poids de la monnoie d'argent , le taux du change fût de quarante gros par écu , lorsqu'un papier innombrable fut devenu monnoie , on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu , ensuite que trente-huit , trente-sept , &c. Cela alla si loin , que l'on ne donna plus que huit gros , & qu'enfin il n'y eut plus de change.

C'étoit le change qui devoit en ce cas régler en France la proportion de l'argent avec le papier. Je suppose que par le poids & le titre de l'argent, l'écu de trois livres d'argent valût quarante gros, & que le change se faisant en papier, l'écu de trois livres en papier ne valût que huit gros, la différence étoit de quatre cinquiemes. L'écu de trois livres en papier valoit donc quatre cinquiemes de moins que l'écu de trois livres en argent.

C H A P I T R E X I.

Des opérations que les Romains firent sur les Monnoies.

Quelques coups d'autorité que l'on ait faits de nos jours en France sur les monnoies dans deux ministères consécutifs, les Romains en firent de plus grands, non pas dans le tems de cette République corrompue, ni dans celui de cette République qui n'étoit qu'une Anarchie; mais lorsque dans la force de son institution, par sa sagesse comme par son courage, après avoir vaincu les Villes d'Italie, elle disputoit l'Empire aux Carthinois.

Et je suis bien aise d'approfondir un-peu cette matiere, afin qu'on ne fasse pas un exemple de ce qui n'en est point un.

Dans la première guerre Punique (q) l'as qui devoit être de douze onces de cuivre n'en pesa plus que deux ; & dans la seconde il ne fut plus que d'une. Ce retranchement répond à ce que nous appellons aujourd'hui augmentation des monnoies : ôter d'un écu de six livres la moitié de l'argent pour en faire deux , ou le faire valoir douze livres, c'est précisément la même chose.

Il ne nous reste point de monument de la manière dont les Romains firent leur opération dans la première guerre Punique : mais ce qu'ils firent dans la seconde , nous marque une sagesse admirable. La République ne se trouvoit point en état d'acquiescer ses dettes ; l'as pesoit deux onces de cuivre ; & le denier valant dix as , valoit vingt onces de cuivre. La République fit des as (r) d'une once de cuivre , elle gagna la moitié sur ses créanciers , elle paya un denier avec ces dix onces de cuivre. Cette opération donna une grande secousse à l'Etat , il falloit la donner la moindre qu'il étoit possible ; elle contenoit une injustice , il falloit qu'elle fût la moindre qu'il étoit possible ; elle avoit pour objet la libération de la République envers ses citoyens , il ne falloit donc pas qu'elle eût celui de la libération des citoyens entr'eux : cela fit

(q) *Pline*, hist. nat. liv. XXXIII, art. 13.

(r) *Ibid.*

398 DE L'ESPRIT DES LOIX ;
faire une seconde opération ; & l'on ordonna que le denier qui n'avoit été jusques-là que de dixas, en contiendrait seize ; il résulta de cette double opération, que pendant que les créanciers de la République perdoient la moitié (s), ceux des particuliers ne perdoient qu'un cinquieme (t), les marchandises n'augmentoient que d'un cinquieme, le changement réel dans la monnoie n'étoit que d'un cinquieme : on voit les autres conséquences.

Les Romains se conduisirent donc mieux que nous, qui dans nos opérations avons enveloppé & les fortunes publiques & les fortunes particulières. Ce n'est pas tout : on va voir qu'ils les firent dans des circonstances plus favorables que nous.

C H A P I T R E X I I .

Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la Monnoie.

IL y avoit anciennement très-peu d'or & d'argent en Italie ; ce pays a peu ou point de mines d'or & d'argent : lorsque Rome fut surprise par les Gaulois, il ne s'y trouva que mille (u) livres d'or. Cependant les Romains avoient saccagé plu-

(s) Ils recevoient dix onces de cuivre pour vingt.

(t) Ils recevoient seize onces de cuivre pour vingt.

(u) *Plin*, liv. XXXIII, art. 5.

fiéurs Villes puissantes, & ils en avoient transporté les richesses chez eux. Ils ne se servirent long-tems que de monnoie de cuivre : ce ne fut qu'après la paix de *Pyrrhus*, qu'ils eurent assez d'argent pour en faire de la monnoie (x) : ils firent des deniers de ce métal qui valoient dix as (y), ou dix livres de cuivre : pour lors la proportion de l'argent au cuivre étoit comme 1 à 960 ; car le denier Romain valant dix as ou dix livres de cuivre, il valoit cent vingt onces de cuivre ; & le même denier valant un huitième (z) d'once d'argent, cela faisoit la proportion que nous venons de dire.

Rome devenue maîtresse de cette partie de l'Italie la plus voisine de la Grece & de la Sicile, se trouva peu à peu entre deux peuples riches, les Grecs & les Carthaginois ; l'argent augmenta chez elle ; & la proportion de 1 à 960. entre l'argent & le cuivre ne pouvant plus se soutenir, elle fit diverses opérations sur les monnoies, que nous ne connoissons pas. Nous savons seulement qu'au commencement de la seconde guerre Punique, le denier (a) Romain ne valoit plus que vingt onces de cuivre ; &

(x) *Freinshemius*, liv. V. de la seconde Décade.

(y) *Ibid. loco citato* : Ils frapperent aussi, dit le même Auteur, des demis appellés quinaires, & des quarts appellés sesterces.

(z) Un huitième selon *Budée*, un septième selon d'autres Auteurs.

(a) *Plin.*, hist. nat. liv, XXXIII, art. 13.

400 DE L'ESPRIT DES LOIX;
qu'ainsi la proportion entre l'argent & le
cuivre n'étoit plus que comme 1 est à 160 :
la réduction étoit bien considérable, puis-
que la République gagna cinq sixiemes sur
toute la monnoie de cuivre ; mais on ne fit
que ce que demandoit la nature des choses
& rétablir la proportion entre les métaux
qui servoient de monnoie.

La paix qui termina la premiere guerre
Punique, avoit laissé les Romains maîtres
de la Sicile. Bientôt ils entrèrent en Sardai-
gne, ils commencerent à connoître l'Espa-
gne : la masse de l'argent augmenta encore
à Rome ; on y fit l'opération qui (b) rédui-
sit le denier d'argent de vingt onces à seize ;
& elle eut cet effet qu'elle remit en pro-
portion l'argent & le cuivre : cette pro-
portion étoit comme 1 est à 160, elle fut
comme 1 est à 128.

Examinez les Romains ; vous ne les trou-
verez jamais si supérieurs que dans le choix
des circonstances dans lesquelles ils firent
les biens & les maux.

(b) *Plin*, hist. nat. liv. XXXIII, art. 13.



CHAPITRE XIII.

Opérations sur les Monnoies , du tems des Empereurs.

DANS les opérations que l'on fit sur les monnoies du tems de la République, on procéda par voie de retranchement : l'Etat confioit au peuple ses besoins, & ne prétendoit pas le séduire. Sous les Empereurs on procéda par voie d'alliage : ces Princes réduits au désespoir par leurs libéralités mêmes, se virent obligés d'altérer les monnoies ; voie^e indirecte, qui diminueoit le mal & sembloit ne le pas toucher : on retiroit une partie du don, & on cachoit la main ; & sans parler de diminution de la paie ou des largeffes, elles se trouvoient diminuées.

On voit encore dans les cabinets (c) des médailles qu'on appelle fourrées, qui n'ont qu'une lame d'argent qui couvre le cuivre. Il est parlé de cette monnoie dans un fragment du livre 77. de *Dion* (d).

Didius Julien commença l'affoiblissement. On trouve que la monnoie (e) de *Caracalla*:

(c) Voyez la science des médailles du P. *Joubert*, édit. de Paris, 1739, pag. 59.

(d) Extrait des vertus & des vices.

(e) Voyez *Savotte*, part 2, chap. XII ; & le Journal des Savans du 28 Juillet 1681, sur une découverte de 5000 médailles.

402 DE L'ESPRIT DES LOIX;
avoit plus de la moitié d'alliage, celle d'*Alexandre Sévere* (f) les deux tiers: l'affoiblissement continua; & sous *Galien* (g) on ne voyoit plus que du cuivre argenté.

On sent que ces opérations violentes ne fauroient avoir lieu dans ces tems-ci; un Prince se tromperoit lui-même, & ne tromperoit personne. Le change a appris au banquier à comparer toutes les monnoies du monde, & à les mettre à leur juste valeur: le titre des monnoies ne peut plus être un secret. Si un Prince commence le billon, tout le monde continue, & le fait pour lui; les especes fortes sortent d'abord & on les lui renvoie foibles. Si comme les Empereurs Romains, il affoiblissoit l'argent sans affoiblir l'or, il verroit tout-à-coup disparoître l'or, & il seroit réduit à son mauvais argent. Le change, comme j'ai dit au Livre précédent (h), a ôté les grands coups d'autorité, ou du moins le succès des grands coups d'autorité (†).

(f) Voyez Savotta, *ibid.*

(g) *Idem, ibid.*

(h) Chap. XVI.

(†) Voilà un passage qu'on pourroit appliquer à l'état de la monnoie dans certaines Provinces de l'Allemagne. (R. d'un A.)



C H A P I T R E X I V.

Comment le Change gêne les Etats despotiques.

LA Moscovie voudroit descendre de son despotisme, & ne le peut. L'établissement du commerce demande celui du change, & les opérations du change contredisent toutes les loix.

En 1745. la Czarine fit une ordonnance pour chasser les Juifs, parce qu'ils avoient remis dans les pays étrangers l'argent de ceux qui étoient relégués en Sibérie, & celui des étrangers qui étoient au service. Tous les sujets de l'Empire comme des esclaves n'en peuvent sortir, ni faire sortir leurs biens sans permission. Le change qui donne le moyen de transporter l'argent d'un pays à un autre, est donc contradictoire aux loix de Moscovie.

Le commerce même contredit ses loix. Le peuple n'est composé que d'esclaves attachés aux terres, & d'esclaves qu'on appelle ecclésiastiques ou Gentilshommes, parce qu'ils sont les Seigneurs de ces esclaves; il ne reste donc guere personne pour le tiers-état, qui doit former les ouvriers & les Marchands.

C H A P I T R E X V.

Usage de quelques pays d'Italie.

DAns quelques pays d'Italie on a fait des loix pour empêcher les sujets de vendre les fonds de terre pour transporter leur argent dans les pays étrangers. Ces loix pouvoient être bonnes lorsque les richesses de chaque Etat étoient tellement à lui, qu'il y avoit beaucoup de difficulté à les faire passer à un autre. Mais depuis que, par l'usage du change, les richesses ne sont en quelque façon à aucun Etat en particulier, & qu'il y a tant de facilité à les transporter d'un pays à un autre, c'est une mauvaise loi que celle qui ne permet pas de disposer pour ses affaires de ses fonds de terres, lorsqu'on peut disposer de son argent. Cette loi est mauvaise, parce qu'elle donne de l'avantage aux effets mobiliers sur les fonds de terre, parce qu'elle dégoûte les étrangers de venir s'établir dans les pays, & enfin parce qu'on peut l'é luder.



C H A P I T R E X V I.

Du secours que l'Etat peut tirer des Banquiers.

LEs banquiers sont faits pour changer de l'argent, & non pas pour en prêter. Si le Prince ne s'en sert que pour changer son argent, comme il ne fait que de grosses affaires, le moindre profit qu'il leur donne pour leurs remises devient un objet considérable ; & si on lui demande de gros profits, il peut être sûr que c'est un défaut de l'administration. Quand au contraire ils sont employés à faire des avances, leur art consiste à se procurer de gros profits de leur argent, sans qu'on puisse les accuser d'usure.

C H A P I T R E X V I I.

Des dettes publiques.

Quelques gens ont cru qu'il étoit bon qu'un Etat dût à lui-même : ils ont pensé que cela multiplioit les richesses, en augmentant la circulation.

Je crois qu'on a confondu un papier circulant qui représente la monnoie, ou un papier circulant qui est le signe des profits qu'une compagnie a faits ou fera sur le commerce, avec un papier qui représente une

406 DE L'ESPRIT DES LOIX,
dette. Les deux premiers sont très-avantageux à l'Etat, le dernier ne peut l'être; & tout ce qu'on peut en attendre, c'est qu'il soit un bon gage pour les particuliers de la dette de la Nation, c'est-à-dire, qu'il en procure le paiement. Mais voici les inconvéniens qui en résultent.

1°. Si les étrangers possèdent beaucoup de papiers qui représentent une dette, ils tirent tous les ans de la Nation une somme considérable pour les intérêts.

2°. Dans une Nation ainsi perpétuellement débitrice, le change doit être très-bas.

3°. L'impôt levé pour le paiement des intérêts de la dette, fait tort aux manufactures, en rendant la main de l'ouvrier plus chère.

4°. On ôte les revenus véritables de l'Etat à ceux qui ont de l'activité & de l'industrie, pour les transporter aux gens oisifs, c'est-à-dire, qu'on donne des commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, & des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent (§).

(§) On ne peut faire assez d'attention aux réflexions que l'Auteur vient de faire sur les dettes nationales. J'ai entendu dire & répéter plus d'une fois qu'il n'y a aucun inconvénient à les multiplier, pourvu qu'on trouve des fonds suffisans pour le paiement des intérêts. On cite l'Angleterre pour exemple. Je ne déciderai point si cette politique qu'on attribue aux Anglois est un modèle à imiter : j'ajouterai seulement aux remarques de M. de MONTESQUIEU, que l'accroissement des dettes nationales devant produire un accroissement d'impôts & de charges, le moyen de subsister en deviendra nécessairement plus difficile & plus onéreux. Or tout le monde est

Voilà les inconvéniens : je n'en connois point les avantages. Dix personnes ont chacune mille écus de revenu en fonds de terre ou en industrie ; cela fait pour la Nation , à cinq pour cent , un capital de deux cent mille écus. Si ces dix personnes emploient la moitié de leur revenu , c'est-à-dire cinq mille écus pour payer les intérêts de cent mille écus qu'elles ont empruntés à d'autres , cela ne fait encore pour l'Etat que deux cens mille écus : c'est dans le langage des algébristes , $200000 \text{ écus} - 100000 \text{ écus} + 100000 \text{ écus} = 200000 \text{ écus}$.

Ce qui peut jeter dans l'erreur , c'est qu'un papier qui représente la dette d'une Nation est un signe de richesse ; car il n'y a qu'un état riche qui puisse soutenir un tel papier sans tomber dans la décadence : que s'il n'y tombe pas , il faut que l'Etat ait de grandes richesses d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal , parce qu'il y a des ressources contre ce mal ; & on dit que le mal est un bien , parce que les ressources surpassent le mal.

en état de juger , si cela ne doit point produire à la longue un déclin dans tout ce qui a rapport aux fabriques & à toutes les productions qui demandent la main de l'ouvrier. [*R. d'un A.*]

C H A P I T R E X V I I I .

Du paiement des dettes publiques.

IL faut qu'il y ait une proportion entre l'Etat créancier & l'Etat débiteur. L'Etat peut être créancier à l'infini, mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré; & quand on est parvenu à passer ce degré, le titre de créancier s'évanouit.

Si cet Etat a encore un crédit qui n'ait point reçu d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pratiqué si heureusement dans un Etat d'Europe (i), c'est de se procurer une grande quantité d'especes, & d'offrir à tous les particuliers leur remboursement, à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En effet comme lorsque l'Etat emprunte, ce sont les particuliers qui fixent le taux de l'intérêt; lorsque l'Etat veut payer, c'est à lui à le fixer.

Il ne suffit pas de réduire l'intérêt: il faut que le bénéfice de la réduction forme un fonds d'amortissement pour payer chaque année une partie des capitaux; opération d'autant plus heureuse que le succès en augmente tous les jours.

Lorsque le crédit de l'Etat n'est pas entier, c'est une nouvelle raison pour chercher à former un fonds d'amortissement;

(i) L'Angleterre.

parce que ce fonds une fois établi, rend bientôt la confiance.

Si l'Etat est une République, dont le Gouvernement comporte par sa nature que l'on y fasse des projets pour long-tems, le capital du fonds d'amortissement peut être peu considérable: il faut dans une Monarchie que ce capital soit plus grand.

2°. Les réglemens doivent être tels que tous les citoyens de l'Etat portent le poids de l'établissement de ce fonds, parce qu'ils ont tous le poids de l'établissement de la dette; le créancier de l'Etat par les sommes qu'il contribue, payant lui-même à lui-même.

3°. Il y a quatre classes de gens qui paient les dettes de l'Etat: les propriétaires des fonds de terre, ceux qui exercent leur industrie par le négoce, les laboureurs & artisans, enfin les rentiers de l'Etat ou des particuliers. De ces quatre classes la dernière, dans un cas de nécessité, sembleroit devoir être la moins ménagée; parce que c'est une classe entièrement passive dans l'Etat, tandis que ce même Etat est soutenu par la force active des trois autres. Mais comme on ne peut la charger plus sans détruire la confiance publique, dont l'Etat en général & ces trois classes en particulier ont un souverain besoin; comme la foi publique ne peut manquer à un certain nombre de citoyens, sans paroître manquer à tous;

410 DE L'ESPRIT DES LOIX,
comme la classe des créanciers est toujours
la plus exposée aux projets des Ministres,
& qu'elle est toujours sous les yeux & sous
la main; il faut que l'Etat lui accorde une
singuliere protection, & que la partie dé-
bitrice n'ait jamais le moindre avantage
sur celle qui est créanciere.

C H A P I T R E X I X.

Des prêts à intérêt.

L'Argent est le signe des valeurs. Il est
clair que celui qui a besoin de ce signe
doit le louer comme il fait toutes les cho-
ses dont il peut avoir besoin. Toute la dif-
ference est, que les autres choses peuvent
ou se louer, ou s'acheter; au lieu que l'ar-
gent qui est le prix des choses, se loue & ne
s'achete pas (k).

C'est bien une action très-bonne de prê-
ter à un autre son argent sans intérêt; mais
on sent que ce ne peut être qu'un conseil
de religion, & non une loi civile.

Pour que le commerce puisse se bien
faire il faut que l'argent ait un prix, mais
que ce prix soit peu considérable. S'il est
trop haut, le Négociant qui voit qu'il lui
en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pour-
roit gagner dans son commerce, n'entre-

(k) On ne parle point des cas où l'or & l'argent sont confi-
dérés comme marchandises.

prend rien ; si l'argent n'a point de prix , personne n'en prête , & le Négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe quand je dis que personne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la société aillent ; l'usure s'établit , mais avec les défordres que l'on a éprouvés dans tous les tems.

La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt. L'usure augmente dans les pays Mahométans à proportion de la sévérité de la défense : le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces pays d'Orient la plupart des hommes n'ont rien d'assuré ; il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme , & l'espérance de la ravoir après l'avoir prêtée : l'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

CHAPITRE XX.

Des usures maritimes.

LA grandeur de l'usure maritime est fondée sur deux choses ; le péril de la mer qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir beaucoup davantage ; & la facilité que le commerce donne à l'emprunteur , de faire promptement de grandes affaires , & en grand nombre : au-

412 DE L'ESPRIT DES LOIX,
lieu que les ufures de terre n'étant fondées
sur aucune de ces deux raisons, sont ou
proscrites par les Législateurs, ou ce qui est
plus sensé, réduites à de justes bornes.

C H A P I T R E X X I.

*Du prêt par contrat, & de l'usure chez les
Romains.*

Outre le prêt fait pour le commerce,
il y a encore une espece de prêt fait
par un contrat civil, d'où résulte un intérêt
ou usure.

Le peuple chez les Romains augmentant
tous les jours sa puissance, les Magistrats
cherchèrent à le flatter, & à lui faire les
loix qui lui étoient les plus agréables. Il
retrancha les capitaux; il diminua les inté-
rêts; il défendit d'en prendre; il ôta les
contraintes par corps: enfin l'abolition des
dettes fut mise en question toutes les fois
qu'un Tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuels changemens, soit par des
loix, soit par des plébiscites, naturaliserent
à Rome l'usure; car les créanciers voyant
le peuple leur débiteur, leur législateur &
leur juge, n'eurent plus de confiance dans
les contrats. Le peuple comme un débiteur
décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de
gros profits; d'autant plus que si les loix ne
venoient que de tems en tems, les plaintes

du peuple étoient continuelles & intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome, & qu'une usure affreuse toujours foudroyée (1) & toujours renaissante, s'y établit. Le mal venoit de ce que les choses n'avoient pas été ménagées. Les loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême : il fallut payer pour le prêt de l'argent, & pour le danger des peines de la loi.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

Les premiers Romains n'eurent point de loix pour régler le taux de (m) l'usure. Dans les démêlés qui se formerent là-dessus entre les Plébéiens & les Patriciens, dans la sédition (n) même du mont Sacré, on n'alléguâ d'un côté que la foi, & de l'autre que la dureté des contrats.

On suivoit donc les conventions particulières; & je crois que les plus ordinaires étoient de douze pour cent par an. Ma raison est que dans le langage (o) ancien chez

(1) Tacite, Annal. liv. VI.

(m) Usure & intérêt signifioient la même chose chez les Romains.

(n) Voyez Denys d'Halicarnasse, qui l'a si bien décrite.

(o) *Usuræ semisses, trientes, quadrantes.* Voyez là-dessus les divers traités du digeste & du code de *usuris*; & sur-tout la loi XVII, avec sa note, au ff. de *usuris*.

414 DE L'ESPRIT DES LOIX,
les Romains, l'intérêt à six pour cent étoit
appellé la moitié de l'usure, l'intérêt à trois
pour cent le quart de l'usure : l'usure totale
étoit donc l'intérêt à douze pour cent.

Que si l'on demande comment de si gros
usures avoient pu s'établir chez un peu-
ple qui étoit presque sans commerce, je
dirai que ce peuple très-souvent obligé
d'aller sans solde à la guerre, avoit très-
souvent besoin d'emprunter ; & que faisant
sans cesse des expéditions heureuses, il avoit
très-souvent la facilité de payer. Et cela se
sent bien dans le récit des démêlés qui s'éle-
verent à cet égard : on n'y disconvient point
de l'avarice de ceux qui prêtoient ; mais on
dit que ceux qui se plaignoient auroient
pu payer s'ils avoient eu une conduite
réglée (p).

On faisoit donc des loix qui n'influoient
que sur la situation actuelle : on ordonnoit
par exemple que ceux qui s'enrolleroient
pour la guerre que l'on avoit à soutenir,
ne seroient point poursuivis par leurs créan-
ciers ; que ceux qui étoient dans les fers se-
roient délivrés ; que les plus indigens se-
roient menés dans les colonies : quelque-
fois on ouvroit le trésor public. Le peuple
s'appaisoit par le soulagement des maux
présens ; & comme il ne demandoit rien

(p) Voyez les discours d'*Appius* là-dessus, dans *Darys*
& *Halicarnasse*.

pour la fuite, le Sénat n'avoit garde de le prévenir.

Dans le tems que le Sénat défendoit avec tant de constance la cause des usures, l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la médiocrité, étoit extrême chez les Romains; mais telle étoit la constitution que les principaux citoyens portoient toutes les charges de l'Etat, & que le bas peuple ne payoit rien. Quel moyen de priver ceux-là du droit de poursuivre leurs débiteurs, & de leur demander d'acquitter leurs charges, & de subvenir aux besoins pressans de la République?

Tacite (q) dit que la loi des douze tables fixa l'intérêt à un pour cent par an. Il est visible qu'il s'est trompé, & qu'il a pris pour la loi des douze tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des douze tables avoit réglé cela, comment dans les disputes qui s'éleverent depuis entre les créanciers & les débiteurs, ne se feroit-on pas servi de son autorité? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt: & pour peu qu'on soit versé dans l'Histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne devoit point être l'ouvrage des Décemvirs.

La loi Licinienne (r) faite quatre-vingt-cinq ans après la loi des douze tables, fut

(q) Annales, liv. VI.

(r) L'an de Rome 388. *Tit-Live*, liv. VI.

416 DE L'ESPRIT DES LOIX,
une de ces loix passageres dont nous avons
parlé. Elle ordonna qu'on retrancheroit du
capital ce qui avoit été payé pour les inté-
rêts, & que le reste seroit acquité en trois
paiemens égaux.

L'an 398 de Rome, les tribuns *Duellius*
& *Menenius* firent passer une loi qui rédui-
soit les intérêts à un (s) pour cent par an.
C'est cette loi que *Tacite* (t) confond avec
la loi des douze tables, & c'est la premiere
qui ait été faite chez les Romains pour fixer
le taux de l'intérêt. Dix ans après (u) cette
usure fut réduite à la moitié (x); dans la
suite on l'ôta tout-à-fait (y); & si nous en
croyons quelques Auteurs qu'avoit vus
Tite-Live, ce fut sous le consulat (z) de
C. Martius Rutilius & de *Q. Servilius*, l'an
413 de Rome.

Il en fut de cette loi comme de toutes
celles où le Législateur a porté les choses
à l'excès: on trouva un moyen de l'é luder.
Il en fallut faire beaucoup d'autres pour la
confirmer, corriger, tempérer. Tantôt on
quitta les loix pour suivre les usages (a),

(s) *Unciaria usura*. *Tite-Live*, liv. VII. Voyez la défense
de l'Esprit des Loix, art. usure.

(t) *Annal.* liv. VI.

(u) Sous le consulat de *L. Manlius Torquatus*, & de *C.*
Plautius, selon *Tite-Live*, liv. VII; & c'est la loi dont parle
Tacite, *annal.* liv. VI.

(x) *Semiunciaria usura*.

(y) Comme le dit *Tacite*, *annal.* liv. VI.

(z) La loi en fut faite à la poursuite de *M. Genucius*,
Tribun du peuple. *Tite-Live*, liv. VII, à la fin.

(a) *Veteri jam more sanus receptum erat*, *Appien*, de
la guerre civile, liv. I.

tantôt on quitta les usages pour suivre les loix : mais dans ce cas l'usage devoit aisément prévaloir. Quand un homme emprunte il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur : cette loi a contr'elle, & celui qu'elle secourt, & celui qu'elle condamne. Le Préteur *Sempronius Afellus* ayant permis (b) aux débiteurs d'agir en conséquence des loix, fut tué par les créanciers (c), pour avoir voulu rappeler la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

Je quitte la Ville, pour jeter un peu les yeux sur les Provinces.

J'ai dit ailleurs (d) que les Provinces Romaines étoient désolées par un Gouvernement despotique & dur. Ce n'est pas tout : elles l'étoient encore par des usures affreuses.

Cicéron dit (e) que ceux de Salamine vouloient emprunter de l'argent à Rome, & qu'ils ne le pouvoient pas à cause de la loi Gabinienne. Il faut que je cherche ce que c'étoit que cette loi.

Lorsque les prêts à intérêt eurent été défendus à Rome, on imagina (f) toutes sortes de moyens pour éluder la loi : &

(b) *Permisit eos legibus agere.* Appien, de la guerre civile, liv. I; & l'építome de *Tite-Live*, liv. LXIV.

(c) L'an de Rome 663.

(d) Liv. XI, chap. XIX.

(e) Lettres à *Atticus*, liv. V, lett. XXI.

(f) *Tite-Live*,

418 DE L'ESPRIT DES LOIX,
comme les alliés (g) & ceux de la nation
Latine n'étoient point assujettis aux loix ci-
viles des Romains, on se servit d'un Latin
ou d'un allié, qui prêtoit son nom, & paroif-
soit être le créancier. La loi n'avoit donc
fait que soumettre les créanciers à une for-
malité, & le peuple n'étoit pas soulagé.

Le peuple se plaignit de cette fraude; &
Marcus Sempronius, tribun du peuple, par
l'autorité du Sénat, fit faire un plébiscite
(h) qui portoit qu'en fait de prêts, les loix,
qui défendoient les prêts à usure entre un
citoyen Romain & un autre citoyen Ro-
main, auroient également lieu entre un
citoyen & un allié ou un Latin.

Dans ces tems-là, on appelloit alliés les
peuples de l'Italie proprement dite, qui
s'étendoient jusqu'à l'Arno & le Rubicon,
& qui n'étoit point gouvernée en Provinces
Romaines.

Tacite (i) dit qu'on faisoit toujours de
nouvelles fraudes aux loix faites pour arrê-
ter les usures. Quand on ne put plus prêter
ni emprunter sous le nom d'un allié, il fut
aisé de faire paroître un homme des Pro-
vinces, qui prêtoit son nom.

Il falloit une nouvelle loi contre ces
abus; & *Gabinus* (k) faisant la loi fameuse

(g) *Tite-Live.*

(h) L'an 561. de Rome. Voyez *Tite-Live.*

(i) *Annal. liv. VI.*

(k) L'an 615. de Rome.

qui avoit pour objet d'arrêter la corruption dans les suffrages , dut naturellement penser que le meilleur moyen pour y parvenir , étoit de décourager les emprunts : ces deux choses étoient naturellement liées ; car les usures augmentoient (*l*) toujours au tems des élections , parce qu'on avoit besoin d'argent pour gagner des voix. On voit bien que la loi Gabinienne avoit étendu le Sénatus - consulte Sempronien aux Provinciaux , puisque les Salaminiens ne pouvoient emprunter de l'argent à Rome à cause de cette loi. *Brutus* , sous des noms empruntés , leur en prêta (*m*) à quatre pour cent par mois (*n*) , & obtint pour cela deux Sénatus-consultes ; dans le premier desquels il étoit dit que ce prêt ne seroit pas regardé comme une fraude (*o*) faite à la loi , & que le Gouverneur de Silicie jugeroit en conformité des conventions portées par le billet des Salaminiens.

Le prêt à intérêt étant interdit par la loi Gabinienne entre les gens des Provinces & les citoyens Romains , & ceux-ci ayant pour lors tout l'argent de l'univers entre

(*l*) Voyez les lettres de *Cicéron* à *Atticus* , liv. IV , lett. XV & XVI.

(*m*) *Cicéron* à *Atticus* , liv. VI , lett. I.

(*n*) *Pompée* qui avoit prêté au Roi *Ariobarbarne* six cens talens , se faisoit payer trente - trois talens Attiques tous les trente jours. *Cicéron* à *Atticus* , liv. III , lett. XXI : liv. VI , lett. I.

(*o*) *Ut neque Salaminis , neque cui eis dedisset , fraudis esset*, *Ibid.*

leurs mains , il fallut les tenter par de grosses usures , qui firent disparoître aux yeux de l'avarice le danger de perdre la dette. Et comme il y avoit à Rome des gens puissans qui intimidoient les Magistrats, & faisoient taire les loix , ils furent plus hardis à prêter & plus hardis à exiger de grosses usures. Cela fit que les Provinces furent tour à tour ravagées par tous ceux qui avoient du crédit à Rome : & comme chaque Gouverneur faisoit son Edit (p) en entrant dans sa Province , dans lequel il mettoit à l'usure le taux qu'il lui plaisoit , l'avarice prêtoit la main à la législation , & la législation à l'avarice.

Il faut que les affaires aillent ; & un Etat est perdu si tout y est dans l'inaction. Il y avoit des occasions où il falloit que les Villes , les corps , les sociétés des Villes , les particuliers empruntassent : & on n'avoit que trop besoin d'emprunter , ne fût-ce que pour subvenir aux ravages des armées , aux rapines des Magistrats , aux concussions des gens d'affaires , & aux mauvais usages qui s'établissoient tous les jours ; car on ne fut jamais si riche , ni si pauvre. Le Sénat qui avoit la puissance exécutive , donnoit par

(p) L'Edit de Cicéron la fixoit à un pour cent par mois , avec l'usure de l'usure au bout de l'an. Quant aux fermiers de la République , il les engageoit à donner un délai à leurs débiteurs : si ceux-ci ne payoient pas au tems fixé , il adjugeoit l'usure portée par le billet, *Cicéron à Atticus* , liv. VI , lett. I.

nécessité, souvent par faveur, la permission d'emprunter des citoyens Romains, & faisoit là-dessus des Sénatus-consultes. Mais ces Sénatus-consultes même étoient décrédités par la loi : ces Sénatus-consultes (q) pouvoient donner occasion au peuple de demander de nouvelles tables ; ce qui, augmentant le danger de la perte du capital, augmentoit encore l'usure. Je le dirai toujours ; c'est la modération qui gouverne les hommes, & non pas les excès.

Celui-là paie moins, dit *Ulpien* (r), qui paie plus tard. C'est ce principe qui conduisit les Législateurs après la destruction de la République Romaine.

(q) Voyez ce que dit *Luceius*, lett. XXI. à *Atticus*. liv. V. Il y eut même un Sénatus-consulte général, pour fixer l'usure à un pour cent par mois. Voyez la même lettre.

(r) *Leg. XII*, ff. de verbor. signif.

Fin du Tome second.

T A B L E

DES LIVRES ET CHAPITRES

Contenus en ce second Volume.

L I V R E X I I.

Des Loix qui forment la liberté politique dans son rapport avec le Citoyen.

CHAPITRE I. <i>I</i> dée de ce Livre ,	page 1
CHAP. II. <i>D</i> e la liberté du Citoyen ,	3
CHAP. III. <i>C</i> ontinuation du même sujet ,	6
CHAP. IV. <i>Q</i> ue la liberté est favorisée par la nature des peines & leur proportion ,	7
CHAP. V. <i>D</i> e certaines accusations qui ont particulièrement besoin de modération & de prudence ,	11
CHAP. VI. <i>D</i> u crime contre nature ,	14
CHAP. VII. <i>D</i> u crime de lèse-majesté ,	16
CHAP. VIII. <i>D</i> e la mauvaise application du nom de crime de sacrilège & de lèse-majesté ,	17
CHAP. IX. <i>C</i> ontinuation du même sujet ,	19
CHAP. X. <i>C</i> ontinuation du même sujet ,	21
CHAP. XI. <i>D</i> es Pensées ,	ibid.
CHAP. XII. <i>D</i> es paroles indiscrètes ,	22
CHAP. XIII. <i>D</i> es Ecrits ,	25
CHAP. XIV. <i>V</i> iolation de la pudeur dans la punition des crimes ,	26
CHAP. XV. <i>D</i> e l'affranchissement de l'Esclave pour accuser le Maître ,	27
CHAP. XVI. <i>C</i> alomnie dans le crime de lèse-majesté ,	28
CHAP. XVII. <i>D</i> e la révélation des conspirations ,	29
CHAP. XVIII. <i>C</i> ombien il est dangereux , dans les Républiques , de trop punir le crime de lèse-majesté ,	30
CHAP. XIX. <i>C</i> omment on suspend l'usage de la liberté dans la République ,	32

DES CHAPITRES. 423

CHAP. XX. Des Loix favorables à la liberté du Citoyen dans la République ,	pag. 34
CHAP. XXI. De la cruauté des Loix envers les débiteurs , dans la République ,	35
CHAP. XXII. Des choses qui attaquent la liberté dans la Monarchie ,	38
CHAP. XXIII. Des espions dans la Monarchie ,	39
CHAP. XXIV. Des Lettres anonymes ,	40
CHAP. XXV. De la manière de gouverner dans la Monarchie ,	41
CHAP. XXVI. Que dans la Monarchie le Prince doit être accessible ,	42
CHAP. XXVII. Des mœurs du Monarque ,	43
CHAP. XXVIII. Des égards que les Monarques doivent à leurs Sujets ,	44
CHAP. XXIX. Des Loix civiles propres à mettre un peu de liberté dans le Gouvernement despotique ,	45
CHAP. XXX. Continuation du même sujet ,	46

L I V R E X I I I .

Des rapports que la levée des tributs & la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

CHAPITRE I. Des revenus de l'Etat ,	48
CHAP. II. Que c'est mal raisonner , de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même ,	49
CHAP. III. Des tributs dans les pays où une partie du peuple est esclave de la glebe ,	51
CHAP. IV. D'une République en cas pareil ,	ibid.
CHAP. V. D'une Monarchie en cas pareil ,	52
CHAP. VI. D'un Etat despotique en cas pareil ,	53
CHAP. VII. Des tributs dans les pays où l'esclavage de la glebe n'est point établi ,	ibid.
CHAP. VIII. Comment on conserve l'illusion ,	57
CHAP. IX. D'une mauvaise sorte d'impôt ,	58
CHAP. X. Que la grandeur des tributs dépend de la nature du Gouvernement ,	59
CHAP. XI. Des peines fiscales ,	60
CHAP. XII. Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté ,	61

CHAP. XIII. Dans quels Gouvernemens les tributs sont susceptibles d'augmentation ,	pag. 63
CHAP. XIV. Que la nature des tributs est relative au Gouvernement ,	ibid.
CHAP. XV. Abus de la liberté ,	65
CHAP. XVI. Des conquêtes des Mahométans ,	67
CHAP. XVII. De l'augmentation des Troupes ,	ibid.
CHAP. XVIII. De la remise des tributs ,	69
CHAP. XIX. Qu'est-ce qui est plus convenable au Prince & au Peuple , de la ferme ou de la régie des tributs ?	70
CHAP. XX. Des Traitans ,	72

L I V R E X I V.

Des Loix , dans le rapport qu'elles ont avec la
nature du climat.

CHAPITRE I. Idée générale ,	74
CHAP. II. Combien les hommes sont différens dans les divers climats ,	ibid.
CHAP. III. Contradiction dans les caractères de cer- tains peuples du midi ,	80
CHAP. IV. Cause de l'immutabilité de la Religion , des mœurs , des manières , des Loix , dans les Pays d'Orient ,	82
CHAP. V. Que les mauvais Législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat , & les bons sont ceux qui s'y sont opposés ,	83
CHAP. VI. De la culture des terres dans les climats chauds ,	84
CHAP. VII. Du Monachisme ,	ibid.
CHAP. VIII. Bonne coutume de la Chine ,	85
CHAP. IX. Moyen d'encourager l'industrie ,	86
CHAP. X. Des Loix qui ont rapport à la sobriété des Peuples ,	87
CHAP. XI. Des Loix qui ont du rapport aux mala- dies du climat ,	89
CHAP. XII. Des Loix contre ceux qui se tuent eux- mêmes ,	90

DES CHAPITRES. 425

CHAP. XIII. <i>Effets qui résultent du climat d'Angleterre,</i>	pag. 93
CHAP. XIV. <i>Autres effets du climat,</i>	95
CHAP. XV. <i>De la différente confiance que les Loix ont dans le Peuple, selon les climats,</i>	97

L I V R E X V.

Comment les Loix de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE I. <i>De l'esclavage civil,</i>	99
CHAP. II. <i>Origine du droit de l'esclavage chez les Jurisconsultes Romains,</i>	101
CHAP. III. <i>Autre origine du droit de l'esclavage,</i>	105
CHAP. IV. <i>Autre origine du droit de l'esclavage,</i>	106
CHAP. V. <i>De l'esclavage des Negres,</i>	107
CHAP. VI. <i>Véritable origine du droit de l'esclavage,</i>	108
CHAP. VII. <i>Autre origine du droit de l'esclavage,</i>	109
CHAP. VIII. <i>Inutilité de l'esclavage parmi nous,</i>	111
CHAP. IX. <i>Des Nations chez lesquelles la liberté civile est généralement établie,</i>	112
CHAP. X. <i>Diverses especes d'esclavages,</i>	113
CHAP. XI. <i>Ce que les Loix doivent faire par rapport à l'esclavage,</i>	115
CHAP. XII. <i>Abus de l'esclavage,</i>	ibid.
CHAP. XIII. <i>Danger du grand nombre d'esclaves,</i>	117
CHAP. XIV. <i>Des esclaves armés,</i>	118
CHAP. XV. <i>Continuation du même sujet,</i>	119
CHAP. XVI. <i>Précautions à prendre dans le Gouvernement modéré,</i>	120
CHAP. XVII. <i>Réglemens à faire entre le Maître & les Esclaves,</i>	123
CHAP. XVIII. <i>Des affranchissemens,</i>	125
CHAP. XIX. <i>Des Affranchis & des Eunuques,</i>	128

L I V R E X V I.

Comment les Loix de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE I. <i>De la servitude domestique,</i>	131
CHAP. II. <i>Que dans les Pays du Midi il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle,</i>	ibid.
CHAP. III. <i>Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien,</i>	134
CHAP. IV. <i>De la polygamie. Ses diverses circonstances,</i>	135
CHAP. V. <i>Raison d'une Loi du Malabar,</i>	136
CHAP. VI. <i>De la polygamie en elle-même,</i>	137
CHAP. VII. <i>De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes,</i>	139
CHAP. VIII. <i>De la séparation des femmes d'avec les hommes,</i>	ibid.
CHAP. IX. <i>Liaison du gouvernement domestique avec le politique,</i>	140
CHAP. X. <i>Principe de la morale de l'Orient,</i>	142
CHAP. XI. <i>De la servitude domestique, indépendante de la polygamie,</i>	144
CHAP. XII. <i>De la pudeur naturelle,</i>	145
CHAP. XIII. <i>De la jalousie,</i>	146
CHAP. XIV. <i>Du gouvernement de la maison en Orient,</i>	147
CHAP. XV. <i>Du divorce & de la répudiation,</i>	148
CHAP. XVI. <i>De la répudiation & du divorce chez les Romains,</i>	150

L I V R E X V I I.

Comment les Loix de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE I. <i>De la servitude politique,</i>	154
CHAP. II. <i>Différence des peuples par rapport au courage,</i>	155

DES CHAPITRES. 427

CHAP. III. <i>Du climat de l'Asie,</i>	pag. 157
CHAP. VI. <i>Conséquence de ceci,</i>	161
CHAP. V. <i>Que quand les Peuples du nord de l'Asie, & ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étoient pas les mêmes,</i>	162
CHAP. VI. <i>Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie & de la liberté de l'Europe,</i>	165
CHAP. VII. <i>De l'Afrique & de l'Amérique,</i>	166
CHAP. VIII. <i>De la Capitale de l'Empire,</i>	167

LIVRE XVIII.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain.

CHAPITRE I. <i>Comment la nature du terrain influe sur les Loix,</i>	168
CHAP. II. <i>Continuation du même sujet,</i>	169
CHAP. III. <i>Quels sont les pays les plus cultivés,</i>	171
CHAP. IV. <i>Nouveaux effets de la fertilité & de la stérilité du pays,</i>	173
CHAP. V. <i>Des Peuples des Isles,</i>	174
CHAP. VI. <i>Des pays formés par l'industrie des hommes,</i>	ibid.
CHAP. VII. <i>Des ouvrages des hommes,</i>	176
CHAP. VIII. <i>Rapport général des Loix,</i>	177
CHAP. IX. <i>Du terrain de l'Amérique,</i>	ibid.
CHAP. X. <i>Du nombre des hommes, dans le rapport avec la maniere dont ils se procurent la subsistance,</i>	178
CHAP. XI. <i>Des Peuples sauvages, & des Peuples barbares,</i>	179
CHAP. XII. <i>Du droit des gens chez les Peuples qui ne cultivent point les terres,</i>	180
CHAP. XIII. <i>Des Loix civiles chez les Peuples qui ne cultivent point les terres,</i>	ibid.
CHAP. XIV. <i>De l'état politique des Peuples qui ne cultivent point les terres,</i>	182
CHAP. XV. <i>Des Peuples qui connoissent l'usage de la monnoie,</i>	ibid.

CHAP. XVI. <i>Des Loix civiles , chez les Peuples qui ne connoissent point l'usage de la monnoie ,</i>	183
CHAP. XVII. <i>Des Loix politiques , chez les Peuples qui n'ont point l'usage de la monnoie ,</i>	184
CHAP. XVIII. <i>Force de la superstition ,</i>	185
CHAP. XIX. <i>De la liberté des Arabes , & de la servitude des Tartares ,</i>	186
CHAP. XX. <i>Du droit des gens des Tartares ,</i>	188
CHAP. XXI. <i>Loi civile des Tartares ,</i>	189
CHAP. XXII. <i>D'une Loi civile des Peuples Germains ,</i>	190
CHAP. XXIII. <i>De la longue chevelure des Rois Frانس ,</i>	199
CHAP. XXIV. <i>Des mariages des Rois Frانس ,</i>	200
CHAP. XXV. <i>CHILDERIC ,</i>	201
CHAP. XXVI. <i>De la majorité des Rois Frانس ,</i>	ibid.
CHAP. XXVII. <i>Continuation du même sujet ,</i>	204
CHAP. XXVIII. <i>De l'adoption chez les Germains ,</i>	209
CHAP. XXIX. <i>Esprit sanguinaire des Rois Frانس ,</i>	206
CHAP. XXX. <i>Des assemblées de la nation chez les Frانس ,</i>	207
CHAP. XXXI. <i>De l'autorité du Clergé dans la première race ,</i>	208

L I V R E X I X.

Des Loix , dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général , les mœurs & les manieres d'une nation.

CHAPITRE I. <i>Du sujet de ce Livre ,</i>	210
CHAP. II. <i>Combien pour les meilleures Loix il est nécessaire que les esprits soient préparés ,</i>	211
CHAP. III. <i>De la tyrannie ,</i>	212
CHAP. IV. <i>Ce que c'est que l'esprit général ,</i>	213
CHAP. V. <i>Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation ,</i>	214
CHAP. VI. <i>Qu'il ne faut pas tout corriger ,</i>	215
CHAP. VII. <i>Des Athéniens & des Lacédémoniens ,</i>	216

DES CHAPITRES. 419

- CHAP. VIII. *Effets de l'humeur sociable*, pag. 216
- CHAP. IX. *De la vanité & de l'orgueil des nations*,
217
- CHAP. X. *Du caractère des Espagnols, & de celui
des Chinois*,
219
- CHAP. XI. *Réflexion*, 220
- CHAP. XII. *Des manières & des mœurs dans l'état
despotique*, 221
- CHAP. XIII. *Des manières chez les Chinois*, 222
- CHAP. XIV. *Quels sont les moyens naturels de chan-
ger les mœurs & les manières d'une nation*, 223
- CHAP. XV. *Influence du Gouvernement domestique
sur le politique*, 225
- CHAP. XVI. *Comment quelques Législateurs ont con-
fondu les principes qui gouvernent les hommes*, 226
- CHAP. XVII. *Propriété particulière au Gouverne-
ment de la Chine*, 228
- CHAP. XVIII. *Conséquence du Chapitre précédent*, 230
- CHAP. XIX. *Comment s'est faite cette union de la
Religion, des Loix, des mœurs & des manières,
chez les Chinois*, 231
- CHAP. XX. *Explication d'un paradoxe sur les Chi-
nois*, 233
- CHAP. XXI. *Comment les Loix doivent être relatives
aux mœurs & aux manières*, 235
- CHAP. XXII. *Continuation du même sujet*, 236
- CHAP. XXIII. *Comment les Loix suivent les mœurs*,
ibid.
- CHAP. XXIV. *Continuation du même sujet*, 237
- CHAP. XXV. *Continuation du même sujet*, 238
- CHAP. XXVI. *Continuation du même sujet*, 239
- CHAP. XXVII. *Comment les Loix peuvent contri-
buer à former les mœurs, les manières & le carac-
tère d'une nation*, 240

L I V R E X X.

Des Loix , dans le rapport qu'elles ont avec le Commerce considéré dans sa nature & ses distinctions.

CHAPITRE I. <i>Du Commerce ,</i>	pag. 256
CHAP. II. <i>De l'esprit du Commerce ,</i>	258
CHAP. III. <i>De la pauvreté des Peuples ,</i>	260
CHAP. IV. <i>Du Commerce dans les divers Gouvernemens ,</i>	ibid.
CHAP. V. <i>Des Peuples qui ont fait le Commerce d'économie ,</i>	263
CHAP. VI. <i>Quelques effets d'une grande navigation ,</i>	264
CHAP. VII. <i>Esprit de l'Angleterre sur le Commerce ,</i>	266
CHAP. VIII. <i>Comment on a gêné quelquefois le Commerce d'économie ,</i>	267
CHAP. IX. <i>De l'exclusion en fait de Commerce ,</i>	268
CHAP. X. <i>Etablissement propre au Commerce d'économie ,</i>	269
CHAP. XI. <i>Continuation du même sujet ,</i>	270
CHAP. XII. <i>De la liberté du Commerce ,</i>	271
CHAP. XIII. <i>Ce qui détruit cette liberté ,</i>	272
CHAP. XIV. <i>Des Loix du Commerce qui emportent la confiscation des marchandises ,</i>	273
CHAP. XV. <i>De la contrainte par corps ,</i>	274
CHAP. XVI. <i>Belle Loi ,</i>	275
CHAP. XVII. <i>Loi de Rhodes ,</i>	ibid.
CHAP. XVIII. <i>Des Jugas pour le Commerce ,</i>	276
CHAP. XIX. <i>Que le Prince ne doit point faire le Commerce ,</i>	277
CHAP. XX. <i>Continuation du même sujet ,</i>	278
CHAP. XXI. <i>Du Commerce de la Noblesse dans la Monarchie ,</i>	ibid.
CHAP. XXII. <i>Réflexion particulière ,</i>	279
CHAP. XXIII. <i>A quelles nations il est désavantageux de faire le Commerce ,</i>	282

L I V R E X X I.

Des Loix , dans le rapport qu'elles ont avec le Commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

CHAPITRE I. Quelques considérations générales ,	286
CHAP. II. Des Peuples d'Afrique ,	288
CHAP. III. Que les besoins des Peuples du Midi sont différens de ceux des Peuples du Nord ,	ibid.
CHAP. IV. Principale différence du Commerce des anciens , d'avec celui d'aujourd'hui ,	289
CHAP. V. Autres différences ,	290
CHAP. VI. Du Commerce des anciens ,	291
CHAP. VII. Du Commerce des Grecs ,	301
CHAP. VIII. D'Alexandre. Sa conquête ,	305
CHAP. IX. Du Commerce des Rois Grecs après Alexandre ,	310
CHAP. X. Du tour de l'Afrique ,	319
CHAP. XI. Carthage & Marseille ,	323
CHAP. XII. Isle de Délos. Mithridate ,	331
CHAP. XIII. Du génie des Romains pour la marine ,	334
CHAP. XIV. Du génie des Romains pour le Commerce ,	335
CHAP. XV. Commerce des Romains avec les Barbares ,	337
CHAP. XVI. Du Commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes ,	338
CHAP. XVII. Du Commerce après la destruction des Romains en Occident ,	344
CHAP. XVIII. Règlement particulier ,	345
CHAP. XIX. Du Commerce , depuis l'affoiblissement des Romains en Orient ,	346
CHAP. XX. Comment le Commerce se fit jour en Europe , à travers la Barbarie ,	ibid.
CHAP. XXI. Découverte de deux nouveaux Mondes : état de l'Europe à cet égard ,	350
CHAP. XXII. Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique ,	356
CHAP. XXIII. Problème ,	362

L I V R E X X I I.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec
l'usage de la Monnoie.

CHAPITRE I. <i>Raison de l'usage de la Monnoie,</i>	365
CHAP. II. <i>De la nature de la Monnoie,</i>	366
CHAP. III. <i>Des Monnoies idéales,</i>	371
CHAP. IV. <i>De la quantité de l'or & de l'argent,</i>	373
CHAP. V. <i>Continuation du même sujet,</i>	ibid.
CHAP. VI. <i>Par quelle raison le prix de l'usure dimi- nua de la moitié, lors de la découverte des Indes,</i>	374
CHAP. VII. <i>Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe,</i>	376
CHAP. VIII. <i>Continuation du même sujet,</i>	378
CHAP. IX. <i>De la rareté relative de l'or & de l'ar- gent,</i>	380
CHAP. X. <i>Du Change,</i>	381
CHAP. XI. <i>Des opérations que les Romains firent sur les Monnoies,</i>	396
CHAP. XII. <i>Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la Monnoie,</i>	398
CHAP. XIII. <i>Opérations sur les Monnoies du tems des Empereurs,</i>	401
CHAP. XIV. <i>Comment le Change gêne les Etats despotiques,</i>	403
CHAP. XV. <i>Usage de quelque pays d'Italie,</i>	404
CHAP. XVI. <i>Du secours que l'Etat peut tirer des Banquiers,</i>	405
CHAP. XVII. <i>Des dettes publiques,</i>	ibid.
CHAP. XVIII. <i>Du paiement des dettes publiques,</i>	408
CHAP. XIX. <i>Des prêts à intérêt,</i>	410
CHAP. XX. <i>Des usures maritimes,</i>	411
CHAP. XXI. <i>Du prêt par contrat, & de l'usure che- z les Romains,</i>	412
CHAP. XXII. <i>Continuation du même sujet,</i>	413

Fin de la Table du Tome second.







